This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

A 455212 DUPL

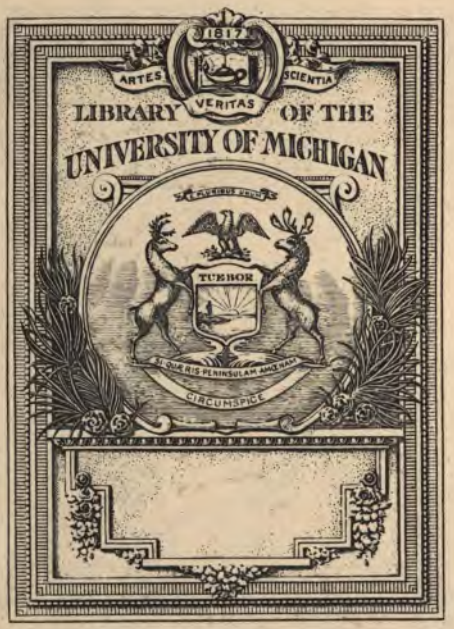
1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE

350.05
Q295
v. 8

GAZETTE
DES
TRIBUNAUX,
OUVRAGE PÉRIODIQUE,

CONTENANT les nouvelles des Tribunaux ; la Notice des Cauſes Civiles & Criminelles, des Mémoires & Plaidoyers intéreſſans ; de ce qui fait Loi ou Réglement dans le Royaume ; des Livres de Langue, de Droit, de Juriſprudence, enfin de tout ce qui a rapport à la Magiſtrature, à l'Eloquence & au Barreau, &c. &c.

Par M. MARS, Avocat au Parlement, ci-devant Avocat aux Conſeils du Roi, & Conſeiller au Conſeil Souverain de feu S. A. Mgr le Duc de Bouillon.

Laiſſe tomber beaucoup d'épis,
Pour qu'elle en glane davantage.
Moiſſon. FAVART.

TOME HUITIEME.

NUMÉRO VINGT-SEPT.

A PARIS,

Chez DESNOS, Libraire, Ingénieur-Géographe de Sa Majeſté Danoiſe, rue St. Jacques, au Globe.

1779.

Avec Approbation, & Privilége du Roi.

BIBLIOTHEQUE DES AVOCATS

AVIS.

ON ſouſcrit en tout tems, pour cette Gazette, à Paris, chez DESNOS, Libraire du Roi de Danemarck, rue St. Jacques, au Globe; chez l'Auteur, & chez les principaux Libraires & Maîtres de poſte du Royaume.

A quelque époque qu'on le faſſe, il faudra ſouſcrire pour une année entiere, qui commencera toujours ou au premier Janvier, ou au premier Juillet.

Le prix eſt de 15 livres pour Paris & la Province, pour recevoir, pendant un an, l'Ouvrage franc de port.

Il ſera fourni, tous les Jeudis, une Feuille in-octavo, & une Table des Matieres tous les ſix mois.

On trouvera chez le Libraire & chez l'Auteur, les ſept volumes formant la Collection depuis le mois de Décembre 1775.

Les Magiſtrats, les Juriſconſultes, les Gens de Lettres, les Libraires, &c. qui voudront faire inſérer, dans ces Feuilles, quelques Notices, Queſtions, Remarques, Mémoires, Conſultations, Critiques, Extraits, Livres, Proſpectus & autres Ouvrages, auront la bonté de les adreſſer, francs de port, directement à M. MARS, AVOCAT AU PARLEMENT, en ſa demeure RUE ST. JEAN-DE-BEAUVAIS, vis-à-vis le College.

L'affranchiſſement eſt ſi néceſſaire, que, ſans cette précaution, les lettres ou paquets ſeroient mis en rebut à la Poſte même, & les perſonnes qui feroient à l'Auteur l'honneur de lui écrire, ou de lui adreſſer quelques Ouvrages, ſe trouveroient privées de voir dans ſes Feuilles leurs avis ou leurs productions.

Il croit devoir propoſer ſes excuſes au Public, relativement aux Lettres qu'il reçoit, & qu'il eſt ſouvent obligé de laiſſer ſans réponſes, attendu leur multiplicité: il ne les perd pas néanmoins de vue, & on peut être aſſuré que ce qu'elles contiennent d'intéreſſant pour l'objet que l'Auteur s'eſt propoſé, trouve toujours place dans ſes Feuilles.

Les Perſonnes dont l'abonnement eſt expiré, ſont priées de le renouveller le plutôt poſſible, afin que l'on puiſſe déterminer d'avance le tirage d'un nombre ſuffiſant de feuilles & d'adreſſes.

Le premier Numéro ſeulement, du huitieme volume, ſera envoyé à tous les Souſcripteurs de 1779 indiſtinctement; enſuite on ceſſera tout envoi, pour ceux dont l'abonnement eſt fini & qui ne l'auront pas renouvellé.

La table du ſeptieme volume paroîtra la ſemaine prochaine.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT, GRAND'CHAMBRE.

Cauſe entre les ſieurs Pitra & Chabert, *Négocians de la Ville de Lyon.*

Et Claude Touſſaint Sarrey.

Inſcription de faux.

PEUT-ON admettre l'inſcription de faux contre la rédaction d'un jugement, & être admis à prouver par témoins, qu'il a été prononcé autrement qu'il n'a été rédigé; cette queſtion neuve vient d'être agitée pour la premiere fois. Voici le fait.

Le 22 Août 1776, il fut formé, entre les ſieurs *Pitra*, *Chabert* & *Sarrey*, une ſociété, où les deux premiers étoient ſeulement en commandite; l'objet commun étoit de compoſer des liqueurs pour la table, & la diſtribution s'en faiſoit dans une maiſon ſituée au Village de *Cuires*, près de Lyon, acquiſe par le ſieur *Courtois* le 28 Juin 1775, moyennant la ſomme de 15820 liv. y compris les frais de l'acquiſition. Le ſieur *Courtois* y avoit fait des augmentations & conſtructions nouvelles, montant à 2800 liv. & après avoir rompu ſa ſociété avec le ſieur *Sarrey*, il avoit vendu ſa maiſon aux ſieurs *Pitra*, *Chabert* & *Sarrey*, par acte du 22 Août 1776, moyennant 15740 liv. y compris les augmentations, conſtructions & effets mobiliers; l'acte de ſociété eſt du même jour; rapportons l'art. 11 de cet acte, qui a occaſionné le procès.

» A la fin de la ſociété, le ſieur *Sarrey* gardera la » maiſon de *Cuires*, fonds, laboratoires, conſtructions » & meubles en dépendans, en tenant compte pour la » valeur de la ſomme de 18000 liv. Il gardera auſſi » la fabrique, fonds de commerce, uſtenſiles & mar- » chandiſes en dépendant, ſur le pied de l'eſtimation » qui en ſera faite amiablement, ou par Experts ».

La ſociété, formée entre les ſieurs *Pitra*, *Chabert* & *Sarrey*, ne fut pas très paiſible; les deux premiers prétendirent avoir à ſe plaindre du troiſieme; ils formerent une demande en diſſolution de ſociété; & après une Plaidoierie contradictoire, il intervint, à la Conſervation de Lyon le 8 *Mai* 1778, une *Sentence*, qui, *en prononçant la diſſolution de la ſociété, ordonna que les ventes ne ſeroient faites que par les ſieurs* Pitra & Chabert, *leſquels en recevroient ſeuls le produit..... que la maiſon de Cuires & les dépendances, telle qu'elle a été acquiſe par les aſſociés du ſieur* Courtois, *reſtera au ſieur* Sarrey, *moyennant la ſomme de* 18000 *liv. que les alambics, conſtruits depuis ladite acquiſition, & uſtenſiles ſervants à la fabrication des liqueurs, reſteront au Sr.* Sarrey, *en en payant par lui la valeur, ſur le pied de l'eſtimation qui en ſera faite par Experts.*

Depuis l'inſtant où cette Sentence a été rendue, le ſieur *Sarrey* ne s'occupa que du ſoin de la faire exécuter telle qu'elle lui avoit été ſignifiée; & le 14 Mai, cette Sentence, qui contenoit la diſſolution de la ſociété, fut publiée & affichée. Le 23, le ſieur *Sarrey* lui-même ſe plaignoit de ce qu'elle n'étoit pas encore pleinement exécutée; & dans l'acte qu'il ſignifia à ce ſujet, il cita préciſément la diſpoſition qu'on l'a vu attaquer depuis.

Dans le temps où le ſieur *Sarrey* pourſuivoit encore l'exécution pure & ſimple de la Sentence, il préſenta, le 12 Juin, à la Conſervation, une Requête, par laquelle il demanda aux Juges qu'ils rectifiaſſent une erreur qu'il prétendoit s'être gliſſée dans la rédaction du

Jugement. Cette Requête ne fut point ſignifiée aux ſieurs *Pitra* & *Chabert*.

Le Préſident de la Conſervation en fit néanmoins le rapport à la Chambre, qui renvoya à l'audience, du 12 Août; alors le ſieur *Sarrey* communiqua la Requête du 12 Juin.

Le Defenſeur des ſieurs *Pitra* & *Chabert*, ſe préſentant à l'audience le même jour 12 Août, ſur un autre incident relatif à l'exécution de la Sentence du 8 Mai, on voulut le contraindre à plaider ſur la Requête du 12 Juin, qui venoit d'être ſignifiée à l'inſtant; & ſur ſon refus, il intervint, ſans plus de délai, une Sentence, dont voici les diſpoſitions.

Il eſt dit » que l'expédition de notre Sentence du 8 » Mai dernier, ſera rectifiée conformément à ce qui » a été arrêté & prononcé en notre audience du 8 Mai » dernier, & conformément à l'art. II de la ſcripte » de ſociété; en conſéquence, ordonné que ces mots » inſérés par erreur dans notre Sentence, *la maiſon* » *de Cuires & les dépendances, telle qu'elle a été* » *acquiſe par les aſſociés du ſieur Courtois, reſtera*, » ſeront rayés, & qu'il y ſera ſubſtitué ces mots: *la* » *maiſon de Cuires, fonds, laboratoires, conſtructions* » *& meubles en dépendans, demeureront à ladite partie* » *de* Rieuſſet (le ſieur Sarrey) *en tenant compte pour* » *la valeur de la ſomme de* 18000 liv. ce faiſant, or- » donne que notre préſente Sentence ſera inſcrite en » marge ſur la minute de notre Sentence du 8 Mai » dernier ».

Ainſi, la Conſervation réformoit ſon premier Jugement: droit qui n'eſt dévolu qu'au Juge ſupérieur. Les Srs. *Pitra* & *Chabert* interjetterent appel de cette Sentence du 12 Août 1778; la Cour accorda même des défenſes de l'exécuter; & lorſqu'on fut au moment de plaider la cauſe ſur le fond, le ſieur *Sarrey* préſenta à la Cour une Requête, par laquelle il accuſe les ſieurs *Pitra*

& *Chabert d'avoir falsifié les dispositions de la Sentence du 8 Mai ; d'avoir supprimé du prononcé les termes essentiels, fonds, constructions & laboratoires, qui y étoient employés* ; en conséquence, il demande acte de la plainte *en faux principal* qu'il rend *des altérations & falsifications commises par les sieurs* Pitra, Chabert & Chamboux (c'étoit leur Procureur à Lyon) *ou aucun d'eux à l'instigation des autres, dans le plumitif du dispositif de la Sentence du 8 Mai 1778, notamment de la suppression qui y a été faite des mots essentiels, fonds, laboratoires & constructions*; qu'il lui soit permis d'informer, &c. Sur cette Requête non communiquée, est intervenu, *le 23 Février 1779, Arrêt*, conforme aux conclusions du sieur *Sarrey*; les sieurs *Pitra* & *Chabert* y ont formé opposition, & ont demandé que ledit Arrêt, & la procédure qui l'avoit suivi, fussent déclaré nuls; que l'Arrêt à intervenir fût imprimé & affiché, & que le sieur *Sarrey* fût condamné en des dommages & intérêts, &c.

M. *Camus*, qui a fait un Mémoire pour les sieurs *Pitra* & *Chabert*, a divisé ses moyens en trois paragraphes.

Il a soutenu, 1°. que la procédure du sieur *Sarrey* étoit irréguliere & absolument nulle.

2°. Que le sieur *Sarrey* n'établissoit aucun corps de délit.

3°. Que s'il existoit un délit quelconque, dont le sieur *Sarrey* ait à se plaindre, il ne pouvoit être le fait ni des sieurs *Pitra* & *Chabert*, ni de leur Procureur.

Nous nous bornons à observer que M. *Camus* s'est sur-tout étayé dans les moyens de différens articles de l'Ordonnance *du faux*, du mois de Juillet 1737. Venons à l'opinion du ministere public.

M. l'Avocat Général *Séguier*, qui a porté la parole dans cette cause, a fait remarquer la nouveauté de la question, qui ne s'est point encore présentée, qui n'a

été prévue par aucune Loi, approfondie par aucun Auteur, ni jugée par aucun Arrêt. Il a obſervé que les inſcriptions de faux connues juſqu'à préſent, n'ont porté que ſur des altérations, ſurcharges & falſifications vraies en elle même, & non pas comme dans l'eſpece, ſur le contexte & la ſubſtance d'une Sentence, qui n'eſt en aucune maniere, altérée, falſifiée ni ſurchargée, mais que l'on ſoutient *rédigée* autrement qu'elle n'a été prononcée. M. l'Avocat Général a balancé les inconvéniens qu'il pourroit y avoir à admettre une action (*) de cette eſpece, qui laiſſeroit aux Juges inférieurs la faculté de ſe réformer eux-mêmes ſelon leur volonté, ou ſoumettroient à l'arbitraire l'exiſtence des Sentences ou des Arrêts, en conſtituant des témoins corrompus ou ignorans, maîtres d'anéantir les Jugemens par leur temoignage, & d'en créer de nouveaux. Il y en auroit peut-être auſſi à la proſcrire entiérement, puiſque ce ſeroit aſſurer l'impunité à ceux qui auroient commis le délit, & priver, ceux qui en ſeroient les victimes, des moyens de le faire conſtater.

Dans cette incertitude, obligé de prendre un parti, M. l'Avocat Général a fait une diſtinction très-juſte entre l'inſcription de faux, formée contre des Arrêts, & celle formée contre des Sentences. Quant à la premiere, comme le préjudice qui réſulteroit d'un Arrêt rédigé autrement qu'il n'auroit été rendu, ſeroit irréparable, il a penſé que dans ce cas on pourroit admettre l'inſcription de faux.

Mais à l'égard de celle formée contre des Sentences, comme les Parties léſées ont la voie de l'appel pour les faire réformer, qu'elles peuvent employer pour moyens les faits de faux, contre leſquels, s'il y a commencement de preuve, M. le Procureur Général peut rendre plainte, & pourſuivre les coupables à ſa requête,

(*) Inſcription de faux.

M. *Séguier* a penſé que, dans ce cas, l'inſcription de faux n'étoit pas recevable; & en conſéquence, il a conclu à être » reçu oppoſant à l'Arrêt du 23 Fév. 1779, » & appellant de la Sentence du 12 Août 1779; » faiſant droit ſur ſon oppoſition, déclarer la plainte » & la procédure qui l'a ſuivie, nulle & de nul effet; » faiſant droit ſur l'appel, mettre l'appellation & ce » dont eſt appel au néant, émendant, déclarer ladite » Sentence nulle & de nul effet; décharger les ſieurs » *Pitra* & *Chabert* des condamnations contre eux pro- » noncées, ſauf au ſieur *Sarrey* à ſe pourvoir par la » voie de l'appel contre la Sentence de Lyon du 8 Mai » 1778, & à employer ſur l'appel les moyens de faux » par lui articulés, défenſes réſervées au contraire ».

L'Arrêt de la Cour du 23 Juin 1779, a ainſi prononcé, & a condamné Sarrey aux dépens.

M. *Gauthier*, qui a pris des concluſions pour le ſieur *Sarrey*, n'a point fait imprimer.

Le Procureur des ſieurs *Pitra* & *Chabert* a été Me. *Petit*; & celui du ſieur *Sarrey*, Me. *Charbonnier*, qui a fait un Précis.

II.

PARLEMENT DE NORMANDIE.

Entre le ſieur Lapotre.

Et les ſieurs Micault

Dot d'une fille, conſtituée par ſon pere & ſes freres.

SUIVANT l'art. 250 de la Coutume de Normandie, » le pere & la mere peuvent marier leur fille de » meuble ſans héritages, ou d'héritages ſans meuble, » & ſi rien ne lui fut promis lors de ſon mariage, rien » n'aura ».

Suivant l'art. 251, » les freres comme leur pere &

» mere peuvent marier leurs ſœurs de meuble ſans hé-
» ritages, ou d'héritages ſans meuble, pourvu qu'elles
» ne ſoient déparagées, & ce leur doit ſuffire.

Du mariage de *David Pierre Micault*, avec *Marie-Colombe Morel*, ſortirent deux garçons & une fille.

Le 11 Novembre 1755, *Marie-Colombe Morel* décéda.

Le 4 Novembre 1772, il fut arrêté des conventions de mariage entre *André Lapotre* & *Marie-Colombe Micault*, fille de *David-Pierre Micault*.

David-Pierre Micault pere, *Joſeph* & *Jacques-David Micault* ſes deux fils, promirent & s'obligerent conjointement & ſolidairement fournir & payer à *Marie-Colombe Micault*, leur fille & ſœur, une ſomme de 600 liv. pour toute & telle part qu'elle pouvoit eſpérer, tant dans la ſucceſſion à écheoir du pere, que dans la ſucceſſion échue de la mere: cette ſomme fut conſtituée pour être la dot de *Marie-Colombe Micault*; mais elle reſta dans les mains du pere, juſqu'à ce que *Lapotre* en donnât *bon & ſolvable remplacement*. *Micault* pere décéda en 1776.

André Lapotre intenta une action contre ſes beaux-freres, pour les faire condamner à lui communiquer les forces & charges de la ſucceſſion, pour parvenir à la liquidation du mariage avenant de ſa femme ſur les immeubles de ſa mere; cette action étoit fondée ſur ce que ſa femme avoit été léſée; c'étoit en effet un point reconnu, que *Marie-Colombe Morel* avoit laiſſé 300 liv. de rente à ſon décès; ainſi, la part de la femme *Lapotre* auroit dû être de 100 liv. de rente ſur la ſucceſſion de ſa mere; n'ayant eu que 600 liv. une fois payées pour ce qui pouvoit lui revenir, tant dans la ſucceſſion à écheoir de ſon pere, que dans la ſucceſſion échue de ſa mere; c'étoit 300 liv. une fois payées qu'on lui avoit données pour ſa part dans la ſucceſſion de la mere au lieu de 2000 liv.

Lapotre ſoutenoit que l'article 251, quelque favorable qu'il fût aux freres, ne leur donnoit point le droit d'exhéréder leurs ſœurs ; qu'à la vérité en leur donnant à-peu-près ce qui leur faut, les filles ne ſont pas recevables à ſe plaindre ; mais qu'elles doivent avoir ce droit quand la léſion eſt énorme : autrement la Coutume de Normandie, qui recommande plus particuliérement qu'une autre l'égalité entre les enfans, ſeroit bleſſée.

Les freres répondoient par l'article 251 de la Coutume, & par l'article 253, qui porte que » fille ma» riée ne peut rien demander à l'héritier de ſes anté» ceſſeurs, fors ce que les hoirs mâles lui donnerent & » octroyerent à ſon mariage ».

Ils ajoutoient que dans les cas réglés par les loix ſur le partage des ſucceſſions, on ne doit point ſe décider par les conſidérations d'équité ou d'égalité, admiſes par la raiſon & par la philoſophie, mais par les vues politiques qui ont déterminé la légiſlation ; que s'écarter de ces vues, ce ſeroit abolir la loi au lieu de l'expliquer.

Arrêt du 20 *Août* 1778, *qui a déclaré Lapotre & ſa femme non-recevables dans leur demande.*

Plaidans, MM. *Fremont* & *Ferry*.

III.

QUESTIONS.

En exécution de l'Edit du mois de Février 1771, concernant l'évaluation des Offices, les Notaires de..... ſe ſont aſſemblés ; & par une délibération de laquelle il a été fait & ſigné deux doubles, l'un envoyé au Contrôleur Général des Finances, & l'autre dépoſé au Greffe de la Juriſdiction, ils ont déclaré d'un commun

accord, *qu'ils eſtimolent leurs Offices la valeurde* 4000 *l. chacun.*

Poſtérieurement à cette évaluation, le ſieur *B**** a acquis un de ces mêmes Offices des ſieurs *G****, moyennant la rente annuelle de 200 liv. payable par ledit ſieur *B****, *en exemption de tous dixiemes & vingtiemes, & autres impoſitions.*

Le ſieur *B**** a payé cinq années de la rente de 200 liv. ſans retenir les impoſitions royales; aujourd'hui il doit deux années d'arrérages de cette rente, ſur leſquels il prétend retenir tous les vingtiemes qu'il a payé au Roi juſqu'à ce jour, pour raiſon de ladite rente, malgré qu'elle ſoit ſtipulée payable *en exemption de toutes impoſitions.*

La difficulté que fait le ſieur *B****, préſente la queſtion de ſavoir ſi, par l'acte d'arrentement de cet Office, dont le prix eſt fixé à 4000 liv. on a pu valablement & ſans uſure ſtipuler la non-retenue des impoſitions royales, de même que l'on auroit pu le faire en arrentant tout autre immeuble, dont la valeur auroit été arbitraire; ſi c'eſt vendre cet Office au-deſſus de la fixation de 4000 liv. & par conſéquent contrevenir à la diſpoſition de l'art. 16 de l'Edit de Février 1771, que d'en retirer une rente de 200 liv. exempte de toutes impoſitions.

UN Seigneur de Fief, près Fontenay-le-Comte, déclare dans ſes aveux qu'il rend au Roi à cauſe de ſon château de Vouvant, qu'un tel poſſéde dans ſa mouvance une maiſon ſujette envers lui à 20 deniers de cens & a droit de *vérollie*; on a demandé ce que c'étoit que ce droit. *Réponſe.* On en trouve l'explication dans le *Commentaire de Conſtant, ſur la Coutume de Poitou, art.* 99, *édit. de* 1659, où on lit, *Droits de vérollie, qui ſont les Droits qu'on appelle* Deſtroict, *à ſavoir,*

de contraindre par le Seigneur ſes Sujets à moudre leurs bleds à ſes moulins. Affiches de Poitou.

IV.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

Mémoire de M. Fromentin, *pour le ſieur* Riviere, *Curé de la Paroiſſe de Ste. Radegonde, Appellant;*

Contre le ſieur Bodin, *Curé de la Paroiſſe de Puiravaux, Intimé.*

QUELQUES brebis détachées d'un troupeau qui paît toute l'année ſur la *Paroiſſe Ste. Radegonde*, ſont conduites ſur une autre Paroiſſe au moment de mettre bas.

La dîme des agneaux doit-elle dans ce cas être partagée entre les deux Curés? ou le *Curé de Puiravaux* eſt-il fondé à en prétendre la totalité?

Précis de M. Threillard, *pour le ſieur* Poirot, *Appellant;*

Contre les héritiers de la dame Poirot, *ſon épouſe, Intimés.*

LE ſieur *Poirot* demande l'exécution d'une donation mutuelle en uſufruit, écrite dans ſon contrat de mariage; *les héritiers de la dame Poirot* s'y refuſent.

Il paroît un Mémoire intéreſſant de M. *Guillaume*, pour la Chevaliere *d'Eon.*

En réponſe à celui de M. *Martineau*, pour MM. *de Kercado*, au ſujet de leur généalogie.

Cette cauſe ſera inceſſamment plaidée au Châtelet. *Nous en donnerons la notice dans le prochain N°.*

V.

LIVRES NOUVEAUX.

Cauſes célébres, curieuſes & intéreſſantes, de toutes les Cours Souveraines du Royaume, avec les Jugemens, &c. par MM. des Eſſarts & Richer, *Avocats au Parlement, & pour leſquelles on ſouſcrit chez M.* des Eſſarts, *rue de Verneuil, Fauxbourg St.-Germain, & chez* Mérigot *le jeune, Libraire, Quai des Auguſtins, au coin de la rue Pavée. Prix de la ſouſcription,* 18 *liv. pour Paris,* 24 *liv. pour la Province. Tomes* 53 *&* 54.

LA *premiere* cauſe du tome 52 eſt une accuſation d'incendie; nous l'avons rapportée aux pages 119 du tome 6, & 266 du tom. 7; nous n'y reviendrons plus.

Dans la *ſeconde* cauſe, il s'agit d'un mariage déclaré nul, ſur le fondement qu'il manquoit quatre jours au temps du domicile requis de l'un des conjoints, ſur la Paroiſſe où le mariage a été contracté.

Il s'agit dans la *troiſieme*, d'aſſaſſinats commis au château de Reville en Normandie.

Le tome 54 contient deux cauſes, *l'une* eſt une accuſation de rapt, de ſéduction. *L'autre* une demande en regrets d'un Bénéficier, qui a permuté ſa cure contre un Canonicat.

Nous n'omettrons pas de revenir dans d'autres Nos. ſur les cauſes que nous n'avons fait qu'indiquer.

Code de l'Humanité, ou Corps & compilation raiſonnée de Droit naturel, civil & politique, contenant la morale univerſelle, le Droit romain, le Droit canonique, le Droit féodal, avec l'Hiſtoire littéraire, rela-

tive à ces ſciences; par une Société de Gens de Lettres. MM. *Bouchard*, Profeſſeur Royal en Droit; *Bertrand*, Conſeiller de Sa Majeſté le Roi de Pologne; *Tſchner*; le Docteur de *Felice*; *Andrier*, Baron de Georgier; le Chevalier de *Jaucourt*; *de la Lande*; *Durand de Maillane*; *Mignard de Beaulieu*; *Maclaine*; *Molé*, Avocat au Parlement de Paris; & pluſieurs autres Moraliſtes, Publiciſtes & Juriſconſultes, qui n'ont pas voulu être nommés. 3 *vol. in*-4°.

Saugrain & Lamy, Libraires, Quai des Auguſtins, mettront le mois prochain en vente ce livre important.

VI.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

LETTRE du Roi, à Son Alteſſe Séréniſſime Mgr. *l'Amiral.*

Du 5 Juin 1779.

MON COUSIN, le deſir que j'ai toujours eu d'adoucir, autant qu'il ſeroit en moi, les calamités de la guerre, m'a fait porter les yeux ſur cette claſſe de mes ſujets qui ſe conſacre au commerce de la Pêche, & qui n'a pour ſa ſubſiſtance que les ſeules reſſources que ce commerce lui préſente. J'ai penſé que l'exemple que je donnerois à mes ennemis, & qui ne peut avoir d'autre principe que les ſentimens d'humanité qui m'animent, les détermineroit à accorder à la Pêche les mêmes facilités, auxquelles je conſentirois à me prêter. En conſéquence je vous fais cette lettre, pour vous dire que j'ai donné ordre à tous les Commandans de mes Bâtimens, aux Armateurs & Capitaines de Corſaires, de ne point inquiéter, juſqu'à nouvel ordre, les Pêcheurs Anglais, & de ne point arrêter leurs

Bâtimens, non plus que ceux qui ſeroient chargés de Poiſſon frais, quand même ce poiſſon n'auroit pas été pêché à bord de ces Bâtimens, pourvu toutefois qu'ils ne ſoient armés d'aucune arme offenſive, & qu'ils ne ſoient pas convaincus d'avoir donné quelques ſignaux qui annonceroient une intelligence ſuſpecte avec les Bâtimens de guerre ennemis. Vous ferez connoître mes intentions aux Officiers des Amirautés & à tous ceux qui ſont ſous vos ordres. Et la Préſente n'étant à autre fin, je prie Dieu, &c. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, DE SARTINE.

Arrêt du Conſeil du 21 *Août* 1779, concernant les priviléges, franchiſes, exemptions des Prépoſés, Commis & Employés des Fermes de ſa Majeſté, Adminiſtrations & Régies.

Arrêt du Conſeil du 20 *Mai* 1779, portant révocation de la permiſſion accordée aux Armateurs, de tirer de l'Eſpagne & du Portugal les ſels néceſſaires à la pêche de la morue.

Arrêt du Parlement du premier Juin 1779, qui défend les aſſemblées & fêtes baladoires dans la ville de Chatillon-ſur-Seyvre, dans la Paroiſſe de Saint-Jouin, dans le Bourg de Vouillé, & dans les autres Paroiſſes, ſituées dans l'étendue de la Sénéchauſſée de Poitiers, où il pourroit ſe tenir de pareilles aſſemblées, ſous les peines portées par ledit Arrêt.

Arrêt du Parlement, du premier Juin 1779, qui fait

défenſes de tenir aucunes foires ni marchés dans la Paroiſſe de Neuville, & dans les autres Paroiſſes & Bourgs ſitués dans l'étendue du reſſort de la Sénéchauſſée de Poitiers, ni de tenir aucunes aſſemblées en façons quelconques, les jours de Dimanches & Fêtes annuelles & ſolemnelles, ſous les peines portées par ledit Arrêt.

Arrêt du Parlement du 2 Juin 1779, qui homologue une Sentence, rendue par les Officiers de Police de la ville de la Rochelle, concernant les Domeſtiques, Aubergiſtes, Hôtelliers, & ceux qui logent en chambres garnies.

Ordonnance du Roi du 13 Juin 1779, qui défend le port d'armes & les épaulettes à tous Domeſtiques, & notamment à ceux appellés Chaſſeurs, Heiduques, & aux Negres.

Verſailles. Le 24 Mai, de M *Bérulle* fils eut l'honneur d'être préſenté au Roi, par M. le Garde des Sceaux de France, & de faire ſes remercimens à Sa Majeſté, de la place de Premier Préſident du Parlement de Grenoble, en ſurvivance de M. de *Bérulle* ſon pere, que Sa Majeſté a bien voulu lui accorder.

(N°. 28.)

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT, GRAND'CHAMBRE.

Entre les Facteurs *à la Halle*,

Et pluſieurs Marchands Fariniers, au nombre de cinquante ou environ.

Appel d'une Ordonnance de Police, concernant le commerce des farines, qui ſe fait à la Halle par l'entremiſe des Facteurs.

Deux Facteurs ont ceſſé leurs paiemens au mois de Décembre 1778; une Factrice s'eſt abſentée au mois de Février ſuivant. Les faillites de ces particuliers ont fait perdre, à ce qu'il paroît, plus de 140,000 liv. à des Marchands, ou Fourniſſeurs du Carreau de la Halle; pour prendre, dans de pareilles circonſtances, un parti qui pût leur être ſalutaire, ces Marchands, au nombre de cinquante, ont, au mois de Février 1779, préſenté différens Mémoires à M. le Lieutenant Général de Police, dans leſquels, ils ſe ſont plaints *de l'infidélité d'aucuns des Facteurs, établis à la Halle pour la farine, par l'application que ces Facteurs ſe ſont permiſe de faire à leurs affaires perſonnelles, des deniers provenans de la vente à eux confiée des farines.*

Ils ont ajouté qu'ils éprouvoient une perte de 140,000 liv. ſans ce qui pouvoit être dû à d'autres Marchands, qui n'étoient point encore inſtruits de leur état de ſituation vis-à-vis des Facteurs; & ils ont demandé aux Officiers de Police, d'être ſecourus dans une ſituation

auſſi fâcheuſe, qui pourroit leur ôter la faculté de continuer l'approviſionnement; enfin, ils ont expoſé qu'il ſeroit à déſirer qu'on n'admît aucun Facteur, qu'il ne fût en état de juſtifier d'une fortune ſuffiſante; que pour la plus grande utilité, il faudroit que les Facteurs qui exiſtent, produiſiſſent des états actifs & paſſifs de leur ſituation; & qu'enfin il fût tenu des regiſtres, où l'on pût voir d'un coup-d'œil, le compte de chaque Marchand, l'arrivée, la vente, le prix de chaque ſac, & les ſommes payées aux Marchands, pour, par eux, avoir recours auxdits regiſtres en temps & lieu.

Ces mémoires ayant été examinés par le Lieutenant Général de Police, il s'eſt occupé à la rédaction d'une Ordonnance; & l'on peut dire avec vérité que ce Magiſtrat qui ſeconde avec tant de zele les vues bienfaiſantes du Gouvernement, eſt parvenu, en remédiant aux abus qui lui avoient été dénoncés, à concilier le bien public avec l'intérêt de toutes les Parties.

Cependant *la veuve Barbier*, ſon fils, *du Quenel*, tous trois aſſociés & n'ayant qu'une ſeule commiſſion, le nommé *Paris*, les *femmes Guillain*, *Chevalier*, la *veuve Fenet*, & quelques Marchands Fariniers ſe ſont pourvus en la Cour contre l'Ordonnance de M. *Le Noir*. Ils ont demandé des défenſes, & Arrêt eſt intervenu le 21 Avril 1779, qui, en recevant leur appel, a ſeulement ordonné que les Parties en viendroient à l'Audience.

Pluſieurs Marchands & Facteurs ſe ſont joints aux Facteurs & Fariniers appellans, & ont interjetté, comme eux, appel de l'Ordonnance dont il s'agit. Mais 47 Marchands-Fariniers ſont auſſi intervenus pour en ſoutenir la juſtice.

La queſtion ſur l'appel ſe réduit donc à ſçavoir ſi l'Ordonnance de M. le Lieutenant Général de Police eſt *incompétente*, & ſi elle eſt *injuſte*, ainſi que le prétendent pluſieurs Facteurs & Marchands.

Pour ſoutenir l'incompétence, les Appellans ont prétendu que l'Ordonnance de M. Le Noir étoit un réglement, & que les Juges inférieurs ne pouvoient en faire. Ils ont cité, à cet égard, un Arrêt de la Cour, de 1665, article 6, & d'autres Arrêts qui ont proſcrit une Sentence du Châtelet & un Jugement du Juge de Milly, qui ſembloient avoir trait à des Réglemens.

Quant à l'injuſtice qu'ils reprochent à l'Ordonnance dont eſt appel, il paroît, en analyſant la défenſe des Facteurs, qu'ils la trouvent, cette prétendue injuſtice, dans l'énumération & l'examen que le Magiſtrat de Police a été obligé de faire des abus qui s'étoient introduits dans la vente des farines, par leur entremiſe; il a fallu, pour remédier à ces abus, en donner le détail. Il contient des vérités dures, & c'eſt ce qui a bleſſé les Appellans.

M. l'Avocat Général *Joly de Fleury*, qui a porté la parole dans cette cauſe, après avoir expoſé les différens moyens des Parties, eſt entré dans l'examen des 9 articles qui compoſent l'Ordonnance dont eſt appel. Il a d'abord obſervé, qu'effectivement il étoit défendu aux premiers Juges de faire des Réglemens relatifs à l'adminiſtration de la Juſtice, mais qu'il étoit néanmoins avantageux qu'en certaines matieres, ſur-tout en celles qui regardent la Police des grains, ces Officiers puſſent rendre des Ordonnances proviſoires, à la charge de l'appel; qu'en examinant leur conduite, on voyoit que ce qu'ils avoient fait, étoit très-conforme à la Juſtice, & ne tendoit qu'à réprimer des abus; que, loin de blâmer les premiers Juges dans cette occaſion, la Cour devoit au contraire les défendre des attaques qu'on vouloit leur porter; qu'enfin, la néceſſité de l'Ordonnance dont eſt appel, étoit ſi évidente, que ſon miniſtere exigeoit qu'il conclût au Réglement projetté.

La Cour, par ſon *Arrêt du 19 Juin 1779*, conformément aux concluſions de M. l'Avocat Général *Jolly de Fleury, a adopté, à peu de choſes près, les 9 articles contenus dans l'Ordonnance du Lieutenant Général de Police.....* » Sans s'arrêter aux oppoſitions, requêtes & demandes des Parties de *Hutteau, Rimbert, & Coquebert*, faiſant droit ſur les concluſions du miniſtere public, a ordonné 1°. &c... ſupprimé le premier Mémoire des Facteurs de la halle, ordonné l'impreſſion, l'affiche & publication de l'Arrêt à Paris, à Pontoiſe & autres lieux, &c... ordonné la ſignification du préſent Arrêt à la Communauté des Boulangers, & l'inſcription ſur leurs regiſtres; condamné les Parties de *Hutteau, Rimbert & Coquebert* aux dépens envers celles de *Mouricault* & de *Bonnieres*».

Nous n'entendons donner ici qu'un apperçu de l'Arrêt prononcé; lorſqu'il ſera imprimé, nous en donnerons une notice exacte.

Les différens Mémoires & Conſultation qui ont paru dans cette importante affaire, ſont de MM. *Delpech, Mattineau, Coquebert, Loizeau & Meneſſier.*

Entre le nommé Begard, *Journalier.*

*Et le ſieur P*** Chirurgien de l'Hôpital d'une Ville de Picardie.*

Chirurgien reſponſable de ſon impéritie.

BEGARD, Journalier, ayant eu la jambe caſſée, fut porté à l'Hôpital de.... pour y être traité. Il y fut panſé par le ſieur P*** Chirurgien attaché à cet Hôpital. Mais ſoit négligence, ſoit impéritie, ſoit toute autre

cauſe, la jambe du malheureux Journalier eſt reſtée dans l'état le plus fâcheux. Il s'eſt vu eſtropié pour le reſte de ſes jours, ne pouvant marcher qu'avec des béquilles, & hors d'état de travailler.

Begard réduit à une ſituation auſſi triſte, porta ſes plaintes aux Adminiſtrateurs de l'Hôpital, qui, informés ſans doute que l'état dans lequel ſe trouvoit ce malheureux, ne provenoit que de la faute ou de la négligence de leur Chirurgien, arrêterent d'une voix unanime, que le ſieur P*** conſentiroit, ſur ſes appointemens, une penſion viagere de 75 liv. au profit de Begard, ſinon que la place qu'il avoit à l'Hôpital lui ſeroit ôtée.

Le ſieur P*** n'a point voulu faire le ſacrifice qu'on exigeoit de lui; il a déclaré qu'il aimoit mieux perdre ſa place, que de conſentir à un engagement qui compromettoit ſa réputation, & le rendoit reſponſable d'un événement qui n'étoit point arrivé par ſon fait, mais bien par celui de B*** qui y avoit donné lieu par ſon intempérance durant le traitement.

Sur le refus du Chirurgien, *Begard* forma ſa demande contre lui, au Bailliage de Péronne. Premiere Sentence qui, avant faire droit, ordonna la viſite de la jambe, & un rapport de Chirurgien. Par ce rapport, il n'y eut de conſtaté que l'état d'infirmité incurable de *Begard*, ſans dire s'il provenoit du fait du ſieur P*** qui l'avoit traité; deuxieme Sentence qui mit enfin *Begard* hors de Cour ſur ſa demande en indemnité, dépens compenſés.

Sur l'appel que *Begard* interjetta en la Cour, M. l'Avocat Général *Jolly de Fleury* touché, d'un côté, de l'état affligeant de ce malheureux, craignant d'un autre côté, de compromettre, ſans preuves évidentes, la réputation d'un Chirurgien d'Hôpital, dont la longue expérience doit faire préſumer la capacité, a conclu, avant faire droit, à une nouvelle viſite & à

un rapport fait par les Chirurgiens de la Cour. Mais *le Parlement* frappé de l'avis des Adminiſtrateurs de l'Hôpital de..... a par ſon Arrêt du 3 Juillet 1779, infirmé la Sentence des Juges de Péronne, en ce que ſur la demande de *Begard* en indemnité, ils avoient mis hors de Cour, émendant quant à ce, a condamné le ſieur P*** à payer à *Begard* une penſion viagere & alimentaire de 75 liv. & aux dépens.

L'Avocat de *Begard* a été M. *Rimbert*, & celui du ſieur P*** a été M. *de Laune*. Il y a des Mémoires de part & d'autre.

TOURNELLE CRIMINELLE.

Entre Me. Montigny, *Avocat en la Cour, Plaignant & Intimé.*

Et les ſieurs B..... & B..... *Accuſés, Décrétés & Appellans.*

Particuliers punis pour avoir offenſé un Avocat.

Le ſieur *B..... de G.....* Officier au Grenier à Sel de..... & le ſieur *B.....* ſe diſant Avocat, ſe mêloient l'un & l'autre des affaires du feu ſieur de *Q.....* dont Me. *Montigny* étoit l'Avocat. Celui-ci ayant été inquiété & troublé dans l'exercice de ſon miniſtere par les ſieurs *B.....* & *B.....* a obtenu, le 30 Juin 1779, un Arrêt de la Cour, qui leur fait défenſes de récidiver, ſous peines de punition exemplaire, les condamne en 200 liv. de dommages & intérêts, applicables, du conſentement de Me. *Montigny*, en œuvres pies, ſuivant l'indication qui en ſera

faite par le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats ; ordonne que l'Arrêt ſera lu, publié & affiché aux dépens des ſieurs *B*..... & *B*..... *&c.*

Le Marquis de *Chabanne*, de Clamecy, qui, ſe prétendant offenſé, étoit intervenu pour demander la ſuppreſſion d'un Mémoire de Me. *Montigny*, a été déclaré non-recevable, & condamné aux dépens de ſon intervention.

L'Ordre des Avocats a reçu dans cette occaſion les témoignages les plus honorables, de la part de M. l'Avocat Général Dagueſſeau, qui portoit la parole dans la cauſe.

Me. *Montigny* a fait un Mémoire & deux Précis ; & le Procureur qui a occupé pour lui, a été Me. *le Moyne.*

II.

PARLEMENT DE NORMANDIE.

Matiere de Police.

Le Juge de Police de Caen avoit rendu une Sentence qui, conformément aux Ordonnances, Déclarations du Roi, & Arrêts du Parlement de Rouen, faiſoit défenſes aux Cabaretiers, Limonadiers & autres, de donner à boire ou de laiſſer jouer chez eux les jours de Dimanches & Fêtes, pendant le Service Divin ; & qui leur défendoit également de tenir foires & marchés à la campagne leſdits jours, à moins qu'ils n'y fuſſent autoriſés par Lettres-Patentes enrégiſtrées ; d'expoſer dans les Bourgs & Villages des marchandiſes à vendre, à l'exception du pain, de la viande, des œufs & des légumes, dont la vente étoit tolérée, pourvu que l'expoſition ne s'en fît point pendant la célébration de la Grand'Meſſe & des Vêpres.

Les Juges de l'Election de la même Ville, ſous prétexte que cette Sentence portoit atteinte aux droits de la Ferme, en rendirent une autre qui, ſans y avoir égard, en ce qu'elle défendoit implicitement de tenir aſſemblée & d'expoſer dans les Bourgs & Villages des marchandiſes à vendre, telles que vin, cidre, poiré, biere, eau-de-vie, autres liqueurs, & tabac, les jours de Dimanches & Fêtes, autoriſe les Cabaretiers, Hôtelliers, tant de la ville que de la campagne, ayant permiſſion du Fermier ou de ſes Prépoſés, de continuer leur commerce en la maniere accoutumée, même les jours de Fêtes & Dimanches, hors les heures du Service Divin; autoriſe leſdits Cabaretiers, Hôteliers, Vinaigriers, Marchands de vin, d'eau-de-vie & de tabac, d'approviſionner les lieux d'aſſemblée, ſuivant l'uſage, d'y expoſer & débiter leurs boiſſons, leſdits jours de Fêtes & Dimanches, hors leſdites heures, avec défenſes à tous Commiſſaires, Huiſſiers & Sergens de s'oppoſer auxdites ventes, à peine de 500 liv. d'amende.

Arrêt rendu en vacation, *le 9 Novembre* 1778, ſur le Réquiſitoire de M. le Procureur Général, *qui caſſe la Sentence des Elus comme nulle, incompétente & attentatoire aux Ordonnances du Royaume & aux Arrêts du Parlement; fait défenſes d'y avoir égard, ſous les peines aux cas appartenant; ordonne que l'Arrêt ſera affiché.*

III.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

CONSEIL PRIVÉ.

Mémoire de M. Cochu, *ſur une Queſtion importante, concernant l'état civil des Proteſtans en France.*

Pour Alexandre Ponce, *Procureur au Siege de Vernoux en Vivarais, Oppoſant à un Arrêt de caſſation.*

Contre Jean-Jacques Ponce, *ſon Beau-frere.*

DANS une cauſe de cette nature, annoncée par M. *Cochu*, avec tout l'intérêt qu'elle mérite, nous croyons ne pouvoir mieux faire, pour en donner une idée, que de tranſcrire ici ſon exorde.

» Il ne s'eſt jamais préſenté une queſtion plus importante que celle ſur laquelle le Conſeil doit prononcer. Elle intéreſſe tous les Ordres de l'Etat; elle tient à tout ce que la ſociété civile a de plus précieux.

» Il ne s'agit rien moins que de ſçavoir ſi le mariage des Proteſtans, célébré ſuivant leur Rit, peut être mis au rang de ces unions ſcandaleuſes, formées par la débauche, & proſcrites par les Loix. C'eſt ſur l'unique fondement de cette aſſertion révoltante, & qui réduiroit à l'opprobre une portion conſidérable des plus fideles Sujets du Roi; c'eſt en aſſimilant ce mariage des Proteſtans au plus vil concubinage, qu'on oſe conteſter la capacité du ſieur Ponce, pour recueillir l'inſtitution d'uſufruit portée en ſa faveur par le teſtament de ſa femme.

» Le Parlement de Toulouſe a proſcrit avec indigna-

tion un ſyſtême qui outrage la nature, les Loix & la Religion même. Mais on eſt parvenu à obtenir, ſur Requête non communiquée, la caſſation de cet Arrêt. Il faut donc démontrer que ce préjugé eſt la ſurpriſe la plus funeſte qui ait jamais été faite au Conſeil; que l'Arrêt du Parlement de Toulouſe eſt conforme aux Loix du Royaume, à celles de la raiſon, & à tous les principes; qu'il ne pourroit être rétracté, ſans jetter le trouble & l'effroi dans des milliers de familles; & qu'enfin, l'intérêt public eſt le plus puiſſant de tous les moyens qui ſollicitent la confirmation de l'Arrêt du Parlement de Toulouſe ».

Mémoire de M. Barré, *pour* Pierre Chau, *Laboureur, de la Paroiſſe de Yenville, Intimé.*

Contre Noël Decroix, *auſſi Laboureur au même lieu, Appellant.*

Il s'agit de ſçavoir ſi un Laboureur qui n'eſt point en état d'avoir des troupeaux à lui, pour conſommer ſes pailles, & qui en prend d'autrui à cet effet, eſt obligé de donner la préférence, en hiver comme en été, aux troupeaux de ſa Paroiſſe, ſur les troupeaux étrangers.

Précis de M. Pauly, *pour les ſieurs* Pollet & Herrewin, *Aſſureurs à Dunkerque, Appellans.*

Contre le ſieur Devinck, *Intimé.*

Lorsqu'il y a perte de marchandiſes aſſurées, quelles précautions doivent être priſes par l'Aſſuré?

IV.

LIVRES NOUVEAUX.

La Procédure civile du Châtelet de Paris, & de toutes les Juriſdictions ordinaires du Royaume, démontrée par principes, & miſe en action par des formules, par M. Pigeau, *Avocat au Parlement; à Paris, chez la veuve* Deſaint, *Libraire, rue du Foin St. Jacques, 2 vol. in-4°. Prix 24 liv. relié.*

Il eſt aſſez ordinaire à ceux qui veulent s'inſtruire des affaires & ſur-tout de la procédure, de les étudier chez les Procureurs, où leur occupation eſt de copier des Actes; de maniere que les jeunes gens n'acquierent quelques connoiſſances qu'après des peines & des longueurs qui ſouvent les détournent de cette étude, ou du moins les empêchent d'y faire des progrès.

Malgré les inconvéniens de cette méthode, on la ſuit volontiers, & elle produit des avantages; parce que toute ſcience dont l'étude eſt aſſujettie à l'expérience, ne peut s'apprendre que par la pratique.

L'Auteur a donc conſidéré que cette méthode étant la ſeule propre à former un praticien, il ne falloit pas l'exclure, mais ſeulement la dégager de tous les inconvéniens dont elle eſt accompagnée. Tel eſt le but que M. Pigeau s'eſt propoſé dans cet ouvrage.

Il falloit d'abord écarter les préventions que l'on a en général, contre la procédure, pour ranimer les eſprits, & les engager à ſe livrer plus volontiers à cette étude, & c'eſt ce qu'il a fait dans un diſcours préliminaire, où après avoir démontré que la procédure

eſt la miſe en action des loix, que c'eſt par elle qu'elles communiquent leur ſecours aux opprimés, & que ſans elle les loix ſeroient abſolument impuiſſantes ; l'Auteur juſtifie la procédure des reproches de multiplicité, de formalités, de rigidité de regles, d'immenſité de frais &c. démontre qu'ils lui ſont étrangers. Il établit enſuite les rapports qu'elle a avec le droit civil, la nature & les principes du gouvernement, le droit politique, les mœurs, les paſſions, les préjugés, & l'ignorance des peuples, la phyſique & la religion du pays pour lequel elle eſt faite.

La procédure ainſi appréciée, l'Auteur indique la maniere de l'étudier par théorie : l'objet de ſon ouvrage eſt de faciliter cette étude. Il l'a diviſé en trois livres : dans le premier, l'Auteur conſidérant, qu'avant d'entamer un procès, il eſt à propos de voir ſi on peut l'éviter, indique trois moyens d'y parvenir, qui ſont les offres, la tranſaction & le compromis.

Les règles générales de la procédure, c'eſt-à-dire celles qui peuvent s'appliquer à toutes ſortes d'affaires, ſont la matiere du ſecond livre, qui eſt, comme l'ordre judiciaire, diviſé en quatre parties principales : la premiere traite de la demande afin d'obtenir le ſecours de la juſtice ; la ſeconde développe les différentes voies par leſquelles le Juge découvre la vérité qui doit être la baſe de ſon jugement ; la troiſieme explique ce qui concerne le jugement : la quatrieme enfin détaille les moyens à employer contre le condamné pour l'obliger à exécuter ou ſouffrir l'exécution du jugement, s'il ne veut pas s'y ſoumettre.

Mais comme chaque affaire, indépendamment de l'application qu'elle reçoit des règles générales, a encore ſes règles particulieres tirées de ſa propre nature, il convenoit de les expoſer pour préſenter le ſyſtême entier de l'Ordre judiciaire, & c'eſt ce que

l'Auteur a fait dans le troiſieme livre, où il expoſe les détails de chacune de ces affaires; ne parlons que des deux plus conſidérables.

La premiere eſt la ſéparation de corps, & celle des biens entre époux. Pour diſtribuer cette matiere dans un ordre méthodique, l'Auteur a défini le mariage; il y a trouvé le principe & le germe des obligations des époux, ſoit communes, ſoit particulieres, & il les a détaillées dans un premier titre; dans le ſecond, il a examiné & poſé les cas où ces obligations pouvoient être enfreintes de manière à néceſſiter un recours à la Juſtice; dans le troiſieme il a traité des ſéparations de corps & de celles des biens, qui ſont les remedes que la Juſtice apporte à ces infractions.

Une autre matiere plus étendue & d'un uſage plus fréquent, eſt expoſée enſuite; ce ſont les actes & formalités occaſionnés par l'ouverture d'une ſucceſſion: l'Auteur explique ceux qui ſont depuis le moment du décès juſqu'à celui où les intéreſſés dans la ſucceſſion reçoivent ce qui leur appartient, tels que le ſcellé, l'inventaire, la vente, les comptes, partage, & licitation des biens de la communauté & de la ſucceſſion; ce que doivent faire les douairiers, héritiers, donataires, légataires, exécuteurs teſtamentaires & créanciers.

Le Livre de M. *Pigeau* nous paroît eſſentiel; il eſt déja connu avantageuſement, & nous ne doutons pas qu'il ne ſoit recherché par tous ceux qui, ſe deſtinant à l'Etude ſéche de la Procédure, voudront ſe procurer les meilleurs ſecours en ce genre.

Inſtruction facile ſur les conventions, ou notions ſimples ſur les divers engagemens qu'on peut prendre dans la ſociété, & ſur leurs ſuites; Ouvrage utile aux Gens d'affaires, Bourgeois, Négocians, à tous Chefs de famille, & aux jeunes gens qui ſe deſtinent au Palais. Par M. de Juſſieux de Montluel. *Quatrieme Edition revue, corrigée & augmentée de réflexions ſur les principes de la Juſtice, du même Auteur.*

A Paris, chez le Clerc, *au Palais, à la Prudence. Prix 3 liv. 12 ſ. relié.*

L'AUTEUR de ce Livre qui convient à tous les gens de bon ſens, & il s'en trouve dans tous les états, a ajouté à cette Edition des modeles de quelques actes que les particuliers peuvent être dans le cas de paſſer entre eux, comme vente, louage, promeſſe, cautionnement, quittance, tranſport, ceſſion, &c. & y a joint des obſervations utiles.

L'explication de quelques termes de Palais, qu'il a été obligé d'employer, ſe trouve à la fin du volume, dans une table alphabétique.

Les *Réflexions ſur les principes de la Juſtice*, ont été ſuggérées à l'Auteur par le célebre *Chancelier Dagueſſeau* qui, dans ſon *Inſtruction ſur l'Etude du Droit*, s'exprime ainſi :

» On pourroit recueillir dans un très-petit volume » toute la ſubſtance de ces principes généraux, qui » ſont dictés par la loi naturelle, & qui influent ſur » toutes les déciſions des Juges ».

L'Ouvrage de M. *de Juſſieux de Montluel* n'a que 120 pages, & il eſt diviſé en trois parties.

Premiere Partie. DES LOIX EN GÉNÉRAL. Des diverſes eſpeces de Loix. De toutes ces eſpeces réduites

à deux. Des divers objets des Loix. Des Etudes qui y ont rapport.

Seconde Partie. Des Sources de nos Loix. Du Droit Romain. Des Coutumes. Des Ordonnances. Des Arrêts. Des Uſages. Des Auteurs.

Troiſieme Partie. Des Jugemens. De l'Exercice de la Juſtice. Des Fonctions des Juges. Des Sources des Procès. Des Maximes de déciſion. De la Juſteſſe de cette partie de l'eſprit qu'on nomme Jugement.

V.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Arrêt du Parlement du 4 Janvier 1779, qui défend les Jeux de haſard, dans la Ville de Donzy; ordonne que les Jeux de Billard ſeront fermés à ſept heures du ſoir en hiver, & à neuf heures en été; & fait défenſes à toutes perſonnes d'y faire aucuns paris.

Arrêt du Parlement du 23 Janvier 1779, qui fait défenſes de mener paître en aucun temps les moutons & brebis dans les vignes, bois & buiſſons, ni aux environs des haies, & dans les jardins, prairies & vergers, ſous les peines y portées.

Arrêt du Conſeil du 7 Mars 1779, concernant l'Adminiſtration de la Caiſſe d'Eſcompte.

Lettres-Patentes du Roi du mois de Mars 1779, regiſtrées en la Chambre des Comptes, le 21 Avril ſuivant; concernant la Comptabilité des Revenus & Impoſitions de la Principauté de Dombes.

Edit du Roi du mois d'Avril 1779, regiſtré en la Chambre des Comptes & en la Cour des Aides, portant création d'une Charge de Major, de deux Charges de Brigadiers, & de deux Charges de Sous-Brigadiers des Gardes de la porte.

Ordonnance du Roi du 8 *Avril* 1779, concernant les Gardes de la porte.

Arrêt du Conſeil du 27 *Avril* 1779, pour la Liquidation des dettes des Chanoines Réguliers de la Congrégation de France.

Arrêt du Conſeil du 2 *Mai* 1779, qui ordonne la démolition d'une halle dans la Ville de Bray-ſur-Seine; & que le marché qui s'y tient, ſera transféré dans un autre lieu de la Ville.

Arrêt du Parlement du 13 *Juin* 1779, qui fait défenſes à toutes perſonnes de jouer les Jeux de *Clefs* ou *Eſſe*, dans l'étendue de la Juſtice de Chamarande, ni dans aucun autre endroit; fait pareillement défenſes aux Cabaretiers, Aubergiſtes, & à tous autres Particuliers, de ſouffrir qu'on joue ledit Jeu dans les maiſons, cours ou jardins, ſous les peines portées par ledit Arrêt.

Gazette des Tribunaux. Prix, 15 *livres.*

On ſouſcrit en tout temps, pour cet Ouvrage, chez le Sieur DESNOS, Libraire du Roi de Danemarck, RUE ST.-JACQUES, au Globe. On continuera d'envoyer, franc de port, à M. MARS, Avocat au Parlement, les Mémoires, Conſultations, Livres & Extraits qu'on voudra faire annoncer; & l'on trouvera auſſi chez lui des quittances d'abonnement. SA DEMEURE eſt RUE SAINT-JEAN DE BEAUVAIS, vis-à-vis le College.

(N°. 29.)

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

CHATELET DE PARIS.

Cauſe entre Demoiſelle d'Eon de Beaumont, *Chevaliere de St. Louis, Capitaine de Dragons & des Volontaires de l'Armée, Aide-de-Camp de MM. les Maréchal, Duc & Comte de Broglie, Miniſtre Plénipotentiaire de France auprès de la Grande-Bretagne, Avocat au Parlement, &c.*

Et Meſſire le Sénéchal-Kercado *ou* Carcado, *Comte de Carcado, Maréchal de Camp; & Meſſire le* Sénéchal - Carcado - Molac, *Marquis de Molac, Maréchal de Camp.*

On eſt avide de connoître tout ce qui tient à une perſonne célebre. Elle intéreſſe juſques dans les moindres événemens de ſa vie; &, ce qui n'eſt ſouvent que très ordinaire, acquiert, par ſon moyen, une importance qui ne ſeroit point remarquée dans toute autre.

Tous les diſcours ſont des ſottiſes,
Partant d'un homme ſans éclat;
Ce ſeroient paroles exquiſes,
Si c'étoit un grand qui parlât.

Moliere, Amphitrion.

La Chevaliere *d'Eon* a un procès; ſa cauſe eſt ſimple, elle n'a rien d'extraordinaire; ſon Mémoire ſe répand. Que contient-il? C'eſt ce que tout le monde veut ſçavoir. Nous ne ſommes pas moins curieux que les autres, & nous allons dire ce que nous en ſçavons; nous avons de très bonnes raiſons pour cela. Le Mémoire eſt à la premiere perſonne.

» Il ſemble que la nature ſe plaiſe à ſoumettre » certains individus aux plus bizarres accidens; qu'elle » les ait formés pour tenir le ſort en haleine, & » que leur deſtin ſoit d'être le jouet conſtant du » caprice de la fortune. Les choſes les plus ſimples, » les actes les plus indifférens, tout eſt événement » pour de pareils êtres.

» Je dirois que tel eſt l'aſtre ſous lequel je ſuis » née, ſi nous étions encore dans ces ſiecles où » l'on croyoit aux aſtres. Toute ma vie a été ſemée » d'incidens divers, tant j'ai éprouvé de révolutions, » tant mes démarches, celles même auxquelles j'at- » tachois le moins d'importance, ont eu quelquefois » des ſuites eſſentielles. Je n'en rapporterai pour exem- » ple, que le procès que j'eſſuie aujourd'hui. Le Lec- » teur jugera, s'il eſt poſſible de l'expliquer autre- » ment, qu'en le regardant comme un effet de cette » fatalité qui me pourſuit.

» Après avoir conſacré mes veilles & mes travaux » à l'utilité de mon Pays; après avoir uſé mes jours » au ſervice de mon Roi, d'un Roi qui m'avoit » donné des marques de confiance, encore plus flat- » teuſes qu'honorables, j'étois enfin de retour dans » ma Patrie. La paix & la guerre m'en avoient éga- » lement tenue éloignée; & la douceur de ſon ſéjour » dont j'avois été ſi long-temps privée, n'étoit peut- » être pas le moindre ſacrifice que je lui euſſe fait... » L'accueil que je reçus... ouvrit toutes les avenues » de mon ame aux impreſſions de la joie. Bientôt....

» animée par le déſir violent de manifeſter mon dé-
» vouement... à ma Patrie, je me rendois la juſtice
» que jamais cette foibleſſe qu'on prête, ou plutôt
» qu'on donne à notre ſexe, pour ſe ménager peut-
» être enſuite le plaiſir de la lui reprocher, n'avoit
» trahi mon zele, ni ſur le terrein mouvant des
» cours, ni ſur le théâtre meurtrier des combats;
» & dans les conjonctures préſentes, le ſang qui me
» reſte, accoutumé de couler pour mon Souverain,
» bouillonnoit dans mes veines; je venois de deman-
» der la permiſſion d'aller le verſer volontairement,
» ſous les yeux du célebre Comte d'Orvilliers »...

Telle étoit la ſituation de la Chevaliere *d'Eon*, lorſque le ſieur *de la Fortelle* lui dénonça une aſſignation, un Mémoire à conſulter, une Conſultation, & toute une procédure. Voici pourquoi.

Le ſieur *de la Fortelle*, Lieutenant-de-Roi de St. Pierre-le-Moutier, avoit le privilége d'un Ouvrage qu'il ſe diſpoſoit à publier ſous le titre de *Faſtes Militaires, ou Annales des Chevaliers des Ordres Royaux & Militaires de France.* Il vouloit joindre au nom de chaque Chevalier, une notice de leurs actions perſonnelles, de leurs familles & de leur état actuel. Il demanda à la Demoiſelle *d'Eon* des renſeignemens ſur ce qui pouvoit la concerner. Elle lui remit différens mémoires. Avec ce ſecours & ceux qu'il tira de quelques Ouvrages périodiques, il compoſa un Précis de ſa vie militaire, politique & privée; & comme au nombre des pieces qu'elle lui avoit confiées, il ſe trouvoit un volume contenant ſa généalogie, dreſſée en 1763, ſur pieces authentiques, par M. *de Palmeus*, Secrétaire du feu Prince de Conty; le ſieur *de la Fortelle* trouva tout ſimple de l'inſérer en entier dans ſon Ouvrage.

Fondé ſur des probabilités, ſur des conjectures hiſtoriques, le ſieur *de Palmeus* avoit choiſi un fameux

héréſiarque, appellé *Eon de l'Etoile*, condamné au Concile de Rheims où il avoit été amené du fond de la Bretagne, pour le mettre à la tête des Auteurs de la Demoiſelle *d'Eon*.

» Le premier de la Maiſon d'*Eon*, dit *Palmeus*, » paroît dans *Eon de l'Etoile*, Gentilhomme Breton, » condamné comme hérétique..... le 22 Mars 1148, » par le Pape Eugene III, &c....

» Les parens d'*Eon de l'Etoile*, qui l'avoient » ſuivi, honteux de retourner dans leur Patrie, » s'établirent aux confins de la Champagne & de la » Bourgogne; mais ils ont toujours conſervé leur » nom primitif & les trois étoiles d'or pour armes parlantes, auxquelles ils ont ajouté un coq au naturel, » tenant en ſon pied dextre levé un cœur enflammé » de gueules, au chef d'azur, ſymbole de la vigilance d'*Eon de l'Etoile*, avec cette déviſe : *Vigil & audax*, &c.

» Pluſieurs des Suivans d'*Eon de l'Etoile*, s'établirent ſur le finage de Laindry qui, depuis cette » époque, eſt appellé *les Bretons*, dépendans de » l'Election de tonnerre; d'autres s'établirent ſur le » territoire de Ligny, même Election, auquel on » donna le nom de la Chair au Diable, parce que » l'accuſation *d'Eon* portoit qu'il étoit Magicien ».

Palmeus qui s'eſt vu dans l'impoſſibilité de déſigner celui qui vint immédiatement après *Eon de l'Etoile* s'établir en Bourgogne, en eſt convenu de bonne foi. Mais ayant fait des perquiſitions plus heureuſes en Bretagne, il a prétendu » que la Maiſon d'*Eon* qui en eſt originaire, s'y eſt diviſée en pluſieurs branches, dont » les principales exiſtent avec grande diſtinction dans » la Maiſon d'*Eon-le-Sénéchal*, qui, après le Concile de Rheims, changerent leurs armes & le nom » d'*Eon*, pour prendre celui *de Sénéchal*, charge » qui étoit, depuis un temps immémorial, héréditaire

» dans leur Maiſon ; qu'on a joint depuis à ce nom » ceux de Kercado, de Molac, de Kerguizé », & celui que *Palmeus* indique comme la tige des *Eons-* » le Sénéchal, c'eſt Daniel *Eon*, Chevalier, que l'Ab- » baye de Bon-Repos, ſelon l'acte de ſa fondation, » met au nombre de ſes Bienfaiteurs, & qui vivoit » en 1184.

Telles ſont les allégations qui ont excité les plaintes de *MM. Louis-Gabriel le Sénéchal Carcado, Comte de Carcado, & Corentin-Joſeph le Sénéchal-Carcado-Molac, Marquis de Molac.* Ils ont fait aſſigner le ſieur de *la Fortelle*, au Châtelet, » comme ayant » le plus vif intérêt de faire revenir le Public ſur » de ſemblables fauſſetés & erreurs, qui portoient » coup à l'honneur de leur famille, à ce que le- » dit ſieur fût tenu de prouver les faits par lui » avancés, ou de s'en rétracter publiquement, d'en » faire la réparation la plus authentique aux deman- » deurs, ſinon, que la Sentence à intervenir ſeroit » imprimée, publiée & affichée par-tout où beſoin » ſeroit, aux frais dudit ſieur de *la Fortelle* »....

Le ſieur de *la Fortelle*, pour ſe défendre, a déclaré qu'il n'étoit point l'Auteur de la généalogie de la Demoiſelle d'*Eon*, que c'étoit le ſieur de *Palmeus* : qu'il n'avoit entendu en adopter, ni en critiquer les raiſonnemens, non plus que les autorités ; qu'au ſurplus, cela ne le regardoit pas, & qu'il alloit dénoncer à la Demoiſelle d'*Eon* une conteſtation mal engagée contre lui.

Telle eſt la cauſe de la Demoiſelle d'*Eon*. Si *Palmeus* étoit vivant, elle lui dénonceroit les pourſuites qu'on dirige contre elle. Son objet eſt donc aujourd'hui de juſtifier les aſſertions de *Palmeus* ; elle diviſe ſa défenſe en cinq paragraphes que nous allons ſeulement indiquer.

Dans le premier paragraphe, elle répond aux dif-

ficultés propoſées contre le ſyſtême de *Palmeus*, difficultés, qui ſont indifférentes à MM. *de Carcado*.

Dans le ſecond, elle établit que ni le ſieur de *la Fortelle*, ni elle-même ne peuvent être tenus des faits de *Palmeus*.

Dans le troiſieme, elle ſoutient que MM. *de Carcardo* ne ſont pas en règle vis-à vis de *Palmeus*, qu'ils ne prouvent pas l'intérêt de leur réclamation.

Dans le quatrieme, que leurs plaintes ne portent que ſur des chimères.

Dans le cinquieme, enfin, qu'ils doivent de la reconnoiſſance à *Palmeus*.

Le Mémoire que nous annonçons, eſt de M. *Guillaume*. Il eſt terminé par une Conſultation ſouſcrite de MM. *Guillaume*, *Taillandier* & *Sarradhy*, dans laquelle ces Juriſconſultes eſtiment que MM. *de Carcado* doivent être déclarés non-recevables dans leur action; que les imputations qu'ils ont faites à *Palmeus* d'altérations & de falſifications, ſont dénuées de tout fondement; que d'après l'aveu qu'ils font eux-mêmes dans leur Mémoire, *que l'Auteur* (*) *de la Vie de la Demoiſelle d'Eon ne s'eſt ſûrement pas propoſé d'offenſer ni de calomnier la Maiſon le Sénéchal, & toutes les grandes Maiſons auxquelles elle tient*; que d'après cet aveu de l'innocence du ſieur de *la Fortelle*, ils n'ont pu conclure contre lui, comme on l'auroit fait contre le plus inſigne calomniateur, à des *rétractations*, *réparations publiques*, *impreſſion*, *affiche de Sentence*, &c. que, quand MM. *de Carcado* prouveroient qu'ils ne deſcendent point d'*Eon de l'Etoile*, & qu'il eſt injurieux pour leur Maiſon, qu'on leur donne pour ſouche un Gentilhomme du douzieme ſiecle, qui a erré dans la Foi, il ſuffiroit, pour écarter leur réclamation, que M. de *la Fortelle* n'ait

(*) Le ſieur *de la Fortelle*.

pas eu, comme ils en conviennent, le deſſein de les offenſer; que dans une matiere qui n'étoit point de ſon reſſort, il n'ait rien écrit que d'après un homme de l'art, auſſi généralement eſtimé que l'étoit *Palmeus*; & qu'à l'égard des réparations que la Demoiſelle d'*Eon* a droit de prétendre, pour l'offenſe que lui ont faite MM. *de Carcado*, ſoit dans ſa perſonne, ſoit dans celle d'*Eon de l'Etoile*, elle laiſſe au Miniſtere public & à ſes Juges, le ſoin de la venger.

Nos Lecteurs ſeront inſtruits de l'événement de cette affaire, qui ſera inceſſamment plaidée.

II.

PARLEMENT DE NORMANDIE.

Avocat qui n'eſt point ſur le Tableau, peut-il, pour ſe juſtifier d'imputations qui lui ſont faites, demander à être entendu dans une aſſemblée générale de l'Ordre?

Le ſieur T.... des N.... avoit été reçu Avocat au Parlement de Paris, en 1753, mais il n'avoit point été inſcrit ſur le Tableau. Il traita d'une Charge de Commiſſaire au Châtelet de Paris, & ſollicita enſuite l'agrément de la Compagnie, qui le lui refuſa. Il fit aſſigner les Commiſſaires, afin qu'ils euſſent à le recevoir parmi eux; & par *Arrêt du 9 Juillet 1775, il fut autoriſé à ſe pourvoir en la Grande Chancellerie, pour obtenir des proviſions, & être enſuite reçu audit Office* (*). Le ſieur T... ne jouit pas

(*) Vid. *Denizart* qui rapporte cet Arrêt, avec note.

long-temps de cette eſpece de triomphe, & il étoit réſervé à d'autres cataſtrophes ; enfin, il voulut ſe fixer au Barreau de Rouen : & comme ſon admiſſion faiſoit des difficultés, il demanda à s'expliquer. L'Ordre des Avocats du Parlement de Rouen nomma ſix Commiſſaires pour l'entendre.

La juſtification du ſieur T... ne ſatisfit pas les Commiſſaires. Il préſenta pluſieurs ſuppliques, & fut entendu à différentes fois avec auſſi peu de ſuccès.

Enfin, les Députés firent leur rapport dans une aſſemblée générale de l'Ordre. Le ſieur T... ſaiſit ce moment, pour donner une nouvelle ſupplique, par laquelle il demandoit à être écouté. On mit un néant ſur ſa Requête.

Il ſe pourvut par appel au Parlement de Normandie, & demanda d'être inſcrit ſur ce qu'on appelle *la petite Feuille*, ou à être admis à faire ſon *ſtage*, & en cas de difficulté, qu'il fût ordonné qu'il ſeroit entendu pour ſe juſtifier des imputations qui lui étoient faites ; &, par proviſion, qu'il ſeroit autoriſé à faire les fonctions d'Avocat. Enfin, il réduiſit ſa cauſe à la queſtion de ſçavoir, ſi un Avocat reçu, ſoit au Parlement de Paris, ſoit à celui de Rouen, ne pouvoit pas exiger d'être entendu en plein college.

On lui répondit que l'uſage du college de Rouen, conforme à ce qui ſe pratique dans les autres, & même par les Magiſtrats à l'égard de leurs Membres, eſt de faire la diſtinction que voici.

Lorſque c'eſt un Membre du Corps, qui eſt accuſé de faits aſſez graves, pour mériter d'être retranché du Corps, s'il ne ſe juſtifie point, il doit être entendu en pleine aſſemblée, parce que c'eſt au college qu'il eſt cité, ſi c'eſt un Avocat ; & aux Chambres aſſemblées, ſi c'eſt un Magiſtrat ; c'eſt à tous ſes Confreres qu'il doit rendre compte de ſa conduite.

Mais ſi c'eſt un ſimple Candidat qui demande à être admis, c'eſt vis-à-vis des Commiſſaires qui lui ſont donnés, qu'il doit ſe juſtifier (*)

Par *Arrêt du* 17 *Décembre* 1778, *l'appel du ſieur T.... fut mis au néant.*

III.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

Conseil d'Etat.

Mémoire de M. du Boiſmartin, *pour le ſieur* Dagneaux, *Marchand à Gizors.*

Contre les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Métropolitaine de Rouen.

Le Chapitre de Rouen, qui prétend avoir un droit de bannalité ſur les Habitans de Gizors, a prétendu interdire au ſieur Dagneaux la faculté d'avoir un magaſin de farines dans cette Ville, & d'en vendre aux habitans, à moins qu'il ne faſſe moudre aux moulins bannaux du Chapitre tous les grains dont il vendra la farine.

Arrêt du 3 *Mai* 1779, qui, en prononçant ſur le commerce des grains & farines, relativement aux bannalités, accorde au ſieur Dagneaux & à tous autres la faculté de faire commerce & entrepôt de grains & farines dans ladite Ville de Gizors, ſans payer aucun droit audit Chapitre, pour raiſon dudit com-

(*) C'eſt auſſi ce qui ſe pratique conſtamment dans l'Ordre des Avocats, au Parlement de Paris.

merce, ſans préjudice toutefois du droit de bannalité dudit Chapitre.

On trouve cet Arrêt chez Knapen & fils, Lib. Imprim. de la Cour des Aides, au bas du Pont St. Michel; & chez Simon, Imprim. du Parlem.

PARLEMENT DE PARIS,

TOURNELLE CRIMINELLE.

Mémoire de M. Gorguereau, *pour le Curé de..... Appellant.*

Contre M. le Procureur Général. in-4°. 136 pages, St. Auguſtin.

Le Curé de... accuſé de profanation & de prévarication dans ſon miniſtere, a été renvoyé en état d'ajournement perſonnel devant le Lieutenant Criminel de Bourges, pour y être ſon procès parfait juſqu'à Sentence définitive, ſauf l'appel.

Le réſultat du procès inſtruit à Bourges, eſt une Sentence qui condamne ce Curé à être admoneſté, & en 200 l. d'aumône. Le Curé eſt Appellant, le Subſtitut de M. le Procureur Général l'eſt auſſi *à minimâ*, & l'objet du Mémoire eſt de juſtifier le Curé, & d'obtenir ſon abſolution.

Nous ſouhaitons que cet Ouvrage rempliſſe auprès des Juges & du Public l'intention de l'Auteur. Sa maſſe volumineuſe ne doit point effrayer ceux qui chercheroient à connoître l'affaire. On peut, ſi l'on veut, paſſer les 62 premieres pages, qui ne ſont, à proprement parler, qu'une eſpece de diſcours préliminaire, conſacré à l'apologie du Curé de..... & entremêlé d'épiſodes.

Ce Mémoire annonce du travail, de la patience & même du talent pour la diſcuſſion ; il eſt ſeulement à déſirer, ainſi que nous l'avons déja dit, en examinant une autre production de M. *Gorguereau*, qu'il ſe tienne en garde contre l'enthouſiaſme qui vient ſaiſir ordinairement un jeune compoſiteur. Ce n'eſt point avec de grands mots, ni des tirades empoulées, qu'on porte la conviction dans les eſprits.

L'apoſtrophe eſt une figure que le Défenſeur du Curé de... emploie trop fréquemment ; *Magiſtrats ſubalternes*, (Officiers du Bailliage de Bourges) *répondez à la Religion étonnée de votre jugement.*

En s'adreſſant aux Magiſtrats de la Cour, il s'écrie : *Souverains Diſpenſateurs de la Juſtice ! vous n'interrogez perſonne, vous ne vous arrêtez qu'aux faits ! vous lirez, & vous frémirez d'indignation ! C'eſt en apportant une ame neuve & exempte de toute affection étrangere, que vous balancerez dans votre ſageſſe les malheurs ou les crimes du Curé de.....! Hommes juſtes ! vous laiſſerez couler ſur vos cœurs les illuſions du menſonge, ſans permettre qu'elles s'y impriment ; & toujours vous ſerez vous-mêmes !* Page 3.

Juges de la terre, tremblez ! Votre ſageſſe garantit le précieux dépôt qui vous eſt confié de nos plus chers intérêts. Mais vos lumieres ſont celles de l'homme ; vous-mêmes & vous ſeuls en connoiſſez les bornes. Ici, les manœuvers ſont infinies. L'hydre de l'impoſture emprunte toutes les faces ; & c'eſt en ſubjugant juſqu'à votre Religion, que la calomnie prétend écraſer l'innocence. Pag. 59, & 60.

L'exclamation n'eſt pas moins familiere à M. *Gorguereau.* On la trouve à preſque toutes les pages de ſon Mémoire.

Non, il n'eſt point fou ! (le Curé de.....) *il eſt libre !* Pag. 2. *Quoi ! L'impoſture, la haine, la calomnie...!*

Les Hoſties ſacrées.... diſperſées çà & là .. avec fureur... L'admonition...! Page 3.

Si dans la conſidération de l'amertume, des angoiſes, des larmes & de l'extrême miſere du Curé de.... il nous arrive de ſentir vivement les atrocités de ſes ennemis, ou l'horreur de ſon état, ils prendront notre profonde affliction pour du charlataniſme, & nos ſentimens pour des penſées! Page 4.

Ah! Malheur! Malheur au foible qui, ne comptant que ſur ſon devoir, oſera élever la voix! Page 20.

Ah! Que va faire le Curé de...! Quel courage! Quelle intrépidité de conſcience! Pag. 37 & 44.

Quelle fureur! Quelle barbarie! Quelle inſolence! Quel acharnement! Quelle abſurde contradiction! Quelles terribles inconſéquences! Quelle autre diſparate! Quelle exagération! Quelle inexactitude dans les déductions! Page 52.

Mais la preciſion! Mais la briéveté! Mais l'impatience des Lecteurs! Page 93.

Enfin, nous ſommes donc arrivés au terme de cette immenſe carriere! Que de choſes intermédiaires! Que de malheurs d'une part! De l'autre, quel acharnement! Quelle rage! Que d'atrocité! Quelle filiation d'horreurs! Quels ſujets de déſeſpoir! Que de coups nous avons portés aux ames vraies, ſimples & pénétrées des devoirs de l'homme & du Chrétien! Page 124.

Grand Dieu! La plume tombe des mains! Tous les ſens ſe ſoulevent à la vue de tant d'impoſtures! Pag. 127.

Ah, trop affligeante penſée! Ibid.

Indépendamment de ces figures dont la répétition fatigue le Lecteur, on trouve dans ce Mémoire une abondance verbeuſe dont il ſeroit à ſouhaiter que M. *Gorguereau* ſe corrigeât pour l'avenir. Nous remarquons qu'il met ſouvent à l'écart l'expreſſion naturelle, pour employer la périphraſe, au lieu de dire ſimplement

baptiſer, il dit *régénérer dans les eaux ſalutaires du baptême les nouveaux nés.* Au lieu de dire *l'Extrême Onction*, il dit *les ſecours ſpirituels qui raniment la confiance du Chrétien.* Pour exprimer *l'interruption de la Meſſe de Paroiſſe*, il dit *l'aſtre du jour même a éclairé les attentats du Miniſtre contre le Dieu de l'Univers.* Pag. 1 & 2.

Pour exprimer que le Curé de... fut long-temps ſans faire parler de lui, M. *Gorguereau* dit, *qu'il avoit au moins l'eſpece de mérite qu'un Philoſophe Grec ſouhaitoit aux femmes.* Page 49.

Quand la phraſe ne prête pas à la circonlocution, l'Auteur du Mémoire ajoute les ſynonimes à la ſuite les uns des autres, quelquefois même, en répétant le même mot.

On l'accuſe... On l'accuſe... Page 1.

On auroit beau vouloir ſubtiliſer, douter, héſiter.. P. 35.

Nous ne diſons pas, nous n'alléguons pas, nous juſtifions, nous produiſons, nous conſtatons, nous démontrons, nous entraînons. Page 127.

Ce qui rend cette prolixité plus ſaillante encore, c'eſt qu'elle forme un ſingulier contraſte avec l'eſpece d'engagement que M. *Gorguereau* a pris d'être *ſuccinct*, de ne rien dire de *ſuperflu*, & de ne pas perdre de vue *l'impérieuſe Loi de la préciſion*; dans ſa note, à la deuxieme page de ſon Mémoire, il ſe fait même un mérite de cette *preciſion*, & il demande, comme par grace, qu'on lui faſſe appercevoir quelle piece, quel fait, quel moyen, il auroit pu ſupprimer. Il ſemble qu'il ſe juge lui-même; il ſemble qu'il craigne que ſon zele ne l'ait entraîné trop loin, & qu'il veuille qu'on lui marque préciſément le point où il auroit dû s'arrêter. C'eſt donc cette louable modeſtie, ce déſir que montre l'Auteur, de ſçavoir ce que l'on penſe de ſon Ouvrage, c'eſt l'intérêt qu'on doit prendre à ſes heureuſes diſpoſitions, qui nous donnent la liberté

de lui parler avec franchiſe ; & d'ailleurs, ne ſait-il pas que la critique, loin de nuire aux talens, les annonce & les force à ſe perfectionner.

IV.

LIVRES NOUVEAUX.

Eſſai ſur l'Hiſtoire Générale des Tribunaux des Peuples tant anciens que modernes, ou *Dictionnaire Hiſtorique & Judiciaire, contenant les Anecdotes piquantes & les Jugemens fameux des Tribunaux de tous les temps & de toutes les Nations.*

Par M. Deſeſſarts, *Avocat, Membre de pluſieurs Académies.* T. 4. *A Paris, chez* l'Auteur, *rue de Verneuil, près la rue de Poitiers ;* Durand neveu, *Libraire, rue Galande ;* Nyon, l'aîné, *Libraire, rue de St. Jean de Beauvais ;* Merigot, le jeune, *Libraire, Quai des Auguſtins.* Prix 4 liv.

PLUSIEURS articles très-curieux partagent ce volume ; ceux, Loix pénales du Japon, Juriſprudence des différens Tribunaux de l'Inquiſition, Jugement ſingulier des Ephores.

Les articles, Juriſconſultes, Kalife, Lacédémone, Lambert, Langlade, Littleton, Lord Loval, méritent auſſi d'être diſtingués.

Enfin, ceux, St. Louis, Mahamet, Mahomet II, Marigny, Marillac, Martaban, Maximin, Montgommery, Montaigu, Montmorency, ne ſont pas moins à remarquer.

LÉGISLATION Orientale, Ouvrage dans lequel, en montrant quels ſont en Turquie, en Perſe, & dans l'Indouſtan, les principes fondamentaux du Gouverne-

ment, on prouve; 1°. que la maniere dont on a juſqu'ici repréſenté le deſpotiſme, qui paſſe pour être abſolu dans ces trois Etats, ne peut qu'en donner une idée abſolument fauſſe; 2°. qu'il y a dans ces Pays un Code de Loix écrites, qui obligent le Prince ainſi que les Sujets; 3°. que les Particuliers ont des propriétés dont ils jouiſſent librement.

Par M. *Anquetil Duperron*, de l'Académie des Inſcriptions & Belles-Lettres, & Interprete du Roi pour les Langues Orientales; *in*-4°. grand papier. 7 liv. 4 ſ. Chez *le Clerc*, Libraire, Quai des Auguſtins.

V.

CONSEIL DE BASTIA EN CORSE.

Extrait d'une lettre de Baſtia, du 9 Juin 1779.

Subornation de témoins punie.

» NOTRE Conſeil Supérieur vient de condamner à la » marque & aux galeres *le Lieutenant-Colonel du Ré-* » *giment Provincial Corſe*, pour ſubornation de té- » moins dans une affaire criminelle, qu'il avoit ſuſcitée » à un Particulier qu'il accuſoit d'avoir voulu l'aſſaſſi- » ner. On compte ſept à huit innocens que ce monſtre » a déja fait périr ſur l'échaffaud, à la ſuite de pareil- » les accuſations : il pouvoit tout uniment les faire » aſſaſſiner. Mais ſa vengeance étoit plus raffinée; il vou- » loit que ſes ennemis perdiſſent l'honneur avec la vie.

» Cet homme ſuperbe & vain, autrefois l'émule de » *Paoli*, cet homme qui tenoit dans ſa dépendance le » tiers de la Nation, cet homme d'une ancienne & bonne » Nobleſſe du Pays, neveu d'un Lieutenant Général de » la République de Véniſe, & Commandant de trois » Provinces; frere de deux Colonels au même ſervice; » cet homme qui avoit eu toute la confiance du Comte » de *Marbœuf*, & qui, l'année derniere à *Jaccio*, vivoit

» encore familiérement avec lui ; cet homme a été *marqué* hier.

» Au moment de l'exécution, il a demandé ſilence, » & a fait un diſcours aux Corſes, dans lequel il appelloit ſa Nation à ſon ſecours ; mais n'appercevant aucun » des ſiens dans la foule qui l'entouroit, il porta ſes » mains vers le Ciel, & vomit les plus horribles imprécations contre la France. Ce diſcours, prononcé avec » l'air d'un homme qui médite une profonde vengeance, fut à peine prononcé, qu'auſſi-tôt ſe déshabiller, » ſe mettre à genoux, ſubir ſon jugement, ſe r'habiller & s'aſſeoir, en attendant que la même cérémonie » fût faite à deux de ſes complices, ne fut pas l'affaire » d'une ſeconde. En retournant en priſon, il porta avec » aſſurance ſes regards ſur tout le monde ; mais il n'aperçut pas un ſeul de ſes compatriotes ; leurs maiſons » & leurs fenêtres étoient fermées. On avoit vivement » ſollicité ſa grace ; mais la néceſſité de l'exemple étoit » ſi preſſante, que M. *de Marbœuf* fut inéxorable, &c...

VI.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Arrêt du Conſeil d'Etat, du 17 Janvier 1779, pour concéder à l'Hôtel-Dieu de la Ville de Lyon, le Bénéfice des Croupiers & autres intéreſſés, inutiles dans la Ferme des Octrois de ladite Ville.

Ordonnance du Bureau des Finances de la Généralité de Paris, du 22 Juin 1779, concernant les ouvertures des nouvelles rues.

Expoſé des Motifs de la conduite du Roi, relativement à l'Angleterre.

(N°. 30.)

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS,

GRAND'CHAMBRE ET TOURNELLE ASSEMBLÉES.

ON plaide actuellement en cette Cour, au rôle des Vendredis, la cauſe d'entre M. le Comte *de Broglie*, & l'Abbé *Georgel*.

Il paroît que M. le Comte *de Broglie* a rendu plainte contre l'Abbé *Georgel*, de propos qu'il lui impute d'avoir tenus dans la converſation. La plainte a été ſuivie d'une information, & l'information d'un décret d'aſſigné pour être oui.

L'Abbé *Georgel*, alarmé de cette procédure ſecrette, a fait au Comte une ſommation de lui ſignifier le décret, & en a interjetté appel.

Les Avocats de la cauſe ſont M. *de Bonnieres*, pour l'Appellant; & M. *Tronçon du Coudray*, pour le Comte *de Broglie*, dont le Mémoire paroîtra ſous peu de jours.

Cette affaire qui devient curieuſe par ſes détails, attire un concours prodigieux de citoyens de tous les états.

GRAND'CHAMBRE.

Cauſe entre le ſieur R.... *Officier chez le Roi.*

Et la fille R....

Alimens accordés à des batards adultérins.

UNE Sentence du Châtelet avoit condamné le ſieur R... qui étoit marié, à payer 300 liv. de penſion, dont il feroit un fonds, à chacun de ſes deux enfans adultérins; une fille née en 1769, baptiſée ſous ſon nom, & un fils né en 1771, qu'il a eus de la fille R... avec laquelle il vivoit : & ce, à compter depuis 1775, époque de la demande formée par la mere; & à lui payer à elle-même, par forme d'indemnité, pour les nourritures & entretiens de ſes enfans, depuis leur naiſſance juſqu'en 1775, auſſi 300 livres pour chacun, & aux dépens.

Le ſieur R.... avoit interjetté appel de cette Sentence; il demandoit que les penſions fuſſent réduites; il diſoit n'avoir qu'une fortune médiocre qui ne pouvoit ſupporter un prélevement auſſi conſidérable, & ſur-tout une cumulation d'arrérages, qui formoit un capital de près de 6000 liv. Il prétendoit avoir pourvu ſuffiſamment à l'entretien de ſes enfans; d'abord, pendant le temps que la fille R.. avoit vécu avec lui, c'eſt-à-dire, depuis 1769 juſqu'en 1774, en fourniſſant à la dépenſe, de ſes propres deniers. Il ſoutenoit en ſecond lieu avoir eu la facilité de conſentir au profit de ladite R.... en 1773, un contrat de 400 liv. de rente, au principal de 8000 liv. dont il n'avoit reçu aucune valeur, puiſque la fille R... n'avoit rien; que cet avantage étoit pour fournir à ſon entretien & à celui de ſes enfans.

La fille R..... de ſon côté, nioit la cauſe que le ſieur R... donnoit à l'acte dont il s'agit; elle ſoutenoit au contraire en avoir réellement fourni les fonds, qui provenoient d'une ſucceſſion qui lui étoit échue; qu'étant paſſée en Corſe, pour aller joindre le ſieur R... elle avoit formé une pacotille qu'il avoit priſe pour ſon propre compte, & dont il avoit rembourſé la valeur à ladite R..... en lui paſſant contrat de conſtitution de 400 livres de rente, au principal de 8000 liv. qu'il avoit réellement touché.

Arrêt du 26 Juin 1779, rendu ſur les concluſions de M. l'Avocat Général *Jolly de Fleury*, qui *a confirmé la Sentence du Châtelet.*

GRAND'CHAMBRE.

Cauſe entre le ſieur Collin, *Fabricant-Marchand de Rouge de la Reine, Brévetaire de Sa Majeſté, ſeul approuvé de l'Académie des Sciences.*

Et le ſieur Ringard, *Perruquier-Baigneur à Paris.*

Infidélité d'un Commiſſionnaire punie.

Le ſieur Collin a établi des dépôts de rouge dans différens quartiers de Paris, ainſi que dans les principales Villes du Royaume. En donnant des commiſſions ſous ſignatures privées à ſes Facteurs, il a toujours ſtipulé deux conditions; *la premiere*, qu'ils ne pourroient vendre que de ſon rouge; *la ſeconde*, qu'ils ne pourroient le vendre à un prix au deſſus de celui marqué ſur l'étiquette mis ſur chaque pot. Ce prix eſt de 3 liv. 6 liv. 12 liv. & 24 liv. ſuivant la fineſſe du rouge.

Cette diſtinction qui appliquoit le prix à la choſe ſuivant ſa qualité, déplut au ſieur *Ringard*, ci-devant Facteur du ſieur *Collin*, rue Guenegaud. Ce ſieur *Ringard*, le 5 Octobre 1778, faiſant une caiſſe de rouge pour un Particulier qui alloit l'enlever, fut ſurpris par le Commiſſaire de Graville, qui conſtata par un procès-verbal que le prix de 3 liv. mis originairement ſur les pots, ſe trouvoit barbouillé & remplacé par la marque 12 liv.

Cette contravention obligea le ſieur *Collin* de traduire *Ringard* au Châtelet. Il y eut un référé à l'Hôtel du Magiſtrat; le ſieur *Collin* demandoit que par proviſion, il fût fait défenſes à *Ringard* de vendre d'aucun rouge, attendu la contravention par lui commiſe. M. le Lieutenant Civil, ſur les défenſes reſpectives, renvoya les Parties à l'Audience; appel de la part du ſieur *Collin*; Arrêt du 26 Février dernier, ſur appointement à mettre, qui, par proviſion, fait défenſes à *Ringard* de vendre d'aucun rouge, & le condamne aux dépens.

La cauſe ayant été plaidée ſur le fonds, M. *Rimbert*, pour *Ringard*, a prétendu faire annuller la commiſſion qui lui avoit été donnée par le ſieur *Collin*. Il ſoutenoit, 1°. que cet acte étoit vexatoire & contraire aux bonnes mœurs; 2°. que le ſieur *Collin* y annonçoit une vente & non une commiſſion, diſant: je donne pouvoir & commiſſion au ſieur *Ringard* de vendre, ſous mon nom, le rouge que lui ai vendu; 3°. que, comme il payoit comptant le rouge du ſieur *Collin*, il n'entendoit point être ſon Facteur; 4°. que ſur ſa commiſſion on avoit ôté ces mots *fait double*, quoique chacun en eût une copie.

M. *Hutteau* a ſoutenu pour le ſieur *Collin*, que l'acte en queſtion n'étoit ni vexatoire, ni contraire aux bonnes mœurs, qu'il ſuffiſoit de le lire pour s'en convaincre; 2°. que le mot vendu, employé

dans la commiſſion, ne pouvoit la faire regarder comme une vente, attendu qu'on juge de la nature d'un acte, en examinant toutes les parties, & non quelques mots; que celui dont il s'agiſſoit, n'annonçoit qu'une ſimple commiſſion; 3°. que de payer comptant ou à des termes convenus, ne pouvoit rien changer à la qualité d'un Commiſſionnaire auquel on fait une remiſe; 4°. que l'acte fait entre les Parties, n'avoit pas beſoin d'être *fait double*, parce que ce n'étoit qu'une commiſſion qui pouvoit ſe donner comme une procuration, par ſimple mandat, lettre ou billet; qu'il ſuffiſoit qu'un Commiſſionnaire ait exercé une commiſſion, pour être tenu de toutes les conditions qu'elle renferme.

» Arrêt du 15 Juin 1779, qui met l'appellation » & ce dont eſt appel au néant; émendant, évoquant » le principal, & faiſant droit; ſans s'arrêter à la » demande de la Partie de *Rimbert*, afin de nullité » de l'acte dont il s'agit, ordonne que ledit acte » ſera exécuté ſuivant ſa forme & teneur; en con- » ſéquence, *fait défenſes* à ladite Partie de *Rimbert* » *de vendre & débiter* du rouge dont Collin, Partie » de *Hutteau*, eſt l'inventeur, ni d'autre rouge de » toute eſpece de compoſition, & ce *pendant l'eſpace* » *de dix années*, ſous telles peines qu'il appartien- » dra; condamne la Partie de *Rimbert* en *douze* » *cens livres de dommages & intérêts*, à quoi notre- » dite Cour *modere* ceux qui avoient été ſtipulés par » l'écrit dont il s'agit, ordonne que le préſent Arrêt » *ſera imprimé* aux frais & dépens de ladite Partie » de *Rimbert*.... condamne ladite Partie de *Rimbert* » en tous les dépens »....

GRAND'CHAMBRE.

Affaire des Facteurs de la Halle, &c. jugée par Arrêt de Réglement, du 19 Juin 1779. Vid. la page 20 de ce volume.

APRÈS que *Rimbert*, Avocat de Preſle, Boucher, Dambray, Martin pere, & autres Marchands Fariniers; *Hutteau*, Avocat de Barbier & autres Facteurs; *Coquebert*, Avocat de la veuve Aubert; *Mouricault*, Avocat de Pierre Arnoult & autres Marchands; *de Bonnieres*, Avocat de Pontois, ont été ouis.... enſemble *Jolly de Fleury*, pour le Procureur Général du Roi.

La Cour.... faiſant droit ſur les différens appels, met les appellations & ce dont eſt appel au néant, émendant; n'ayant aucunement égard aux requêtes & demandes des Parties, faiſant droit ſur les concluſions du Procureur Général du Roi, ordonne que les Arrêts, Ordonnances & Réglemens concernant le commerce & la vente des farines, dans la Halle de Paris, & notamment l'Arrêt du 4 Juin 1761, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; en conſéquence,

ARTICLE PREMIER.

Qu'à compter & ſous quinzaine de la ſignification du préſent Arrêt, les nommés Barbier & autres Facteurs, Parties de *Hutteau*, ſeront tenus de remettre au Lieutenant Général de Police l'état de leur ſituation envers leurs Marchands, & celui de leur bien perſonnel, pour être par lui ſtatué....

II.

Qu'il ne ſera plus admis aucun Facteur ni Factrice...

qu'ils n'aient juſtifié être propriétaires de 50000 liv. en immeubles, ou qu'ils n'aient fourni une caution...

III.

Que tous les Facteurs.... continueront d'être tenus... de payer aux Marchands le prix des ſacs de farine, dont ils ſeront chargés, dès le jour même de la vente qu'ils en feront.

IV.

Qu'il ſera tenu, ſous l'inſpection du Lieutenant Général de Police.... des regiſtres ſur leſquels il ſera ouvert par chaque Marchand un compte où il ſera porté la quantité de ſacs de farine qui arriveront tous les jours à la Halle, de ceux qui auront été vendus, & le prix de ces ſacs, ainſi que les ſommes qui auront été payées aux Marchands par les Facteurs; leſquels regiſtres ſeront cotés & paraphés par le Lieutenant Général de Police, & foi y ſera ajoutée en Juſtice.... comme auſſi que tous les Facteurs.... ſeront tenus de remettre, tous les jours, au Commiſſaire de la Halle un double des déclarations qu'ils font au Bureau de ladite Halle, tant en arrivage qu'en vente, ainſi que l'état des ſommes qu'ils auront payées à leurs Marchands, le tout certifié d'eux....

V.

Qu'aucuns Facteurs.... ne pourront.... faire le commerce de grains & farines, pour leur compte, ni s'aſſocier avec les Marchands..... Leur fait défenſes d'acheter aucun ſac de farine.... & aux Marchands de leur en vendre; comme auſſi de tenir par leſdits Facteurs aucuns moulins ou fermes, ſous peine de 500 liv. d'amende... & de privation de leur place.

V I.

Ne pourront pareillement les Facteurs..... allier à leur commiſſion un autre commerce. En conſéquence, ſeront tenus ceux des Facteurs..... exiſtans..... & qui ſont dans les cas ci-deſſus prévus, d'opter ſous quinzaine, ſinon déchus de plein droit de leur place.

V I I.

Fait défenſes tant aux Facteurs... pourvus de commiſſions, qu'à ceux qui en obtiendront par la ſuite, de vendre de la farine aux petits poids, comme auſſi d'exiger, & aux Marchands-Fariniers de leur payer au-delà de 21 ſols 6 den. par ſac de farine, pour leur droit de commiſſion... ſous peine de 500 livres d'amende.

V I I I.

Enjoint aux Facteurs.... de ne vendre que par eux-mêmes, ou par leurs femmes ou enfans..... & néanmoins, en cas de maladie..... il ſera permis auxdits Facteurs..... de ſe faire remplacer par des perſonnes qui auront été approuvées....

I X.

Enjoint pareillement aux Boulangers qui s'approviſionnent à la Halle, d'inſcrire, jour par jour, ſur un regiſtre..... les quantités de ſacs de farine qu'ils y acheteront, les noms des Marchands à qui appartiendra la farine, & le prix de ladite farine; comme auſſi de repréſenter ledit regiſtre au Commiſſaire de la Halle...

Faiſant..... droit ſur les concluſions du Procureur

Général du Roi, ordonne que le Mémoire pour les Facteurs & Marchands de farine, Appellans, commençant par ces mots : *On cherche depuis plus d'un an*, & finiſſant par ceux ci, *qui puſſent en triompher*, ſera & demeurera ſupprimé ; condamne les Parties de *Hutteau*, *Rimbert* & *Coquebert*, aux dépens envers les Parties de *de Bonnieres* & de *Mouricault* ; ſur le ſurplus des demandes.... des Parties, les met hors de Cours ; ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché, &c. &c.

II.

PARLEMENT DE NORMANDIE.

SUIVANT l'art. 247 de la Coutume de Normandie, *les biens ſont faits propres à la perſonne de celui qui premier les poſſede à droit ſucceſſif.*

Suivant l'article 46 des *Placités*, qui ont force de Loi, tous biens immeubles échus par ſucceſſion, ſont réputés propres, ſans qu'il y ait diſtinction de propre ancien ou naiſſant.

Suivant l'art. 245 de la même Coutume, les héritages venus du côté paternel, retournent toujours par ſucceſſion aux parens paternels ; comme auſſi tous ceux qui ſont du côté maternel aux maternels, ſans que les biens d'un côté puiſſent ſuccéder à l'autre, en quelque dégré qu'ils ſoient parens ; ains plutôt les Seigneurs deſquels leſdits biens ſont tenus & mouvans y ſuccedent.

En Normandie, la femme peut donner en mariage le tiers de ſes biens immeubles à ſon mari ; c'eſt ce qu'on appelle *don mobile*. Ce don mobile tient lieu d'acquêt ſur la tête du mari : ſur celle de ſon héritier, il tient nature de propre paternel.

Enfin, ſuivant l'article 26 des mêmes *Placités*, il n'eſt dû aucun treizieme (lods & vente) pour le retour ou licitation de partage entre cohéritiers ou propriétaires en commun.

En 1715, Anne *de Fermanel* épouſa le ſieur *de Bethencourt*. Le pere de la dame *de Fermanel* lui donna en mariage la Terre & Seigneurie *du Menil-Godefroy*, de laquelle elle donna le tiers en don mobile à ſon mari.

Le ſieur *de Bethencourt* décéda le premier, ſans enfans, & laiſſa pour héritiere des acquêts la dame *de Norrey*.

Il n'y eut point de partages faits de la Terre *du Menil-Godefroy* entre la dame *de Bethencourt* & la dame *de Norrey*. Elles continuerent d'en jouir en commun, tant que vécut la dame *de Bethencourt*.

Celle-ci décédée, laiſſa pour héritier M. *Couture de Sorquainville*, Conſeiller au Parlement de Rouen.

En 1758, M. *de Sorquainville* fit une tranſaction avec la dame *de Norrey*, par laquelle, au moyen d'une ſomme de 6000 l. qu'il lui paya, elle renonça à partager la Terre *du Menil-Godefroy*, & elle lui céda & tranſporta tous ſes droits ſur le don mobile, au moyen de quoi, M. *de Sorquainville* reſta propriétaire de la totalité de la Terre *du Menil-Godefroy*.

M. *de Sorquainville* étant mort, ſans enfans, la dame d'*Imbleville*, ſa ſœur, devint ſon héritiere.

Cette Dame étant décédée, ſans enfans, elle laiſſa pour héritiers des propres de la ligne *Fermanel*, le ſieur *de Fermanel*, & pour héritiere des propres *Couture*, la dame veuve du ſieur *du Menil*, avec pluſieurs autres. La dame *Dumenil* & conſorts réclamerent, comme propre *Couture*, le tiers de la Terre *du Menil-Godefroy*, qui avoit été le don mobile du ſieur *de Bethencourt*, comme un acquêt fait par M. *de*

Sorquainville de la dame *de Norrey*, par l'acte de 1758.

Le ſieur *de Fermanel*, au contraire, ſoutint que l'acte de 1758 étoit une licitation faite entre cohéritiers, de la Terre *du Menil-Godefroy*, au moyen de laquelle, l'intégrité de la Terre étoit reſtée à M. *de Sorquainville*, comme propre de la ligne *Fermanel*.

Pour ſoutenir ſa cauſe, le ſieur *de Fermanel* diſoit: La Terre & Seigneurie *du Menil-Godefroy* eſt impartable de ſa nature; c'eſt ce qui a donné lieu à l'acte de 1758.

Suivant l'article 171 de la Coutume, ſi ce Fief eſt vendu à prix d'argent, le treizieme du prix eſt dû au Seigneur de qui il eſt tenu: & ſuivant l'art. 26 des *Placités*, il n'eſt dû aucun treizieme pour le retour ou licitation de partage entre cohéritiers ou propriétaires en commun. Ce que M. *de Sorquainville* a payé à la dame *de Norrey*, n'eſt point le prix d'une acquiſition qu'il a faite; ce n'eſt que le prix d'une licitation de partage, ou, comme diſent les Auteurs, une conſolidation néceſſaire. Il invoquoit le ſentiment de M. *Louet*, ſur *l'article* 80 *de la Coutume de Paris*, le ſentiment de *Pothier*, *Traité du Contrat de vente*, *partie* 7. *chap.* 7, *& le Traité du Retrait*, *chap.* 4. *art.* 3 §. 6; *un Arrêt du* 3 *Mars* 1650, *rapporté au Journal des Audiences*, *tom.* 1; le ſentiment de *Baſnage ſur l'article* 171 *de la Coutume de Normandie*, & un *Arrêt du* 24 *Mai* 1729, *rapporté par Deniſart*, *au mot Licitation*.

La dame *Dumenil* & conſorts répondoient:

On convient que les biens accrus à un cohéritier ou propriétaire en commun, ne ſont ſujets ni à treizieme, ni à retrait; mais on ſoutient que la partie accrue au co-licitant ne devient pas un propre ſur ſa tête, dans tous les cas.

S'il écheoit une ſucceſſion à différens co-héritiers,

d'une même eſpece, & qu'ils en licitent les fonds; celui auquel le fonds licité reſte, ne fait pas un acquêt. La raiſon en eſt ſenſible. Il ne fait qu'écarter celui ou ceux qui ont hérité avec lui en commun: comme s'ils n'euſſent point exiſté, parce qu'il avoit l'aptitude à ſuccéder à la totalité des biens licités, & y auroit ſuccédé ſeul, ceſſant l'exiſtence de ſes cohéritiers. La licitation ne change point le bien de nature; c'eſt par cette raiſon qu'en Normandie, ce que l'héritier a retiré à droit lignager, eſt un propre ſur la tête de celui qui fait le retrait, quand même l'héritage retiré ſeroit un acquêt, attendu que le lignager a une aptitude à y ſuccéder, ceſſant la vente, & que, ſuivant la Coutume de Normandie, l'acquêt devient propre ſur la tête de celui qui le poſſede le premier à droit ſucceſſif.

Quand une ſucceſſion aux acquêts écheoit à deux cohéritiers, & qu'ils la licitent entr'eux, la part de l'un qui accroîtra à l'autre, ſera propre par la même raiſon; mais que deux Particuliers s'aſſocient entr'eux pour acheter un héritage, & que dans la ſuite ils le licitent, au lieu de le partager; la part qui ſera accrue à celui qui reſte propriétaire du fonds, ne ſera pas un propre ſur ſa tête, parce qu'il ne la poſſédera point à droit ſucceſſif.

Cependant cette partie accrue au co-acquéreur, ne paiera point de treizieme, parce que le treizieme de la totalité ayant déja été payé, lors de l'achat, on feint que l'acquiſition a été faite par un ſeul. Par la même raiſon, lorſqu'un héritage licité eſt partie propre paternel, partie propre maternel, ſi c'eſt l'héritier du propre paternel à qui tombe la totalité, il ne poſſédera pas comme propre paternel la portion qui appartient à l'héritier maternel, parce qu'il ne la poſſede pas à droit ſucceſſif; il ne peut donc la poſſéder que comme un acquêt, autrement ce ſeroit

anéantir les articles 245 & 247 de la Coutume.

M. *de Sorquainville* & la dame *de Norrey* n'étoient point co-héritiers entr'eux. Ils ne pouvoient ſuccéder l'un à l'autre. M. *de Sorquainville* n'a donc pu faire un propre *Fermanel*, d'un bien qui provenoit des *Bethencourt*. La portion qu'il s'eſt fait céder par la dame *de Norrey*, n'étoit donc qu'un acquêt ſur ſa tête.

C'eſt ainſi que le Parlement l'a jugé par *Arrêt du 22 Décembre 1778, en ordonnant qu'il ſeroit fait trois lods entre la dame Dumenil & le ſieur* de Fermanel.

Plaidans MM. *Thouret* & *Thieuler*.

III.

UNIVERSITÉ DE PARIS.

Concours en la Faculté de Droit.

TROIS Places d'Agrégés vacantes en la Faculté de Droit, donnent lieu à des diſputes qui ont commencé le 21 Juillet de la préſente année. Neuf Candidats ſe préſentent, & de ce nombre pluſieurs ont déja concouru : voici l'ordre de leurs diſputes.

Chaque Candidat ſoutient à ſon tour, le matin, de 8 à 11 heures, une theſe ſur le Droit Civil, & de 2 à 5, une theſe ſur le Droit Canonique, & il eſt argumenté, dans chaque Séance, par ſes huit Compétiteurs.

M. *Ruelle*, Profeſſeur de Droit Civil & Canonique en l'Univerſité de Poitiers ; Droit Civil, *de Collationibus* ; Droit Canonique, *de Symoniâ* ; le Mercredi 21 Juillet.

M. *Salivet*, Docteur en la Faculté de Droit, en

l'Université de Paris. Droit Civil, *de fide Jussoribus*; Droit Canonique, *de Censibus*; le Samedi 24 Juillet.

M. *Berthelot*, Docteur de Paris, & ci-devant Aggrégé en la Faculté des Arts, pour professer l'Eloquence. Droit Civil, *de Solutionibus & Liberationibus*; Droit Canonique, *de Privilegiis*; le Mercredi 28 Juillet.

M. *Guinemer*, aussi Docteur de Paris. Droit Civil, *pro Socio*; Droit Canonique, *de Sententiâ & Re judicatâ*; le Samedi 31 Juillet.

M. *de Mante*, Docteur de Paris. Droit Civil, *de Actionibus empti*; Droit Canonique, *ne Clerici vel Monachi se rebus secularibus immisceant*; le Mardi 3 Août.

M. *Gravier*, Docteur de Paris. Droit Civil, *de Novationibus*; Droit Canonique, *de Foro competenti*; le Vendredi 6 Août.

M. *Trincano*, Docteur de Paris. Droit Civil, *de duobus Reis*; Droit Canonique, *de Accusationibus*; le Mercredi 11 Août.

M. *Couesnon*, Docteur de Paris. Droit Civil, *Mandati*; Droit Canonique, *de Usuris*; le Samedi 14 Août.

M. *de Lille*, Docteur en la Faculté de Droit de Poitiers. Droit Civil, *de Usufructu*; Droit Canonique, *de Homicidio*.

IV.

MEMOIRE NOUVEAU.

PARLEMENT DE PARIS, GRAND'CHAMBRE.

Mémoire de M. Fromantin, *pour le ſieur* Devinck, *Négociant à Dunkerque, Intimé.*

Contre les ſieurs Pollet & Herrewyn, *Aſſureurs en la même Ville, Appellans.*

QUESTION d'aſſurance, ſur les précautions que doit prendre l'Aſſuré vis-à-vis des Aſſureurs, en cas de perte des Marchandiſes.

V.

LIVRE NOUVEAU.

Recueil des Sceaux du moyen âge, dits Sceaux Gothiques. Prix 6 liv. broché. A Paris, chez Boudet, *Imprimeur du Roi, rue St. Jacques.*

CET Ouvrage qui contient trente-une planches toutes expliquées, fournit beaucoup d'éclairciſſemens pour l'Hiſtoire; le blazon y trouve ſon origine, ſes principes; & les familles, des titres authentiques, qu'on ne peut ſuſpecter de contrefaction.

Ces Sceaux qui ſont des 13, 14, 15, 16 & 17e. ſiecles, ſont ceux des Rois de France; des Ducs de Bourgogne; des Comtes de Bourgogne; des Monnoies & Villes de Bourgogne, & une infinité d'autres.

VI.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Arrêt du Conſeil du 22 Janvier 1779, qui nomme le ſieur Perreau, pour faire au compte du Roi, à compter du premier Janvier 1779, & juſqu'à ce qu'il en ſoit autrement ordonné, l'exercice du droit & privilége des carroſſes de place de la ville & fauxbourgs de Paris.

Arrêt du Parlement du 13 Juillet 1779, qui, ſur le Réquiſitoire de MM. les Gens du Roi, M. *Seguier* portant la parole, a ordonné la ſuppreſſion de trois Imprimés qualifiés de Mémoires, ſans nom d'Auteur, ni de lieu d'impreſſion, intitulés :

» 1°. Mémoires pour les Nourriſſeurs & Herbagers, » & pour les Marchands Forains de beſtiaux, approvi- » ſionnant les marchés de Seaux & de Poiſſy.

» 2°. Second Mémoire pour les Nourriſſeurs & Her- » bagers, & pour les Marchands Forains de beſtiaux, » approviſionnant les marchés de Seaux & de Poiſſy, » ſervant de réponſe aux différentes objections propo- » ſées contre le premier, & d'éclairciſſement ſur d'au- » tres points intéreſſans.

» 3°. Mémoire pour les Marchands Bouchers de Ver- » ſailles, de Corbeil, de St. Germain, de Montmo- » rency, de St. Denis, & des environs de Paris, ſur » la nouvelle caiſſe de Poiſſy ».

Gazette des Tribunaux. Prix, 15 livres.

On ſouſcrit en tout temps, pour cet Ouvrage, chez le Sieur DESNOS, Libraire du Roi de Danemarck, RUE ST.-JACQUES, au Globe. On continuera d'envoyer, franc de port, à M. MARS, Avocat au Parlement, les Mémoires, Conſultations, Livres & Extraits qu'on voudra faire annoncer; & l'on trouvera auſſi chez lui des quittances d'abonnement. SA DEMEURE eſt RUE SAINT-JEAN DE BEAUVAIS, vis-à-vis le College.

(N°. 31.)

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT, GRAND'CHAMBRE.

Cauſe entre les Habitans du Village de St. Jacques-des-Glas, Paroiſſe de Queiſſat, Diocèſe de Saint-Flour en Auvergne.

Et le Prieur-Curé dudit lieu.

Appel comme d'abus.

La Paroiſſe de Queiſſat eſt fort étendue, & comprend pluſieurs Hameaux & Villages aſſez éloignés les uns des autres. En 1660, les Habitans de St. Jacques-des-Glas préſenterent à l'Evêque Diocéſain une Requête tendante à demander l'érection en Cure, de la Chapelle de leur Village. Le Prélat ordonna une viſite & une information *de commodo & incommodo*. D'après ces formalités, M. l'Evêque ne jugeant pas l'érection néceſſaire, rendit un décret, en 1661, par lequel il érigea la Chapelle dont il s'agit, ſeulement en Succurſale de la Paroiſſe de Queiſſat, & y établit un Vicaire, pour faire audit Village de St. Jacques-des-Glas toutes les Inſtructions & Offices néceſſaires, & y adminiſtrer les Sacremens, comme dans une Egliſe Paroiſſiale. Il fut dit auſſi que ce Vicaire ſeroit payé par les Habitans, d'une ſomme de 70 liv. par an. Ce décret de l'Evêque de Saint-Flour a

reçu ſon exécution, ſans trouble, juſqu'en 1770; époque où le Vicaire deſſervant forma contre le Prieur-Curé de Queiſſat, gros Décimateur, une demande en ſupplément d'une ſomme de 130 liv. par an, pour former les 200 liv. portées par la Déclaration de 1768.

La Communauté du Village de St. Jacques-des-Glas ſaiſit cette occaſion, pour demander de nouveau à ſon Evêque l'érection de leur Chapelle Succurſale en Cure, attendu l'augmentation des Habitans, l'éloignement de la Paroiſſe, & la difficulté des chemins. Nouvelle viſite, nouvelle information *de commodo & incommodo*, & nouveau décret de l'Evêque de Saint-Flour, rendu en 1777, qui déclare n'y avoir lieu à l'érection de la Cure, & confirme de nouveau & ſurabondamment l'érection de la Succurſale, faite en 1661.

C'eſt de ce décret que les Habitans de St. Jacques-des-Glas ont interjetté appel comme d'abus. Ils ont eu pour Défenſeur M. *Sionnet*.

Le Prieur-Curé de Queiſſat, défendu par M. *Dubois*, a établi que les Canons de l'Egliſe, & les Ordonnances de nos Rois ayant laiſſé les Evêques Juges de la néceſſité ou inutilité de l'érection des Cures, les décrets qu'ils rendoient à ce ſujet, n'étoient point abuſifs; que, dans le fait, l'érection d'une Cure à St. Jacques-des-Glas étoit inutile, au moyen de la Succurſale qui y étoit établie, & qui fourniſſoit aux Habitans tous les ſecours ſpirituels dont ils pouvoient avoir beſoin, ſans les diſtraire de la Paroiſſe première, aux ſecours de laquelle ils continuoient d'avoir droit.

Arrêt du 19 Juillet 1779, ſur les concluſions de M. l'Avocat Général d'*Agueſſeau*, qui, *faiſant droit ſur l'appel comme d'abus, des Habitans du Village de St. Jacques-des-Glas, du décret de l'Evêque de Saint-Flour, portant confirmation de la Succurſale établie*

audit Village, & refus de l'ériger en Cure; dit qu'IL N'Y A ABUS; *déboute les Habitans & Communauté dudit Village de toutes leurs demandes, & les condamne aux dépens, vis-à-vis du Prieur-Curé de Queiſſat, Oppoſant à ladite érection.*

GRAND'CHAMBRE.

Cauſe entre le nommé Pieder, *Tapiſſier au fauxbourg St. Antoine, Appellant.*

Les Dames Religieuſes de l'Abbaye Saint Antoine, Intervenantes.

Et la Communauté des Maîtres Tapiſſiers de Paris, Intimée.

Confirmation des priviléges des Marchands & Ouvriers établis au fauxbourg St. Antoine.

LES Dames de *l'Abbaye St. Antoine* jouiſſent depuis long-temps du privilége de franchiſe & exemption pour tous les Marchands, Artiſans, Fabricans & Ouvriers de tous états, qui peuvent travailler, vendre & débiter dans tout le fauxbourg, ſans être reçus Maîtres; priviléges qui leur ont été accordés & renouvellés par différens Rois, & dans leſquels ils ont été conſtamment maintenus par une foule d'Arrêts : cependant, pour détruire ces priviléges, les tentatives des différens Corps & Métiers de Paris ſe renouvellent ſans ceſſe.

Au préjudice d'Arrêts rendus en 1778, imprimés & affichés, qui ont proſcrit la prétention élevée par les Maîtres Pâtiſſiers & Charcuitiers de Paris, contre ceux du fauxbourg Saint Antoine, les Syndics de la

Communauté des Maîtres Tapiſſiers ont fait, au mois d'Août 1778, une ſaiſie de différens meubles ſur le nommé *Pieder*, Tapiſſier du fauxbourg, ſous le prétexte que le privilége de ce fauxbourg ne porte que ſur la fabrication, & ne donne pas le droit de vendre les ouvrages des autres. Une Sentence par défaut a confirmé la ſaiſie ; *Pieder* en a appellé, & les Religieuſes de l'Abbaye ſont intervenues, pour ſoutenir leurs priviléges ; un Arrêt d'appointement à mettre, a par proviſion ordonné la reſtitution des effets ſaiſis, & ſur le fond a renvoyé les Parties à l'Audience.

M. l'Avocat Général d'*Agueſſeau* a expliqué les priviléges des Dames Religieuſes du fauxbourg Saint Antoine, deſquels il réſulte inconteſtablement que les Marchands, Artiſans & Ouvriers établis dans ce fauxbourg, ont le droit non-ſeulement de fabriquer, mais encore de vendre & faire vendre toutes ſortes d'ouvrages. Ce Magiſtrat a même obſervé qu'il n'étoit pas poſſible de les entendre d'une autre maniere, & que, s'il en étoit autrement, les priviléges dont il s'agit, ſeroient nuls & fruſtratoires pour les Marchands & Ouvriers.

» Arrêt du 24 Juillet, conforme aux concluſions » de M. l'Avocat Général d'*Agueſſeau*, qui déclare » nulle la ſaiſie faite par la Communauté des Maî» tres Tapiſſiers de Paris, ſur le nommé *Pieder*, » Tapiſſier du fauxbourg St. Antoine, & définitive » la reddition des effets ſaiſis.... Maintient les Dames » Religieuſes dans le droit de franchiſe.... pour tous » les Marchands, Ouvriers & Artiſans établis audit » fauxbourg ; fait défenſes à tous les Corps & Com» munautés de les troubler par ſaiſies ou autrement, » par défaut de maîtriſes & réceptions ; condamne la » Communauté des Maîtres Tapiſſiers en 100 livres » de dommages & intérêts envers les Religieuſes, &

» aux dépens ; ordonne l'impreſſion & affiche de » l'Arrêt.

TOURNELLE CRIMINELLE.

Suite de la cauſe en ſéparation de corps d'entre le Comte & la Comteſſe de.... Vid. les pages 196, 362 du tom. 3 ; 134 du tom. 4 ; 244, 292 & 412 du tom. 5 ; & 36 du tom. 6 de notre collection.

DANS le cours de la conteſtation ſur la demande en ſéparation de corps, formée par la Comteſſe de... & jugée en ſa faveur par Sentence du Bailliage du Palais, du mois de Juin 1778, & par Arrêt confirmatif, du 3 Septembre de la même année : le mari prétendoit que Me. *Boyſſou* défenſeur de la dame de..... dans un procès, pour raiſon d'une ſubſtitution, étoit également ſon Conſeil dans la cauſe en ſéparation : on préſentoit Me. *Boyſſou* comme le Moteur de la demande en ſéparation ; & ſur cette ſuppoſition, il fut peu ménagé à l'Audience du Bailliage du Palais.

Me. *Treilhard*, Défenſeur de la dame de... repouſſa avec force les ſorties qu'on faiſoit contre Me. *Boyſſou*, qui garda le ſilence, & mépriſa les injures & les calomnies du Comte de.... D'ailleurs, l'eſtime dont jouit cet Avocat, eſt établie ſur 29 ans d'exercice d'une profeſſion auſſi délicate que pénible.

Mais il fut inſtruit qu'après l'enquête faite à la requête de la dame de.... ſon mari avoit fait procé-

der, le 13 Décembre 1777, au Bailliage du Palais, à une contr'enquête, dans laquelle avoient été entendus les nommés *Roques* & *Daniel-Jacques*, dit *Fribourg*, valets du Comte de.... & que ces deux valets, dévoués à leur Maître, avoient, ſans réquiſition judiciaire, chargé leur dépoſition de faits étrangers à la ſéparation, & ſuppoſé contre Me. *Boyſſou* des faits auſſi atroces que calomnieux; qui ſe trouvoient conſignés au Greffe.

Sur cet avis, Me. *Boyſſou*, après avoir pris l'attache des anciens de ſon Ordre, rendit plainte au Bailliage contre les auteurs des complots, pratiques & manœuvres imaginées contre ſon état, ſon honneur & ſa réputation. Cette plainte a été ſuivie d'informations, de décrets de priſe de corps, contre les deux valets; d'ajournement perſonnel contre le Maître; de récollemens & confrontation; & d'une Sentence définitive du Bailliage du Palais, du 4 Février 1779.

Les deux valets, *Roques* & *Fribourg*, ayant appellé des condamnations contr'eux prononcées par cette Sentence, Me. *Boyſſou* crut auſſi devoir en appeller, en ce que le ſieur de... qu'il ſoutenoit l'Inſtigateur des dépoſitions des deux valets, n'avoit pas été condamné ſolidairement avec eux aux dommages & intérêts, & aux dépens.

Sur ces appels, eſt intervenu *Arrêt, du premier Juillet* 1779, au rapport de M. *Le Fevre d'Amecourt, qui a infirmé la Sentence* du Bailliage du Palais, & faiſant jugement nouveau; » ayant aucunement égard » aux requêtes & demandes de Me. *Boyſſou*; déclare » *injurieuſes, calomnieuſes & diffamatoires contre* » *l'état, l'honneur & la réputation dudit Me. Boyſſou*, » *les dépoſitions des nommés Roques & Fribourg*, » reçues au Bailliage du Palais, le 13 Décembre 1777, » dans une deuxieme contr'enquête, faite audit Siége à la » requête du ſieur de... *Et pour les cas réſultants du*

» *procès*, condamne Roques & Fribourg *à être* » *blâmés*, & en 10 liv. d'amende envers le Roi; » *fait défenses au sieur de... de plus à l'avenir injurier & diffamer ledit Me. Boyssou, & faire aucunes* » *pratiques & manœuvres contre lui, sous peine de* » *punition exemplaire*; condamne Roques, Fribourg » & le sieur de.... savoir, Roques & Fribourg, » chacun en 10 liv. & le sieur de.... en 100 liv. de » dommages & intérêts, par forme de réparation » civile, & solidairement; condamne lesdits *Roques* » *Fribourg* & le sieur de.... aussi solidairement en » tous les dépens ».

Les Avocats qui ont plaidé, sont M. *Blondel* pour le *Comte de...* & M. *Treilhard* pour Me. *Boyssou*.

Il y a eu dans cette affaire des Requêtes imprimées de la part du *Comte de....* & de Me. *Boyssou*. Elles sont signées des Parties & de leurs Procureurs qui ont été Mes. *Desmolins* & *Chambetz*.

II.

PARLEMENT DE BORDEAUX.

Mémoire de M. Garat, *pour le sieur & la Demoiselle du* T... *pere & fille, Appellans & Intimés.*

Contre le sieur la B... *aussi Appellans & Intimés.*

Vid. la notice du Mémoire de M. *Romain de Seze*, Défenseur du sieur de la B... pag. 155 du tom. 7 de cette collection.

Curé accusé d'avoir fait un enfant à une de ses Paroissiennes.

POUR tracer la défense de M. *Garat* dans cette cause dont la discussion est fort étendue, nous nous contenterons de présenter l'idée générale qu'il donne

lui-même des faits, des accuſations & des procédures. L'inſtruction ſe continue devant le Lieutenant Criminel de St. Sever.

» Un Prêtre, paſteur des ames, a égaré une jeune » ame abandonnée, en quelque ſorte, à ſa garde.

» Il devoit raffermir la vertu dans les voies de la » ſageſſe; il l'a conduite dans celles du vice.

» A la pente générale des mœurs vers la corrup- » tion, il devoit oppoſer l'aſcendant de ſon état, » l'autorité des grands principes de la Religion, & » le grand pouvoir de l'exemple; il a tout fait ſervir » à la corruption.

» Pendant plus de ſix ans, il a joué le rôle mal- » heureux de ces enfans égarés du ſiecle, qui ne » reſpirent, ne ſe meuvent, ne marchent que vers » l'objet d'une paſſion qui les abſorbe. Pendant plus » de ſix ans, il a pourſuivi, ſans relâche, la fille » malheureuſe qui excitoit ſes déſirs criminels. Durant » ce long intervalle, ſes pas n'ont ceſſé de s'attacher » à ſes pas. Aucun lieu, aucune occaſion, ni les » champs, ni les jardins, ni les profondeurs ſoli- » taires des bois, ni l'aſyle de la maiſon paternelle, » ni même les cérémonies ſacrées de la Religion, » ne pouvoient la dérober à ſes recherches, à ſes » agaceries, à ſes provocations. Telle a été la conſ- » tance ſcandaleuſe des ſéductions par leſquelles tra- » hiſſant tout ce qu'il y a de plus ſacré ſur la terre, » l'amitié, l'hoſpitalité, la confiance religieuſe, il a » porté la honte, l'opprobre & le déſeſpoir dans une » famille juſques-là pure, honnête & irréprochable.

» Et ce ne devoit pas être là encore le terme de » ſes crimes! Il a rejetté le conſeil ſage qui lui avoit » été donné par l'amitié..... de ſe ſoumettre à des » expiations ſecrettes, dont le crime paieroit les frais, » & dont la foibleſſe ſubiroit la peine..... C'eſt par » des dénégations menſongeres, & par des imputa-

» tions calomnieuſes, qu'il a motivé, après coup, » ce refus d'une eſpece de réparation, qui eût été con- » ſolante pour les mœurs & pour la Religion même. » Il a forcé ainſi la victime infortunée de ſes ſéduc- » tions, à le nommer dans la déclaration que les » Loix de l'Etat lui preſcrivoient de faire à la Juſtice.

» Cette déclaration qui l'accuſoit, qui dénonçoit » ſon crime, il l'a transformée en une diffamation » calomnieuſe; il s'en fait le prétexte d'une plainte » qu'il va porter devant un Tribunal éloigné, & où » il ſe livre à une diffamation audacieuſe, contre la » famille déshonorée par ſon crime.

» Un Gentilhomme.... attaché à cette famille infor- » tunée, par des ſentimens d'amitié & d'eſtime..... » avoit partagé ſa douleur, l'avoit couverte d'une » protection généreuſe..... & avoit laiſſé échapper, » peut-être, quelques propos qui exprimoient l'indi- » gnation que devoient lui inſpirer le crime & le » coupable.

» Il confond ce Seigneur dans ſes plaintes. Ces » actes de la protection généreuſe qu'il accordoit à » une famille malheureuſe..... il les transforme en » actes d'une ſéduction & d'une ſubornation coupa- » bles, employés par l'inimitié & la vengeance, pour » le perdre.

» Une preuve recueillie ſur ces plaintes, par la » voie d'une information ordinaire, ne pouvoit lui » promettre les avantages qu'il en vouloit retirer; » il falloit que les témoignages fuſſent recherchés, » préparés, travaillés, & concertés par des mains » intéreſſées à le ſauver, & à qui un aveugle intérêt » commun d'état & de Religion, fît regarder ſa cauſe » comme la leur même. Ce n'eſt point par la voie » d'une information ordinaire, c'eſt par la voie ex- » traordinaire des cenſures eccléſiaſtiques, deſtinées » dans nos Loix à découvrir les crimes & les complots

» cachés, qu'il demande à prouver des faits de diffa-
» mation & de ſubornation, qu'il préſentoit cependant
» comme publics & ſcandaleux, comme tranſmis à
» lui par les témoins ou par ceux à qui les témoins
» étoient connus.

» ..... Une procédure réguliere, rendue néceſſaire
» par ſon odieuſe récrimination, s'inſtruiſoit devant
» le Juge Seigneurial du lieu. Les preuves de ſon
» crime s'y recueilloient..... Il avoit été décrété de
» priſe de corps. D'autres témoins alloient être en-
» tendus, dont il avoit plus à craindre encore la
» véracité. Comment prévenir ce coup alarmant?.....
» Il arme alors un Tribunal contre un autre, afin
» que, dans ce combat, les preuves ſuſpendues d'un
» côté, & toujours attaquées de l'autre par les in-
» trigues, puſſent dépérir ou ſe corrompre. Il fait
» conteſter le droit de les recueillir & de s'aſſurer
» du coupable, au Tribunal chargé par l'ordre judi-
» ciaire..... de ces fonctions, dont la liberté & la
» promptitude intéreſſent ſi eſſentiellement la ſûreté
» publique. Il fait livrer cette attaque à la Juriſ-
» diction par le Tribunal immédiatement ſupérieur,
» qui eût dû l'en défendre. Le Procureur du Roi de
» St. Sevet, porte devant le Lieutenant Criminel du
» même lieu, un requis, où, préſentant la procé-
» dure en crime de rapt, de ſéduction, qui s'inſ-
» truiſoit contre le ſieur la B... devant le Juge Sei-
» gneurial de Montmuy, comme attentatoire aux
» Loix de l'ordre judiciaire criminel, concernant les
» Eccléſiaſtiques; il demande qu'il ſoit enjoint au
» Greffier de Montmuy, d'envoyer cette procédure
» au Greffe Criminel de ſon Sénéchal. Il fait rendre
» une Ordonnance conforme à ce requis.

» Le Seigneur de Montmuy ſe pourvoit en la Tour-
» nelle contre ces actes... qu'il regarde comme atten-
» tatoires à la haute Juſtice.

» C'eſt alors que le ſieur la B... juſques-là contu-
» max, oſe ſe préſenter en la Cour.

» Dans le même temps, M. le Procureur Géné-
» ral... requéroit de la Cour... un Arrêt d'envoi de
» procédure à ſon Greffe.

» Le ſieur la B... s'eſt cru ſervi par ce mouvement
» de M. le Procureur Général. C'eſt ſur la procédure
» dont ce Magiſtrat a voulu faire ceſſer... le ſcandale,
» qu'il a fondé principalement ſa défenſe..... C'eſt
» d'après cette procédure.... qu'il a transformé la juſ-
» tification qu'il avoit à propoſer, comme accuſé, en
» une accuſation calomnieuſe & diffamante, ſoit
» contre la famille malheureuſe qu'il a déshonorée,
» ſoit contre le Baron de... »

Telle eſt, d'après M. *Garat*, l'idée qu'on doit ſe former de cette affaire. Voici l'ordre de ſa défenſe.

Il prétend, en premier lieu, faire voir que les procédures du ſieur la B... ſont attentatoires, ſoit à l'ordre judiciaire criminel, ſoit aux Loix qui réglent l'uſage des monitoires. Après avoir établi les nullités & les vices de ces procédures, dans la forme, il prétend démontrer qu'elles ne contiennent point les preuves qu'on y a ſuppoſées.

Enſuite, M. *Garat* défend la procédure inſtruite devant le Juge Seigneurial de Montmuy, à la requête du ſieur du T... & de ſa fille, des vices de nullités dont on a prétendu qu'elle étoit infectée.

Le Défenſeur du ſieur du T.... réfute en troiſieme lieu, les critiques préſentées au fond contre les preuves réſultantes de cette procédure. Nous aurons occaſion de revenir ſur cette affaire, lorſque le Parlement de Bordeaux aura prononcé définitivement.

III.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

PARLEMENT.

Mémoire de M. Fromentin, *pour Me.* Pichon, *Avocat, & Procureur du Roi de la Monnoie, à la Rochelle.*

Contre le ſieur Pichon, *pere, Receveur des Octrois, Commis à la Recette générale des Finances; & la dame de la Croix, ſon épouſe.*

Faits, ayant un état honorable, ſans être lucratif, qui demande des alimens à ſon pere.

M. *Capitain de Varenne* a fait un Mémoire pour le ſieur *Pichon*, pere.

COUR DES AIDES.

Mémoire de M. Darigrand, *pour les ſieur* Chapelain & Hymet, *Marchands de Bois.*

Contre le Régiſſeur des Droits réunis; avec cette épitaphe très-bien adaptée :

Quem verò arripuit, tenet, occiditque....
Non miſſura cutem, niſi plena cruoris,
Hirudo.

Il s'agit de ſavoir ſi les bois qui ſe conſomment hors l'étendue des limites de la banlieue de Paris, ſont ſujets aux Droits qui étoient attribués aux Officiers établis ſur les Quais, Ports, Halles & Chantiers de la Capitale, ſes fauxbourgs & banlieue.

M. *Leprêtre de Boiſderville* a fait un Mémoire pour le Régiſſeur.

IV.

LETTRE écrite à l'Auteur de ces Feuilles, par M. Mitantier, *Avocat au Parlement.*

MONSIEUR,

JE m'empreſſe de répondre au déſir que vous me marquez, de faire connoître la Juriſprudence, maintenant établie d'une maniere invariable, ſur la matiere des lettres de ratification, ſubſtituées aux décrets volontaires, par l'Edit de Juin 1771.

Dans votre Gazette, N°s. 48, de l'année 1778; & 17 de celle-ci, vous avez déja inſéré quelques queſtions qui y ſont relatives; on ne peut trop, je crois, publier les avis des Juriſconſultes, & les déciſions des Tribunaux Souverains, pour fixer le véritable eſprit d'une Loi nouvelle.

Avant l'Edit de 1771, les hypotheques aſſiſes ſur les immeubles, ne ſe purgeoient que par des décrets volontaires; & pour venir ſur le prix, en ordre d'hypotheque, il falloit avoir formé oppoſition au décret. Une ſeule claſſe de créanciers conſervoit ſes droits, ſans être ſoumiſe à cette formalité; c'étoit celle des créanciers *délégués* par le contrat d'acquiſition. L'acquéreur connoiſſoit néceſſairement leur créance; il étoit obligé à la conſerver, par le même acte qui lui tranſmettoit l'immeuble; & une Juriſprudence uniforme avoit établi que *la délégation dans le contrat valoit oppoſition*, & que le décret ne purgeoit rien à l'égard du créancier délégué. Des Arrêts, du 24 Mars 1676, Journal des Audiences; 1 Août 1686, 9 Août 1690, Journal du Palais, 17 Juillet 1758, rapportés aux notes ſur l'acte de notoriété du Châtelet, du 12 Juillet 1701, l'avoient ainſi jugé. Ce n'étoit plus une queſtion.

L'Edit de 1771 a paru ; les décrets volontaires ont été abrogés, & les lettres de ratification y ont été ſubſtituées. L'article 15 porte que *tous ceux* qui prétendront droit de privilége ou hypotheque, ſeront tenus de former leur oppoſition ; & l'article 7, que ces lettres purgeront à l'égard de *tous ceux* qui auront négligé de la former.

Alors ſe ſont élevées au Palais deux opinions également reſpectables par le nom des Juriſconſultes qui les ſoutenoient.

Les uns s'arrêtant à la lettre judaïque de la Loi, penſoient qu'elle abrogeoit entiérement l'ancienne Juriſprudence, admiſe pour les décrets volontaires ; que la délégation dans le contrat ne valoit plus oppoſition ; qu'il falloit que *tous* créanciers, même les délégués, formaſſent oppoſition, pour conſerver leurs droits ; ils ſe fondoient ſur ce que l'article 7 porte que les lettres de ratification purgeront les immeubles, *ainſi & de même que les acquéreurs des offices... ſont libérés par l'effet des proviſions* ; or, ſuivant la Déclaration du Roi, du 17 Juin 1703, interprétative de l'Edit de Février 1683, concernant la vente des Offices, art. 1, « *tous créanciers, même ceux qui auront été délégués* par le contrat de vente... ſeront tenus de s'oppoſer au ſceau des lettres de proviſions, pour la conſervation de leurs droits. »

Les autres ſoutenoient que les lettres de ratification ayant été ſubſtituées aux décrets volontaires, la Juriſprudence introduite pour ceux-ci, devoit s'appliquer à celles-là ; que l'Edit n'avoit pas pu entendre que les créanciers délégués ſeroient compris dans cette déchéance générale, prononcée contre les non-oppoſans, parce que l'objet de l'oppoſition n'étant que d'inſtruire l'acquéreur de l'exiſtence de la dette, cet objet étoit rempli plus directement encore par la délégation portée au contrat.

Ces doutes viennent d'être fixés par deux Arrêts uni-

formes, rendus dernièrement au Parlement de Paris, à l'audience, & ſur appointement; ces Arrêts ont adopté la derniere opinion.

Le premier du 21 Juin 1779, a jugé la queſtion de droit toute nue, plaidans Mrs. *Rimbert* & *Aujollet*.

Le ſecond, du 6 Juillet ſuivant, rendu au rapport de M. Paſquier, a également jugé le point de droit, ſavoir; que la délégation dans le contrat valoit oppoſition; on peut voir l'eſpèce de cette conteſtation dans un très-bon Mémoire de Mr. *Durot*, pour le ſieur Luzarche, contre le créancier délégué.

On avoit produit dans cette inſtance un autre Arrêt rendu le 28 Mars 1776, au rapport de M. l'Abbé de Maleſieux, qu'on diſoit avoir pareillement jugé en faveur du créancier délégué; mais il paroît que ce n'eſt pas préciſément cette queſtion qu'il a décidée.

Voilà donc, Monſieur, l'ancienne Juriſprudence, appliquée aux lettres de ratification; & c'étoit, tout à la fois, le vœu de la raiſon & de la Loi.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Paris, 25 Juillet 1779.

V.

LIVRE NOUVEAU.

Répertoire univerſel & raiſonné de Juriſprudence civile, criminelle, canonique & bénéficielle; Ouvrage de pluſieurs Juriſconſultes, mis en ordre & publié par M. Guyot, *ancien Magiſtrat; Tomes XXVII & XXVIII.*

A Paris, chez Pankouke, *Hôtel de Thou, rue des Poitevins. Prix, broché, 4 liv. 10 ſ. chaque volume.*

Le tome 27 commence par le mot *Gardes du Commerce*, & finit par celui *Grace expectative*.

Le premier mot du vingt-huitieme eſt, *Gradué*, article très-intéreſſant & très-étendu de M. *Pialles*, Avocat au Parlement; & le dernier *Hainault*. On remarquera auſſi dans ces volumes les mots, Garde-Côtes, Garde-Marteau, Garde-Noble, Garde Seigneurial, Garenne, Gens, Girouette, Gouvernance, Grains, Grand Bailli, Grand Conſeil, Grands Maîtres, Greffe, Gros, Groſſe, Groſſeſſe, Gruyers, Guinée, Habitation, &c.

VI.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Déclaration du Roi du 23 Janvier 1779, qui proſcrit l'exploitation des carrieres par le cavage.

Ordonnance du Roi du 8 Avril 1779, pour établir des Eleves dans le Corps-Royal de l'Artillerie, & pour porter de dix à douze les Capitaines en ſecond, attachés à chacun des Régimens de ce Corps.

Arrêt du Conſeil du 20 Juin 1779, qui accorde un nouveau délai juſqu'au premier Janvier prochain, pour la fixation des Maîtriſes des Communautés d'Arts & Métiers de la Ville de Rouen.

Gazette des Tribunaux. Prix, 15 livres.

On ſouſcrit en tout temps, pour cet Ouvrage, chez le Sieur DESNOS, Libraire du Roi de Danemarck, RUE ST.-JACQUES, au Globe. On continuera d'envoyer, franc de port, à M. MARS, Avocat au Parlement, les Mémoires, Conſultations, Livres & Extraits qu'on voudra faire annoncer; & l'on trouvera auſſi chez lui des quittances d'abonnement. SA DEMEURE eſt RUE SAINT-JEAN DE BEAUVAIS, vis-à-vis le Collége.

(N°. 32.)

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

CONSEIL PRIVÉ.

Union d'un Bénéfice à un Collège ; faveur que mérite un pareil établiſſement.

LE Collège de Châlons-ſur-Saone n'avoit point été ſuffiſamment fondé ; ſon revenu ne pouvoit ſuffire à la ſubſiſtance des ci-devant Jéſuites, qui en avoient l'adminiſtration. L'Egliſe étoit commencée, & n'avoit pu être finie. Les Claſſes tomboient en ruine ; une Chaire de Philoſophie n'étoit point remplie ; & la Ville, dont le revenu étoit médiocre, ne pouvoit venir au ſecours de cet établiſſement.

Cet état fâcheux dans lequel ſe trouvoit le Collège de Châlons, en 1712, excita le zèle de M. de Mado, alors Evêque de cette Ville. Ce Prélat avoit dans ſon Diocèſe un Bénéfice, appellé le Prieuré de *Ratenelle*, dépendant de l'Abbaye d'Ambournay, Ordre de St. Benoît ; il permit aux Jéſuites de Châlons de le demander ; ce qui fut fait, après avoir obtenu le conſentement de l'Abbé d'Ambournay à la ſuppreſſion dudit Bénéfice, tant pour lui qui en étoit Collateur, que pour ſes Succeſſeurs.

Pour procéder en règle, toutes les Parties intéreſſées furent aſſignées devant l'Evêque, ſoit pour conſentir à l'union, ſoit pour déduire les

moyens qu'elles auroient de s'y oppoſer. Les Religieux d'Ambournay & le ſieur Desjardin, Titulaire du Prieuré dont il s'agit, s'oppoſerent à l'union demandée. Les Religieux prétendoient que, ſuivant un ancien titre, les Bénéfices de l'Abbaye d'Ambournay ne pouvoient être conférés qu'à des Religieux..... que l'union empêcheroit le Bénéfice de retomber dans ſon état naturel..... qu'ils avoient des droits à exercer ſur ce Prieuré, & que l'Abbé n'avoit pu conſentir à l'union, ſans contrevenir à un traité qu'ils invoquoient.

Les Jéſuites ſe fondoient, de leur côté, ſur le droit commun, ſur les Canons, ſur les Ordonnances du Royaume, qui permettoient aux Evêques d'unir aux Séminaires & Collèges toutes ſortes de Bénéfices, & ils ſoutenoient que le traité dont argumentoient les Religieux d'Ambournay, ne pouvoit empêcher l'exécution d'un droit public.... que, d'ailleurs, le droit des Religieux, s'il étoit établi, ſubſiſteroit toujours en leur faveur, ſuivant cette maxime que, *Res tranſit cum onere.*

Enfin, cette affaire ayant paſſé ſous les yeux de différens Juges, fut portée au Parlement de Dijon, en 1714. Les Jéſuites ſuſpendirent alors les pourſuites de ce procès qui étoit devenu très-diſpendieux, & ce ne fut qu'en 1726, qu'ils demanderent au Roi de l'évoquer à ſon Conſeil. Les Parties procéderent devant les Commiſſaires nommés par Sa Majeſté; un Jugement de 1727 caſſa différentes procédures, & renvoya les Parties devant les Juges Eccléſiaſtiques. Les Religieux d'Ambournay donnerent enfin leur conſentement à l'union, & il ne reſtoit plus d'oppoſant que le Titulaire du Bénéfice. Cependant, comme l'affaire avoit été bien diſcutée, que toutes les formalités relatives aux unions avoient été ſcrupuleuſement obſervées, l'Official de Châlons rendit, le 31

Mars 1730, *un décret par lequel, en déboutant le Titulaire de ſon oppoſition, il éteignit & ſupprima, à perpétuité, le titre du Prieuré de Ratenelle, unit les biens de ce Bénéfice à ceux du Collège de Châlons, & ordonna néanmoins que cette union ne commenceroit à avoir lieu qu'après la mort du Titulaire.*

En conſéquence de ce décret, les Jéſuites obtinrent des Lettres-Patentes confirmatives; la Requête en enrégiſtrement fut préſentée au Parlement de Dijon; le Titulaire qui s'étoit oppoſé à l'union, y conſentit enfin; *& le Parlement ordonna, le* 21 *Avril* 1731, *l'exécution des Lettres Patentes.*

Depuis cette époque, lors de la ſuppreſſion des Jéſuites, & de l'établiſſement du nouveau Collège de Châlons, Sa Majeſté, par des Lettres-Patentes de 1764, ratifia de nouveau, & *de ſon propre mouvement*, l'union du Prieuré de *Ratenelle* & de ſes revenus à ceux du Collège de Châlons; enfin, tout paroiſſoit conſommé.

Cependant le ſieur *Chenard*, Titulaire du Prieuré de *Ratenelle*, qui étoit mort en 1766, avoit tenté, avant ſon décès, de réſigner ſon bénéfice à l'Abbé *Layer*; celui-ci obtint, en Cour de Rome, le 6 des Ides de Janvier 1767, des proviſions de ce même Bénéfice qui n'exiſtoit plus, puiſque la ſuppreſſion & l'union en avoient été prononcées. Mais l'Abbé *Layer* avoit fait inſérer dans ſa ſupplique la clauſe, *ſive per obitum, ſive quovis alio modo vacet.* Il prit donc poſſeſſion du Bénéfice.

Les Adminiſtrateurs du Collège de Châlons, en vertu du décret du 31 Mars 1730, firent néanmoins ſommer la Fermiere du Prieuré de *Ratenelle*, de payer la ſomme de 1700 liv. du prix de ſon bail, échue depuis le décès de l'Abbé *Chenard*. Elle répondit qu'elle avoit payé entre les mains de l'Abbé *Layer*; ſur ce refus, procès au Bailliage de Châlons. L'Abbé *Layer*

interjetta appel comme d'abus du décret d'union ; & forma oppoſition à l'enrégiſtrement des Lettres-Patentes de 1764. Les Adminiſtrateurs du Collège ſe pourvurent auſſi au Parlement de Dijon, par la voie de l'appel comme d'abus ; ce Tribunal vit les prétentions de toutes les Parties ſe renouveller. Les Adminiſtrateurs ſoutenoient que les proviſions de l'Abbé *Layer* étoient nulles & abuſives ; l'Abbé *Layer* qui fut aſſigné pour être Partie dans l'inſtance, demandoit qu'il fût dit, qu'il n'y avoit abus dans les proviſions qu'il avoit obtenues en Cour de Rome. L'Abbé Commendataire de l'Abbaye d'Ambournay demandoit auſſi d'être conſervé dans le droit de Patronage du Prieuré de *Ratenelle* ; enfin, tous ceux qui avoient droit au procès, ſe défendirent contradictoirement. Le Parlement de Dijon, par un *Arrêt du* 14 *Août* 1770, *déclara qu'il n'y avoit abus dans les proviſions expédiées en Cour de Rome, en faveur de l'Abbé de Layer... ayant égard aux oppoſitions formées..., aux Arrêts d'enrégiſtrement des Lettres-Patentes, confirmatives de l'union du Prieuré de Ratenelle..... ſans s'arrêter aux fins de non-recevoir, demandes & concluſions des Adminiſtrateurs, remit les Parties au même & ſemblable état qu'elles étoient avant leſdits Arrêts d'enrégiſtrement ; déclara qu'il y avoit abus dans la procédure faite à l'occaſion de l'union du Prieuré de Ratenelle.... maintint & garda l'Abbé Layer en la poſſeſſion du Prieuré de Ratenelle, & l'Abbé d'Ambournay dans le droit de Collation libre du même Prieuré....*

Cet Arrêt a excité la réclamation des Adminiſtrateurs du Collège de Châlons, qui ſe ſont pourvus au Conſeil, par le miniſtere de M. *Pialat.*

Ce Défenſeur a oppoſé à l'Arrêt du Parlement de Dijon, *la Déclaration de* 1673, *concernant les enrégiſtremens des Edits, Déclarations & Lettres-Patentes*

relatives aux affaires publiques..... & les oppoſitions qu'on pourroit former auxdits enrégiſtremens..... Il a fait voir que les Lettres Patentes de 1764, concernant le Collège de Châlons, étoient rendues du propre mouvement de Sa Majeſté, & qu'elles avoient pour but de ſoutenir un établiſſement, qui étoit d'une néceſſité indiſpenſable pour l'éducation de la jeuneſſe ; que tous les citoyens étoient également intéreſſés à ce qu'il ſubſiſtât ; que les oppoſitions formées à ces Lettres-Patentes ne pouvoient être adoptées par le Parlement de Dijon, puiſque les Abbés qui les avoient formées, n'avoient aucun droit acquis. Ces moyens, ainſi que beaucoup d'autres qui ſont développés dans la Requête imprimée de M. *Pialat*, ont déterminé l'Arrêt qui ſuit.

» Vu ladite Requête..... Oui le rapport du ſieur » d'Ambrun.... Maître des Requêtes... après en avoir » communiqué au Bureau des ſieurs de Beaupré, de » Fleury, de l'Arbouſt, d'Ormeſſon, de Radonvilliers, » Bellenger, Conſeillers d'Etat, Commiſſaires.... LE ROI » en ſon Conſeil, a caſſé & caſſe ledit Arrêt du Parle- » ment de Dijon, du 14 Août 1770, & tout ce qui » s'en eſt enſuivi ; ce faiſant, a ordonné & ordonne que » les Lettres-Patentes, du 9 Août 1764, ſeront » définitivement exécutées ; ordonne que l'amende » conſignée par les Adminiſtrateurs du Collège de » Châlons-ſur-Saone, ſera rendue.... Fait au Conſeil » d'Etat privé, tenu à Paris le 7 Juin 1779 ».

II.

PARLEMENT, GRAND'CHAMBRE.

Les Actes paſſés par une perſonne dont on demande l'interdiction, dans l'intervalle de la Requête préſentée à cet effet, à la Sentence qui ordonne ladite interdiction, ſont-ils valables?

Le ſieur *Belin* majeur ayant toujours été dans un état d'imbécillité abſolue, ſon pere crut devoir, en 1764, demander à la Juſtice la permiſſion de le tenir enfermé dans une penſion où l'on reçoit les gens foibles d'eſprit. Une Sentence l'y avoit autoriſé, mais elle n'avoit pas été miſe à exécution.

En 1768, le 28 Mars, le frere & la ſœur du ſieur *Belin*, craignant qu'on ne lui fît ſouſcrire quelques actes ruineux, préſenterent une Réquête au Lieutenant Général de Blois, à l'effet de le faire interdire. Le 7 Avril, avant que la Sentence d'interdiction fût rendue, le ſieur *Belin* vendit au nommé Chataignier une maiſon qui lui appartenoit, moyennant 4000 liv. Le 29 Avril, Sentence qui prononce l'interdiction, & la nullité de l'acte du 7 Avril. Appel de la part de l'acquéreur qui ſoutenoit la validité de l'acte, comme fait dans un temps où le ſieur *Belin* jouiſſoit de la plénitude de ſa liberté.

M. l'Avocat Général *Séguier* a penſé, au contraire, que l'interdiction, pour cauſe d'imbécillité, devoit avoir un effet rétroactif, au temps où l'imbécillité avoit été notoire & publique; que, dans ce cas, la Sentence n'étoit que déclarative de l'interdiction que la nature avoit déja prononcée, dès l'inſtant qu'elle avoit privé le ſujet de ſes facultés intellectuelles; que,

par une conſéquence néceſſaire, un acte paſſé dans l'intervalle de la provocation de l'interdiction, à la Sentence qui l'a prononcée, devoit être déclaré nul, comme contracté par un Particulier dont l'imbécillité eſt notoire & reconnue. C'eſt par ces conſidérations, que M. l'Avocat Général a conclu à *la confirmation de la Sentence. Arrêt du 21 Juillet 1779, conforme à ſes concluſions.*

GRAND'CHAMBRE.

Cauſe entre le Fermier de la ferme de Merſant, dans la Paroiſſe d'Auſſone en Champagne.

Et la Communauté de ladite Paroiſſe.

L'abolition du droit de parcours en Champagne, prononcé par l'Edit de 1776, doit-il s'entendre de terroir à terroir, ou ſeulement de communes à communes?

Le Fermier de la ferme de Merſant, appartenante à l'Ordre de Malthe, eſt Paroiſſien de la Paroiſſe d'Auſſone en Champagne. Il y rend le pain béni; il y eſt impoſé à la taille, & nommé Collecteur; &, de tout temps, il a envoyé paître ſes troupeaux ſur les communes de ladite Paroiſſe.

Au mois de Janvier 1777, quatre Particuliers de la Paroiſſe d'Auſſone, auxquels s'eſt réunie depuis toute la Communauté, ont fait aſſigner le Fermier de Merſant, au Bailliage d'Epernay, pour voir dire que, conformément à l'Edit de 1776, qui abolit le droit de parcours en Champagne, il lui fût fait défenſes d'envoyer ſes beſtiaux paître ſur les communes de ladite Paroiſſe : Sentence qui l'ordonne ainſi.

Sur l'appel de ce Fermier, M. l'Avocat Général *Séguier* a penſé que l'Edit de 1776, portant abolition

du droit de parcours, ne devoit pas s'entendre de terroir à terroir, mais ſeulement de communes à communes; que l'intention du Légiſlateur, manifeſtée dans cette Loi, étoit d'empêcher que les Habitans d'une Paroiſſe envoyaſſent leurs beſtiaux ſur les communes d'une autre Paroiſſe; qu'il ſeroit ridicule de vouloir priver l'habitant d'une Communauté, qui y ſupporte toutes les Charges, des avantages de cette même Communauté. Et il a *conclu à l'infirmation de la Sentence, ce qui a été prononcé par Arrêt du 21 Juillet 1779.*

TOURNELLE CRIMINELLE.

Affaire du Marquis de Brunoy, jugée par Arrêt du 29 Mars 1779.

L'AFFAIRE qui a donné lieu à l'Arrêt que nous allons rapporter, eſt immenſe, & l'on conçoit que, ſi nous voulions entrer dans quelque détail ſur chacun des objets qu'elle contient, nous ſerions très-diffus, malgré le ſoin que nous prendrions de nous reſſerrer. Ainſi, nous nous bornons à indiquer ce qui a donné naiſſance à la procédure criminelle dont il s'agit.

Par Arrêt du 4 Septembre 1777, rendu au rapport de M. *Paſquier*, ſur le Réquiſitoire de M. le Procureur Général, la Cour a prononcé l'interdiction du Marquis *de Brunoy*. En privant ce citoyen de l'adminiſtration de ſes biens, elle l'a garanti pour l'avenir des effets de l'obſeſſion, ſous le joug de laquelle il paroît avoir gémi.

Un autre objet, non moins eſſentiel, méritoit les regards de la Juſtice. C'étoit de punir les obſeſſeurs, & d'arracher de leurs mains le fruit de leurs manœu-

vres. Il a fallu examiner quelles avoient été les ſuites de l'obſeſſion, la nature des actes que le Marquis *de Brunoy* avoit ſouſcrits, la qualité des perſonnes au profit deſquelles les actes avoient été conſentis, les motifs de ces actes, en un mot, le dommage qu'ils avoient cauſé à la fortune du Marquis *de Brunoy*; nombre de Particuliers, comme on l'imagine, ont été impliqués dans la procédure, entr'autres, Me. *Arnoult* & Me. *Porchon de Bonval*, tous deux Notaires au Châtelet de Paris. L'objet du Curateur à l'interdiction, étoit de prétendre, en général, que ces Officiers avoient, par différens actes, engagé trop légérement le Marquis *de Brunoy*; par une ſuite de la procédure, on avoit lancé contre eux des décrets. Mais leur juſtification a ſuivi de près les attaques qu'on leur a portées; & le Parlement, par ſon Arrêt du 29 Mars, a prononcé ce qui ſuit.

» Notredite Cour faiſant droit ſur le tout..... » condamne *Jean Bourguignon* à être attaché au » carcan.... ayant écriteau.... portant ces mots : » (Eſcroc, & domeſtique inſolent envers ſon Maître.) » & au banniſſement, pour trois ans, de la Ville, » Prévôté & Vicomté de Paris.

» *Alexis-Nicolas Filhol*, *l'aîne*, *Bernard-Jean* » *Bonnet* & *Matthieu-François Pidanſat de Mairo-* » *bert*, à être blâmé, & chacun en 10 liv. d'amende.

» *Guillaume du Change*, *Matthieu Cariat l'aîné*, » *Guillaume Cariat le jeune*, *Pierre Raymond Lacan*, » *Pierre-Abraham-Nicolas de Lahaie*, *Jacques-Marie* » *Dupleſſy* & *Louis-Etienne Preaudeau*, à être admo- » neſtés, & en 3 liv. d'aumône.

» Fait défenſes à *Pierre-Henri le Queulx*, de plus » à l'avenir récidiver, ſous telles peines qu'il appar- » tiendra.

» Enjoint à *Achilles-François Fayereau* d'être à

» l'avenir plus circonſpect dans ſes fonctions, & plus » exact dans la rédaction de ſes actes.

» Enjoint à *Jacques-Antoine Filhol des Hunieres*, » *Marie-Armande-Jeanne Gacon*, *ſa femme*, & à » *Pierre Blondel*, d'être à l'avenir plus circonſpects.

» Sur les plaintes & accuſations intentées contre » *Théodore-Pierre Senez*, *Jean-François Maréchal*, » *Denis-Antoine Bras*, *pere*; *Charles Drouot le* » *jeune*; *Denis-Joſeph Bras*, *fils*; *Jean-Joſeph* » *Mathus*, *Joſeph-Ambroiſe-Jean-Aimé Hubert*, *Marc* » *Marchais*, *Georges Werlé*, *Pierre Capelle*, & *Louis-* » *Charles-Nicolas Emmanuel*, met les Parties hors » de Cour.

» Décharge *Nicolas-Louis-Guillaume Arnoult* de » l'accuſation contre lui intentée..... lui permet de » faire imprimer & afficher le préſent Arrêt, à ſes » frais, par-tout où bon lui ſemblera.

» Décharge *André-Jacques Porchon de Bonval* des » accuſations contre lui intentées à la requête deſdits » curateurs ès-noms; condamne leſdits curateurs ès- » dits noms en dix liv. de dommages-intérêts envers » ledit *Porchon de Bonval*, & aux dépens; permet » audit *Porchon de Bonval* de faire imprimer le » préſent Arrêt, juſqu'à concurrence de cent exem- » plaires, & d'en faire afficher dix..... le tout » aux frais & dépens deſdits curateurs.

» Décharge pareillement *Antoine Chatillon*, *Pierre* » *Joſeph Drouot*, *l'aîné*; *Jean-Baptiſte le Long de* » *la Fontaine*; *Gilles-François Pinabel*, & *Antoine* » *Collin*, des plaintes & accuſations contre eux inten- » tées.....

» Faiſant droit ſur les concluſions de notre Procu- » reur Général, déclare nuls & de nul effet, 1°. la » reconnoiſſance ſous ſignature-privée, datée de » Varize, le 30 Mai 1775.... donnée à *Alexis-Nicolas* » *Filhol*, *l'aîné*; 2°. une autre reconnoiſſance ſous

» ſignature-privée, auſſi datée de Varize, le 31 » dudit mois de Mai... donnée aux nommés *Cariat* » & *Lacan*; 3°. l'acte de reconnoiſſance & décharge » paſſé le 2 Juin 1775.... à l'Hôtel du Cheval Noir, » rue St. Antoine; 4°. tous les actes de donations » paſſés devant *Favereau*, Notaire à Brunoy, les 9 » & 10 Octobre 1774.... &c.

Il y a eu dans cette affaire pluſieurs Requêtes & Mémoires imprimés; la Requête de *la Marquiſe de Brunoy* & du curateur à l'interdiction, eſt ſignée de Me. *Vaufrouard, le jeune*, Procureur en la Cour. Le Mémoire de Me. *Porchon de Bonval* eſt de M. *Collet*. Le ſieur *Lacan* a fait imprimer une Requête au bas de laquelle ſe trouve une Conſultation de MM. *Bois de Maiſonneuve, Caillau, le Moine de Grand-Pré*. Les ſieurs *Werlé* & *de la Haye* ont fait paroître des Mémoires & Conſultations de M. *Martin de Marivaux*, &c.

III.

QUESTIONS FÉODALES.

On prétend qu'il eſt dû à un Particulier de la Ville de *Thouars*, par les Bouchers de la Ville, un droit appellé *de Trumeau*, qui a été abonné à 10 ſ. & pour raiſon duquel, il rend un hommage-lige au Duc de *Thouars*. On demande l'explication de ce droit, & l'étymologie du nom qu'on lui donne.

On trouve auſſi dans des titres fort anciens de cette Province, la reconnoiſſance d'un droit appellé *Meſtriquet*, dont on ignore l'origine & la qualité. On voudroit auſſi ſçavoir ce que c'eſt.

IV.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

Mémoire de M. Treilhard, *pour M. l'Archevêque de Paris, Duc de St. Cloud, Pair de France.*

Contre les Officiers de l'Hôtel-de-Ville de Paris.

Les Receveurs Généraux du Domaine.

M. le Procureur Général.

Les ſieurs Dupin & autres.

LA principale queſtion agitée dans ce Mémoire, eſt de ſavoir ſi l'emplacement de l'Hôtel de Soiſſons & de ſes dépendances, eſt dans la cenſive de M. l'Archevêque. Cet Ouvrage eſt important par ſon objet; il contient des faits très-curieux, qui tiennent à l'Hiſtoire de l'Hôtel de Soiſſons.

Deux Mémoires de M. Dartis de Marcillac, *pour le ſieur* Pediere, *Bourgeois d'Ardres.*

Contre le ſieur de Refranſac, *Avocat, Procureur-Fiſcal en la Duché-Pairie de Mercœur.*

IL eſt queſtion dans ce Mémoire, de déterminer la nature d'un acte paſſé entre deux Parties; de ſavoir s'il doit être conſidéré comme *antichreze*, ou comme vente à faculté de rachat.

Plaidoyer de M. Tronçon du Coudray, *prononcé à l'Audience du 23 Juillet* 1779, *Grand'Chambre & Tournelle aſſemblées* ;

Pour le Comte de Broglie.

Contre l'Abbé Georgel.

L'OBJET de cette affaire dont la Plaidoierie ſe continue les Vendredis, a été indiqué à la page 49 de ce volume.

Le Mémoire de l'Abbé *Georgel* paroît ; il eſt ſigné de lui & de Me. *Pierron*, ſon Procureur.

V.

LIVRES NOUVEAUX.

Dictionnaire univerſel des Sciences, &c. publié par M. Robinet, *Cenſeur Royal.*

A Paris, chez Pankouke, *Hôtel de Thou, rue des Poitevins ; & chez l'*Editeur, *rue de la Harpe.*

Notice du Tome IV, relativement à ce qui regarde le Juriſconſulte & l'Homme Public.

AMENDABLE. Significations de ce mot en droit. *Amende.* Impoſition d'une peine pécuniaire pour crime ou délit. *Amende honorable*, peine qui emporte infamie. *Ami des hommes*, Livre de M. de Mirabeau, contient un chapitre ſur la Juſtice & la Police ; un autre ſur les prohibitions. *Amirautés*, différentes ſignifications de ce terme. *Amniſtie. Amortir. Amortiſſement.* Lettres d'amortiſſement ; du droit d'amortiſſement en France ; Abolition de l'amortiſſe-

ment des Gens d'Egliſe; Fonds ou caiſſe d'amortiſſement. *Amphctyons*, ce que c'étoit chez les Grecs. *Analogie*, de la preuve d'analogie. *Anarchie. Ancien. Angleterre.* Table chronologique des Rois d'Angleterre; de leur pouvoir. Conſtitution politique de l'Angleterre, du Gouvernement Britannique; Elections des Repréſentans; Multiplicité des Redevances; Priviléges du Parlement; de la Légiſlation Angloiſe; Loix fondamentales de l'Angleterre; Commentaire de Blackſtonne ſur ces mêmes Loix, ſur le Code Criminel. De la nature des délits, & des peines qui y ſont attachées; des perſonnes capables de délit; des Moyens de prévenir les délits; Code du Droit Eccléſiaſtique d'Angleterre; de la Puiſſance Eccléſiaſtique; des Impoſitions; Taxe ou Revenus de l'Angleterre.

Pratique des Négocians, Financiers, Banquiers, Agens de Change, & Gens d'affaire.

Ouvrage utile à tous les Avocats, Notaires, Greffiers, Procureurs, Huiſſiers, Officiers de Juſtice, & à tous ceux qui courent à la fortune : avec cette Epigraphe :

Et ſouvent tel y vient, qui ſait, pour tout ſecret,
Cinq & quatre font neuf; ôtez deux, reſte ſept.
Boileau, Satyre 8.

Par Me. Louis Gayot, *Avocat au Parlement. Prix* 3 liv. broché.

A Paris, chez l'Auteur, rue du Jour St. Euſtache, Chez M. Cayé, Notaire.

Cet Ouvrage, qui n'eſt que de calculs, eſt néanmoins très-important; c'eſt ce qui nous détermine à donner dans notre prochain N°. le détail abrégé des choſes utiles qu'il contient.

VI.

VOL SINGULIER.

Il ſe commet aux environs de Varſovie, des vols fréquens & conſidérables. Les Auteurs de ces excès, pour échapper aux recherches de la Juſtice, ſe cachent ſous toutes ſortes de traveſtiſſemens; depuis peu, on en a arrêté trois, qui avoient pris des habits de Bernardins. Voici la maniere dont on les a arrêtés.

Un Marchand de beſtiaux traverſoit une forêt dans le Palatinat de Sendomir; il étoit ſeul. La vue d'un homme qu'il crut être Bernardin, ne l'effraya pas; il commença à l'être, lorſqu'il vit le prétendu Religieux tirer de deſſous ſa robe un grand coutelas, & lui demander la bourſe ou la vie. Il n'héſita pas à tirer de ſa poche tout l'argent qu'il avoit. La ſomme étoit conſidérable; le voleur s'amuſa à la compter. Tandis que ce ſoin l'occupoit, il ne veilla pas avec attention ſur ſon couteau, dont le Marchand ſe ſaiſit, le frappa, & l'étendit mort d'un ſeul coup. Pendant qu'il reprenoit ſon argent, il arriva une voiture, ſuivie de pluſieurs Voyageurs à cheval. Ceux-ci, voyant un Moine mort, & un Particulier auprès de lui, ſoupçonnerent celui-ci d'être coupable d'un aſſaſſin. Il ſe juſtifia, en racontant ce qui lui étoit arrivé; on fouilla le prétendu Moine, dans les poches duquel on trouva des piſtolets, des poignards, & un ſifflet. L'un des Voyageurs eſſaya d'en donner quelques coups, & on vit accourir huit autres Bernardins, armés de couteaux, qui, voyant la partie inégale, rebrouſſerent chemin. On les pourſuivit; on ne put en ſaiſir que trois, qui ſont maintenant dans les priſons de Varſovie.

VII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Edit du Roi, de Janvier 1779, regiſtré au Sceau & à l'Audience de France, le 11 Février ſuivant, concernant l'Ordre de St. Louis; qui fixe le nombre des dignités dudit Ordre.... diſtingue la Croix accordée pour action de bravoure conſtatée.... la maniere dont les Commandeurs & Grand'Croix porteront le cordon.... & dont les penſions ſeront accordées à l'avenir; ſupprime les Offices créés pour ledit Ordre, par l'art. VI de l'Edit d'Avril 1719.....

Edit du Roi, de Janvier 1779, regiſtré en Parlement le 5 Février ſuivant, portant ſuppreſſion de l'Office de Lieutenant Général de Police de la Ville de Pontoiſe.

Edit du Roi, de Juillet 1779, regiſtré en la Chambre des Comptes, le 17 du même mois, portant ſuppreſſion de tous les Tréſoriers des Maiſons du Roi & de la Reine; & création d'un ſeul Tréſorier-Payeur Général des dépenſes des Maiſons de Leurs Majeſtés.

Gazette des Tribunaux. Prix, 15 *livres.*

On ſouſcrit en tout temps, pour cet Ouvrage, chez le Sieur DESNOS, Libraire du Roi de Danemarck, RUE ST.-JACQUES, au Globe. On continuera d'envoyer, franc de port, à M. MARS, Avocat au Parlement, les Mémoires, Conſultations, Livres & Extraits qu'on voudra faire annoncer; & l'on trouvera auſſi chez lui des quittances d'abonnement. SA DEMEURE eſt RUE SAINT-JEAN DE BEAUVAIS, vis-à-vis le College.

(N°. 33.)

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT, GRAND'CHAMBRE.

Cauſe entre dame Marie-Françoiſe de Polignac; *veuve du Marquis d'*Eſcars, *en qualité de mere & tutrice de* François-Alexandre de Peruſſe, *Marquis d'Eſcars, Appellante.*

Et le Marquis de St. Chamond, *les Dames Marquiſes de* Vaubecourt *& de* Murinais, *Intimés.*

En préſence du tuteur à la ſubſtitution.

Principale queſtion. Le mot *enfans* correſpond-il au mot *liberi* des Romains?

CETTE affaire a été annoncée à la page 225 du tome 7 de notre Journal, d'après les plaidoieries du Châtelet & la Sentence du 27 Février 1779. Nos Lecteurs voudront bien y recourir & ſe rappeller qu'il s'agiſſoit de l'exécution du teſtament de *Louis de Bourbon*, Marquis *de Malauze*.

Sur l'appel porté en la Cour par la Marquiſe d'*Eſcars*, M. *le Roy*, ſon Défenſeur, a poſé ainſi la queſtion.

« *Louis de Bourbon Malauze* a fondé un fidei-» commis graduel & perpétuel, dans ſa maiſon; » mais prévoyant l'extinction de ſa deſcendance, il

» a appellé ſes neveux & leurs enfans mâles, à la » charge qu'eux & *les leurs* quitteront le nom de » leur famille, & porteront ſon nom & ſes armes.

» Il s'agit de ſavoir ſi cette vocation embraſſe tous » les deſcendans des neveux, ou ſi l'on doit en reſ- » treindre le ſens aux enfans des neveux du premier » dégré.

» *La Marquiſe d'Eſcars* ſoutient que les expreſ- » ſions dont le Teſtateur s'eſt ſervi, ſont collectives » de tous les dégrés.

» *La Marquiſe de St. Chamond*, & les Dames » ſes ſœurs, prétendent au contraire que *Louis de* » *Bourbon* n'a voulu parler que des enfans des ne- » veux, au premier dégré, & que les enfans des » neveux n'exiſtant plus depuis long temps, la ſubſ- » titution eſt devenue caduque par leur prédécès. Ainſi, cette cauſe très-importante s'eſt réduite à diſcuter principalement ce que l'on entend par le mot *enfans*, qui correſpond, ainſi que l'a établi M. *le Roy*, au mot *liberi* des Romains. Ce Défenſeur s'eſt appuyé, 1°. de l'autorité des Loix Romaines, qui décident que *Liberorum appellatione nepotes, pronepotes, cæterique qui ex his deſcendunt, continentur.* Leg. 22. ff. de verb. ſignif.

M. *le Roy* s'eſt auſſi fondé à cet égard ſur l'opinion des Juriſconſultes François, ſoit des Pays Coutumiers, ſoit des Pays de Droit écrit; ſçavoir, *Cujas*, *Dumoulin*, M. *Expilly*, M. *Louet*, *Henrys*, *Ricard*, *Furgole*, & une foule d'autres qui décident que le mot *enfans* eſt collectif de tous les dégrés, ſur tout en matiere de ſubſtitution. *Liberi in cauſa ſubſtitutionum invitatis* (dit Cujas) *conſtat comprehendi liberos in infinitum.* C'eſt un principe conſtant qu'en matiere de fidéi commis, le mot *enfans* comprend tous les deſcendans à l'infini.

Furgole (a encore obſervé M. *le Roy*) a fait ſur ce mot *enfans*, une diſſertation très-approfondie, où

il balance les autorités pour & contre, & qu'il termine ainſi.

» Le mot *enfans* comprend par ſon énergie, & » par la ſignification que la Loi & l'uſage lui ont » attribué, & non par interprétation ou extenſion, » tous les deſcendans, à quelque dégré qu'ils ſoient, » lorſqu'ils ſont à la place de ceux du premier dégré » de génération, qui ſont décédés, ſans avoir recueilli.

Indépendamment des principes de la matiere, conſacrés par les plus ſçavans Juriſconſultes, M. *le Roy* a encore invoqué la Juriſprudençe des Arrêts.

Arrêts du Parlement de Provence, rapportés par *Cormis*, célebre Avocat; Arrêts du Parlement de Grenoble, rapportés par *Baſſet*; Arrêts de la Cour, rapportés par *Henrys*.

M. *Target* qui a défendu *le Marquis de St. Chamond* & *les Marquiſes de Vaubecourt & de Murinais*, a préſenté l'affaire ſous ce point de vue.

» On veut, ſous le nom du *Marquis d'Eſcars* » dépouiller les héritiers de *la Comteſſe de Poitiers* » des biens qu'elle a laiſſés..... & le prétexte de » cette prétention eſt un teſtament fait en 1660, » par *Louis de Bourbon Malauze*, aïeul de celle- » ci. *Le Marquis de St. Chamond* & ſes ſœurs » neveu & niéces à la mode de Bretagne, de la » défunte, ſont ſes plus proches parens. Pour *le Mar-* » *quis d'Eſcars*, la ſœur de *Louis de Bourbon* étoit » la biſaïeule de ſon aïeul. Il n'eſt parent de *la* » *Comteſſe de Poitiers*, qu'au neuvieme dégré.

» Telles ſont les qualités des Parties. Tous les » biens réclamés ſont dans le reſſort du Droit écrit, » qui ne connoît point l'affection des propres, & » qui défere les ſucceſſions, ſuivant l'ordre de la » nature, & la proximité du ſang.

» Quel eſt le titre que fait valoir *le Marquis* » *d'Eſcars?* Une clauſe du teſtament, qui, après

» l'extinction de la deſcendance du Teſtateur, appelle » *ſes neveux & leurs enfans mâles*, en les chargeant » de prendre le nom & les armes, & de les tranſ- » mettre *aux leurs*. Les enfans mâles des neveux ſont » morts depuis long temps ; celui qui, dans ſa bran- » che de *Merville d'Eſcars*, avoit cette qualité, étoit » le biſaïeul du *Marquis d'Eſcars*, & c'eſt celui-ci » qui ſe préſente comme appellé de ſon chef, après » la mort de *la Comteſſe de Poitiers*.

» Où eſt la diſpoſition qui l'appelle ? Et peut on » créer une diſpoſition qui n'exiſte pas, pour inter- » vertir l'ordre naturel des ſucceſſions ? Voilà toute » la cauſe. On ſent que le *Marquis d'Eſcars* ne peut » préſenter que des conjectures, à défaut de clauſe, » des raiſonnemens à défaut de titres, des préſomp- » tions, c'eſt à-dire, des doutes à défaut de preu- » ves. Les premiers Juges, après ſept Audiences, » & deux heures & demie de délibérations, ont pro- » noncé qu'il étoit ſans droit.

» Au reſte, la ſubſtitution prétendue manque de » matiere autant que de titres. *Il n'y a point de* » *vocation, & il n'y a point de biens.* Une Liqui- » dation faite en 1681, entre le fils aîné de *Louis* » *de Bourbon*, ſa veuve & les autres enfans, pre- » miers appellés à la ſubſtitution, contient non-ſeu- » lement la preuve, mais encore de la part des » appellés en directe, qui avoient de préférence à » tous collatéraux, le principal, l'immédiat intérêt à » conſtater l'exiſtence de la ſubſtitution, une recon- » noiſſance formelle que toute la ſucceſſion de *Louis* » *de Bourbon* étoit abſorbée & au-delà, par ſes » dettes, par les repriſes de ſa veuve, par une do- » nation contractuelle de moitié des biens au fils » aîné, & par les legs particuliers contenus dans le » teſtament. Cet acte qui offre une liquidation toute » faite, cet acte qui, avant l'Ordonnance de 1747,

» n'avoit pas, comme depuis, beſoin d'homologation, » pour être oppoſé aux dégrés ſubſéquens, ne peut » pas être ſuſpect de fraude contre l'intérêt direct de » ceux même qui l'ont ſigné; & quoique attaquable » ſans doute, s'il étoit frauduleux, il fait Loi, tant » qu'il n'eſt pas attaqué.

» Telles ſont les idées principales d'une affaire ſur » laquelle, après un long circuit de paroles, de » conjectures, de probabilités, de vraiſemblances » ſucceſſivement préſentées, combattues, reproduites » & anéanties, il faudra en la Cour, comme il a » fallu au Châtelet, revenir à ces deux mots, *il n'y* » *a point de vocation, & il n'y a rien.*

Nous avons cru ne devoir rien paſſer de cette expoſition de M. *Target*, parce qu'elle préſente très-clairement & la queſtion telle qu'il la conçoit, & le plan de ſa défenſe. Nous ne ferons plus qu'indiquer ſes moyens, qu'il diviſe en deux parties.

Premiere partie. *Il n'y a point de vocation pour le Marquis d'Eſcars.*

Seconde partie. *Il n'y a pas de biens.*

Quant à la premiere partie de la défenſe de M. *Target*, elle eſt fondée ſur l'explication de la clauſe du teſtament de *Louis de Bourbon; en cas que tous mes enfans*, &c. &c. Vient enſuite la grande diſcuſſion ſur le mot *enfans*, & ſur celui *liberi*; il ſoutient que ce dernier n'a point de correſpondance avec le mot *enfans*, & cite à ce ſujet le cinquieme plaidoyer de M. *Marion*, *Henrys*, *Tom.* 2. *Liv.* 5. *queſtion* 16. *Bretonnier*, *ſur Henrys*, *loc. cit. Pothier des Subſtit. Sect.* 3. *pag.* 340.

Quant à la ſeconde partie de ſa défenſe, qui eſt qu'*il n'y a point de biens*; M. *Target* ſe défend avec l'acte de liquidation ou tranſaction de 1681; il ſoutient que cet acte eſt légitime, qu'il n'eſt pas ſuſpect de fraude, qu'il peut être oppoſé aux der-

niers appellés, parce qu'il eſt antérieur à la Loi écrite dans l'article 53 de l'Ordonnance de 1747, que d'ailleurs la liquidation eſt faite, qu'il n'y a point de néceſſité de la faire, à moins que l'acte qui la contient, ne ſoit annullé.

Arrêt du 6 Août 1779, ſur les concluſions de M. l'Avocat Général *Séguier*, qui « reçoit la Partie » de *Collet* (*) Partie intervenante, lui donne acte » de ce qu'elle adhère aux concluſions priſes par la » Partie de *le Roy*; faiſant droit ſur l'appel, a mis » & met l'appellation & ce dont eſt appel au néant; » émendant, déclare la ſubſtitution portée au teſtament » de *Louis de Bourbon Malauze*, du 7 Janvier 1660, » ouverte au profit de la Partie de *le Roy*, à la charge » par elle de ſe retirer pardevers le Roi, pour » obtenir la permiſſion de porter le nom & les armes... » condamne la Partie de *Target* aux dépens.

M. *le Roy* a fait un Mémoire, en forme de plaidoyer, pour *la Marquiſe d'Eſcars & ſon fils*.

M. *Target* a fait un Précis pour *le Marquis de St. Chamond & les Marquiſes de Vaubecourt & de Murinais*.

On a fait paroître dans cette cauſe une conſultation de MM. *Lherminier*, *Cellier*, *Lalourcé*, *Léon*, *Raymond*, *Doutremont & de la Monnoye*, Avocats au Parlement de Paris, rédigée en 1767, ſur la ſubſtitution portée au teſtament de *Louis de Bourbon Malauze*, du 7 Janvier 1660; & une autre conſultation, du 10 Mars 1779, rédigée par MM. *Deſmollet*, *Gary*, *Albaret*, *Arexy*, & *Courdurier*, Avocats au Parlement de Toulouze.

Les Procureurs des Parties ont été Mes. *Thierry*, pour *la Marquiſe d'Eſcars*, &c. & *Delaguette*, pour *le Marquis de St. Chamond*, &c.

(*) Avocat du tuteur à la ſubſtitution.

II.

PARLEMENT DE METZ.

Lettre de Change tirée par le Supérieur d'une Maiſon Religieuſe, ſur ſon Supérieur Général, oblige-t-elle la Maiſon?

Le Frere *Nazaire*, Supérieur des Freres de la Doctrine Chrétienne à Sedan, tira, en Novembre 1768, ſur ſon Supérieur Général à Rouen, une lettre de change de 777 liv. payable à vue, à l'ordre du ſieur *Beuviere*, Apothicaire à Charleville, *pour valeur reçue*; cette lettre paſſa ſucceſſivement au ſieur *Faure*, Marchand Droguiſte à Paris, au ſieur *François Famin*, & au ſieur *Noël Famin*, Négociants à Rouen. Ce dernier la fit préſenter au Supérieur Général qui refuſa de l'acquitter; elle fut proteſtée & renvoyée au ſieur *Faure* qui obtint Sentence contre *Beuviere* au mois de Juillet 1769: *Beuviere*, avoit fait faillite, & *Faure* ne fut payé que d'une partie de ſa créance. Il ſe pourvut, au mois de Juin 1772, contre les Freres de la Doctrine de Sedan, qui lui répondirent, 1°. qu'ayant attendu ſi long-temps pour les pourſuivre, il étoit à préſumer qu'il ne lui étoit rien dû; 2°. que la lettre de change étoit nulle, parce qu'elle n'exprimoit point ſi la valeur avoit été fournie en argent, en effets, ou en marchandiſes; 3°. que l'endoſſement ſigné *Beuviere*, étoit pareillement nul, faute d'avoir été daté; 4°. que le Frere *Nazaire* n'avoit pas eu le pouvoir d'engager ſa Maiſon, en tirant une lettre de change, dont la valeur n'avoit point tourné à ſon profit; 5°. enfin, que cette négociation avoit pour principe une manœuvre concertée entre *Beuviere*

& le Frere *Nazaire*, dans la vue de procurer à ce dernier l'argent dont il avoit beſoin, pour ſe retirer en Pays étranger : ce qui étoit juſtifié non-ſeulement par une lettre de *Beuviere* au Frere *Nazaire*, mais encore par le fait même de l'évaſion de ce Supérieur.

Ces exceptions furent accueillies par les Conſuls de Sedan, *qui déclarerent le ſieur Faure non-recevable & mal fondé dans ſa demande....* Sur l'appel de cette Sentence au Parlement de Metz, *Faure* mit en cauſe le Frere Général, comme garant des faits d'un Supérieur local, qui ne pouvoit être, & n'étoit effectivement que ſon mandataire. En ſuppoſant un concert de fraude entre le Frere *Nazaire* & *Beuviere*, il ſoutenoit que, n'ayant aucune part à cette fraude, il ſeroit injuſte qu'il en ſouffrît. *Beuviere*, diſoit le ſieur *Faure*, me devoit 777 liv. pour le prix de drogues que je lui avois fournies ; il me propoſa l'effet du Frere *Nazaire*, Supérieur de Maiſon. Il tiroit à vue ſur ſon Général, & il s'agiſſoit d'une ſomme médiocre ; je ne pouvois pas avoir de ſoupçons ; j'acceptai la lettre de change, tout autre auroit eu la même confiance. Où en ſeroit-on, s'il falloit, avant de prendre un effet de commerce, vérifier la légitimité de la dette du tireur ?

Quant à la circonſtance que la Maiſon n'a point profité des 777 liv. *Faure* ſoutenoit qu'elle lui étoit très-indifférente. Les Religieux, diſoit-il, n'ont point la faculté de s'engager individuellement, mais leur Maiſon jouit de tous les droits attachés à l'exiſtence civile ; & dans l'Ordre de la Doctrine Chrétienne, la plénitude des droits qui appartient ailleurs au Chapitre aſſemblé, réſide toute entiere dans le Supérieur local, qui ne doit de compte qu'à ſon Général ; il obſervoit encore, que les Jéſuites même, contre leſquels on s'étoit tant élevé, ne pouſſerent jamais l'injuſtice juſqu'à prétendre que la Miſſion de la Marti-

nique ne fût pas reſponſable des emprunts qu'avoit faits le Pere *de la Valette*. Je ne ſuis, ſi l'on veut, ajoutoit le ſieur *Faure*, que le mandataire de *Beuviere*, au moyen de ce que ſon Ordre n'eſt point daté; & pourquoi *Beuviere* ne m'a-t-il donné qu'un mandat? Parce que nous étions en compte ouvert, & qu'il étoit juſte que je lui fiſſe raiſon, ſur ce qu'il me devoit, de la ſomme que j'aurois reçue pour lui. Ma qualité de créancier de *Beuviere* n'en eſt pas moins établie par mes livres & par la Sentence que j'ai obtenue au mois de Janvier 1769. S'il ſe préſentoit pour réclamer la lettre de change qu'il m'a confiée, certainement il ſuccomberoit; ainſi l'exception qu'il ne pourroit pas employer contre moi, ſes créanciers ne ſeroient pas fondés à me l'oppoſer; & les Freres de la Doctrine peuvent bien moins s'en prévaloir, eux qui ne ſont pas les créanciers de *Beuviere*, ou qui, juſqu'à préſent, n'ont pas encore de titres contre lui.

A l'égard de l'objection réſultante des termes généraux dans leſquels la valeur eſt exprimée, mes adverſaires en abuſent, diſoit le ſieur *Faure*, ils ne doivent pas dire que la lettre de change eſt nulle par cette raiſon, puiſque l'Ordonnance ne le dit pas: mais ils peuvent ſeulement ſoutenir que la lettre de change ne vaut que comme un engagement ordinaire.

Enfin, diſoit encore le ſieur *Faure*, il eſt inoui qu'on ſe prévale contre moi de la condeſcendance que j'ai marquée, en ne pourſuivant pas plutôt les intimés: ſi j'ai montré de la patience, elle ne peut nuire à mes droits; car, ou il s'agit d'un engagement à l'ordinaire, ou il eſt queſtion d'une véritable lettre de change: dans le premier cas, j'avois 30 ans pour me pourvoir; au ſecond cas, j'en avois cinq; & je ne pourrois perdre aujourd'hui cet avantage, qu'autant qu'on me juſtifieroit qu'à l'époque de l'échéan-

ce, le Supérieur Général avoit proviſion ſuffiſante, pour acquitter la lettre de change : preuve qui me fourniroit un moyen déciſif contre l'objection la plus ſpécieuſe qui m'ait été faite par les Freres de la Doctrine.

Arrêt du 27 Avril 1779, qui a mis l'appellation & ce au néant; émendant, a condamné la Maiſon de Sedan à payer au ſieur Faure la ſomme de 777 liv, à la déduction de ce qu'il avoit reçu, aux intérêts & aux dépens.

III.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

Mémoire de M. Œillet de St. Victor, *pour la Demoiſelle* Drouard, *Appellante.*

Contre Calmand, Guérin, Berger, *& autres, Intimés.*

La ſtabilité des tranſactions, en matiere de délits, peut-elle dépendre de l'événement de la procédure ultérieure, que le miniſtere public ſe croit obligé de faire ? Après avoir échappé à la punition du crime dont on étoit prévenu, en profitant d'une tranſaction qui a produit le dépériſſement des preuves, peut-on ſe ſouſtraire à l'exécution des engagemens qui ont procuré cet avantage ? Telles ſont les queſtions importantes, préſentées dans ce Mémoire.

Mémoire de M. Boyſſou, *pour* Etienne de Lafoy, *Laboureur*, & Barthelemy de Lafoy, *Intimés.*

Contre Marie-Jeanne & Marie-Anne Lafoy, *Mineures*, *Appellantes.*

Ce Mémoire préſente deux queſtions; la premiere, de ſçavoir ſi un impubere encore voiſin de l'enfance peut être émancipé; ſi l'on doit, à l'âge de dix ans, lui confier l'adminiſtration de ſes biens?

2°. Si une mineure âgée de 16 ans, incapable de ſentir l'état d'obſeſſion où la tient un parent éloigné, & d'apprécier ce qui lui eſt le plus utile, peut demander à la Juſtice de l'autoriſer à contracter mariage avec ſon couſin germain, preſqu'auſſi jeune, mais moins riche qu'elle, lorſqu'il n'y a rien qui néceſſite cet établiſſement, déſapprouvé d'ailleurs par les trois quarts de la famille?

Requête de Me. Lombard, *Procureur en la Cour*, *pour les Commiſſaires au Châtelet de Paris.*

Contre les Subſtituts de M. le Procureur du Roi au Châtelet.

Les Subſtituts ont appellé les Commiſſaires en la Cour, où ils demandent qu'il ſoit ordonné, 1°. qu'ils ſeront maintenus dans les droits, priviléges & prérogatives d'être du Corps des Officiers du Châtelet.

2°. D'aſſiſter aux cérémonies intérieures & extérieures des Officiers du Châtelet, immédiatement après MM. les Avocats & Procureurs de Sa Majeſté audit Siége.

3°. Qu'il ſoit fait défenſes aux Commiſſaires de les troubler, &c.

IV.

LIVRES NOUVEAUX.

Eſſai ſur la Juriſprudence univerſelle, où l'on examine quel eſt le premier principe de la Juſtice, & le fondement de l'obligation morale.

A Paris, chez la veuve Deſaint, *Libraire, rue du Foin St. Jacques.* 1 vol. *in*-12. Prix 3 liv. relié.

L'AVANT-PROPOS de cet Ouvrage préſente, d'une maniere auſſi claire que conciſe, les objets importans que l'Auteur s'eſt propoſé d'y traiter. Il s'eſt attaché, ſur-tout, à combattre avec force les opinions irréligieuſes des Philoſophes Modernes, venin d'autant plus dangereux, qu'il eſt répandu par des hommes qui, ayant acquis une ſorte de célébrité, ſont devenus, par cela ſeul, en état d'en impoſer à la multitude.

Etrange vertu qui ſe forme
Souvent de l'aſſemblage énorme
Des vices les plus déteſtés.
J. B. Rouſſeau, Ode à la Fortune.

Ce Livre nous a paru en général ſolidement écrit. Il eſt diviſé en ſix ſections, qui ſont elles-mêmes diviſées en articles.

Premiere Section. Expoſition de divers ſyſtêmes anciens & modernes, ſur le premier fondement de la Juſtice.

Deuxieme Section. L'Auteur y établit les vrais principes ſur le premier fondement de la Juſtice & de la Morale.

Troiſieme Section. Source originale où réſide le premier principe de la Juſtice & de la Morale.

Quatrieme Section. Développement des rapports qui ſont entre les obligations particulieres & la règle primitive de la Juſtice.

Cinquieme Section. On y examine quelle eſt la ſanction de la Légiſlation naturelle.

Sixieme Section. L'Auteur y expoſe par quelle voie on peut parvenir à connoître exactement ce qui eſt preſcrit par la Légiſlation naturelle.

CODE *de Louis XV*, ou Recueil des principaux Réglemens & Ordonnances de ce Prince, tant ſur la Juſtice, Police & Finances, que ſur la Juriſdiction Eccléſiaſtique.

Nouvelle Edition, augmentée d'une *Table Générale & Analytique* des matieres & de beaucoup de Piéces intéreſſantes, où l'on a joint *le Traité des Légitimes, ſuivant le Droit Romain.*

A Grenoble, chez la veuve *Giroud*, Imprimeur-Libraire du Parlement, à la Salle du Palais.

Et ſe trouve *à Paris*, chez *Nyon l'aîné*, Libraire, rue du Jardinet, Quartier St. André-des-Arcs.

Deux vol. *in*-12. *Prix, relié, 6 liv.*

V.

Extrait d'une Lettre écrite à l'Auteur de ces Feuilles, par M. le Febvre, *Avocat au Parlement de Normandie, ſur la Dîme appellée* Jectiſſe.

J'AI lu, Monſieur, le N°. 26 de votre Gazette des Tribunaux (*), où j'ai remarqué, art. 4. qu'il eſt queſtion de trouver l'étymologie de *Dîme Jectiſſe*. Je vous avoue que, ſi la maniere dont M. *Allard*,

(*) Année 1779.

Avocat, s'eſt expliqué ſur cette matiere, m'a paru foible, je n'ai pas moins été ſurpris qu'on..... ait propoſé cette queſtion..... puiſqu'il ne peut pas être permis de mettre en problême des queſtions qui ont été traitées & développées par des Auteurs dont les recherches & les déciſions doivent être connues & reſpectées. Vous avez fait ſentir, Monſieur, à M. *Allard* la foibleſſe de ſon raiſonnement.... mais vous auriez pu l'obliger plus efficacement, en lui indiquant.... le célebre M. *Ducange*, dont le Gloſſaire ſur l'étymologie des mots, imprimé en 1733, ne laiſſe rien à déſirer. En effet, ſi M. *Allard* s'étoit donné la peine d'ouvrir le Gloſſaire de *Ducange*, il auroit lu *verbo Jectus*, ces mots *Jectus*, *Piſcatio*, & il auroit compris que ces deux mots ſont ſynonimes, & qu'ils ont une même ſignification, pour exprimer un droit de Pêche; & au mot *Tractus* où *Ducange* renvoye, il auroit remarqué que *Tractus* eſt pareillement le ſynonime de *Piſcatio*; *Jus Piſcationis, quod aliàs Jactus* ou *Jectus dicitur, piſces qui ex fluvio vel vivariis extrahuntur.* M. *Allard* auroit donc vu que le mot *Jectiſſe* n'eſt qu'un dérivé du participe latin *Jectus*, & que conſéquemment, quand on dit *Dîme Jectiſſe*, on entend le droit de percevoir la dîme ſur le produit de la pêche de certain canton de riviere, appellé en latin *Jectus*. Puiſque ce mot *Jectus* ou *Jactus* a de tout temps été uſité, pour exprimer un droit de pêche, ou le canton, ou portion de riviere ſur lequel on a droit de pêcher : *Jactum retis dicimus*, porte le *Lexicon Juridicum*, imprimé en 1607, au mot *Jactum* qui eſt la même choſe que le *Jactus* ou *Jectus*, cité par *Ducange*. Les Dîmes ou plutôt les cantons ſur leſquels on percevoit la dîme des productions de la terre, avoient la dénomination de *Tractus Decimæ in agris ac culturis.* Les cantons ſur leſquels on avoit droit de pêche, s'appelloient

de même *Tractus*, avec cette épithete *Piſcatorius*; mais on diſtinguoit cette expreſſion *Tractus*, en diſant que *Tractus Decimæ* étoit autre choſe que *Tractus Piſcatorius*; *Tractus Decimæ in agris ac culturis, alius prorsùs à Tractu Piſcatorio*; ſi vrai que l'on ſe ſert pour diſtinguer le *Tractus Piſcatorius* du mot *Jectus* qui eſt la même choſe que *Piſcatio*; de ſorte que, lorſqu'on vouloit exprimer une portion ou un canton de dîme en grain, on diſoit en latin *Tractus Decimæ*, & que, lorſqu'il étoit queſtion du partage du droit de pêche dans une riviere ou un vivier, on l'exprimoit par le mot *Jactus* ou *Jectus* d'où eſt dérivé le mot *Jectiſſe*, par rapport à la dîme que l'on percevoit ſur ces portions de riviere appellées *Jectus*.

Je ne crois pas, Monſieur, que l'on puiſſe rien ajouter aux recherches & aux explications du célebre M. *Ducange*, pour développer plus profondément l'étymologie de la *Dîme Jectiſſe*. Je vous en fais part dans le deſſein de diſpenſer M. *Allard* de plus amples recherches ».

Je ſuis, &c.

VI.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Arrêt du Conſeil, du 4 Mars 1779, qui décharge Pierre Perreau, Acquéreur du Privilége des Carroſſes de Place de la Ville & Fauxbourgs de Paris, & autres objets y réunis, de la garantie des ſommes dues aux anciens Conceſſionnaires dudit privilége, par les Propriétaires des Carroſſes de Place, & les Loueurs de Carroſſes de Remiſe.

Arrêt du Conſeil, du 4 Mars 1779, qui ordonne que les Propriétaires des Carroſſes de Place de la

Ville & fauxbourgs de Paris, ne pourront exiger aucune indemnité pour raiſon de la réſiliation ordonnée par l'Arrêt du Conſeil de ce jour, des baux qui leur avoient été fait par les anciens Conceſſionnaires du privilége deſdits Carroſſes.

Edit d'Avril 1779, regiſtré en Parlement, le 27 Juillet ſuivant, qui réduit & fixe pour l'avenir le nombre des Notaires d'Aurillac, au nombre de huit.

Lettres-Patentes, de Mai 1779, regiſtrées en la Cour des Aides, le 9 Juillet ſuivant, concernant l'étendue & l'application des priviléges des Villes & Principautés de Sedan, Raucourt & St. Manges.

Declaration du Roi, du 11 *Juin* 1779, regiſtrée en Parlement, le 20 Juillet ſuivant, qui défend la tacite reconduction, dans le Barois, pour les terres & héritages ſitués à la campagne.

Lettres-Patentes du Roi, du 23 *Juin* 1779, regiſtrées en Parlement, le 27 Juillet ſuivant, portant établiſſement de deux Communautés de Tondeurs à grandes forces, & de Cordiers, dans la Ville de Troyes.

Gazette des Tribunaux. Prix, 15 *livres.*

On ſouſcrit en tout temps, pour cet Ouvrage, chez le Sieur DESNOS, Libraire du Roi de Danemarck, RUE ST.-JACQUES, au Globe. On continuera d'envoyer, franc de port, à M. MARS, Avocat au Parlement, les Mémoires, Conſultations, Livres & Extraits qu'on voudra faire annoncer; & l'on trouvera auſſi chez lui des quittances d'abonnement. SA DEMEURE eſt RUE SAINT-JEAN DE BEAUVAIS, vis-à-vis le College.

(N°. 34.)

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT, GRAND'CHAMBRE.

Inſtance, au rapport de M. l'Abbé de Lattaignant;

Entre le ſieur Jacques Adam, *Sculpteur, Marbrier du Roi*; & Marie-Anne Dumont, *ſa femme, Appllans.*

Et les Prieure, Dépoſitaire, & Religieuſes du Couvent de l'Annonciade du St. Eſprit, établi à Paris, rue de Popincourt, Intimées.

Gens de main-morte; vente de leurs biens.

Cette affaire jugée au Châtelet contre le ſieur *Adam*, le 30 Janvier 1778, a été rapportée dans nos Feuilles, *à la page 39 du Tome cinquieme.* Il s'agiſſoit de l'exécution d'un contrat de vente, paſſé entre *les Religieuſes de Popincourt* & le ſieur *Adam*: celui-ci avoit acheté une portion de terrein appartenante à ces Religieuſes, & ſe croyant paiſible propriétaire, y avoit fait conſtruire pluſieurs corps de bâtimens. Cependant, ſix ans après la vente, les Religieuſes prétendirent avoir été léſées dans le prix de la choſe vendue. Elles ſoutinrent que les formalités preſcrites pour l'aliénation de leur terrein,

n'avoient point été obſervées; que le défaut de publications, d'affiches, d'encheres, & ſur-tout de conſentement de leur Supérieur, devoit entraîner la nullité de la vente; & cette nullité fut prononcée par les premiers Juges. MM. *Blondel* & *le Roy* qui avoient défendu les Parties en cauſe principale, ont fait des Mémoires ſur l'appel.

M. *Blondel*, pour le ſieur *Adam*, a diviſé ſes moyens en *deux Paragraphes*. Le premier eſt relatif à *la nullité de la vente*; le ſecond concerne *la léſion*.

Quant à la nullité, M. *Blondel* a obſervé que le défaut de conſentement du Supérieur des Religieuſes, quand on le ſuppoſeroit, ne pourroit pas l'opérer, parce que, depuis long-temps, les aliénations du patrimoine de l'Egliſe ne ſe font plus, ſur-tout dans le reſſort de la Cour, que de l'autorité de la Cour elle-même, & en vertu de Lettres-Patentes du Prince, ce qui s'eſt exactement pratiqué dans l'eſpèce dont il s'agit; &, lorſque les Religieuſes s'appuient du défaut de conſentement de M. l'Archevêque de Paris, leur Supérieur majeur, pour prétendre que l'aliénation eſt nulle, M. *Blondel* leur rappelle qu'elles ſe ſont dites exemptes de la Juriſdiction de l'Ordinaire, & qu'elles ont conclu de-là qu'elles n'avoient pas beſoin du conſentement de ce Prélat, qui d'ailleurs ne réclamoit pas; qu'au ſurplus elles avoient pris la permiſſion du Supérieur de leur Ordre. M. *Blondel* leur rappelle encore les termes précieux d'une conſultation qu'elles ont priſe de M. *Lambon*, dans laquelle ce Juriſconſulte dit, entre autres choſes, « que ce n'eſt pas par voie de nullité, » que les Dames Annonciades de Popincourt peuvent » eſpérer de faire détruire le contrat de vente qu'elles » ont ſouſcrit.... Si elles ſont en état de prouver par »experts, qu'elles ont été léſées dans le prix de la

» vente, elles ſont fondées à prendre contre cette » vente des lettres de reſciſion »....

M. *Blondel* paſſe enſuite à l'examen de l'acte de vente, comme contenant léſion. Il ſoutient, après avoir conſulté *Rebuffe*, n. 103; *Stockmans*, déciſ. 146. n. 1 & 2; *Mainard*, liv. 2. chap. 7, & *Lacombe*, Juriſprud. can. au mot *aliénation de biens eccléſiaſtiques*, que ces Canoniſtes atteſtent, comme un point de Juriſprudence conſtant, » que le Par- » lement de Paris n'annulle les aliénations des biens » eccléſiaſtiques, qu'autant qu'il s'y trouve une » léſion notable, *quoiqu'il s'y rencontre quelques* » *défauts de formalité*; qu'on doit particuliérement » conſidérer s'il y a eu cauſe *juſte* & *urgente*, ou » *évidente utilité de l'Egliſe*, la vilité ou la valeur » des choſes aliénées, la bonne foi des contractans, » & autres circonſtances ſemblables; enfin, que *les* » *ſolemnités* de l'aliénation *n'ont eté établies que pour* » *en aſſurer les cauſes* ».

Ainſi, a dit le Défenſeur du ſieur *Adam*, quelques défauts de formalité qui ſe rencontreroient dans l'aliénation, ne ſuffiroient pas pour opérer la reſciſion ou la nullité du contrat. Il faudroit qu'il s'y trouvât *une léſion notable*, & il n'y a point *de léſion notable* dans le contrat, il eſt même *très-avantageux* aux Religieuſes de Popincourt. Il y avoit cauſe *juſte* & *urgente*; il y avoit *une évidente utilité* pour ces Religieuſes de vendre leur terrein. Elles devoient à leurs Fourniſſeurs; il étoit ſurvenu des oppoſitions, des ſaiſies ſur elles, & elles étoient hors d'état de payer. Leur terrein ne rapportoit pas 150 liv. année commune; &, en l'aliénant, elles ſe procuroient 855 l. de rente.

Terminons ici l'apperçu de la défenſe du ſieur *Adam*, & renvoyons nos Lecteurs au Mémoire de

M. *Blondel*, pour prendre de plus amples connoiſſances.

M. *le Roy*, Défenſeur des Religieuſes, a partagé ſa défenſe en deux parties. La vente a été faite ſans *néceſſité*; *elle a été faite à vil prix; & loin d'apporter autun avantage, elle a cauſé un préjudice énorme aux Religieuſes de Popincourt.*

Pour établir que les Bénéficiers & les Gens de main-morte ne peuvent aliéner, parce qu'ils n'ont que l'uſufruit des biens eccléſiaſtiques, M. *le Roy* cite, entr'autres Canons, *Can. Benef.* §. *quorum diſtinct. 96. l'Edit de Décembre* 1606, *art.* 15. le chapitre *Monaſteriorum*, (in Clement.) *de rebus Eccleſiæ non alien.* Il ſoutient que les Religieuſes de Popincourt n'avoient point de dettes urgentes; que ce qui le prouvoit, c'étoit que le ſieur *Adam* ne s'étoit point obligé à payer en argent comptant. Ainſi, conclut-il de-là, la vente n'étoit déterminée par aucune cauſe de néceſſité.

Quant à *la vilité du prix* de la vente, M. *le Roy* a ſoutenu qu'elle avoit cauſé un préjudice notable aux Religieuſes de Popincourt; que ce n'étoit point par le produit de la culture, que les terreins de Paris devoient s'eſtimer, mais par leur ſituation; que celui dont il s'agit, pouvoit être vendu, en 1769, au moins 8000 liv. l'arpent, ce qui auroit produit 2000 liv. de revenu, pour les ſix arpens onze perches; que la preuve en réſulte du prix avantageux de trois arpens de leur enclos, qu'elles ont vendu 30000 liv. en 1775; qu'enfin, il naît de cette différence une léſion énorme.

La ſeconde partie de la défenſe de M. *le Roy*, eſt établie ſur *la nullité de la vente*; il prétend que *les Religieuſes* ne ſongeoient point, en 1768, à vendre une partie de leur enclos; que ce fut le ſieur *Adam* qui les y détermina par ſes inſinuations; qu'il fut le

maître du prix ; que *les Religieuſes* ignoroient la fureur qu'on avoit de bâtir aux environs des Boulevards ; qu'à peine le projet de vente fut-il ſigné, que le ſieur *Adam* ſollicita & obtint lui-même des Lettres-Patentes, & fit rendre l'Arrêt qui ordonna l'information *de commodo & incommodo*, une eſtimation d'office du terrein, & un nouveau conſentement des Religieuſes ; que ces préalables ayant été remplis, les Lettres-Patentes furent enrégiſtrées, & le contrat paſſé & homologué : mais qu'on négligea certaines formalités, comme celles des affiches, des publications, des encheres, afin d'écarter les concurrens ; & celle de prendre le conſentement des Supérieurs qui pouvoient éclairer les Religieuſes ſur la vraie valeur de leur terrein. Enfin, M. *le Roy* fonde leur réclamation ſur les procédures inſuffiſantes & colluſoires qui ont été faites, & ſur l'omiſſion de différentes formalités. Il rappelle nombre de principes & d'autorités ſur l'aliénation des biens d'Egliſe, qu'il puiſe dans les déciſions canoniques, dans d'*Héricourt*, & dans différents Arrêts de 1573, 1630, 1622, 1726, &c. Il invoque le Canon *& enim*, §. *hoc Jus*, *cauſ.* 10. *queſt.* 2. qui veut expreſſément que le fonds qui doit être vendu, ſoit affiché pendant 20 jours. *Per viginti dies, rem Eccleſiæ venalem eſſe, publicè notum ſit. L'article* 79 *de l'Ordon. de Blois, l'Edit de* 1606, &c.

Arrêt du 10 *Août* 1779, *qui infirme la Sentence du Châtelet, ordonne l'exécution du contrat de vente, & condamne les Religieuſes de Popincourt aux dépens.*

Les Avocats des Parties ont publié chacun un Mémoire.

GRAND'CHAMBRE.

Cauſe à l'Audience, de relevée, *entre le ſieur* Poirot, *Ecuyer, Garde-Marteau en la Maîtriſe Particuliere de Bar-le-Duc, Appellant.*

Et les héritiers de la Dame ſon épouſe, intimés.

Donation en uſufruit, écrite dans un contrat de mariage.

Le ſieur *Poirot* étoit âgé de 30 ans, lorſqu'il épouſa la Demoiſelle *Bugnot*, qui touchoit à ſa majorité. Ils avoient l'un & l'autre perdu leur pere; ils furent aſſiſtés de leur mere dans le contrat, & la Demoiſelle *Bugnot* le fut encore de Me. *Martin*, Avocat, ſon oncle maternel & ſon curateur; pluſieurs parens & amis étoient auſſi préſens à la paſſation de l'acte, dont voici l'extrait.

» En faveur.... & dans le cas où n'y auroit point » d'enfans... ledit ſieur futur époux, du conſentement » de la dame ſa mere; ladite future épouſe *duement* » *autoriſée de ladite dame de Faremont, ſa mere,* » *& dudit ſieur Martin, ſon oncle & ſon curateur*; » ſe ſont faits réciproquement donation mutuelle irré- » vocable.... de la propriété de tous les meubles meu- » blans..... & généralement de tous les effets mobi- » liers qui compoſent & pourront compoſer leur » communauté, au décès du premier mourant..... » & propriété des conquêts immeubles qu'ils pourront » faire.... & de la jouiſſance des propres libres qui » compoſent l'apport de chacun d'eux.... *à la condi-* » *tion expreſſe par le ſurvivant, ſuivant qu'ils s'y* » *ſoumettent mutuellement, de payer annuellement* » 500 *liv. de rente viagere, argent de France, à*

» *la dame mere du prédécédé des deux époux, pendant* » *ſa vie*, &c.

Sept mois après le mariage, la dame *Poirot* mourut; il ne ſe trouva point de conquêts, il y avoit peu de meubles, nulle difficulté à cet égard; la ſeule donation de l'uſufruit des propres fut conteſtée. Les héritiers de la dame *Poirot* formerent des oppoſitions entre les mains des Fermiers des propres de la défunte; demande en main levée de la part du ſieur *Poirot*; nullité de la donation en uſufruit des propres demandés par les héritiers; *Sentence du Bailliage de St. Dizier, du 9 Juin 1778, qui, en appointant les Parties ſur le fond, ordonna le ſéqueſtre des Fermages*; appel de cette Sentence par le ſieur *Poirot*.

Les héritiers de la dame *Poirot*, défendus par M. *Collet*, ont oppoſé dans le principe deux moyens de nullité.

1°. Cette donation n'avoit pas pour objet le ſieur *Poirot*, mais la dame de *Faremont*, mere de la défunte; car le ſieur *Poirot* eſt grevé de 500 livres de rente envers ſa belle-mere; or, l'uſufruit des biens de la dame *Poirot*, toutes charges déduites, n'excede pas cette ſomme: c'eſt donc la dame *Faremont*, qui ſeule a été avantagée; mais la fille ne pouvoit pas donner à la mere; car les pupilles ne peuvent pas donner à leurs tuteurs. La donation eſt donc nulle.

2°. La dame *Poirot* mineure, n'a pu donner l'uſufruit de ſes propres, même au ſieur *Poirot*, ſon mari.

M. *Treilhard*, Avocat du ſieur *Poirot*, a répondu au premier moyen de ſes adverſaires, que les deux conjoints réſervant également 500 liv. de rente en faveur de la mere de celui qui prédécéderoit, la clauſe n'avoit pas pour objet unique la dame de *Faremont*. Par le contrat de mariage, les conjoints donnoient

au ſurvivant les meubles & conquêts de communauté; auxquels leurs meres devoient naturellement ſuccéder. La réſerve de 500 liv. de rente en faveur de la mere de celui qui prédécéderoit, n'offre donc qu'un dédommagement de la perte qu'elle devoit éprouver par la donation des meubles & conquêts; rien n'eſt plus légitime, & il n'y a point de Loi qui proſcrive une clauſe dont les motifs ſont ſi honnêtes & ſi purs. La dame *Poirot*, quoique mineure, pouvoit conſtamment y ſouſcrire; car perſonne n'ignore que l'incapacité de recevoir de la part du pupille, prononcée contre le tuteur, n'a aucune application aux donations faites par les enfans à leurs pere & mere.

Enfin, diſoit M. *Treilhard*, la nullité de cette réſerve ſeroit encore indifférente aux héritiers : elle préſente une charge dont la donation mutuelle eſt grevée; mais, en ſuppoſant cette charge nulle, il en réſulteroit ſeulement que la jouiſſance du donataire deviendroit libre. Cette nullité n'opéreroit aucun droit en faveur des héritiers; ils n'auroient donc aucun intérêt à l'oppoſer.

Le ſecond moyen des héritiers, qui eſt que la demoiſelle *Bugnot*, mineure, n'a pu diſpoſer dans ſon contrat de mariage, *par une convention mutuelle, de l'uſufruit de ſes propres*, eſt ainſi réfuté par M. *Treilhard*.

Il rappelle d'abord ce principe, que les contrats de mariage ſont ſuſceptibles de toutes clauſes qui n'ont rien de contraire aux bonnes mœurs; & la donation dont il s'agit, obſerve-t-il, n'a rien de malhonnête. Il examine enſuite ſi elle eſt contraire, ainſi que les héritiers le ſoutiennent, à l'article 272 de la Coutume de Paris que voici.

» Il eſt loiſible à toute perſonne âgée de 25 ans » accomplis.... de donner & diſpoſer, par donation » & diſpoſition faites entre vifs, de tous ſes meubles

» & héritages propres, acquêts & conquêts à per-
» ſonne capable ; & néanmoins, celui qui ſe marie,
» ou qui a obtenu bénéfice d'âge, entériné en Juſ-
» tice, peut, ayant l'âge de vingt ans accomplis,
» diſpoſer de ſes meubles.

Suivant cet article, diſent les héritiers, le mineur ne peut donner entre-vifs qu'à l'âge de 20 ans ; il ne peut donner à cet âge qu'en ſe mariant, ou lorſqu'il eſt émancipé ; enfin, même dans ces deux cas, il ne peut donner que ſes meubles. Une donation d'uſufruit des propres d'un mineur, faite par un contrat de mariage, eſt donc nulle.

M. *Treilhard* répond que l'article cité n'a pas l'effet qu'on veut lui attribuer, même dans l'étendue de ſon reſſort... En ſecond lieu, que les Parties n'étant point ſous l'empire de cette Coutume, ce n'eſt pas d'après ſes diſpoſitions qu'elles doivent être jugées. La demoiſelle *Bugnot* étoit domiciliée dans l'étendue de la Coutume de Vitry-le François ; ſes immeubles ſont ſitués dans la même Coutume ; le domicile du ſieur *Poirot* étoit & eſt encore dans la Coutume de Bar-le-Duc ; ces deux Coutumes ne préſentent qu'une permiſſion générale, en faveur de toutes perſonnes franches, de diſpoſer entre-vifs de tous biens-meubles, acquêts & propres, ſans s'expliquer ni ſur l'âge des donateurs, ni ſur les donations portées au contrat de mariage. Elles n'ont donc pas les mêmes diſpoſitions que la Coutume de Paris, qui d'ailleurs ne régit point les biens dont eſt queſtion.

Le Défenſeur du ſieur *Poirot* ſe fonde enfin ſur nombre d'Arrêts qui ont autoriſé des diſpoſitions pareilles à celles dont il s'agit ici.

Il cite un Arrêt du 13 Mars 1741, rapporté par *Lacombe* en ſes Arrêts notables ; un autre Arrêt du 20 Mai 1740, que l'on trouve dans *Dénizart*, au mot *concubinage* ; *Dumoulin*, dans ſa note ſur l'art.

161 de la Coutume de Blois ; en un mot, le Précis qu'a fait M. *Treilhard*, contient de très-bons principes ſur la matiere.

» Arrêt du 18 Juin 1779, qui infirme la Sentence, » évoque le principal, ordonne l'exécution du contrat » de mariage, condamne les héritiers de la dame » *Poirot* aux dépens ».

M. *Collet* n'a point fait de Mémoire pour les héritiers.

TOURNELLE CRIMINELLE.

ARRÊT du 7 Août, 1779, qui fait défenſes à *François Lambert*, Serrurier à Villeneuve-Saint-Georges, & ſa femme, d'injurier Me. *Godefroy*, Officier de pluſieurs Juſtices, Greffier de la Capitainerie Royale de Senart, Notaire au Châtelet, à la réſidence de Villeneuve-Saint-Georges, &c. ſous telles peines qu'il appartiendra.

Fait pareillement défenſes au ſieur *Briſſet*, Epicier-Mercier à Villeneuve-Saint-Georges, d'injurier ledit Me. *Godefroy*, & de compoſer aucuns libelles contre ſa réputation, ſous peine de punition exemplaire, & le condamne en cent liv. de dommages-intérêts.

Ordonne que le Mémoire ſigné *Briſſet*, dépoſé, lors de la plainte, & depuis apporté en la Cour, ſera & demeurera ſupprimé, comme injurieux & calomnieux.

Ordonne, en outre, que les termes injurieux, répandus dans les Requêtes de *Briſſet*, *Lambert & ſa femme*, ſeront pareillement ſupprimés.

Condamne leſdits *Briſſet*, *Lambert & ſa femme*, ſolidairement aux dépens.

Enjoint à *Lamirault*, Contrôleur des actes à Villeneuve-Saint-Georges, d'être plus exact dans l'exercice de ſes fonctions.

Permet l'impreſſion & l'affiche du préſent Arrêt, aux frais & dépens de *Briſſet*, *Lambert* & *ſa femme*, ſolidairement.

II.

PARLEMENT DE BRETAGNE.

Licitation entre deux freres.

LE 20 Juillet 1776, le ſieur H... vendit par licitation à ſon frere ſon *quidquid juris*, dans les ſucceſſions de ſes pere & mere, à la charge de partager avec ſa ſœur. L'acte ne fut contrôlé que le 31; dès le 24, le ſieur B... avoit rendu plainte contre de prétendus faux témoins, entendus dans une affaire qui l'intéreſſoit, & contre ceux qui avoient pu les ſuborner. Le 31, le ſieur H... fut décrété d'ajournement, mais ce décret ne lui fut ſignifié que le 1er. Août. Le 31 Août, il fut décrété de priſe de corps, & prit la fuite. On annota ſes biens; l'acquéreur, par licitation, *demanda main-levée de cette ſaiſie & annotation*, *& l'obtint le 20 Février 1778, en la Sénéchauſſée de Rennes.* Le ſieur B..., interjetta appel de cette Sentence; *& par Arrêt du 23 Mars 1779, rendu ſur les concluſions de M. du Parcporée, Avocat Général, l'appel fut mis au néant.*

La faveur due à une licitation qui n'eſt qu'un mode de partage, fut la raiſon déterminante. La fraude ne ſe ſuppoſe point, il faut la prouver. On vouloit ſoutenir qu'elle ſe préſumoit, lorſqu'un prévenu de crime vend à un proche parent. On répondoit qu'en ce cas, on ne pourroit jamais traiter avec un frere, ſi ſa qualité ſeule rendoit l'acte ſuſpect de fraude; que l'acquéreur avoit en ſa faveur l'antériorité de ſon acte, au moment où ſon frere a été accuſé; le genre d'accu-

ſation roulant ſur un de ces faits ſecrets & cachés pour tout autre que celui qui en eſt coupable ; l'innocence de ſon frere qu'on n'a pas encore pu convaincre du crime qu'on lui impute ; la réalité du paiement fait devant les Notaires ; la néceſſité de la licitation, les biens ne pouvant ſe diviſer en trois lots ; la réſolution de ſon frere de vendre ; enfin, la crainte de voir les créanciers communs exiger le rembourſement, ſi un étranger acquéroit ; toutes ces circonſtances réunies prouvoient juſqu'à la démonſtration, la bonne foi de l'Intimé. On pouvoit d'autant moins s'arrêter aux ſoupçons de fraude, que l'acte étoit légitime, & que, pour le paſſer, le vendeur auroit pu donner à ſon frere mille motifs juſtes & apparents, ſans lui laiſſer un ſeul moment entrevoir que ſon motif caché eût été de dérober ſes biens aux ſuites d'une accuſation plus ou moins imminente, qu'il auroit appréhendée. D'ailleurs, la licitation n'eſt qu'un mode de partage ; c'eſt un titre déclaratif, & non pas tranſlatif de propriété ; l'acquéreur par licitation eſt cenſé propriétaire, du jour de l'adition d'hérédité.

M. *Rubin de la Miſſonnais* plaidoit pour l'Intimé, & M. *Loryot* pour l'Appellant.

III.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

CHATELET.

CHAMBRE CRIMINELLE.

Mémoire de M. Elie de Beaumont, *pour le ſieur* Pajet, *Soldat dans le Régiment de Navarre, témoin principal dans une accuſation d'empoiſonnement.*

Contre M. le Procureur du Roi, Accuſateur.

Mémoire de M. Millet de Gravelle, *pour le ſieur* Bertrand, *Maître ès Arts & en Chirurgie à Orléans, Chirurgien Lithotomiſte de S. A. S. Monſieur le Duc d'Orléans, accuſé d'empoiſonnement.*

Contre François Pajet, &c.

Et contre M. le Procureur du Roi, Accuſateur.

CETTE affaire curieuſe par ſes détails, & extraordinaire par le genre de délit qui en eſt l'objet, eſt dépendante d'une demande en ſéparation de corps, dont nous avons parlé à la page 145 du cinquieme volume de cet Ouvrage. *Un Arrêt du Parlement, du 7 Avril* 1778, *a ſurſis à faire droit ſur les demandes reſpectives des Parties, juſqu'au Jugement de la procédure criminelle.....*

Cette procédure eſt inſtruite au Châtelet, & la Sentence qui doit la ſuivre, eſt ſur le point d'être rendue.

IV.

LIVRE NOUVEAU.

Pratique des Négocians, Financiers..... & Gens d'affaire; par Me. Gayot, *Avocat*, Ouvrage ſeulement indiqué dans le dernier N°.

LES *Banquiers*, *Financiers*, *Agens de change*, & *Négocians* trouveront dans cet Ouvrage, le cours de la Place, les calculs des intérêts des effets royaux, les bénéfices, pertes, eſcomptes & commiſſions, à *tant* pour cent.

Les *Comptables*, comme *Tréſoriers*, *Caiſſiers*, *Payeurs & Receveurs des rentes*, par le moyen des calculs de l'Auteur, éviteront les cauſes de rebut des quittances & de retards de paiement, ſouvent ruineux pour les Rentiers ſur leſquels il ſurvient des oppoſitions, dont les main-levées & radiations deviennent quelquefois impoſſibles par le décès des ſaiſiſſans.

Les Avocats, *Notaires*, *Commiſſaires*, & autres Officiers qui procedent aux comptes, liquidations & partages, trouveront ce Livre d'un grand ſecours, pour diſtinguer la portion des revenus du défunt, échus au jour de ſon décès incluſivement, de celle poſtérieure, ſoit pour faire réguliérement les contributions aux dettes, ſoit pour fixer les légitimes, ſoit pour ne pas faire frapper les ſubſtitutions ſur des objets qui n'en ſont pas grevés, ſoit, parce que, ſi les copartageans ſont mariés, leurs portions dans les revenus poſtérieurs aux décès, tombent dans leur communauté. Cette diſtinction eſt encore indiſpenſable, quand un des héritiers décede avant le partage, parce que

la portion de cet héritier, dans les revenus échus depuis l'ouverture de la ſucceſſion à partager, forme un capital dans la ſucceſſion de l'héritier décédé.

L'Ouvrage de M. *Gayot* n'eſt pas moins utile *à ceux qui rendent des comptes de tutelle* à pluſieurs mineurs mariés, à cauſe de la néceſſité de diſtinguer les revenus poſtérieurs à l'époque de chaque mariage, comme tombant dans la communauté des oyans, & les revenus antérieurs, comme pouvant former des propres fictifs dans la ſucceſſion des enfans mineurs; en conſéquence de la ſtipulation de propre que l'uſage a conſacré dans tous les contrats de mariage des communs en biens, & que, faute de réflexion, on n'inſere jamais dans les contrats de mariage, avec non-communauté, où cette clauſe eſt encore bien plus importante, (*puiſqu'elle ne frappe jamais que ſur les biens que les conjoints ne veulent pas mettre en communauté,*) pour que tous les biens mobiliers du conjoint qui prédécédera, ne paſſent pas dans la famille du conjoint ſurvivant, lequel, ſans cette clauſe, peut les recueillir, comme héritier des meubles & acquêts de ſes enfans mineurs, au préjudice, ſoit des aſcendans, ſoit des freres ou des autres collatéraux deſdits mineurs de la ligne du conjoint prédécédé.

Les Greffiers, Procureurs, Huiſſiers & Rédacteurs des Arrêts d'ordre, trouveront dans cet Ouvrage le montant des intérêts des condamnations, dont ils pourſuivent le paiement, ou dont les Parties font remiſe.

Ceux qui n'ont de confiance que dans les calculs qu'ils font eux-mêmes, éviteront, par le moyen de ce Livre, le double travail des preuves, en les verifiant ſur les calculs faits qu'il préſente.

L'Auteur a joint à ſon Ouvrage, 1°. un tableau des Impoſitions Royales dans une nouvelle forme, où leurs établiſſemens, ceſſations & variations ſont frappans; 2°. une opération, pour placer ſur trois têtes,

au même denier que ſur deux têtes, dans les emprunts en rentes viageres; 3°. le calcul de tous les cours d'effets royaux; 4°. les opérations des dixiemes, quinziemes, quatorze-quinziemes des rentes ſur le Roi, celles des vingt & un quarantieme, celles du centieme-denier ſur les Offices & autres immeubles, les retenues ſur les penſions, & les opérations des lods & ventes, & droits ſeigneuriaux, &c. &c.

V.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Lettres-Patentes du 24 Mars 1779, regiſtrées en Parlement le 27 Juillet ſuivant, qui ordonnent la tranſlation du Marché de la Place Maubert, ſur le terrein formant le pourtour de la nouvelle Place aux Veaux.

Edit du mois de Mars 1779, regiſtré en Parlement le 27 Juillet ſuivant, qui réduit & fixe le nombre des Notaires d'Angers à douze.

Edit du Roi, du mois d'Avril 1779, regiſtré en Parlement le 27 Juillet, qui fixe & réduit à vingt le nombre des Procureurs du Bailliage d'Aurillac.

Gazette des Tribunaux. Prix, 15 livres.

On ſouſcrit en tout temps, pour cet Ouvrage, chez le Sieur DESNOS, Libraire du Roi de Danemarck, RUE ST.-JACQUES, au Globe. On continuera d'envoyer, franc de port, à M. MARS, Avocat au Parlement, les Mémoires, Conſultations, Livres & Extraits qu'on voudra faire annoncer; & l'on trouvera auſſi chez lui des quittances d'abonnement. SA DEMEURE eſt RUE SAINT-JEAN DE BEAUVAIS, vis-à-vis le College.

(N°. 35.)

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT, GRAND'CHAMBRE.

Inſtance, au rapport de M. le Febvre d'Amecourt.

Entre les ſieurs Pollet & Herrewin, *Aſſureurs en la Ville de Dunkerque, Appellans.*

Et le ſieur Devinck, *Intimé.*

Queſtion d'aſſurance : précaution que doit prendre l'Aſſuré, en cas de perte ou avarie des marchandiſes aſſurées.

QUELQUES ſoins que le Légiſlateur apporte, pour mettre une Loi au-deſſus de toute équivoque, par la clarté de ſes expreſſions, il ſe trouve néanmoins des Plaideurs obſtinés qui veulent faire valoir des circonſtances, des conſidérations, qui tendroient, ſi on vouloit les adopter, à rendre impuiſſante la volonté du Prince ; cette cauſe en offre l'exemple.

Le Navire *le Comte d'Artois* portoit des marchandiſes aſſurées par les ſieurs *Pollet & Herrewin* ; il en contenoit auſſi beaucoup d'autres. Le 22 Mars 1771, il échoua à l'entrée du Port de Dunkerque. Les habitans de cette Ville s'empreſſerent de porter des ſecours ; ils prêterent leurs voitures & leurs chevaux, pour tranſporter les marchandiſes, qui furent toutes retirées du Navire. Y en a-t-il eu d'avariées ? c'eſt

ce que le ſieur *Devinck* a laiſſé ignorer à ſes Aſſureurs, pendant près de 8 mois. Il a fait tranſporter la plus grande partie de ſes marchandiſes dans ſes magaſins; il prétend en avoir fait tranſporter auſſi dans les magaſins de l'Amirauté; & il ajoute qu'il a fait avertir ſes Aſſureurs de l'échouement, par un Courtier auquel ils ont promis de payer la perte, en ſe regardant comme bien averti.

Le Procureur du Roi de l'Amirauté, chargé de faire vendre les marchandiſes, les fit annoncer, & la vente ſe fit publiquement. Toutes ces opérations entraînerent des délais, & ce ne fut que le 24 Juillet, que le Greffier de l'Amirauté rendit ſon compte, d'où il réſulte que la perte eſt de 46 liv. 14 ſols 3 den. pour cent. Le ſieur *Devinck* préſenta le ſien à différents Aſſureurs qui l'approuverent, & payerent le montant des avaries. Il n'en fut pas de même des ſieurs *Pollet* & *Herrewin*. Ils ne voulurent point approuver le compte du ſieur *Devinck*; les co-aſſureurs avoient fait ce qu'ils avoient voulu; leurs arrangemens étoient étrangers aux ſieurs *Pollet* & *Herrewin*; le délai fatal étoit expiré; ils ſoutinrent le ſieur *Devinck* non-recevable. Traduits en l'Amirauté, leurs moyens ont été fondés ſur le défaut de proteſtations & de demande réguliere dans le temps fixé par l'Ordonnance; ceux du ſieur *Devinck*, ſur la promeſſe faite au Courtier, & ſur l'uſage. *Sentence de l'Amirauté* de Dunkerque, *qui a condamné les ſieurs Pollet & Herrewin à payer le montant des avaries, & aux dépens.*

Sur l'appel en la Cour, les ſieurs *Pollet* & *Herrewin* défendus par M. *Pauly*, ont oppoſé au ſieur *Devinck* pluſieurs fins de non-recevoir.

La premiere réſulte de l'article 5 du titre des preſcriptions de l'Ordonnance de la Marine, qui veut que le Marchand ne ſoit recevable à former

aucune demande contre le maître, ni contre ſes Aſſureurs, pour dommage arrivé à ſa marchandiſe, après l'avoir reçue, ſans proteſtation. Sur l'article 6 du même titre, qui porte que les proteſtations n'auront aucun effet, ſi dans le mois elles ne ſont ſuivies d'une demande en Juſtice; ſur l'article 47 du titre des aſſurances, qui veut que l'Aſſuré ne puiſſe faire le délaiſſement d'une partie de ſes marchandiſes, & retenir l'autre; enfin, M. *Pauly*, après avoir développé toutes ces différentes fins de non-recevoir, repouſſe la prétention de ſes adverſaires, par le ſentiment de Me. *Emerigon*, ancien Juriſconſulte de Marſeille, & celui de M. *Pothier*.

Les moyens du ſieur *Devinck* défendu par M. *Fromentin*, ſont comme en cauſe principale, que les autres Aſſureurs n'ont fait aucune difficulté de lui payer le montant des avaries que ſes marchandiſes avoient ſouffertes, quoiqu'ils n'euſſent été avertis que verbalement, ou par lettres; que le ſieur *Devinck* n'a point reçu ſes marchandiſes, qu'il les a fait tranſporter dans les magaſins de l'Amirauté, qu'elles y ont été vendues, à la requête du miniſtere public, aux riſques des Aſſureurs appellés à la vente; & que, par cette raiſon, il a dû être diſpenſé de faire des proteſtations par écrit, & de former une demande qui n'en eſt que la ſuite.

M. *Fromentin* inſiſte ſur l'avertiſſement donné aux ſieurs *Pollet* & *Herrewin*; c'eſt, dit-il, le Courtier *Thevenet*, qu'on doit regarder comme un homme public, qui leur a donné connoiſſance de l'échouement du Navire; & ce Courtier digne de foi en a donné ſon certificat; enfin, le Défenſeur du ſieur *Devinck*, rapporte d'autres certificats de Négocians, de Courtiers, qui atteſtent que l'uſage eſt de n'exiger aucunes formalités de la part de l'Aſſuré, lorſque les Aſſureurs ſont avertis du malheur arrivé au

Navire. Il s'étaie même du ſentiment de *Vaſlin* & de *Pothier*, invoqué par ſes adverſaires.

Cependant, comme la Loi eſt toujours ſupérieure aux conſidérations, & que les formalités preſcrites par l'Ordonnance de la Marine, paroiſſent avoir été conſtamment négligées dans cette affaire, le Parlement par ſon *Arrêt du 27 Juillet 1779*, a prononcé ce qui ſuit.

» Notredite Cour faiſant droit ſur le tout, met » l'appellation & ce dont a été appellé au néant; » émendant, ſans s'arrêter aux requêtes dudit *Devinck*, dont il eſt debouté, ayant aucunement » égard à celles deſdits *Herrewin* & *Pollet*; condamne ledit *Devinck* à payer, ſavoir, audit *Pollet* » la ſomme de 420 liv. & audit *Herrewin* celle de » 175 liv. pour la prime de trois & demi pour cent, » convenue ſur la ſomme de 12000 liv. à l'égard dudit *Pollet*, & celle de 5000 liv. à l'égard dudit » *Herrewin*, ſuivant la police d'aſſurance du 30 » Janvier 1777, par rapport aux marchandiſes de » café, indigo & autres chargées au Cap François, » pour le Port de la Ville de Dunkerque, à bord » du Navire *le Comte d'Artois*.... avec les intérêts.... » En conſéquence, condamne ledit *Devinck*, & par » corps, à rendre & reſtituer auxdits *Pollet* & *Herrewin*, dans trois jours.... la ſomme de 7700 liv. » 12 ſols, par eux conſignée, comme contraints, » au Greffe de l'Amirauté de Dunkerque..... pour » le montant des condamnations contre eux prononcées par la Sentence du 16 Mars 1778, avec les » intérêts de ladite ſomme, à compter du jour de la » conſignation juſqu'au parfait rembourſement. Sur » le ſurplus des demandes, fins & concluſions, met » les Parties hors de Cour, & condamne ledit *Devinck* en tous les dépens des cauſes principales » d'appel & demandes.....

Les Avocats des Parties ont fait chacun un Mémoire ; les Procureurs ont été Me. *Regnaud*, pour le ſieur *Devinck*, & Me. *Sallard* pour les ſieurs *Pollet* & *Herrewin*.

GRAND'CHAMBRE.

Cauſe entre Noël Decroix, *Laboureur à Yenville en Beauce, Appellant.*

Et Pierre Chau, *Laboureur, Intimé.*

Réglement concernant les troupeaux & pâturages.

L'AFFAIRE s'eſt engagée ſur la queſtion de ſçavoir, ſi dans la Beauce & dans le Bailliage d'Yenville en particulier, un Laboureur qui n'ayant pas le moyen d'avoir des troupeaux à lui, pour conſommer ſes pailles, veut en prendre d'autrui à cet effet, eſt obligé de donner la préférence, en hiver comme en été, aux troupeaux que lui peuvent fournir les habitans de ſa Paroiſſe, ſur ceux des habitans des autres Paroiſſes.

Cette queſtion a été jugée *le* 31 *Juillet* 1779, ſur les concluſions de M. l'Avocat Général d'*Agueſſeau*. *L'Arrêt a confirmé la Sentence du Bailliage d'Yenville, du* 16 *Novembre* 1778, *qui enjoignoit à Noël Decroix, Laboureur à Yenville, de prendre des troupeaux de ſa Paroiſſe, par préférence à tous autres.*

Les Mémoires qui ont paru dans cette affaire, ſont de M. *Fournel* pour *Decroix*, qui a eu Me. *Mariet de Leſſart* pour Procureur ; & de M. *Barré* pour *Pierre Chau*, pour lequel Me. *Geoffrenet* a occupé.

II.

PARLEMENT DE DAUPHINÉ.

Entre le ſieur Grand, *Conſeiller en l'Election de Valence.*

Et Me. Brohard, *comme pere & légitime adminiſtrateur de ſon fils.*

Dernier teſtament : retenu par une Partie.

DAME Marie-Anne Grand, femme de Me. Brohard, Doyen & premier Profeſſeur de l'Univerſité de Valence, fit un teſtament ſolemnel, le premier Juillet 1771, par lequel elle réduiſit à une ſimple légitime ſon fils unique, âgé de 16 ans, qui n'avoit donné aucun ſujet de plainte à ſes parens, & inſtitua pour ſon héritier le ſieur Grand, Conſeiller en l'Election de Valence, ſon frere.

Me. *Brohard*, en qualité de pere & légitime adminiſtrateur de ſon fils, attaqua ce teſtament, comme ſuſpect de captation, & en demanda la nullité ; mais par Arrêt du 2 Septembre 1773, l'exécution en fut ordonnée.

Après avoir plaidé ſur ce teſtament, pendant cinq années, ſoit au Parlement de Grenoble, ſoit au Conſeil du Roi, Me. *Brohard* découvrit que ſa femme avoit fait un autre teſtament ſolemnel, le 21 Septembre 1771, reçu par *Bouvier*, Notaire à Valence, & qui étoit au pouvoir du ſieur *Grand*. Me. *Brohard* prit alors des lettres de requête contre l'Arrêt du 2 Septembre 1773. Ses moyens conſiſtoient dans le dol perſonnel, pratiqué par le ſieur *Grand*, en retenant le teſtament du 2 Septembre, & en ſoutenant que

celui du premier Juillet étoit le dernier que ſa ſœur avoit fait, & que, par cette fraude, il avoit fait plaider les Parties, pendant ſept ans, ſur une chimere.

Le ſecond moyen de Me. *Brohard* étoit fondé ſur la découverte de cette piéce déciſive, retenue par le fait de ſa Partie.

Ce dernier teſtament qui étoit de la même date que l'acte de ſouſcription, contenoit la même inſtitution que le premier; & ſur ce fondement, le ſieur *Grand* ſoutenoit que la requête civile étoit mal fondée.

Me. *Brohard* ſoutenoit au contraire que de toutes les maximes de droit, il n'en eſt point de plus conſtante que celle qui aſſure la révocation d'un teſtament antérieur par la ſeule exiſtence d'un teſtament poſtérieur. *Poſteriori teſtamento ſuperius rumpitur*, ſuivant la diſpoſition expreſſe du §. 2. *inſtit. quib. mod. teſt. infirm.* de la Loi *ſancimus. cod. de teſt.* où l'on voit que dans ce cas le teſtament eſt anéanti par la ſeule puiſſance de la Loi. *Ipſo jure prius tollitur*, & de la Loi 1. §. 1. ff. *de bon. poſſ. ſecund. tab.* où l'on voit que le Préteur ne peut faire exécuter que le dernier teſtament; *tabulas Prætor ſequitur quæ noviſſimæ ita factæ ſunt, poſt quas nullæ factæ ſunt*; que Vinnius, l'un des meilleurs commentateurs de l'Inſtitut, dit ſur le §. 2. cité, qu'un teſtament eſt révoqué, lorſque le teſtateur a enſuite fait un autre teſtament: *ſuperius teſtamentum rumpitur, cùm teſtator poſteà teſtamentum condidit*; que, par une conſéquence de ce principe, le dernier teſtament révoque le précédent, quand même le teſtateur en auroit ordonné l'exécution, auquel cas le premier teſtament n'eſt plus conſidéré que comme un codicile teſtamentaire, en vertu duquel l'héritier inſtitué au premier teſtament, peut demander l'héritage à titre de fideicommis; mais ſi la même perſonne eſt inſtituée dans l'un & l'autre

teſtament, le premier eſt abſolument révoqué, & ne peut valoir ni comme teſtament, ni comme codicile, comme on le voit dans le §. 3. *inſtit. cod.* & dans la Loi 12. §. 1. ff. *de inj. rupt. & irrit. fact. teſt.* qu'il étoit abſurde de prétendre que deux teſtamens n'en fiſſent qu'un, & que celui qui n'a été fait que le 21 Septembre, ait été fait le premier Juillet; que cela n'arrive que lorſqu'il ſe trouve pluſieurs exemplaires d'un ſeul & même teſtament; comme on le voit dans la Loi 24. ff. *qui teſtam. facere poſſ.* dans la Loi 1. ff. *de bon. poſſ. ſecund. tab.* dans la Loi derniere, ff. *de his quæ in teſt. delent.* dans la Loi *Sempronius* ff. *de leg.* 2. & dans le §. 13. *inſtit. de teſt.* que dans ces circonſtances, l'Arrêt du deux Septembre doit être retracté, comme ordonnant l'exécution du teſtament du premier Juillet, anéanti par le ſecond teſtament du 21 Septembre; qu'il eſt inutile d'examiner au reſcindant ce que contient ce teſtament, puiſque, d'un côté, le ſieur *Grand* n'a point intenté l'action réſultante de ce ſecond teſtament, & que, de l'autre, l'Ordonnance défend de cumuler le reſcindant avec le reſciſoire.

Le ſieur *le Grand* ſoutenoit au contraire que le dernier teſtament ſur lequel M^e. *Brohard* fondoit ſa requête civile, n'étoit point une piéce déciſive, puiſqu'il contenoit la même inſtitution que le premier, & que M^e. *Brohard* auroit été condamné, en 1773, à abandonner la ſucceſſion de ſa femme, en vertu du dernier teſtament, comme il l'avoit été en vertu du premier; que l'inſtitution conſtituant l'eſſence de tout teſtament, on pouvoit dire qu'on trouvoit le même teſtament, où l'on trouvoit la même inſtitution; qu'il falloit, par conſéquent, regarder ces deux teſtamens comme deux exemplaires d'un ſeul & même teſtament, ſuivant la Loi 24. ff. *qui teſtam. fac. poſſ.*

» Par Arrêt du 14 Juillet 1779, la Cour a entériné » la requête civile de Me. *Brohard*; a condamné le » ſieur *Grand* à lui rembourſer la ſomme de 377 l. » 5 ſols 10 den. qui lui avoit été payée par forme » de conſignation; à lui reſtituer tous les fruits dont » ledit ſieur *Grand* avoit obtenu la main-levée pro- » viſionnelle, & a condamné le ſieur *Grand* en tous » les dépens faits depuis l'Arrêt du 2 Septembre » 1773.

M. *Revol* plaidoit pour le ſieur *Grand*, & M. *Brohard* pour ſon fils.

Entre le Syndic du Chapitre de St. Apollinaire de Valence.

Et les Fermiers à bail emphytéotique de certains fonds relevans de la Commanderie de St. Vincent-les-Valence, de l'Ordre de Malthe.

Dîme ſur des fonds emphytéotiques, relevant d'une Commanderie dépendante de l'Ordre de Malthe, eſt-elle due?

Le *Syndic du Chapitre* prétendoit avoir droit de percevoir la dîme ſur les fonds emphytéotiques de la Commanderie dont il s'agit, ſituée dans la Paroiſſe d'Alixant.

Les *Emphytéotes* ſoutenoient leurs fonds exempts de dîme, par la diſpoſition de la Bulle de Clément VII, du 2 Janvier 1523, qui affranchit de la dîme tous les biens de l'Ordre, ſoit que les Chevaliers les faſſent valoir par le moyen de leurs domeſtiques ou de leurs fermiers, ſoit qu'ils ſe trouvent tenus à cens & rente par des Emphytéotes.

Le *Syndic du Chapitre* oppoſoit que l'exemption portée par cette Bulle, concernant les Emphytéotes,

ne devoit s'entendre que des Emphytéotes à temps, & non des Emphytéotes perpétuels; il nioit même que cette exemption eût été validée par des Lettres-Patentes enrégiſtrées au Parlement, & il alléguoit ſa poſſeſſion de percevoir la dîme ſur les fonds dont il s'agit.

» Par Arrêt du 2 Août 1779, rendu au rapport » de M. *de-Meyrieul*, la Cour, avant faire droit » définitivement, a ordonné que, dans le délai de » huit mois, & pardevant le Juge Royal de Romans, » commis à cet effet, ledit Syndic rapportera preuve, » par témoins, qu'il eſt en poſſeſſion conſtante & » immémoriale de percevoir la dîme par lui préten- » due ſur les fonds deſdits *Moſſan* & conſorts, » parties au procès, relevant de la directe de la » Commanderie de St. Vincent-les-Valence, ſauf » auxdits *Moſſan* & conſorts de rapporter leurs preuves » contraires par même genre de preuves, & dans ſem- » blable délai, pour ce fait être pourvu ce qu'il ap- » partiendra; & à défaut par ledit Syndic de faire » la preuve ci-deſſus ordonnée dans ledit délai, dès- » à-préſent comme pour lors a maintenu leſdits » *Moſſan* & conſorts dans l'exemption de ladite » dîme, à l'égard des fonds par eux poſſédés, rele- » vant de la directe de ladite Commanderie, ſuivant » la vérification qui en ſera faite par experts conve- » nus, ou pris d'office, pardevant ledit Commiſſaire, » Parties intéreſſées, appellées.... & a condamné ledit » Syndic aux dépens de l'Inſtance ».

Ainſi il eſt jugé que non-ſeulement l'Ordre de Malthe, mais encore les Emphytéotes & Cenſitaires à titre perpétuel, doivent jouir de l'exemption portée par la Bulle de Clément VII, laquelle d'ailleurs a été validée par différentes Lettres-Patentes de nos Rois, à commencer par François premier, & enrégiſtrées au Parlement promiſcuement avec les autres

Statuts & Priviléges de l'Ordre ; & contre cette diſpoſition de la Bulle, il ne peut y avoir d'autre exception que celle de la poſſeſſion immémoriale de percevoir la dîme, en juſtifiant par le Décimateur, qui s'y eſt maintenu ; la poſſeſſion de 30 & 40 ans étant inſuffiſante.

M. *le Maître* écrivoit pour le Syndic du Chapitre, & M. *Gieſy* pour les Emphitéotes.

III.

Suite de la Table Chronologique des Ordonnances, Edits, Déclarations, &c. concernant le Poitou, &c.

11 Février 1634, Edit de Louis XIII, regiſtré le 5 Avril ſuivant, portant établiſſement des grands jours à Poitiers. (*Sixieme vol. des Ordon. de Louis XIII, fol.* 332).

2 Juin 1633, Commiſſion regiſtrée le 2 Août ſuivant, pour tenir les grands jours à Poitiers.

19 Août 1634, Déclaration regiſtrée le 11 Septembre ſuivant, portant attribution de la Province de Limouſin aux grands jours de Poitiers.

Mai 16 . 5, Edit portant établiſſement d'un Siége & Bureau d'Election en chef, en chacune des Villes de Montmorillon, &c...

Septembre 1640, Déclaration portant établiſſement d'une Académie & Collège Royal dans la Ville de Richelieu, & Réglement pour les Priviléges.

Décembre 1641, Edit portant création d'un Prévôt Général des Maréchaux de France, en chacune des Généralités de Poitiers, &c. regiſtré le 31 Décembre 1652. (*Quatrieme vol. des Ordon. de Louis XIV, fol.* 109).

Mai 1644, Edit de Louis XIV, portant ſuppreſſion d'un Préſident en la Juſtice de Montmorillon. (1 *vol. fol.* 248).

Mars 1650, Déclaration regiſtrée le 27 Avril 1660, portant confirmation des Privilèges des Habitans de la Ville de Nyort. (*Septieme vol. fol.* 402).

Septembre 1658, Lettres-Patentes regiſtrées le 19 Décembre 1659, portant érection de la Terre de la Galiſſoniere en Marquiſat. (*Ibid. fol.* 353).

Juin 1659, Lettres Patentes regiſtrées le 13 Février 1660, portant union des Terres du Pollet, &c. au Marquiſat de la Galiſſoniere. (*Ibid. fol.* 363).

IV.

Réponſe à la Queſtion propoſée dans l'Affiche du Poitou, du 29 Avril 1779, ſur le mot *Raz*.

» Il eſt démontré qu'à la meſure de *Sivray*, ce que » les titres déſignent par un boiſſeau d'avoine, expri» me deux *Raz*, c'eſt-à-dire, le boiſſeau meſuré & » raſé deux fois. Voyez Affi. de 1774, pag. 71, 86, 87, » 109, 110... A Paris, celui qui achete ou vend un » ſeptier de bled, achete ou vend 8 boiſſeaux; ſi » c'eſt un ſeptier d'avoine, il fournit ou reçoit ſeize » boiſſeaux ou *Raz*. De ces deux exemples je con» clurois volontiers que le *Raz* d'avoine, en Bas» Poitou, eſt certainement le boiſſeau, & non le » demi-boiſſeau; mais il n'y a que d'anciens titres, » ou un uſage notoire & conſtant, qui puiſſent dé» cider que le boiſſeau d'avoine y exprime deux *Raz*. » La comparaiſon des Baillettes avec les anciens » livres de recette, doit réſoudre la Queſtion. *A* » *Poitiers, par un Abonné.*

Cette réponſe ne nous paroît pas ſatisfaiſante. M.

l'*Abonné* doute, & cependant il ſe charge de répondre à une queſtion que l'on a propoſée, pour en avoir la ſolution.

V.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

Mémoires de M. Aujollet, *pour le ſieur* Julien Ameſlan le jeune, *Négociant à Paris; & les ſieurs* Lecointe, Matthieu Conſtant, *& conſorts*, (au nombre de plus de cent dix.) *Marchands-Forains de beſtiaux, fréquentans les Marchés de Seaux & de Poiſſy, Intervenans.*

Contre le ſieur Louis-Thomas Batré, *Marchand-Boucher à Paris.*

LA queſtion eſt de ſavoir ſi les Marchands-Bouchers de la Capitale peuvent forcer les Marchands-Forains qui leur ont vendu des beſtiaux au marché de Poiſſy ou de Seaux, à ſouſcrire des contrats d'attermoiement?

Le Syſtême de M. *Aujollet* eſt de ſoutenir que la créance des Marchands-Forains & de ceux qui les repréſentent, eſt tellement privilégiée, tellement liée à l'intérêt public, que les Marchands-Bouchers ne peuvent pas même être admis au Bénéfice des Lettres de ceſſion.

Memoire de M. Boucher d'Argis, *pour le ſieur* Antheaume de Maiſoncelles, *Secrétaire du Roi.*

Contre Me. Lepot d'Auteuil, *Notaire au Châtelet, Exécuteur-Teſtamentaire du ſieur* Farcy de Saint Marc.

Et le ſieur Quinot, *principal Clerc de Me.* Lepot d'Auteuil.

Il s'agit de ſavoir ſi on doit nommer un tuteur à une ſubſtitution, lorſque les enfans mineurs qui y ſont appellés, exiſtent, & qu'on leur nomme un tuteur, à l'effet d'aſſiſter à toutes les opérations relatives à cette ſubſtitution?

Mémoire ſigné du ſieur Froullé *& de Me.* Jacquinot, *Procureur au Châtelet, pour le ſieur* Froullé, *Libraire à Paris.*

Contre le ſieur Abbé Saury.

En préſence de la dame de la Maladiere.

Le ſieur *Froullé* ſe plaint de ce que le ſieur Abbé *Saury*, qui lui a vendu un *Précis de Mathématiques*, a depuis contrefait ce Livre, & l'a fait paroître ſous le nom d'*Opuſcules Mathématiques, par Madame de la Maladiere.*

VI.

LIVRES NOUVEAUX.

Eloge de *Suger*, Abbé de St. Denis, Miniſtre d'Etat, & Régent du Royaume, ſous le règne de Louis le Jeune.

Diſcours qui a remporté le prix, au jugement de l'Académie Françoiſe, en 1779.

Par M. *Garat*, Avocat en Parlement, avec cette épigraphe :

Il n'eſt pas Roi, mon fils, mais il enſeigne à l'être.
Henriade.

A Paris, chez *Demonville*, Imprimeur-Libraire de l'Académie Françoiſe, rue St. Severin, aux armes de Dombes. *Prix*, 24 *ſols.*

Diſcours prononcé par M. le Commiſſaire Chenu, *premier Syndic de MM. les Commiſſaires au Châtelet de Paris, dans l'Aſſemblée générale, tenue le* 13 *Avril* 1779, *en leur Chambre, après la Meſſe dite pour le repos de l'ame de M.* Hubert, *leur Doyen honoraire.*

M. le Commiſſaire *Hubert* a joui, pendant le cours d'une longue vie, de l'eſtime de ſes concitoyens ; ſa Compagnie l'a ſincérement regretté ; & M. *Chenu*, dans le diſcours que nous annonçons, ne pouvoit mieux le peindre, qu'en diſant : « Nous le reſpec-» tions comme un de ces hommes de l'antiquité, » dont les principes, les mœurs & les vertus ſont » preſqu'étrangers à notre ſiecle ».

Nous regardons cet éloge comme complet, & nous croyons qu'il ſera apprécié par tous ceux qui s'attachant à obſerver, ſeront en état de comparer & les temps & les mœurs des différens âges. M. *Chenu* auroit pu s'arrêter, après ces paroles ; mais l'uſage, la pompe d'une cérémonie, le concours des Membres d'une Aſſemblée, tout ſembloit lui faire une loi de développer ſes idées. Son diſcours eſt écrit ſans pré-

tention ; c'eſt un expoſé ſimple & fidele des rares qualités que réuniſſoit M. *Hubert*.

Ce petit Ouvrage qui eſt imprimé, fait certainement honneur au zele de M. *Chenu*, & à l'attachement véritable & mérité qu'il avoit pour ſon confrere.

VII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Arrêt du Conſeil, du 26 Mars 1779, & Lettres-Patentes ſur icelui, regiſtrées en la Chambre des Comptes, le 12 Mai ſuivant, qui nomment le ſieur de Morambert à la place de Tréſorier des Communautés de Filles Religieuſes du Royaume.

Edit du Roi, du mois de Juin 1778, regiſtré en Parlement le 27 Juillet 1779, portant création d'un cinquieme Office de Procureur poſtulant au Bailliage de Bourg-Argental.

Gazette des Tribunaux. Prix, 15 *livres.*

On ſouſcrit en tout temps, pour cet Ouvrage, chez le Sieur DESNOS, Libraire du Roi de Danemarck, RUE ST.-JACQUES, au Globe. On continuera d'envoyer, franc de port, à M. MARS, Avocat au Parlement, les Mémoires, Conſultations, Livres & Extraits qu'on voudra faire annoncer; & l'on trouvera auſſi chez lui des quittances d'abonnement. SA DEMEURE eſt RUE SAINT-JEAN DE BEAUVAIS, vis-à-vis le College.

(N°. 36.)

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

CHATELET DE PARIS, PARC-CIVIL.

*Cauſe entre la Demoiſelle d'*Eon de Beaumont, *Chevaliere de St. Louis, &c.*

Et Meſſire le Sénéchal Kercado *ou* Carcado, *Maréchal de Camp, &c. & conſorts.* Vid. la page 33 & ſuivantes de ce volume.

Généalogie.

Nous avons promis à nos Lecteurs de leur rendre compte, quand elle ſeroit jugée, d'une affaire pendante au Châtelet, entre MM. *de Kercado* & la Chevaliere d'*Eon*; nous pouvons maintenant nous acquitter de notre parole.

Deux Ouvrages du ſieur *de Lafortelle* ont paru dans le Public, intitulés : l'un, *Faſtes Militaires*; & l'autre, *Vie de Mademoiſelle d'Eon.*

Dans l'un & l'autre, l'Auteur, d'après un Généalogiſte célebre, nommé *Palmeus*, a donné à l'Héroïne Françoiſe dont il s'agit, une ſouche commune avec la Maiſon *le Sénéchal de Kercado*, dans la perſonne d'*Eon de l'Etoile*, Gentilhomme Breton, condamné comme hérétique au Concile de Rheims, en 1148.

Delà, les plaintes de MM. *de Kercado* contre le ſieur *de Lafortelle*, qu'ils ont fait aſſigner pour ſe

voir condamner à retracter *une ſemblable fauſſeté & erreur qui portoit coup à l'honneur de leur Maiſon.*

La demoiſelle d'*Eon* eſt intervenue dans la conteſtation; elle a pris le fait & cauſe de ſon Hiſtoriographe; elle a ſoutenu ſes adverſaires non-recevables dans leur demande, & néanmoins elle a requis Lettres de ce que n'entendant point s'enorgueillir d'être leur alliée, elle vouloit dans la ſuite faire diſparoître juſqu'à la trace de leur nom dans ſa généalogie.

C'eſt en cet état que la cauſe a été portée à l'Audience du Parc-Civil.

Le ſyſtême de M. *Martineau* qui plaidoit pour MM. *de Kercado*, conſiſtoit principalement à dire à la demoiſelle d'*Eon*, « Vous voulez que notre » branche ſoit à l'avenir retranchée de votre arbre » généalogique; donc vous reconnoiſſez qu'on l'y a » mal-à-propos entée, & dès-lors on ne ſçauroit » nous refuſer la réformation que nous demandons.

M. *Guillaume* qui défendoit la demoiſelle d'*Eon*, après avoir établi par une multitude de conjectures hiſtoriques, ſinon la certitude, du moins la vraiſemblance du ſyſtême généalogique de *Palmeus*, a répondu à l'objection dans laquelle ſe renfermoient MM. *de Kercado*, qu'il n'y avoit rien de moins inconciliable que les deux parties de ſa défenſe, les fins de non-recevoir étant l'exercice de ſon droit, comme ſes déclarations celui de ſa volonté. Vous demandez, a-t-il dit, à MM. *de Kercado*, au nom de ſa cliente, une réformation de ma généalogie, je n'entends y faire qu'une ſuppreſſion de votre nom; vous voulez que ce changement ſoit actuel, je ne veux le faire que pour l'avenir; enfin, vous déſirez l'obtenir de la Juſtice, & vous ne le tiendrez que de ma volonté.

» Sentence du 27 Août 1779, qui reçoit la Partie » de *Guillaume*, (la demoiſelle d'*Eon*) Partie inter-

» venante dans la conteſtation pendante entre les Parties » de *Martineau*, (*MM. de Kercado*) & celle de » *Thorel*, (le ſieur *de Lafortelle;*) donne Lettres à la » Partie de *Guillaume* de ſa priſe de fait & cauſe » de celle de *Thorel*, ainſi que de ſes déclarations; » en conſéquence, ordonne, de ſon conſentement, » que dans les prochaines éditions des Ouvrages » dont il s'agit, le nom *le Sénéchal* ſera retranché, » & ſur le ſurplus des demandes, met les Parties » hors de Cour.

Il y a eu dans cette affaire un Mémoire de M. *Guillaume*, pour la demoiſelle d'*Eon*; un Mémoire à conſulter & une Conſultation de MM. *Martineau* & *Target*; deux autres Conſultations, l'une de M. *Poulain du Parc*, Avocat au Parlement de Rennes; & l'autre, par forme d'adhéſion, de M. *Target*, pour MM. *de Kercado*.

Nous donnerons dans le prochain N°. un abrégé de l'éloge hiſtorique que M. *Guillaume* a fait de la demoiſelle d'*Eon* dans ſon plaidoyer. Nous croyons que ce morceau ne déplaira point à nos Lecteurs.

III.

COUR DES AIDES DE PROVENCE.

Entre l'Ordre de Malthe.

Et les Conſuls de la Ville d'Aix, & les Communautés de la Province.

Exemption des *Reves*, ou droits établis ſur les conſommations; refuſée à l'Ordre de Malthe.

L'Ordre de Malthe prétendoit que ſes Membres devoient jouir de l'exemption perſonnelle des *Reves*. MM. d'*Albert* & *de Treſſemanes*, Chevaliers profès, avoient réclamé contre la Ville d'Aix, en 1777,

l'exemption du droit de *Piquet*, pour la farine néceſſaire à leur conſommation.

Les Conſuls s'étoient pourvus en la Cour, pour qu'il fût fait défenſes à ces Chevaliers de faire entrer dans la Ville aucune farine, ſans payer le droit de *Piquet*; la Communauté de la Province étoit intervenue pour maintenir l'exécution des Statuts, des Loix fondamentales & des Conſtitutions du Pays; & le Procureur Général de l'Ordre de Malthe avoit pris le fait & cauſe de ſes deux Chevaliers.

Pour l'Ordre de Malthe, on diſoit que les *Reves* établies par les Communautés, ne ſont point de droit commun; qu'elles n'ont pour baſe qu'un privilége qui y répugne; que ce n'eſt que par l'uſage que ce droit eſt devenu perpétuel, & qu'il a fait partie de la conſtitution du Pays, comme privilége; qu'il n'a jamais été libre dans ſon exercice; que les *Reves* ne ſont pas réelles & prédiales, comme l'eſt la taille; qu'elles ſont perſonnelles de leur nature; que c'eſt le Conſommateur qui les paie; qu'elles ne ſont en Provence qu'une inſtitution de privilége, que le Prince a pu limiter & reſtreindre; qu'il a pu accorder des exemptions dans l'ordre de la Légiſlation, & dans l'exercice de la puiſſance ordinaire; d'où l'on concluoit enfin que les *Reves* étoient ſuſceptibles d'exemptions perſonnelles.

De la part des Conſuls & Communautés, on ſoutenoit, pour réfuter ce ſyſtême, que le droit d'établir des *Reves* ſur des fruits, des denrées & marchandiſes, dérive non d'un ſimple privilége accordé par le Souverain, mais de la conſtitution naturelle du Pays, & des Loix fondamentales qui forment ſon véritable droit commun; que ce droit n'eſt pas parmi les Provençaux une inſtitution particuliere, mais une dérivation du droit général, dans lequel ils ont été maintenus, de choiſir dans la levée des

ſubſides & des tributs, la forme qui leur a paru la plus convenable & la plus commode ; que la faculté d'établir des *Reves*, qui n'eſt que ce droit, ou cette liberté réduite en acte, eſt inhérente à leur conſtitution.

Dans tous les temps, ajoutoit-on, le droit d'établir des *Reves* a été réputé droit national, *franchiſe & liberté* du Pays. Suivant les beſoins & les circonſtances, il a été exercé par le corps de la Nation, par les Vigueries, par chaque Communauté ; il n'a été lié dans ſon exercice par aucune exemption particuliere ; on en a conſtamment uſé, ſans diſtinction de lieux, de choſes, ni de perſonnes ; on en a uſé comme d'un droit propre, & non comme d'un droit concédé, puiſque c'eſt par forme *d'Ordonnance*, par délibération libre, que les *Reves* ont toujours été établies, puiſque les Etats ont déclaré formellement que les Vigueries & les Communautés pouvoient établir & percevoir ce genre d'impôt, ſans demander *Lettres ni permiſſion.*

On a diſcuté enſuite la nature des *Reves* ; on les a démontré *réelles* & patrimoniales, par la nature même des choſes, par les premiers principes du droit, par les Loix fondamentales du Pays.

Sur quoi, diſoit-on, ſont impoſées les *Reves* ? Sur les fruits, ſur les denrées, ſur les marchandiſes. Ce ſont des choſes, les *Reves* ſont donc *réelles*, comme l'impoſition de la taille ſur les fonds. L'impoſition de la taille ſur les fonds, n'eſt qu'une redevance en argent, qui affecte les fonds, & que le poſſeſſeur paie. La *Reve* ſur les denrées, eſt une impoſition en argent, qui affecte la denrée, & qui eſt payée par le Conſommateur. Pour prouver de plus en plus la *réalité* de la *Reve*, on a invoqué la Loi 1. ff. *de munerib.* la Loi 3. *cod. de ann. & trib.*

La réalité ou la perſonnalité des impoſitions (a-t-on dit) tient à la nature du Gouvernement, & au caractere de chaque Peuple. Dans les Pays libres, tout impôt eſt réel, parce que l'impôt ſur les choſes convient mieux à la liberté, & que l'impôt ſur les perſonnes approche trop de la ſervitude. Dans les Pays au contraire où la liberté eſt moins reſpectée, les impoſitions perſonnelles ſont plus fréquentes & plus uſitées. La Nation Provençale qui a toujours été franche & libre, a toujours réputé ſes impoſitions réelles; & ce principe de réalité eſt d'autant plus précieux, qu'il eſt lié chez elle avec le principe de l'ingénuité des perſonnes.

Dans l'adminiſtration Provençale, les *Reves* ont été ſubrogées à la taille, elles la repréſentent; donc elles ſont réelles comme la taille; donc les mêmes principes qui proſcrivent toute exemption perſonnelle des tailles, s'appliquent néceſſairement & naturellement aux *Reves*, qui ſont de droit public, & qui ſont réelles comme nos tailles; donc il ne peut pas plus exiſter d'exemptions perſonnelles en matiere de *Reves*, qu'en matiere de tailles; donc quels que ſoient les titres de l'Ordre de Malthe, ils ne peuvent aſſurer aux Membres de cet Ordre une exemption perſonnelle, que les Loix conſtitutives du Pays ne comportent pas, & à laquelle la nature même des choſes réſiſte.

La Ville & les Communautés ont également démontré que, par une ſuite de cette liberté ineſtimable, elles ont toujours banni de leur gouvernement politique les taxes perſonnelles; qu'elles ont préféré les impoſitions réelles qui font régner plus d'égalité parmi les citoyens; que ſon adminiſtration intérieure a mérité, de tous les temps, l'approbation & les éloges de ſes Souverains, qui les ont maintenus dans cette conſtitution antique & ſalutaire, que des exemptions perſonnelles pourroient troubler.

Enfin, on a démontré que, quelque faveur qu'eût mérité & que mérite l'Ordre de Malthe, il n'a jamais dû participer à ces exemptions perſonnelles, parce que les bienfaits qu'il a reçu des Souverains, ont porté ſur tout autre objet; que c'eſt pour cela qu'il n'en a jamais joui; & on en a puiſé la preuve dans ſes propres titres, dans ſes propres démarches, dans ſes propres aveux. Enfin, la Ville & les Communautés ont terminé leur défenſe, en diſant que, quand bien même l'Ordre de Malthe tiendroit une telle exemption de quelque Puiſſance, de quelque Autorité, de quelque Tribunal, tous les Membres de cet Ordre qui ſont dans l'Etat, & Sujets du Roi, n'en ſeroient pas moins ſujets aux Loix publiques, qui enchaînent l'univerſalité, ſans exception; que de tels titres, s'ils exiſtoient, ne pourroient jamais lutter contre *ces Loix d'Etat*, qui forment la conſtitution d'une Nation entiere.

Arrêt d'Audience, rendu le 3 Juillet 1779, ſur les concluſions de M^e. *Turrel*, Subſtitut de M. le Procureur Général, qui prononce ce qui ſuit :

» La Cour, ſans s'arrêter aux fins de non-recevoir » propoſées par le Receveur de l'Ordre de Malthe, » dont l'a demis & débouté, faiſant droit à la requête » des Procureurs des gens des trois Etats du Pays » de Provence, du 13 Février 1779, de même qu'aux » fins par eux priſes ſur le Batreau, & à l'oppoſition » par eux formée, en tant que de beſoin, comme » tiers non ouis, à tous Arrêts émanés de l'autorité » de la Cour, & à tous autres titres quelconques » obtenus par l'Ordre de Malthe, relativement à » l'exemption perſonnelle des *Reves* & impoſitions » établies & à établir par les Communautés du Pays, » ſur les fruits, denrées & marchandiſes; ſans s'ar- » rêter auxdits Arrêts & titres, ni à tout ce qui » peut s'en être enſuivi, & ayant égard, au moyen

» de ce, à la requête des Conſuls & Communautés
» de la Ville d'Aix, du 14 Novembre 1778, a or-
» donné & ordonne que l'Edit du mois d'Août 1661,
» l'Arrêt du Conſeil du 7 Février 1702, les Statuts
» & autres Loix municipales de la Province, ſeront
» exécutés ſuivant leur forme & teneur; ce faiſant,
» a fait & fait inhibitions & défenſes aux Chevaliers
» d'*Albert* & *de Treſſemanes*, ou ſoit audit Receveur
» de l'Ordre, prenant leur fait & cauſe, & à tous
» autres Membres dudit Ordre, de faire entrer dans
» la Ville d'Aix aucune farine, ſans payer le droit
» de *Reves* & de *Piquet*, à quelque titre & ſous
» quelque prétexte que ce ſoit, à peine de ſaiſie
» d'icelle, du paiement de l'amende, & autres peines
» portées par les baux; & de même ſuite, a ordonné
» & ordonne que ledit Ordre & tous les Membres
» qui le compoſent, ſeront & demeureront ſoumis
» au paiement de toutes les *Reves* & impoſitions éta-
» blies & à établir, tant par la Ville d'Aix, que par
» les autres Communautés du Pays, ſur les fruits,
» denrées & marchandiſes, ſans pouvoir réclamer
» aucune exemption perſonnelle; ſauf cependant les
» exemptions réelles, au cas & forme de droit;
» ordonne, en outre, que le préſent Arrêt ſera exé-
» cuté dans toute l'étendue du Comté de Provence,
» Forcalquier, & Terres adjacentes, & imprimé,
» publié & affiché par-tout où beſoin ſera, à la dili-
» gence des Procureurs du Pays, & aux frais de la
» Province; condamne le Receveur Général de
» l'Ordre de Malthe aux dépens envers toutes les
» Parties.

III.

PARLEMENT DE DAUPHINÉ.

Cauſe entre les Conſuls & Communauté de Laborel.

Et le ſieur Abbé Mercier, *Prieur de la Grand & de Laborel.*

Etabliſſement d'un Vicaire ; l'Evêque eſt-il ſeul Juge de ſa néceſſité ?

M. *le Gentil*, Avocat de *la Communauté de Laborel*, a expoſé que la Paroiſſe de ce nom étoit fort peuplée, fort étendue & très-difficile à deſſervir ; qu'elle ſe pourvut, en 1740, devant M. l'Evêque de Gap, pour lui demander un Vicaire ; que le ſieur *Abel*, Curé de *Laborel*, co-décimateur pour un quart, conſentit lui-même à cet établiſſement ; qu'il réſulta de l'enquête faite, que la Paroiſſe ne pouvoit être adminiſtrée par un ſeul Prêtre ; que cependant, M. *de Condorcet*, Evêque de Gap, déclara, en 1742 & 1749, par des actes extrajudiciaires, qu'il ne jugeoit pas à propos d'établir un Secondaire dans la Paroiſſe de *Laborel*.

Ce défaut de ſuccès ne rebuta point les habitans dont le nombre étoit conſidérablement augmenté, & avoit formé des hameaux fort éloignés du centre de la Paroiſſe. Ils ſe pourvurent encore devant le Succeſſeur de M. *de Condorcet*, dont la réponſe ne fut pas plus favorable. Sentence de l'Official Métropolitain d'Aix, du 14 Mai 1770, qui confirma la Sentence de M. l'Evêque de Gap, & condamna la Communauté & le Curé aux dépens.

Différents appels furent interjettés en la Cour par la

Communauté, l'inſtance y reſta liée ſeulement avec le Prieur, le Curé ne s'étant point préſenté; on oppoſe à la Communauté différentes fins de non-recevoir; on ſoutient que le procès n'eſt pas le vœu des habitans; qu'il n'y a jamais eu de délibérations relatives à la demande d'un Vicaire; que deux Conſuls avoient même déchargé les Décimateurs, en 1771, de l'aſſignation qui leur avoit été donnée en la Cour, pour procéder ſur l'appel comme d'abus; mais on a produit de la part de la Communauté pluſieurs délibérations qui détruiſent cette ſuppoſition; on en a produit une entr'autres, par laquelle les habitans déclarent que ces mêmes Conſuls ont procédé, ſans pouvoir & ſans mandat, & qu'il fut de nouveau délibéré qu'on ſuivroit les fins de l'aſſignation donnée aux Décimateurs.

On oppoſe encore, pour fins de non-recevoir, à la Communauté, que c'eſt à la religion des Evêques à juger de la néceſſité ou inutilité d'un Vicaire dans une Paroiſſe; & que c'eſt entreprendre ſur leur Juriſdiction, de porter devant les Cours des appels comme d'abus des Ordonnances qu'ils ont rendues ſur ces matieres. On cite ſur cet objet les Edits & *Déclarations du Roi*, concernant *les Portions congrues*, des années 1634, 1666 & 1686.

La Communauté répond que, quoique les Déclarations laiſſent aux Evêques la faculté d'examiner quel eſt le nombre de Prêtres que peut exiger une Paroiſſe, ils ne ſont pas moins aſtreints à ſuivre des règles & des principes qui ſont preſcrits par les Canons, les Conciles & les Ordonnances de nos Rois. La contravention à ces Loix eſt un abus que les Cours ſe ſont toujours empreſſées de réformer. On en trouve une infinité d'exemples dans les Auteurs canoniques, dans *Duperray*, dans *Lacombe*, & dans les regiſtres même de la Cour qui renferment un Arrêt du 17 Mai 1770, qui déclare abuſive une Ordonnance de l'Evê-

que de Valence, qui avoit refuſé à la Communauté de *Monvendre* l'établiſſement d'un Vicaire qu'elle réclamoit ; qu'il ſeroit abſurde de vouloir faire conſidérer les Evêques comme Juges ſouverains en cette partie, parce qu'étant preſque tous Décimateurs & leurs revenus conſiſtant eſſentiellement en dîmes, il eſt de leur intérêt de faire regarder ces établiſſemens comme très-difficiles. La queſtion doit donc ſe réduire à examiner ſi la Communauté n'eſt pas dans le cas d'exiger le Vicaire qu'elle réclame ; or, tout démontre la néceſſité d'un ſecond Prêtre dans la Paroiſſe de *Laborel*, le nombre des habitans, la quantité des hameaux, leur éloignement, la difficulté des chemins, les montagnes qui s'y rencontrent, les torrents & les fontes de neige qui ſouvent les rendent impraticables.

La Communauté invoquoit auſſi le chap. *ad audientiam* 10. *de Eccleſ. ædific.* ainſi que le *Concile de Trente*, *chap.* 4. *Seſſ.* 21. *de reform.* Ces différentes Loix veulent que les Evêques obligent les Recteurs, ou autres que cela regardera, de prendre pour adjoints autant de Prêtres qu'il en ſera néceſſaire, pour l'adminiſtration des Sacremens, & la célébration du Service Divin. Ainſi, d'après ces moyens, la Communauté perſiſtoit à ſoutenir que l'abus de la Sentence de l'Official Métropolitain d'Aix étoit palpable.

M. *Achard*, Avocat du ſieur Abbé *Mercier*, a répondu à ce qui vient d'être dit pour la Communauté, que les différentes tentatives qu'elle a faites, ayant échoué en 1740, 1749 & 1770, il ne lui reſtoit d'autre reſſource que l'appel comme d'abus, du mérite duquel il s'agiſſoit de décider. Ses moyens ont été de dire que les Evêques ſont chargés du gouvernement ſpirituel des peuples, que c'eſt conſéquemment à eux à juger s'il eſt néceſſaire d'établir un nouveau

Prêtre dans une Paroiſſe ; le Souverain dans ſes *Déclarations des* 18 *Décembre* 1634, 30 *Mars* 1666, *&* 29 *Janvier* 1686, s'en eſt *remis au jugement des Evêques Diocéſains.* On voit encore dans les *Mémoires du Clergé*, *tom.* 3. *chap.* 1. *nomb.* 35. deux *Arrêts du Conſeil*, *des* 12 *Decembre* 1653 *&* 2 *Juin* 1654, par le premier deſquels *le Roi renvoya les Parties pardevant l'Archevêque de Rouen*, pour juger de la néceſſité d'un Vicaire demandé ; & par le ſecond, ſur le Jugement par lui rendu, qu'il n'y avoit néceſſité, les *Demandeurs furent deboutés de leurs prétentions.* Les Parlements l'ont ainſi décidé, lorſque le cas s'eſt préſenté, comme on le voit dans *deux Arrêts du Parlement d'Aix*, *des* 27 *Janvier & 29 Avril* 1720.

Sur ces moyens reſpectifs, *Arrêt du* 14 *Juin* 1779, *qui a déclaré y avoir abus aux Sentences & Ordonnances* dont il s'agit ; en conſéquence, *a renvoyé à l'Evêque Diocéſain, à l'effet de pourvoir d'un Vicaire aux Parties de le Gentil, & a condamné la Partie d'Achard aux dépens.*

IV.

Suite de la Table Chronologique des Ordonnances, Edits, Déclarations, &c. concernant le Poitou, &c.

Juin 1661. Lett. Pat. regiſtr. le 5 Août ſuivant, portant permiſſion à Meſſire Armand-Charles de la Porte, Duc de la Meilleraye, de changer ſon nom de la Porte en celui de Mazarin. (*huitieme vol. fol.* 374).

Août 1662. Lett. Pat. regiſtr. le 21, portant érection de la Terre de St. Maxire, en Châtellenie. (*Neuvieme vol. fol.* 135).

Décembre 1663. Lett. Pat. regiſtr. le 15, portant érection de la Terre de la Meilleraye en Duché-Pairie, en faveur de Charles de la Porte, Seigneur de la Meilleraye, Maréchal & Grand-Maître de l'Artillerie de France.

20 *Mai* 1664. Déclaration regiſtr. le 4 Mai 1665, pour l'exécution des Bulles du Pape, par leſquelles l'Evêché de Maillezais eſt transféré dans la Ville de la Rochelle. (*Dixieme vol. fol.* 309).

Juin 1664. Lett. Pat. regiſtrées le 17, portant érection de la Terre de Bonnivel en Châtellenie. (*Dixieme vol. fol.* 109).

Mars 1667. Edit portant révocation des Priviléges de Nobleſſe, accordés aux Maires, Echevins & Conſeillers des Villes de Poitiers, Nyort, &c. Réglement pour le nombre des charrues que les Eccléſiaſtiques, Gentilshommes, Chevaliers de Malthe, Officiers, Privilégiés & Bourgeois de Paris, peuvent faire labourer, tenir & faire valoir à leurs mains, &c.

Août 1669. Edit regiſtré le 15, portant ſuppreſſion des Maîtriſes particulieres des Eaux & Forêts de Sivray, Montmorillon, Fontenay-le-Comte, Aulnay, &c. (*Treizieme vol. fol.* 185).

V.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

GRAND'CHAMBRE.

Mémoire de M. *Largueze*, ſur le Privilége qu'ont les Suiſſes de faire le commerce en France, conformément aux traités de paix & d'alliance. Nous donnerons la notice de cet Ouvrage, lorſque nous rapporterons l'Arrêt.

Précis de M. Simon fils, *pour le ſieur* Myon.

Contre M. de Sugny, *& les Créanciers du ſieur* Ourſel.

Mémoire & Précis de M. le Roy de Montecly, *pour M.* de Sugny, *Conſeiller honoraire au Parlement de Metz.*

LA queſtion eſt de ſçavoir, ſi le décret forcé purge la propriété contre les mineurs qui ont négligé de former leur oppoſition, afin de diſtraire?

Mémoire & Obſervations de M. Camus, *pour le ſieur* Bourget, *Prêtre du Diocèſe de Chartres, Vicaire de la Paroiſſe de Digny, Appellant comme d'abus.*

Contre M. l'Evêque de Chartres, Intimé.

*En préſence du ſieur d'*Aguin, *Curé de Digny, auſſi Appellant comme d'abus.*

LES ſieurs d'*Aguin* & *Bourget* ſont appellans comme d'abus d'une procédure criminelle, inſtruite contre eux, à la requête du Promoteur, & par l'Official du Diocèſe de Chartres. Ils ſe plaignent d'être pourſuivis criminellement pour des actions qui, loin d'être des délits, ne ſont que l'uſage d'un droit légitime, ou que l'effet d'une néceſſité impérieuſe exempte de la Loi commune.

VI.

LIVRE NOUVEAU.

ionnaire univerſel des Sciences, &c. publié par M. Robinet, *Cenſeur Royal.*

'aris, chez Pankouke, *Hôtel de Thou, rue des oitevins; & chez l'*Editeur, *rue de la Harpe.*

:e du Tome V, relativement à ce qui concerne l'Homme Public & le Juriſconſulte.

NGLETERRE. Extrait des principaux actes du ement de la Grande-Bretagne, pour régler le vernement des Colonies Angloiſes, & leur com-ce tant d'importation que d'exportation. *Annate*; que c'eſt. *Année civile*..... Romaine, Julienne, rgienne, Egyptienne, Grecque, Macédonienne, e, Cyrienne, Perſienne, Arabe ou Turque, Ethyo-ie, Sabbatique. *Annuité*.... Ce que c'eſt. Avantage a création d'Annuités ou Rentes tournantes. Edit u à ce ſujet. *Ennoblir*..... *Ennobliſſement*.... *Apa-*..... *Apanagé*..... *Apanagiſte*..... *Apothicaire*..... niers Statuts donnés aux Apothicaires par Charles , en 1484. *Appel*..... *Appel comme d'abus*..... *el ſimple*.... *Appel qualifié*..... *Apprentif*... *Appren-ge*..... *Approbataire*..... Ce que c'eſt ſuivant le criminel. *Approbation*..... *Appropriation*..... Ce c'eſt ſuivant la Juriſprudence canonique. *Appro-nnement*..... De l'Approviſionnement des Villes, rincipalement de celle de Paris, d'après le traité la police du Commiſſaire de la Marre, & les onnances poſtérieures à celles qu'il a recueillies. its féodaux & fiſcaux ſur les Marchés. Sollicitude a Police ſur les Marchés. Du ſoin de faire garnir Marchés. Inconvénient des Réglemens faits pour

garnir les Marchés. Des Réglemens pour le dépôt & l'expoſition aux Marchés. Des Défenſes d'acheter dans l'arrondiſſement des Marchés. Des Défenſes d'acheter le bled en verd. *Arbitral..... Arbitrale.... Arbitrateur.... Arbitration..... Arbitre..... Arbitrer..... Arbitraire..... Archer..... Archer de Maréchauſſée..... Archers de la Monnoie..... Archers de Robe-Courte....*

VII.

LEGISLATION FRANÇOISE.

Arrêt du Conſeil, du 6 Juillet 1779, qui ordonne l'exécution de l'Arrêt du 6 Septembre 1690; en conſéquence, que les Loueurs de Carroſſes de Remiſes continueront de rouler dans les dix lieues à la ronde de Paris, ſans pouvoir être arrêtés, ſous quelque prétexte que ce ſoit, par les Commis du ſieur Laure, Adjudicataire des Meſſageries de France.

Edit du Roi, du mois d'Août 1779, regiſtré en Parlement le 10 du même mois, portant ſuppreſſion du droit de main-morte & de ſervitude dans les domaines du Roi, & dans tous ceux tenus par engagement, & abolition générale du droit de ſuite ſur les ſerfs & main-mortables.

Gazette des Tribunaux. Prix, 15 livres.

On ſouſcrit en tout temps, pour cet Ouvrage, chez le Sieur DESNOS, Libraire du Roi de Danemarck, RUE ST.-JACQUES, au Globe. On continuera d'envoyer, franc de port, à M. MARS, Avocat au Parlement, les Mémoires, Conſultations, Livres & Extraits qu'on voudra faire annoncer; & l'on trouvera auſſi chez lui des quittances d'abonnement. SA DEMEURE eſt RUE SAINT-JEAN DE BEAUVAIS, vis-à-vis le Collége.

(N°. 37.)

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT, GRAND'CHAMBRE.

Entre le ſieur Taillandier, *Propriétaire d'une maiſon ſiſe à Villeneuve-l'Archevêque, proche Sens.*

Et le Procureur Fiſcal dudit lieu.

Droit d'hoſpice pour les Religieux mendians, confirmé.

En l'année 1650, un Particulier légua à un autre, par teſtament, une maiſon faiſant auberge à Villeneuve-l'Archevêque, à la charge par lui & ſes ſucceſſeurs, d'y recevoir, traiter & donner l'hoſpitalité aux Religieux mendians, qui n'auroient pas d'argent pour payer; le legs a été accepté par le Légataire, avec la charge, laquelle a été acquittée, tant par lui que par ſes ſucceſſeurs, juſqu'en 1778. Cette maiſon paſſée au ſieur *Taillandier*, par droit de ſucceſſion, le *Frere Pacifique*, Religieux Pénitent, de l'Ordre de Nazareth, s'y préſenta l'année derniere, & réclama le droit d'hoſpitalité qui lui fut refuſé. *Le Frere* ſe retira devant *le Procureur Fiſcal* du lieu, à l'effet de le faire jouir de ce droit, dont la maiſon du ſieur *Taillandier* eſt grevée. Le Procureur Fiſcal ſe tranſporta lui-même à cette maiſon, avec le Frere voyageur, & éprouva un ſecond refus. Alors, le Frere fut adreſſé à une autre auberge, il y prit

ſon repas évalué au prix de 12 ſols, dont le Procureur Fiſcal ſe chargea. *Aſſignation donnée, à la requête du miniſtere public, au ſieur Taillandier, pour payer à l'autre Aubergiſte la ſomme de 12 ſ. pour le repas du Frere Pacifique, & ſe voir condamner à donner à l'avenir l'hoſpitalité aux Freres Religieux mendians, qui la requéreroient, ſelon les termes du teſtament.*

Sentence du Bailli de Villeneuve-l'Archevêque, qui condamne Taillandier à payer & à acquitter à l'avenir le droit d'hoſpice, &c. Appel au Bailliage de Sens, *Sentence confirmative;* appel en la Cour, *Arrêt du 28 Juillet* 1779, ſur les concluſions de M. l'Avocat Général *Séguier, qui confirme la Sentence du Bailliage de Sens*, & conſéquemment le droit d'hoſpice dont il s'agit.

GRAND'CHAMBRE.

Entre le ſieur Lefort, *Subſtitut du Procureur du Roi, au Bailliage & Siége Préſidial de Bourges.*

Et les Avocats du même Siége.

Subſtituts des Procureurs du Roi; leurs prérogatives.

Arrêt du 7 Août 1779, rendu ſur les concluſions de M. l'Avocat Général d'*Agueſſeau*, qui ordonne l'exécution des Edits, Déclarations & Réglemens, concernant les priviléges des Subſtituts; maintient le ſieur *Lefort*, Subſtitut du Procureur du Roi au Bailliage & Siége Préſidial de Bourges, dans le droit de porter la parole à l'Audience, en l'abſence de l'Avocat du Roi, par préférence aux Avocats du Siége; de donner ſes concluſions par écrit, en l'ab-

ſence du Procureur du Roi, dans toutes les affaires où l'intervention du miniſtere public eſt néceſſaire; le maintient dans le droit de poſtuler, écrire, conſulter & plaider couvert à ſon rang de matricule, dans toutes les affaires où il ſera déſintéreſſé, comme exerçant le miniſtere public; le maintient pareillement dans le droit de remplacer les Juges, avant & par préférence aux Avocats du Siége, dans les affaires où il n'aura aucune fonction du miniſtere public à remplir, & dans leſquelles il n'aura ni poſtulé, ni écrit, ni plaidé; comme auſſi dans le droit de ſe dire du corps du Bailliage, & de ſuivre, en cette qualité, dans les cérémonies publiques, les Officiers du Siége, & y précéder les Avocats; condamne *les Avocats de Bourges* aux dépens; ordonne l'impreſſion & l'affiche de l'Arrêt.

GRAND'CHAMBRE ET TOURNELLE ASSEMBLÉES.

Cauſe entre M. L... C.... D.... B....,

Et L..... G.....

Propos de ſociété; inconvéniens qu'ils entraînent.

ON a beaucoup plaidé, on a beaucoup écrit dans cette fameuſe conteſtation; neuf ou dix Mémoires répandus tant de part que d'autre, ont donné des détails qui ſont encore préſens à tous les eſprits. Il faut néanmoins que nous rempliſſions notre tâche, en eſſayant de fixer l'idée qu'on doit ſe former d'une cauſe qui a nourri ſi long-temps la curioſité de la Cour & de la Ville. Si nous faiſions l'analyſe des différents écrits que nous avons ſous les yeux, peut-être parviendrions-nous à réduire en peu de mots une affaire qui n'a eu que de l'éclat, ſans avoir de

baſe aſſurée, ſans préſenter de délit conſtant; mais nos ſoins, notre application, le déſir que nous aurions de ſatisfaire nos Lecteurs, enfin notre travail, tel qu'on pourroit le ſuppoſer, viendroit toujours échouer contre cette préciſion, cette clarté, cette méthode, qui ont caractériſé le plaidoyer de M. l'Avocat Général *Séguier*. Nous avons été aſſez heureux, pour aſſiſter à ce nouveau triomphe de l'éloquence Françoiſe; nos Lecteurs ne peuvent qu'y gagner, & nous croyons ne pouvoir mieux faire nous-mêmes, que de leur tracer ici ce que nous avons pu en ſaiſir, à l'aide d'un crayon rapide.

MESSIEURS,

» Les faſtes de la Juſtice ne nous ont pas encore » offert, & ne nous offriront peut-être jamais » l'exemple d'une conteſtation ſemblable à celle qui » diviſe aujourd'hui les Parties. C'eſt par la ſeule » ſingularité, que cette cauſe excite, ſans doute, la » curioſité du Public; mais, par les conſéquences » qui en peuvent réſulter, elle mérite toute l'atten- » tion des Magiſtrats.

» Au premier aſpect, on eſt tenté d'enviſager » cette affaire comme une matiere légere, & dont » la diſcuſſion ne mérite pas l'appareil qu'on a voulu » lui donner; il paroît même naturel de la conſi- » dérer comme la ſuite d'une de ces intrigues de » Cour, dont les victimes ne viennent jamais porter » leurs plaintes dans les Tribunaux. Sur ce théatre » mobile, les événemens ſe ſuccedent avec tant de » rapidité, qu'on oublie le lendemain les calamités » de la veille, & les plus malheureux ſe conſolent » d'avance, par l'eſpoir du bonheur qu'ils enviſagent » toujours dans la perſpective.

» Perſonne ne l'ignore; l'intrigue a pris naiſſance

» dans les Palais des Rois, & c'eſt-là qu'elle a, pour
» ainſi dire, établi le ſiége de ſon empire. Elle ourdit
» dans les ténebres la trame inviſible de ſes complots;
» elle arrive à ſon but, mais à pas lents, & ſa
» marche eſt toujours tortueuſe, timide & circonſ-
» pecte; elle ne ſe développe que par dégrés; elle
» ne frappe que lorſqu'elle croit être ſûre du coup
» qu'elle veut porter; mais elle accable au moment
» où l'on eſt plus éloigné de craindre ſes bleſſures.
» Le malheur de celui qu'elle a dévoué, eſt la ré-
» compenſe de ſes peines; & l'eſpoir d'un ſuccès à
» venir, le dédommage de ſes diſgraces. Cependant
» l'homme qu'elle porte, jouit & triomphe, tandis
» que celui qu'elle écraſe, jouet infortuné d'une
» cabale odieuſe, ſe contente de ſe plaindre tout
» bas de l'injuſtice qu'il éprouve, & le plus ſou-
» vent ne ſe permet pas de témoigner ſon reſſenti-
» ment.

» Telle eſt, MM. pour l'ordinaire, la conduite
» des courtiſans les plus fins & les plus déliés; initiés
» eux-mêmes dans les myſteres de l'intrigue, accou-
» tumés à tout ſacrifier à la fortune ou à l'ambition,
» ils ſe font un devoir de dévorer en ſecret les cha-
» grins les plus vifs; & lors même que leur cœur
» eſt gonflé d'amertume, ou briſé de déſeſpoir, ils
» affectent la contenance d'un eſprit ſatisfait, ils
» empruntent le maſque de la gaieté, ils parlent le
» langage de l'indifférence; en un mot, ils prennent
» la couleur du climat qu'ils habitent; familiariſés
» avec la diſſimulation, ils oppoſent la ruſe à la ruſe,
» & quoique victimes d'un ennemi ſecret, mais preſ-
» que toujours connu, ils ont trop d'adreſſe & trop
» d'expérience, pour demander en Juſtice la répara-
» tion des torts dont ils peuvent avoir à ſe plaindre;
» & en effet, que peuvent-ils attendre de l'intégrité
» des Magiſtrats, qui ne prononcent ſur les délits

» que lorſqu'on leur apporte la preuve la plus évi-
» dente du crime qui leur eſt dénoncé. Les reſſorts
» cachés de l'intrigue, les ſourdes menées de la cabale,
» les propos actifs de l'envie, l'art meurtrier d'étouf-
» fer ſon rival dans des embraſſemens perfides, les
» armes offenſives & défenſives à l'uſage des Secta-
» teurs de la fortune, ſont inconnus dans le ſanctuaire
» de la Juſtice, & les forfaits obſcurs de la politi-
» que ne ſont point de ſa compétence; ce ſont des
» jeux d'enfant dans le temple de la faveur; mais
» Thémis elle-même auroit peine à ſe tirer, à l'aide
» d'un fil ſecourable, d'un labyrinthe dont les détours
» lui ſont abſolument étrangers.

» D'après ce tableau, on eſt ſans doute étonné
» de voir une plainte rendue contre une intrigue,
» former la matiere d'un procès criminel; mais on
» eſt encore plus ſurpris de voir que ce procès eſt
» inſtruit avec tout l'appareil du délit, du forfait le
» plus grave. L'étonnement doit néanmoins redoubler
» encore, quand on examine les deux faces ſous
» leſquelles cette affaire vous eſt préſentée.

» D'un côté, la plainte ne parle que de
» complots formés, pour nuire à l'accuſateur; de
» fauſſes confidences répandues, pour lui enlever une
» place qu'il avoit droit d'eſpérer; de lettres ſuppo-
» ſées, pour le perdre..... On ſe permet contre lui
» la baſſeſſe de l'intrigue, l'atrocité de la calomnie,
» la fauſſeté la plus déteſtable & la plus grande impoſture;
» en un mot, ſon adverſaire eſt un intriguant, un
» parjure, un fauſſaire, un calomniateur.

» D'un autre côté, que vous a-t-on préſenté?
» Une accuſation appuyée ſur des propos; une ca-
» lomnie répandue dans des converſations particu-
» lieres; des bruits vagues, convertis en certitude;
» la nouvelle du jour, transformée en preuve d'une
» cabale inconnue; un corps de délit dont rien n'atteſte

» l'exiſtence ; enfin, l'arbre généalogigue d'un ou de « pluſieurs oui - dire : tels ſont les fondemens de » l'étonnante procédure dont nous avons à vous rendre » compte ».

Après avoir donné le tableau frappant de cette cauſe, M. l'Avocat Général obſerve à la Cour qu'il ne ſuivra pas les Défenſeurs des Parties dans les faits, ni dans le détail des moyens qu'ils ont employés ; que dans une affaire toute nouvelle il faut ſuivre en quelque ſorte une méthode toute nouvelle ; il écarte les faits qui n'ont point de certitude, il retranche les circonſtances vagues dont on ne pourroit trouver un commencement de preuve ; enfin, (dit le Magiſtrat célebre qui a porté la parole dans cette affaire,) » nous vous épargnerons, MM. le détail de ces » propos fugitifs, qui s'échappent dans la ſociété, » comme le vif-argent fuit de la main qui croit le » retenir ; & après avoir déterminé tous les faits » d'une maniere poſitive, nous les fixerons comme » le minéral mobile dont nous venons de parler, » ſur une glace tranſparente ; & auſſi - tôt qu'ils y » ſeront fixés, vous y verrez, comme dans un » miroir, la vérité dans tout ſon éclat.

L'Orateur diſcute enſuite les trois piéces eſſentielles de la procédure, qui ſont la plainte de M. *L.... C.... D..... B.....* l'information faite ſur cette plainte, l'interrogatoire de l'accuſé.

» Que de variations dans toutes les dépoſitions ! » & cette diſſemblance eſt le ſort ordinaire de tous » les oui-dire. On voit cette différence dans la ma- » niere de raconter les nouvelles ; elles changent, » pour ainſi dire, de nature & de caractere dans » toutes les bouches par où on les voit paſſer ; elles » s'alterent, s'augmentent ou diminuent, ſuivant les » diſpoſitions où ſe trouve celui qui les raconte ; » elles varient à l'infini, & la plupart du temps on

» eſt tenté d'y ajouter, pour leur donner plus de » certitude & d'authenticité.

M. *Séguier* fait ainſi l'analyſe du troiſieme chef de la plainte rendue par *L.... C..... D.... B....* contre *L.... G....*

» Il conſiſte à dire que les faits des lettres prétendues ſont une calomnie atroce, inventée par » *L..... G.....* pour perdre *L..... C..... D..... B....*

» Comment ſuppoſer que *L..... G.....* Grand » Vicaire de..... ait imaginé des propos, » pour perdre un Lieutenant Général des armées du » Roi? Qu'un Militaire ayant la même naiſſance, » les mêmes talents, les mêmes droits que *L... C..... D.... B....* eût imaginé une pareille calomnie pour écarter le C....., on n'en ſeroit pas » ſurpris; l'envie & la jalouſie ſont inſéparables des » plus hautes qualités; c'eſt aux talens ſur-tout qu'elles » s'attachent, & le plaiſir de nuire, eſt leur premiere » jouiſſance. Mais qu'un ſimple Prêtre ait conçu, » préparé, conduit & exécuté un pareil deſſein, il » eſt difficile de ſe le perſuader. *L.... G....* n'avoit » aucun intérêt de le faire....

» Suppoſons néanmoins à *L..... G.....* un déſir » auſſi coupable; quel moyen a-t-il employé, pour » le mettre à exécution? A qui s'adreſſe-t-il? pour » répandre cette calomnie? Aux amis mêmes du » *C..... D..... B.....* aux gens qui lui ſont le plus » attachés, au ſieur *F.....*, au Comte *de G.....* » au ſieur *de S.....-F. .....* Il faut l'avouer, MM. » voilà une trame bien mal ourdie; le complot eſt » bien mal exécuté, il n'a pas même de vraiſemblance.

» On accuſe *L..... G.....* d'avoir répandu à la » Cour & à la Ville, des bruits injurieux; & il en » a parlé à trois ou quatre perſonnes ſeulement. Il » veut perdre *L.... C..... D.... B.....* & c'eſt à deux

» de ſes amis qu'il s'adreſſe ; il ne va pas même » chercher ces deux amis ; ce ſont eux qui viennent » le trouver. Cette calomnie répandue lui a enlevé » la place de Maréchal-des-Logis de l'armée, & » *L.... C... D... B...* convient que le Roi a bien voulu » dire à ſon frere que, ſi les circonſtances devenoient » difficiles, il réuniroit les deux freres.

» Nous ne ſommes point étonnés, MM. de la » ſenſibilité du *C.... D.... B.....* ſur les bruits qui » s'étoient répandus relativement aux prétendues lettres » dont il s'agit ; ſa délicateſſe a dû être offenſée du » récit qui lui a été fait..... Il étoit naturel, ſans » doute, qu'il cherchât à remonter à la ſource de » ces propos. On lui avoit nommé *L.....* » *G....* il s'eſt plaint. *L... G....* a voulu ſe juſtifier ; » il lui a même donné volontairement une dé- » claration authentique, dans laquelle il atteſte qu'il » n'avoit jamais ni vu, ni lu, ni porté, ni commu- » niqué ces prétendues lettres à qui que ce ſoit. Si » *L..... G.....* les avoit portées au Miniſtre, le » *C.....* devoit remettre cette déclaration au Miniſtre, » & l'impoſture étoit démaſquée. Quel uſage *L...* » *C..... D..... B.....* a-t-il fait de cette déclaration ? » Il va rendre plainte dans les Tribunaux contre » *L..... G.....* & il annexe la déclaration à ſa » plainte ; c'eſt à dire, qu'il joint la piéce juſtifica- » tive au titre d'accuſation. Si *L..... G.....* étoit » coupable, un déſaveu auſſi public, auſſi formel, » auſſi authentique, devoit ſuffire à un homme du » rang, de la naiſſance, des talents du *C..... D.....* » *B.....* Si *L..... G.....* eſt innocent, il a été » traité de fauſſaire, d'impoſteur, de parjure, de » malfaiteur, de calomniateur ; il lui eſt dû une » réparation Plus il y a de diſtance du *C..... D....* » *B.....* à *L..... G.....* plus cette réparation » doit être éclatante. La réputation d'un homme

» conſtitué en dignité n'eſt pas toujours entiérement » flétrie par une accuſation indiſcrette. Il s'enveloppe » de ſa dignité même, de la ſplendeur de ſon nom, » de l'illuſtration de ſa naiſſance ; & ſon honneur » ſurvit encore à une condamnation. Il n'en eſt pas » de même dans la claſſe ordinaire des citoyens ; » le déshonneur les couvre tout entiers ; la honte les » accompagne par-tout ; ils rougiſſent de leur abaiſ- » ſement, & font rougir ceux même à qui ils étoient » attachés ; triſte vérité, que notre miniſtere nous » oblige de révéler à la face de toute la Nation ! » Mais quelle ſera donc la force du miniſtere public, s'il » n'a pas le courage de prendre en main la défenſe » du citoyen ? Et que deviendroit l'autorité des Tri- » bunaux, s'ils pouvoient oublier un moment, que » tous les hommes ſont égaux aux regards de la » Loi » ?

Nous nous perſuadons que nos Lecteurs retrouveront dans ce fragment de l'excellent plaidoyer de M. l'Avocat Général *Séguier*, la cauſe que nous avons eu deſſein de leur faire connoître. Ce ſeroit maintenant nous écarter de notre but, que d'entrer dans le détail des Mémoires qui ont été publiés. Ceux de M. *Tronſſon du Coudray* ont développé des talents déja connus. A l'égard de M. *de Bonnieres*, il a pleinement juſtifié cette vérité, que dans une occaſion éclatante les efforts d'un Orateur peuvent être portés à un point inattendu.

Par *Arrêt du* 13 *Août* 1779, conforme aux concluſions de M. l'Avocat Général *Séguier*, » la Cour, » Grand'Chambre aſſemblée, faiſant droit ſur l'appel » interjetté par ladite Partie de *de Bonnieres*, du » décret contre elle décerné, & de tout ce qui a » précédé, a mis & met l'appellation & ce dont a » été appellé au néant ; émendant, évoquant le » principal, & y faiſant droit, enſemble ſur les

» conclusions du Procureur Général du Roi, donne » acte à la Partie de *de Bonnieres* de la déclaration » par elle volontairement faite avant toute procédure, » & signée de ladite Partie de *de Bonnieres*, qu'elle » n'a jamais ni vu, ni lu, ni communiqué, ni porté » à quiconque les prétendues lettres dont il s'agit au » procès ; en conséquence, décharge ladite Partie de » *de Bonnieres* de l'accusation contre elle intentée, » à la requête de ladite Partie de *Tronsson du* » *Coudray* ; condamne ladite Partie de *Tronsson du* » *Coudray* en vingt liv. de dommages-intérêts envers » celle de *de Bonnieres*, & applicables, de son » consentement, au pain des pauvres prisonniers de » la Conciergerie du Palais.... Ordonne que les termes » injurieux à ladite Partie de *de Bonnieres*, dans les » Mémoires & Procédures de ladite Partie de *Tronsson* » *du Coudray*, seront & demeureront supprimés ; » permet à ladite Partie de *de Bonnieres* de faire » imprimer le présent Arrêt à ses frais ; sur le sur- » plus des demandes, fins & conclusions des Parties ; » les met hors de Cour ; condamne ladite Partie de » *Tronsson du Coudray* aux dépens des causes prin- » cipales d'appel & de demandes.

» SI MANDONS, &c.

Indépendamment des Mémoires faits par M. *de Bonnieres*, pour *L*..... *G*..... il y en a quelques-uns de *L*..... *G*.... signés de lui & de M^e. *Pierron*, son Procureur.

M^e. *Cayrol* a occupé pour M. *L*.... *C*.... *D*..... *B*.....

II.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

PARLEMENT, GRAND'CHAMBRE.

Mémoire de M. le Gris, *pour Meſſire d'*Oppel de St. Aſtier; *Prêtre, Bibliothécaire de l'Egliſe Primatiale de Nancy, pourvu du Canonicat de Clairlieu en la même Egliſe, par proviſions de Cour de Rôme, Demandeur & Défendeur.*

Contre M^e. Dumenil, *Prêtre, Réſignataire de la même Prébende, Défendeur.*

Contre Me de Gourcy d'Atamont, *Prêtre, pourvu de la même Prébende, Demandeur.*

Et contre Me Cueillette, *ſe prétendant pourvu en régale de la même Prébende, Demandeur & Défendeur.*

LA principale queſtion, traitée dans ce Mémoire, conſiſte à ſçavoir, ſi l'érection d'un Evêché peut donner ouverture à la Régale?

Mémoire de M. le Roy, *pour les ſieurs* Girault, freres, *héritiers, chacun pour moitié, du ſieur* Louis-Alexandre Girault.

Contre Me. Lambert, *Procureur au Châtelet, ſe prétendant Exécuteur-Teſtamentaire du ſieur* Louis-Alexandre Girault.

Et contre les ſieur & dame Maillot, *Légataires.*

UN écrit dont pluſieurs lignes ſont ſurchargées, raturées, bâtonnées, fait la matiere de la conteſtation. Il s'agit de ſçavoir, s'il porte les caracteres d'un

véritable teſtament, ou s'il n'eſt, au contraire, qu'un ſimple projet que le feu ſieur *Girault* ſe propoſoit de rédiger dans une forme convenable, & de convertir en acte.

CHATELET.

CHAMBRE CRIMINELLE.

Second Mémoire de M. Elie de Beaumont, *pour le ſieur* Pajet, *Soldat au Régiment de Navarre.*

Contre le ſieur Bertrand, *Chirurgien à Orléans.*

Mémoire de M. Bonhome de Comeyras, *pour le ſieur* Rouſſelet, *ancien Capitaine d'Infanterie.*

Contre le ſieur Bertrand, &c.

Second Mémoire de M. Milet de Gravelle, *pour le ſieur* Bertrand.

Contre le ſieur Pajet.

Il s'agit dans cette affaire d'une accuſation d'empoiſonnement. *Vid.* la pag. 145 du cinquieme vol. & la pag. 125 de celui-ci. Nous rapporterons inceſſamment le jugement rendu le 31 Août 1779.

III.

LIVRES NOUVEAUX.

Extrait d'une Lettre écrite le 4 Septembre 1779, à l'Auteur de ces Feuilles, par M. Heroy, *Avocat en Parlement, à l'occaſion de l'annonce faite d'un Livre intitulé :* Pratique des Négocians, Financiers & Gens d'affaire. *Vid. la pag. 126 de ce vol.*

» MONSIEUR,

» J'AI lu dans votre N°. 34, l'analyſe d'un Ouvrage » intitulé : *Pratique des Négocians, &c.* par M. *Gayot*, » Avocat. J'ai été ſurpris de votre ſilence ſur l'art. » ſi intéreſſant de la page 409. Ne trouveriez-vous » pas juſte la réflexion de M. *Gayot*, ſur les hypo» theques ? Pour moi, je vous avoue que, juſqu'à » démonſtration du contraire, je croirai le Public » redevable à cet Auteur, du ſeul expédient capable » de prévenir la fraude des Stellionataires. Je riſque » même d'aſſurer que la formalité propoſée, pour » dégager le prêt de tous ſes dangers, & donner » un caractere ineffaçable & oſtenſible à la tache de » l'hypotheque, augmenteroit de pluſieurs millions » le revenu des Finances de l'Etat, &c.

» J'ai l'honneur d'être, &c.

Le Livre de M. *Gayot* contient, ſans doute, une infinité de choſes utiles, & nous regrettons que le peu d'eſpace que nous avons, ne nous permette pas de les rapporter ; cependant l'obſervation de M. *Heroy* nous paroît importante, & nous n'héſitons pas de mettre en évidence l'article dont il nous parle.

Réflexions ſur les hypotheques, page 409 *de la Pratique des Négocians, &c.*

» Le Citoyen le plus riche en immeubles eſt tous » les jours dans l'impoſſibilité d'emprunter la plus » petite ſomme, par la difficulté de prouver que ſes » biens ne ſont grevés d'aucune hypotheque ; ceux » même qui connoiſſent ſa ſolvabilité, refuſent » d'aliéner leurs deniers, dans la crainte de ne pou- » voir trouver d'acquéreurs de leurs contrats, ou » d'être obligés de les donner à vil prix, s'ils ſe trou- » vent par la ſuite dans la néceſſité de les vendre ; » ce qui eſt un ſi grand obſtacle à la circulation des » eſpèces, que je crois qu'il ſeroit très-avantageux » au Commerce qu'il fût permis de prendre des » lettres de ratification ſur les obligations & contrats » de conſtitution, qui purgeroient les hypotheques » antérieures, ſur les biens déſignés, & ſpécialement » affectés dans leſdits actes ; on ne ſeroit plus la » victime des Stellionataires qui ne ſeroient pas ſi » communs, ſi on les puniſſoit *griévement, comme* » *fauſſaires*, aux termes de l'article 80 de la Coutume » de Moulins ; & cette formalité anéantiroit peut- » être *le faux* qui ſe commet tous les jours, en » conſervant des priviléges fictifs ſur les immeubles » qu'on acquiert.

» Je ne vois pas d'impoſſibilité dans cette propo- » ſition, puiſque les lettres de ratification qui s'ob- » tiennent ſur les actes tranſlatifs de propriété, en » vertu de l'Edit de Juin 1771, n'ont d'autre effet » que de purger les hypotheques, ſans attribuer à » l'acquéreur aucun droit de propriété.

» Et, pour que les opérations n'éprouvent point » de retard, le ſceau devroit tenir tous les quinze » jours, comme celui de la grande Chancellerie, » ſans aucune expoſition publique de l'extrait des actes.

IV.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 11 Juillet 1779, portant établiſſement d'une adminiſtration provinciale dans la Généralité de Montauban.

Arrêt du Parlement du 16 Juillet 1779, qui autoriſe les Officiers tant des Bailliages & Sénéchauſſées, que des Siéges ordinaires, même ceux des ſieurs hauts Juſticiers, dans les lieux où il y auroit quelques bleds endommagés par les pigeons, d'y pourvoir par le réglement qu'ils jugeront le plus convenable, chacun dans l'étendue de ſon reſſort.

Sentence rendue par M. le Lieutenant Criminel au Châtelet de Paris, *le 3 Août 1779*, qui fait défenſes à toutes femmes & filles de s'immiſcer dans la fonction de matrône & ſage-femme, dans la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, & de prendre enſeignes, ſans avoir été examinées ès écoles de Saint Côme, & avoir prêté ſerment.

Gazette des Tribunaux. Prix, 15 livres.

On ſouſcrit en tout temps, pour cet Ouvrage, chez le Sieur DESNOS, Libraire du Roi de Danemarck, RUE ST.-JACQUES, au Globe. On continuera d'envoyer, franc de port, à M. MARS, Avocat au Parlement, les Mémoires, Conſultations, Livres & Extraits qu'on voudra faire annoncer; & l'on trouvera auſſi chez lui des quittances d'abonnement. SA DEMEURE eſt RUE SAINT-JEAN DE BEAUVAIS, vis-à-vis le College.

(N°. 38.)

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT, GRAND'CHAMBRE.

Entre les Chanoines Réguliers de Sainte Génevieve.

Et les héritiers du ſieur Pintrel, *Génovéfain.*

Reconnoiſſance d'un Religieux Curé, ſtipulée payable après ſa mort ſur ſa cotte-morte, déclarée nulle.

Le ſieur *Pintrel*, Chanoine Régulier de la Congrégation de France, ayant reçu de ſon frere, en pluſieurs occaſions, des ſecours en argent, pour faire les frais des priſes de poſſeſſion de pluſieurs Bénéfices qu'il avoit ſucceſſivement poſſédés, crut devoir prendre des meſures, pour qu'il ne perdît pas ce qu'il lui avoit généreuſement avancé. Il lui fit, en 1764, *une reconnoiſſance qu'il a ſigné*, dans laquelle *les differentes ſommes qu'il avoit reçues, ſe trouverent detaillées, & monter à celle de 3200 liv. dont il avoit eu la jouiſſance, ſa vie durant, & pour ladite ſomme de 3200 liv. être payée, après lui, ſur ſa cotte-morte.*

La famille du ſieur *Pintrel* lui avoit fait, lors de ſon entrée en Religion, une penſion de 150 liv. mais elle ne lui avoit été payée que juſqu'en 1764; le Religieux en avoit fait la note de ſa main, ſur ſon livre journal, ainſi que de la reconnoiſſance qu'il avoit donnée à ſon frere; & il remarquoit en même temps

que, comme il n'avoit pas été payé par ſon frere, depuis 1764, de ſa penſion de 150 liv. qui étoit à la charge de ſes neveux, à cauſe du décès de ſon frere, ſa ſucceſſion ſe trouvoit libérée d'autant, & ſeroit légèrement chargée par la ſuſdite reconnoiſſance.

En 1777, le ſieur *Pintrel* étant décédé Curé près Eſſone, ſes neveux, porteurs de la reconnoiſſance qu'il avoit faite à ſon frere, firent aſſigner les Supérieurs de Sainte Génevieve, pour en être payés. Ces Supérieurs ſoutinrent les neveux non-recevables dans leurs demandes, ſoit à cauſe de la nullité d'une obligation faite par un Religieux, pour faire le bien de ſa famille, au préjudice de ſon Couvent, contre la diſpoſition des Ordonnances & Réglemens; ſoit à cauſe de la compenſation qui paroiſſoit s'être faite volontairement de la créance des héritiers, avec la penſion de 150 liv. qui n'avoit pas été payée au ſieur *Pintrel*, depuis 1764.

Une Sentence des premiers Juges avoit néanmoins condamné les Supérieurs de Ste. Génevieve au paiement de la reconnoiſſance.

Sur l'appel, leurs moyens prévalurent; M. l'Avocat Général *Séguier* qui portoit la parole dans cette cauſe, conclut en leur faveur; & par *Arrêt du 28 Juillet 1779, la Cour infirma la Sentence, déchargea les Chanoines Réguliers de Ste. Génevieve des condamnations prononcées contre eux, ſans néanmoins qu'ils puiſſent répéter le paiement de la penſion de 150 liv. qui avoit ceſſé d'être payée au ſieur Pintrel, depuis 1764; condamna les héritiers Pintrel aux dépens.*

M. *de Bonnieres* défendoit les Génovéfains; & M. *Hutteau*, les héritiers.

Entre les Détenteurs de certains héritages ſitués en Anjou.

Et M. le Procureur Général.

Legs de 88 pintes de vin, fait à des priſonniers en 1550 n'a pu être converti en argent.

UNE femme légua, en 1550, par teſtament, 88 pintes de vin aux pauvres priſonniers de la Sénéchauſſée d'Angers, & en affecta le paiement ſur différents héritages. Elle les ſtipula payables en nature par le Légataire & ſes deſcendans à perpétuité.

Depuis 1617, les Détenteurs des héritages avoient néanmoins été autoriſés par différentes Sentences, à acquitter le legs en argent, moyennant 14 liv. 8 ſ. à raiſon d'un ſol la pinte; & cette charge continuoit de s'acquitter ainſi par ceux qui avoient ſucceſſivement acquis les fonds affectés.

En 1777, le Procureur du Roi d'Angers ſe rendit tiers oppoſant aux Sentences qui avoient dénaturé le legs dont il s'agit, & fit aſſigner les Détenteurs des héritages, pour ſe voir condamner à le payer en vin; Sentence qui, ſans s'arrêter à la tierce oppoſition, autoriſe à continuer le paiement du legs en argent.

Appel en la Cour, & *Arrêt du 31 Juillet* 1779, ſur les concluſions de M. l'Avocat Général d'*Agueſſeau*, *qui reçoit M. le Procureur Général appellant de la Sentence de la Sénéchauſſée d'Angers; émendant, condamne les Détenteurs actuels des héritages à acquitter le legs en nature, & en tous dépens.*

M. *Lambert* étoit Avocat des Détenteurs des héritages.

II.

CHATELET, PARC-CIVIL.

*Affaire de la demoiſelle d'*Eon de Beaumont, *Chevalier de St. Louis ;* ou *Eloge Hiſtorique de cette Héroïne, tiré du plaidoyer de* M. Guillaume, *prononcé au Châtelet dans la cauſe qu'elle a eu contre* MM. de Kercado, *à l'occaſion de ſa généalogie.* Vid. les Nos. 29 & 36 de ce volume.

„LA Chevaliere d'*Eon* naquit à Tonnerre, le 5 Octobre 1728. Paſſons rapidement ſur les années de ſon enfance. Semblables aux hommes les plus ordinaires, les Héros dans les deux extrémités de l'âge ſe rapprochent du commun des mortels. C'eſt comme eux qu'ils entrent dans la carriere de la vie, c'eſt comme eux qu'ils en ſortent ; toute la différence qui les diſtingue, eſt dans la maniere de la parcourir. Un ſeul fait bornera donc nos obſervations ſur ce période. Elle étoit fille ; on la baptiſa, on la nourrit, on l'éleva comme un garçon. Avoit-on un preſſentiment qu'elle ſeroit un jour un grand homme ? Peut-être eſt-ce à cette ſingularité dont la cauſe eſt inconnue, que mon Héroïne doit une partie de ſon éclat. Vers le moment où les paſſions ſe développent avec la plus grande énergie, elle ignora celles de ſon ſexe ; mais elle en ſentit d'autres. L'amour de l'étude remplaça dans ſon cœur celui de la parure ; le déſir de s'illuſtrer y naquit, au lieu de celui de briller dans nos cercles ; & l'envie de concourir au bien-être de tous, y ſupplanta cette inſpiration de la nature, qui borne preſque toujours ſes ſemblables à s'occuper du bonheur d'un ſeul.

La littérature & l'eſcrime partageoient ſes loiſirs ; elle ſe diſtingua dans l'une & dans l'autre. Les premiers fruits de ſa muſe furent des vers latins, que nos Périodiſtes recueillirent avec empreſſement. Deux volumes de conſidérations ſur les Finances, ſortirent enſuite de ſa plume. Cet Ouvrage ſagement penſé, purement écrit, plein de recherches qui ſuppoſoient une grande érudition qu'elle avoit, & des réflexions profondes qui annonçoient une expérience qu'elle ne pouvoit avoir, tourna les yeux ſur un adoleſcent à qui ſon goût pour les exercices violents en laiſſoit un ſi vif pour l'étude, & qui avoit fait de ſi grands progrès dans tous les deux. Un Mémoire hiſtorique ſur la Vie & les Ouvrages du fameux Abbé *Lenglet du Freſnoy*, inſéré alors dans l'année littéraire, & depuis adopté par tous les Biographes, précéda de peu de momens ſon départ pour la Ruſſie, époque brillante dans le cours de la vie de mon Héroïne.

L'indiſcrétion célèbre, commiſe par le Marquis *de la Chétardie*, avoit rompu toute correſpondance entre les deux Cours. Il étoit auſſi périlleux que néceſſaire pour la France, de tenter de la renouer. On confia le ſoin de cette importante négociation à la jeune d'*Eon*. Elle y réuſſit, & 80000 Ruſſes prêts à marcher pour les Pruſſiens, ſe joignirent à l'Autriche, qu'ils avoient d'abord été deſtinés à combattre. La Czarine voulut qu'elle portât à Verſailles le traité, preuve de l'heureuſe révolution qu'elle avoit opérée. En paſſant à Vienne, notre Chevaliere apprend le gain de la bataille de Prague. Jalouſe de donner la premiere à ſon Souverain deux auſſi grandes nouvelles, ſon ardeur redouble ; elle lui devient funeſte ; ſon cheval qu'elle preſſe trop vivement, s'abat, tombe & lui caſſe la jambe. On croit peut-être que cet accident fatal interrompra ſa courſe ? Non. Elle ſouffre un premier appareil, & bravant la douleur, continue

ſa route. Le Courier que le Comte de Caunitz, premier Miniſtre de l'Empire, avoit dépêché au Comte de Staremberg, Ambaſſadeur en France, n'arriva que 36 heures après elle. On peut juger de la réception que lui fit un Maître qui avoit ſon ſecret, & pour lequel elle manifeſtoit ſon zèle d'une maniere auſſi extraordinaire.

Cependant des intrigues, des haines particulieres alloient rendre inutiles les intentions & l'alliance d'Eliſabeth. Les troupes Ruſſes reſtoient dans l'inaction. L'auteur de la réunion de la Moſcovie à la France, pouvoit ſeul ranimer la chaleur de la Cour de St. Pétersbourg. On l'en charge. Nouvelle entrepriſe, nouveau ſuccès. Le grand Chancelier Beſtachef eſt fait priſonnnier dans le Palais Impérial, au milieu du Conſeil; Appraxin eſt arrêté à la tête de ſon armée; le Général Totleben ſubit le même ſort; & d'autres Chefs rendent à cette armée nombreuſe une activité fatale à ce Roi célebre que le Nord admire & rédoute à la fois.

Un travail trop aſſidu, trop exceſſif, l'âpreté du climat, les incommodités du ſéjour, altérerent la ſanté de notre Ambaſſadrice. L'air tempéré des lieux de ſa naiſſance lui eſt ordonné comme remede unique. Elle revient: ſon retour eſt ſuivi de près de ſa convaleſcence & de ſes engagemens dans une carriere nouvelle.

Le Roi l'avoit ſucceſſivement nommée Lieutenant & Capitaine dans le Régiment des Dragons du Colonel-Général. Après avoir cultivé l'olive, elle voulut aller cueillir des lauriers.

Dans cette lice où le courage de l'eſprit ſe change en bravoure, la fortune ne l'abandonna point. Le Maréchal de Broglie la nomma ſon Aide-de-Camp. Toujours habillée, ſans ceſſe à cheval, elle ſe portoit

par-tout. Sa vivacité, ſon intrépidité la firent choiſir pour préſider à l'évacuation d'Hoxter; elle en vint à bout, ſous le feu de l'ennemi. A Ultrop bleſſée à la tête & à la cuiſſe, elle écarte, diſſipe à coups de ſabre un parti qui l'entoure, & parvient à ſe dégager. A Meinſloc, elle charge, à la tête des Grenadiers de Champagne & des Suiſſes, les Montagnards Ecoſſois, les met en fuite, & les pourſuit juſques dans leur camp. A Oſterwich, avec quatre-vingt Dragons, tant d'Autichamp que de la Ferronnais, & vingt Huſſards, elle attaque, ébranle, conſterne, & fait priſonnier le bataillon Franc-Pruſſien des Rhées, compoſé de ſept ou huit cents hommes; & la ſuite de cette action glorieuſe eſt la liberté de la communication entre nos divers poſtes, & la priſe de Wolfembutel par le Prince Xavier de Saxe.

Qui ſait où ſes exploits auroient conduit notre guerriere, ſi les préliminaires de la paix n'étoient venus lui arracher les armes de la main? Elle ne les quitta que pour rendre de nouveaux ſervices à ſon Pays, dans la politique. La paix de 1763 fut en partie due à ſes ſoins. Le Roi d'Angleterre, par une diſtinction particuliere, la choiſit pour en porter la nouvelle au feu Roi, qui donna à ſon négociateur, à ſon correſpondant favori, car je ne dois point oublier de dire que ce Prince entretint toujours une relation ſecrette avec Mademoiſelle d'*Eon*, qui donna, dis-je, la Croix de St. Louis & une gratification à cette femme illuſtre, dévouée aux intérêts de ſa Patrie, à ceux de ſon Souverain, pour qui l'ordinaire foibleſſe de ſon ſexe ne l'avoit pas empêchée de témoigner ſon dévouement dans l'effrayant tumulte des camps, & dans le ſilence peut-être plus dangereux des cabinets. Ici je m'arrête; la vie de mon Héroïne, ſans m'offrir de lacunes, me préſente des anecdotes trop connues & trop propres à irriter des paſſions que

rien n'aſſouvit. Mademoiſelle d'*Eon* reſta en Angleterre, avec l'attache cachée de ſon Prince. Elle y fut encore utile à ſa Nation par ſes démarches; elle le ſera à tous les Politiques de l'Europe, par les 13 vol. d'obſervations ſur l'Hiſtoire, les Gouvernemens & la conſtitution des divers Etats, qu'elle a mis au jour dans ſa retraite. Un concours ſingulier de circonſtances fit découvrir le myſtere de ſon traveſtiſſement; & le Monarque bienfaiſant qui nous gouverne, daigna la rappeller au ſein de ſes Etats. Elle reparut dans ſes foyers, après une longue abſence. Comment peindre l'empreſſement, l'enthouſiaſme de ſes concitoyens, les cris de joie, les tranſports d'allégreſſe d'une Ville entiere, orgueilleuſe de l'avoir produite? Chaque habitant crut à ſa tendreſſe voir un fils, & à ſa vénération un être au-deſſus de l'humanité. Ses affaires particulieres l'appellerent à la Cour; dans les circonſtances préſentes, elle les oublia, pour demander la permiſſion d'aller verſer le reſte de ſon ſang pour la gloire de la France. Sans doute, ce ſacrifice fut jugé inutile, puiſqu'il lui fut refuſé. Mais il n'eſt pas indifférent que l'on ſache ce que penſa M. le Comte d'Orvilliers, inſtruit de ſes ſollicitations. Voici la lettre qu'il lui écrivit : (*lire la lettre dans le Mémoire de M. Guillaume.*)

Quel motif juſte, ſans doute, a rélégué cette Françoiſe à jamais mémorable, loin de cet aſyle ſaint des Loix & de la tranquillité des citoyens? Qui l'empêche d'entendre ma voix lui décerner le tribut d'hommages qu'elle mérite, & forcer même ſes ennemis à l'admirer? Pourquoi ne peut-elle venir m'encourager par ſa préſence, m'échauffer par ſes regards, & être témoin de la juſtice que vous lui rendrez? Ah! Meſſieurs, qu'il me ſoit permis, ſans jeter un œil indiſcret ſur ce myſtere que je reſpecte, de faire des vœux pour ſon retour, de ſouhaiter que

la tempête ceſſe, que la rigueur du deſtin s'adouciſſe, & qu'elle jouiſſe enfin, ſans troubles & ſans revers, d'une gloire due à la vertu, & encourageante pour les vertueux ».

III.

PARLEMENT DE DIJON.

Cauſe entre le ſieur de Montmien, *Secrétaire du Roi, le ſieur* Thierce, *Négociant à Paris, & autres.*

Et différents créanciers du ſieur Marceau.

Et le ſieur Marceau.

Accuſation d'uſure.

Le ſieur *Marceau* demeurant à Glux en Bourgogne, vendit au ſieur *de Montmien*, en 1769, pour 300000 liv. de bois ou environ, à livrer en 3 ou 4 années. Le ſieur *de Montmien* ſouſcrivit des billets pour la valeur de cette ſomme, payables à différentes époques, & dans l'eſpace de 5 à 6 ans.

Muni de ces billets, le ſieur *Marceau* en mit, en moins d'un an, pour plus de 200000 livres ſur la Place. Il en préſenta, à deux époques différentes pour 62000 liv. au ſieur *Thierce* qui, vu la longueur des échéances, & les riſques qui pouvoient en réſulter, prit 7 pour cent d'eſcompte; ſçavoir, ſix ſuivant le cours de la Place, & un de commiſſion. Il envoya les bordereaux des comptes, écrits de ſa main, au ſieur *Marceau*.

Cependant celui-ci ne livroit point au ſieur *de Montmien* les bois, pour le prix deſquels il avoit reçu les 300000 liv. de billets. En conſéquence, on réſilia

le marché ; le ſieur *Marceau* ſe ſoumit à retirer tous les billets du ſieur *de Montmien*, qu'il avoit mis ſur la Place.

Les opérations du ſieur *Marceau* annoncent aſſez que ſes affaires ſe dérangeoient. Déja, il étoit pourſuivi par ſes créanciers qui menaçoient de faire mettre ſes biens en ſaiſie réelle.

C'eſt dans ces circonſtances que le ſieur *de Montmien*, parent du ſieur *Marceau*, offrit d'acheter tous les biens qui reſtoient à ce dernier, moyennant 300000 liv. L'acte de vente fut paſſé en 1777. Le ſieur *de Montmien* ne conſultoit que l'intérêt de ſon parent, & celui de ſes créanciers, & il étoit bien loin de prévoir que cette condeſcendance de ſa part deviendroit l'objet d'une pourſuite criminelle.

Un Procureur d'Autun lui avoit demandé ſa procuration, pour mettre en ſaiſie réelle les biens du ſieur *Marceau* ; le ſieur *de Montmien* la lui avoit refuſée. Le Procureur s'adreſſa alors aux créanciers du ſieur *Marceau* ; il en réunit cinq, & leur fit rendre plainte contre le ſieur *de Montmien*, au Bailliage d'Autun, où ils prétendirent que ſon acquiſition étoit frauduleuſe, & qu'elle tendoit à la ruine des créanciers.

Le ſieur *de Montmien* fut décrété d'ajournement perſonnel, enſuite de priſe de corps. Un Chanoine d'Autun & plus de 30 autres perſonnes furent auſſi décrétées, ſous différents prétextes.

Cependant les billets du ſieur *de Montmien* étoient entre les mains du ſieur *Thierce*. Après différentes opérations entre ce dernier & le ſieur *Marceau*, celui-ci conſentit au ſieur *Thierce* une obligation de 58139 liv. pour le montant des billets dont il lui avoit fourni la valeur.

Le ſieur *Marceau*, pour s'excuſer envers ſes créanciers, dépoſa au Greffe les lettres que le ſieur *Thierce*

lui avoit écrites, en lui envoyant les bordereaux de la premiere négociation. Il préſenta ces bordereaux & ces lettres, comme une preuve d'uſure de la part du ſieur *Thierce*.

Bientôt il en rendit plainte; les créanciers du ſieur *Marceau* ſe joignirent à lui; le ſieur *Thierce* fut décrété d'ajournement perſonnel; on exerça contre lui une procédure vexatoire. M. le Procureur Général du Parlement de Dijon en fut informé; il obtint un Arrêt qui annulla le décret.

Le Parlement de Dijon ayant été ſaiſi de ces différents chefs de conteſtation, par les appels qui avoient été interjettés par le ſieur *de Montmien* & le ſieur *Thierce*, la cauſe y fut plaidée pendant quinze Audiences.

M. *Elie de Beaumont* & M. *Récolene*, Avocats au Parlement de Paris, ont fait l'un un Mémoire (*), & l'autre une Conſultation pour le ſieur *de Montmien*, qui a été ſouſcrite auſſi de MM. *Bois de Maiſonneuve*, *Pothouin*, *Duverne*, *Richer*, *le Gouvé* & *Collet*. Ils ont fait voir dans ces écrits que la procédure inſtruite contre lui étoit injuſte & vexatoire; que l'acte de vente que lui avoit conſenti le ſieur *Marceau*, étoit régulier, & qu'il étoit à l'abri de toute eſpèce d'atteinte.

La queſtion agitée à l'égard du ſieur *Thierce*, a été plus intéreſſante. Il s'eſt agi de ſçavoir s'il y avoit lieu à une procédure extraordinaire contre le ſieur *Thierce*, pour avoir pris 7 pour cent d'eſcompte dans les négociations faites avec le ſieur *Marceau*. Cette queſtion a été traitée dans deux Mémoires de Me. *Régnaud*, Procureur au Parlement de Paris.

(*) Au bas de ce Mémoire on trouve une Conſultation ſignée de MM. *Elie de Beaumont*, *Rouhette*, *Target*, *Aved de Loizerolles*, & *Loyſeau*.

Le premier de ces Mémoires eſt ſuivi de 7 Conſultations, priſes ſéparément de MM. *Gervaiſe*, *le Gouvé*, *Viel*, *Tronchet*, *Aubry*, *d'Outremont*, *Mouſſu* & *Boucher d'Argis*, Avocats au Parlement de Paris. On établit dans ces Conſultations & dans les deux Mémoires, que le ſieur *Thierce* a pu prendre un eſcompte de 7 pour cent, ſans s'expoſer à être pourſuivi criminellement, & qu'il n'y a point là d'uſure. On détermine la ſignification de ce mot; on fait voir que l'uſure ne conſiſte point à tirer un profit même exceſſif de ſon argent, mais de tirer ce profit, ſans courir aucun riſque; que les profits de commerce, qui vont quelquefois au-delà de cent pour cent, ne ſont point uſuraires; que l'eſcompte n'eſt qu'une compenſation de valeur dans l'effet eſcompté, parce que cet effet pour le Propriétaire qui a beſoin d'argent, eſt cenſé valoir moins pour lui de tout ce qu'il faut pour le convertir en argent.

Les principes de la matiere ſont développés dans ces Conſultations & Mémoires; on y rend compte des Ordonnances de nos Rois touchant l'uſure, & l'on fait voir qu'elles ne s'appliquent en aucune maniere aux opérations de commerce faites entre le ſieur *Thierce* & le ſieur *Marceau*.

On fait voir que le ſieur *Thierce* étoit d'autant plus fondé à prendre un eſcompte de 7 pour cent, que c'eſt le taux le plus uſité, ſuivant le certificat qu'en ont délivré les Agens de change de Paris, & que les billets étant à de très-longues échéances, le ſieur *Thierce* couroit de plus grands riſques qu'on n'en court dans les négociations ordinaires.

On a conclu de ces différents moyens que la procédure criminelle, inſtruite contre le ſieur *Thierce*, étoit injuſte & vexatoire; que, s'il y avoit lieu à une action, ce n'étoit qu'à une action civile.

» *Le 13 Août 1779, Arrêt* eſt intervenu, qui a

» caſſé, révoqué & annullé les permiſſions d'informer, » informations, décrets & autres procédures exercées, » tant contre le ſieur *de Montmien*, que contre le » ſieur *Thierce*, ſauf aux créanciers du ſieur *Marceau* » à ſe pourvoir par action nouvelle, comme ils avi- » ſeront bon être ».

L'Avocat des créanciers a été M. *Bazard* ; celui du ſieur *de Montmien* a été M. *Arnoult*, & M. *Moreau* celui du ſieur *Thierce*.

IV.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

Précis de M. Récolene, *pour* Jean-François Chenu, *Intimé.*

Contre Jean-Baptiſte Gibaudan, *Appellant.*

Le ſieur *le Maire* atteint d'une maladie mortelle, qui le retenoit au lit depuis long-temps, vend tout ſon bien à rente viagere à *Gibaudan* chez lequel il étoit en penſion. Cette vente eſt faite le lendemain de ſa majorité acquiſe ; le même jour, il eſt adminiſtré, & meurt 17 jours après.

Il s'agit de ſavoir ſi une pareille vente faite par un moribon, qui ne pouvoit pas en toucher le prix, ni le tranſmettre à ſes héritiers, eſt bonne & valable ?

Plaidoyer de M. de Bonnieres, *pour M. l'Evêque de Chartres, Intimé.*

*Contre les ſieurs d'*Aguin & Bourget, *Prêtre du Diocèſe de Chartres, Appellant comme d'abus.*

M. *de Bonnieres* prétend avoir à diſſiper, dans cette cauſe, les erreurs d'un ſyſtême nouveau. Un Prêtre, dit-il, à qui ſon Evêque a refuſé des pouvoirs, prétend,

invito Episcopo, être en droit d'exercer les fonctions les plus importantes & les plus délicates du Sacerdoce. Il s'autorise de l'approbation du Curé dans la Paroisse duquel il s'est retiré....

L'affaire est jugée ; nous rapporterons incessamment l'Arrêt.

Précis de M. Fournel, *pour les Syndics & Adjoints de la Communauté des Marchands-Merciers-Drapiers de Châteauroux, Intimés.*

Contre le nommé Garban, *Suisse de Nation, Colporteur & Appellant.*

Un *Suisse* prétend, par sa seule qualité d'Etranger, partager les droits & les priviléges d'une Communauté de Marchands.

C'est M. *Largueze* qui a fait le Mémoire de *Garban*.

V.

LIVRES NOUVEAUX.

HISTOIRE des *Capitulaires des Rois François* de la premiere & seconde race ; *ou* Introduction de la préface mise par *Etienne Baluze* à la tête de son Edition des *Capitulaires* ; avec la Vie de *Baluze*, écrite en partie par lui-même ; un Catalogue raisonné des Ouvrages de ce Savant, & un Fragment du Cartulaire de l'Abbaye d'Uzerche ; publiés par M. *de Chiniac*, Conseiller du Roi, Lieutenant Général Civil & de Police en la Sénéchaussée d'Uzerche, Honoraire de l'Académie Royale de Montauban.

A Paris, chez *Benoît Morin*, Imprimeur-Libraire, rue St. Jacques, à la Vérité. *in*-8°. *Prix, broch. 3 liv.*

On trouve chez Demonvillle, Imprimeur Libraire de l'Académie Françoiſe, rue St. Severin, les Piéces ſuivantes.

1°. *Epitre à Voltaire*, Piéce qui a obtenu l'*Acceſſit*, au jugement de l'Académie Françoiſe, en 1779, par M. *de Murville.*

2°. *Eloges de Voltaire*, Piéces qui ont concouru pour le Prix de l'Académie Françoiſe, en 1779.

5°. *Aux Manes de Voltaire Dithyrambe*, Piéce qui a remporté le Prix, au jugement de l'Académie Françoiſe, en 1779.

Chacune de ces Piéces ſe vend 12 ſ.

VI.

ACADÉMIE FRANÇOISE.

Cette Compagnie, dans la Séance Publique du 25 Août 1779, a adjugé le Prix d'Eloquence à M. *Garat*, Avocat, Auteur de l'Eloge de *Suger*, Abbé de St. Denis, Miniſtre & Régent du Royaume, ſous *Louis le jeune.*

Le ſujet de Poéſie qu'elle a annoncé pour l'année prochaine, ſera *la Servitude abolie dans les Domaines du Roi, ſous le règne de Louis XVI.*

VII.

LEGISLATION FRANÇOISE.

Ordonnance de Police, du 31 Juillet 1779, concernant la défenſe des Etalages dans les rues & Places publiques de la Ville & Fauxbourgs de Paris.

Art. I. Faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Marchands & Artiſans, à peine de 100 livres

d'amende, d'étaler & vendre aucunes marchandiſes ſur les remparts, dans les rues & Places Publiques de cette Ville....

Art. II. Défendons pareillement aux Fruitiers, Regratiers, Jardiniers & habitans de la campagne, à peine de 20 liv. d'amende, même de priſon, en cas de récidive, d'établir aucunes boutiques, ni étalages, dans les rues, places, & ſur les remparts; leur enjoignons de ſe retirer dans les Halles & Marchés de cette Ville, pour y faire leur commerce, ſi mieux n'aiment débiter leurs fruits, légumes & herbages, en parcourant les rues, ſans s'arrêter en place fixe.

Art. III. Défendons à tous Propriétaires ou principaux Locataires des maiſons, de laiſſer étaler au devant d'icelles aucuns Marchands, Colporteurs, Fruitiers, Regratiers, Jardiniers, &c... ni de recevoir d'eux aucune rétribution, pour les y tolérer; le tout à peine de 200 liv. d'amende.

Art. IV. Ne pourront les Propriétaires, Fermiers, & Placiers des Marchés.... recevoir aucuns droits de qui que ce ſoit, autres que de ceux qui ſeront dans l'intérieur des Marchés; leur défendons de ſouffrir aucuns étalages dans les environs, ni d'exiger, même de recevoir aucuns droits de ceux qui pourroient former leſdits étalages, quand même ils leur ſeroient offerts volontairement; le tout, à peine de 500 livres d'amende, & d'être pourſuivis extraordinairement.....

Mandons aux Commiſſaires, &c. &c. *ſigné*, LENOIR.

Gazette des Tribunaux. Prix, 15 *livres.*

On ſouſcrit en tout temps, pour cet Ouvrage, chez le Sieur DESNOS, Libraire du Roi de Danemarck, RUE ST.-JACQUES, au Globe. On continuera d'envoyer, franc de port, à M. MARS, Avocat au Parlement, les Mémoires, Conſultations, Livres & Extraits qu'on voudra faire annoncer; & l'on trouvera auſſi chez lui des quittances d'abonnement. SA DEMEURE eſt RUE SAINT-JEAN DE BEAUVAIS, vis-à-vis le College.

(N°. 39.)

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT, GRAND'CHAMBRE.

Cauſe entre Madame la Comteſſe d..... Légataire univerſelle du Marquis de Pont Chavigny, *Appellante.*

Et Jean-Baptiſte Fleurot, *ci-devant domeſtique au ſervice de la chambre du* Marquis de Pont Chavigny, *Intimé.*

Clauſes de teſtament & de codicilles, contenant des legs pour des domeſtiques.

Les dernieres volontés du *Marquis de Pont Chavigny* ont donné lieu à cette affaire. Un domeſtique a cru devoir réclamer deux legs, tandis que l'expreſſion ſimple & naturelle du Teſtateur ne lui en accordoit qu'un. Expoſons les clauſes énonciatives des intentions du Maître; on trouve ce qui ſuit dans ſon teſtament. *Je donne & legue à* Baptiſte (*) 120 *liv. de penſion viagere, s'il eſt à mon ſervice à mon decès.*

Clauſes du codicille qui ont donné lieu au procès. » Supplément à mon teſtament & premier codicille » dépoſé..... Je ratifie mes premieres volontés; le » préſent eſt par continuation & annexe.

» Ayant réfléchi qu'il y avoit près de 30 ans que

(*) Nom ſous lequel *Fleurot* étoit connu dans la maiſon du *Marquis de Pont Chavigny.*

» *Renier* dit *St. Jean*, mon cocher, étoit à mon » ſervice, je lui ai créé & donné par le préſent » 400 liv. de rente viagere... à *Pillier* & ſa femme » 100 liv. de penſion viagere, au dernier vivant; à » *Levaſſeur*, mon cuiſinier, 300 liv. de rente viagere; » à *Magdelon*, fille de cuiſine, 100 liv. de rente viagere, » *& à tous les domeſtiques qui ſont actuellement à* » *mon ſervice, ou qui m'auront ſervi trois ans, la* » *valeur de leurs gages en rentes viageres, s'ils ſont* » *chez moi lors de mon décès*...

Fleurot, connu ſous le nom de *Baptiſte*, a, en vertu de la clauſe du teſtament où il eſt dénommé, & de cette derniere clauſe du codicille, réclamé, d'une part, le legs de 120 liv. de penſion viagere, & de l'autre, le bénéfice de la diſpoſition générale, faite par le Teſtateur en faveur de tous ſes domeſtiques, c'eſt-à-dire, une rente de 150 liv. qui eſt la valeur des gages que lui donnoit le *Marquis de Pont Chavigny*.

Madame la Comteſſe de.... ſa Légataire univerſelle, a offert de payer à *Baptiſte* la rente viagere de 150 liv. qui eſt la valeur de ſes gages, mais elle a refuſé la délivrance du legs porté au teſtament, ſous le prétexte qu'il eſt confondu avec celui énoncé au codicille. Cependant, par *Sentence des Requêtes du Palais, du 24 Mars 1779, Madame la Comteſſe de.... a été condamnée à payer les deux legs, avec les arrérages, à compter du jour du décès du Teſtateur.* Sur l'appel qu'elle a interjetté, elle prétend que les deux legs ſe confondent l'un dans l'autre, & qu'il n'eſt dû à *Baptiſte* qu'un ſeul legs de rente viagere, équivalent à ſes gages.

Les moyens de *Baptiſte Fleurot* ſont fondés ſur l'intention du Teſtateur. Il ſoutient qu'elle a été clairement exprimée; que d'ailleurs il avoit été ſingulierement affectionné par ſon Maître; qu'il lui avoit même des obligations, pour l'avoir panſé jour & nuit

ns la maladie dont il eſt mort, & qui avoit duré x huit mois; qu'il ne ceſſoit de lui dire, & à un : ſes camarades : *mes amis, ne m'abandonnez pas, vous récompenſerai bien, vous ne manquerez de en ;* expreſſions, dit *Fleurot*, qui décelent tout-à--fois une ame ſenſible & reconnoiſſante; & d'après la, il conclut que rien n'eſt plus naturel à ſup-oſer, que l'intention qu'a eue ſon Maître de i laiſſer un double legs. Il invoque les Loix Ro-aines, ſinguliérement la Loi 19. ff. *de Alimentis Legatis*, dont il rapporte l'eſpèce. Un affranchi, t-il, étoit légataire d'une ſomme; le Teſtateur guoit d'ailleurs à tous ſes affranchis des aliments, *baria quæque alia præſtabat.* Le Légataire de la ſomme oit abſent depuis quatre ans, pour les affaires du eſtateur; celui-ci, par conſéquent, ne lui fourniſ-it rien, *cibaria ei non præſtabat.* Il s'agiſſoit de voir ſi, en participant au legs général, ce Légataire evoit conſerver encore, ou perdre ſon legs parti-ulier. *Le Juriſconſulte décida qu'il avoit droit aux urritures léguées à tous les affranchis, outre la ſomme dont il étoit Légataire.*

A l'égard de la défenſe de *Madame la Comteſſe*..... il paroît qu'elle l'a établie ſur la diſpoſition énérale portée au codicille du *Marquis de Pont Cha-igny.* Le ſoin qu'a eu le Teſtateur de nommer dans ſon codicille les domeſtiques qu'il vouloit doublement ratifier, excluoit les autres de cette ſeconde faveur. *Fleurot* n'y étoit point déſigné par ſon nom; ainſi, y avoit tout lieu de croire que ſon ſort étoit décidé ur la clauſe générale, & qu'il ne pouvoit prétendre un ſecond legs.

La Cour a adopté les moyens de la Légataire uni-erſelle, & par *Arrêt du 31 Août 1779*, rendu ſur délibéré, au rapport de M. l'Abbé *de Malezieux*, *la Sentence des Requêtes du Palais a été infirmée; la*

confuſion du double legs du teſtament & du codicille; prononcée; en conſéquence, Fleurot réduit au legs de 150 *liv. de rente viagere, valeur de ſes gages, porté dans le codicille, & débouté de celui de* 120 *liv. de rente, porté dans le teſtament.*

Les Avocats de la cauſe ont été M. *Doulcet*, pour *Madame la Comteſſe de.....* & M. *Villedieu*, pour *Fleurot*, qui a eu Me. *le Blanc* pour Procureur. Nous n'avons vu qu'un Mémoire de M. *Villedieu.*

Cauſe entre le ſieur Pain, *Maître-ès-Arts, établi à Pontoiſe.*

Et le ſieur de la Cour, *Principal du Collège de la même Ville.*

Inſtitution de la jeuneſſe; le Maître-ès-Arts ne peut la diriger à ſon gré.

UN Maître, un Inſtituteur particulier réclame les droits attachés à ſes lettres de Maître-ès-Arts. Il prétend enſeigner publiquement, & que rien ne peut gêner ſa liberté. Ses talents particuliers lui ont fait découvrir une route plus propre à perfectionner l'éducation; du moins l'aſſure-t-il. Un Collège au contraire fondé ſur l'utilité générale, ſur l'ancienneté de ſon établiſſement, ſoutient que nul Inſtituteur ne doit s'écarter des règles connues; qu'il ne peut s'établir, ſans être ſubordonné au Bureau d'Adminiſtration du Collège de la Ville où il réſide; & qu'ainſi il ne peut que concourir à l'éducation de concert avec les Membres de ce Collège. Examinons l'objet de plus près.

» Un homme éclairé, que ſon amour pour l'hu» manité dévoueroit à l'inſtruction de la Jeuneſſe,

» qui auroit trouvé le moyen d'écarter les inconvé-
» nients de l'éducation publique, & de lui donner
» les avantages d'une bonne éducation privée, de
» multiplier les connoiſſances, & d'abréger le chemin
» qui y conduit, ſeroit un citoyen précieux, dont
» on ne pourroit trop animer le zèle, & encourager
» les efforts. Si des Profeſſeurs qui devroient partager
» les mêmes ſentiments, étoient aſſez aveuglés ou par
» la jalouſie, ou par l'intérêt, pour le troubler dans
» ſes utiles fonctions, les Magiſtrats qu'il appelleroit
» à ſon ſecours, ſe hâteroient ſans doute de le couvrir
» de leur protection, dans la crainte que le décou-
» ragement n'éteignît l'enthouſiaſme dont brûleroit
» ſon ame honnête. Ils ſe croiroient bien plus obligés
» de lui prêter un appui favorable, ſi, aux talents
» néceſſaires pour conduire la Jeuneſſe à la perfec-
» tion morale & phyſique, il réuniſſoit le titre légal
» qui autoriſe celui qui en eſt revêtu, à répandre
» l'inſtruction ».

Telle eſt le point de vue ſous lequel M. *de la Croix* préſente la cauſe du ſieur *Pain*. Avant de former à Pontoiſe l'établiſſement qu'il avoit projetté, il avoit étudié les Auteurs qui ont fait les meilleurs Traités d'Education, & s'étoit déterminé à ſuivre la méthode de *Dumarſais*. Il fit imprimer en 1773, ſon plan d'éducation qui parut ſi ſage, ſi bien conçu, que ſa Penſion fut bientôt remplie d'enfans de tout âge, qui répondirent parfaitement & aux ſoins du Maître, & aux eſpérances de leurs parens. Son projet n'étoit point de nuire au Collège de Pontoiſe, il n'a ceſſé d'y conduire les enfans que l'on deſtinoit à ſuivre le cours des claſſes. Le ſieur *Pain* ajoute aux connoiſſances qu'ils y puiſent, celles de la Géographie, de la Géométrie, de la Sphere & de l'Hiſtoire. A l'égard des Penſionnaires qu'il eſt chargé de conduire aux différentes ſciences qu'il a annoncées, il leur apprend

le Latin, en ſuivant des principes plus lumineux & moins arides que ceux qui ſont adoptés dans les Collèges.

C'eſt en conſéquence de ce plan, que le ſieur *Pain*, après avoir obtenu l'agrément du Lieutenant Général de Police de la Ville de Pontoiſe, invitoit les parens de ſes éleves, & leurs amis, à ſe trouver aux exercices qu'il faiſoit ſoutenir dans ſa maiſon, à certaines époques, & auxquels les principaux Officiers du Bailliage aſſiſtoient.

Au mois de Février 1775, le Principal du Collège de Pontoiſe préſenta une Requête en la Cour, tendante » à ce qu'il fût fait défenſes au ſieur *Pain* » d'enſeigner les Langues Latine & Grecque chez » lui, tant à ſes Ecoliers qu'à ſes Penſionnaires; » qu'en conſéquence il ſeroit tenu de les envoyer » au Collège de ladite Ville, à peine d'amende arbi» traire, pour la premiere fois, & *même d'expulſion* » *de la Ville, en cas de récidive*... & que l'Arrêt à » intervenir ſeroit imprimé & affiché....

Au mois de Juillet ſuivant, il obtint par défaut un Arrêt de la Cour » qui fit défenſes à toutes per» ſonnes s'ingérant d'enſeigner, & notamment à *Jean* » *Baptiſte-François Pain*, de faire aucun Exercice » public, ſans l'attache & la permiſſion par écrit de » ceux qui ſont partie du Bureau d'Adminiſtration.

Les moyens que M. *de la Croix* préſente pour le ſieur *Pain*, ſont ſes lettres de Maître ès-Arts, les atteſtations honorables de tous les parens dont les enfans ont été confiés à ſes ſoins; ſon plan d'éducation où l'on voit que, moyennant la modique ſomme de 350 l. de penſion, il ſe charge de loger, nourrir, chauffer, éclairer, blanchir les éleves, & qu'il leur fournit encore tout ce qui eſt néceſſaire à leur travail. Il aſſure qu'il ne parle aux enfans qu'avec l'expreſſion de la douceur & de l'amitié; qu'il s'interdit toute

les punitions manuelles ; que les récompenſes & les privations ſont les ſeuls moyens qu'il met en uſage. Le ſieur *Pain* ſe couvre de la protection dont il eſt honoré, des éloges que pluſieurs Evêques ont donné à ſon plan d'éducation, de l'encouragement qu'il a reçu de M. *de Malsherbes* qui lui ordonna au nom du Roi, en 1775, de continuer de ſe rendre utile à la Jeuneſſe.

Ainſi, le ſieur *Pain* demande que le titre de Maître-ès-Arts qui lui a été conféré par l'Univerſité de Paris, ne ſoit pas ſtérile pour lui ; que, puiſqu'elle l'a jugé digne de monter au grade de Maître, il puiſſe en remplir les fonctions.

M. *Camus* qui défend le Principal du Collège de Pontoiſe, examine l'affaire relativement à ce qu'exigent l'ordre & le bien public ; d'après les réglemens particuliers à la Ville de Pontoiſe, relatifs à l'éducation de la Jeuneſſe ; enfin, d'après le titre même de Maître-ès-Arts, que le ſieur *Pain* invoque en ſa faveur. Il ſoutient qu'il eſt de l'eſſence des établiſſemens de l'eſpèce de ceux dont il s'agit, d'être compoſés d'hommes choiſis par l'autorité publique, & qui n'exercent leurs fonctions que ſous l'inſpection continuelle de cette autorité : ce qui eſt contraire à la prétention du ſieur *Pain* dont le but eſt d'exercer les fonctions d'inſtituteur public, ſans être obligé de rendre compte, ſi ce n'eſt à l'Univerſité, de la manière dont il les exercera. Le danger d'un pareil ſyſtême, dit M. *Camus*, eſt ſenſible, & la Cour s'eſt déterminée pluſieurs fois à proſcrire, par pluſieurs Arrêts, des prétentions pareilles à celles du ſieur *Pain*. Il cite un Arrêt du 7 Septembre 1762, un autre rendu le 27 Août 1770, contre un ſieur *de Bourges*, qui vouloit également établir un Penſionnat dans la Ville d'Etampes ; & il conclut de ces différentes autorités & de la lettre des Statuts donnés au Collège de

Pontoiſe, en 1564, que toutes les fois qu'un Inſtituteur quelconque veut donner, ſous quelque nom que ce ſoit, de penſion, de répétition, &c. une ſorte de généralité à ſes fonctions, il eſt ſoumis à l'inſpection des perſonnes chargées ſpécialement de veiller à l'éducation publique, dans le lieu où il s'établit.

Arrêt du 28 Août 1779, rendu ſur les concluſions de M. l'Avocat Général *Séguier*, *qui faiſant droit ſur les concluſions de M. le Procureur Général, autoriſe le ſieur Pain à enſeigner chez lui la Grammaire, à la charge d'envoyer ſes Penſionnaires au Collège, lorſqu'ils ſeront en état d'aller en cinquieme; lui défend de faire aucun Exercice public, ſans la permiſſion par écrit du Bureau d'Adminiſtration du Collège; ordonne l'impreſſion & l'affiche de l'Arrêt à Pontoiſe, dépens compenſés.*

Les Avocats des Parties ont fait chacun un Mémoire. Les Procureurs qui ont occupé dans cette affaire, ſont M^e. *Cournault*, pour le ſieur *Pain*; & M^e. *Pridfort de Senlis*, pour *le Principal* du Collège de Pontoiſe.

II.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

COUR DES AIDES.

Mémoire de M. Grimod de la Reyniere, *pour le ſieur* Mallet, *Receveur Général des Aides du Poitou, & autres, Plaignants & Défendeurs.*
Contre le ſieur F... *Accuſé & Demandeur.*

Mémoire de M. Hochereau, *pour le ſieur* F....
Contre le ſieur Mallet.

ON accuſe le ſieur *F....* de banqueroute frauduleuſe; on a commencé contre lui une procédure extraordinaire. Il s'agit de ſavoir ſi elle doit être continuée.

Nous donnerons une très courte notice de cette affaire dans le N°. prochain, ainſi que de l'Arrêt interlocutoire.

PARLEMENT.

Précis de M. Convers Deſormeaux, *pour les héritiers de* François Syrhenry.

Contre dame Marie Anne-Claude de Rochechouart, *Douairiere du* Marquis du Cheylard, *au nom & comme tutrice de ſes enfans mineurs, héritiers de leur pere, &c.*

Mémoire de M. Henrion de Panſé, *pour la dame* de Rochechouart, *&c.*

Contre François Syrhenry.

Il s'agit de ſavoir ſi les enfans du *Marquis du Cheylard*, comme Seigneurs du Marquiſat *du Cheylard*, ci-devant *Châtillon*, ont un titre qui leur aſſure un droit général de main-morte ſur tous les habitans de leur Seigneurie; ou s'ils ont un droit particulier ſur *François Syrhenry*, de la ſucceſſion duquel il s'agit?

III.

LIVRES NOUVEAUX.

Dictionnaire univerſel des Sciences, &c. publié par M. Robinet, *Cenſeur Royal.*

A Paris, chez Pankouke, *Hôtel de Thou, rue des Poitevins; & chez l'*Editeur, *rue de la Harpe, à l'ancien Collège de Bayeux.*

Notice du Tome VI, relativement à ce qui concerne l'Homme Public & le Juriſconſulte.

Arches (Cour des) en Angleterre; ce que c'eſt. *Archichancelier*, Officier de l'Empire. *Archives*, titres,

chartes & autres actes. *Archiviſte. Archonte*, Magiſtrat de l'ancienne Athenes. *Aréopage*, Tribunal Grec. *Aréopagiſte*, Juge. *Argument. Ariſtocratie. Arpentage. Arpenteur. Arrêt.* Prononcé des Arrêts motivés. *Arriere-Ban. Aſſaſſin. Aſſaſſinat. Aſſeſſeur. Aſſiente*, Compagnie formée pour le commerce des Negres, dans les Etats du Roi d'Eſpagne, en Amérique. *Aſſiſe. Aſſociation. Aſſocié. Aſſurance. Police d'Aſſurance. Prime d'Aſſurance. Aſſureur. Aſſuré. Aſſurer. Aſſyrie*; des Loix des Aſſyriens. *Aſyle*; du droit d'aſyle dont jouiſſent les Ambaſſadeurs & autres Miniſtres publics. *Athenes*, Magiſtrats, Archontes. Des Jugemens de l'Aréopage. De la Juriſdiction d'Athenes. Différence du Magiſtrat & du Juge. Des Magiſtrats. Sénat des cinq cens. Logiſtes ou Juges des Comptes. Queſteurs ou Tréſoriers, Ondécemvirs, Epheres, Héliaſtes. Formes à obſerver pour obtenir juſtice. Les quarante Citoyens du Bourg. Arbitres. Moyens divers employés par les Parties. Peines en uſage chez les Athéniens. Des Loix d'Athenes. Différentes Loix de Solon, qui font connoître l'eſprit de ce Légiſlateur. Formes à obſerver pour abolir une Loi ancienne, ou pour en établir une nouvelle. Loix pour les mariages. Loix concernant les filles & les femmes. Loix concernant les enfans mâles, juſqu'à ce qu'ils fuſſent inſcrits ſur les regiſtres des citoyens. Loix pour les tutelles. Loix pour l'adoption. Loix pour les ſucceſſions. Loix pour le commerce. Loix pour le meurtre. Loix contre ceux qui étoient coupables de vol, ou qui maltraitoient leurs parents, ou qui refuſoient de ſervir. *Avaries*..

La ſuite au prochain N°.

Cauſes célèbres, curieuſes & intéreſſantes de toutes les Cours Souveraines du Royaume, avec les Jugemens, &c. par MM. Deſeſſarts & Richer, *Avocats au Parlement; & pour leſquelles on ſouſcrit chez M.* Deſeſſarts, *rue de Verneuil, fauxbourg Saint-Germain; & chez* Mérigot, le jeune, *Libraire, Quai des Auguſtins, au coin de la rue Pavée. Prix de la Souſcription, 18 liv. pour Paris; 24 liv. pour la Province. Tomes 55, 56 & 57.*

Le Tome 55 ne contient que cette queſtion d'Etat. *Enfant ſourd & muet, abandonné, & enſuite preſenté pour le véritable fils du Comte de Solar, que l'on ſoutient d'un autre côté être décédé.*

Nous ne dirons rien ici de cette fameuſe affaire, & nous renvoyons nos Lecteurs au Tom. 7 de notre Collection, pag. 10, 257, 273, 289 & 309.

Trois cauſes partagent le Tom. 56. Premiere cauſe. *Accuſation d'adultere. Séparation de corps & de biens. A qui du pere ou de la mere appartient l'éducation des enfans, après la ſéparation? Quelle autorité le mari conſerve-t-il ſur ſa femme, ſéparée de corps?* Deuxieme cauſe. *Le Sénatus-Conſulte Velleïen n'autoriſe pas les femmes à tromper ceux dont elles ont ſurpris la confiance.* Troiſieme cauſe. *Procès pour duel.*

Le Tom. 57 offre deux cauſes. La premiere, jugée à St. Domingue, eſt *une vente faite par une femme plus que ſeptuagénaire, de tout ſon bien à un Etranger, au préjudice de ſes enfans.* On examine dans la ſeconde *quelles ſont les bornes de l'autorité du mari?* Nous reviendrons dans peu ſur la plupart des cauſes que nous avons ſeulement indiquées, ſans entrer dans aucun détail.

IV.

ACADÉMIE DE CHALONS-SUR-MARNE.

CETTE Compagnie vient de propoſer un Prix de 600 liv. au Mémoire qui diſcutera le mieux ce ſujet. *Quelles pourroient être en France les Loix Pénales, les moins ſéveres, & cependant les plus efficaces, pour contenir & réprimer le crime par des châtiments prompts & exemplaires, en ménageant l'honneur & la liberté des citoyens ?*

V.

Réponſe à la Queſtion ſur le Droit de Trumeau, *inſérée à la page 91 de ce Volume, & tirée des Affiches du Poitou,* N^os. *28 & 30 de cette année.*

» ON en trouve l'explication dans le Dictionnaire » de *Richelet*, tom. 3, au mot *Trumeau*, où on lit « *Trumeau*, (*coxa bovis*) terme de Boucher. Quelques- » uns diſent *Tremeau ;* mais les Bouchers que j'ai » conſulté ſur ces mots, diſent tous *Trumeau.* Pro- » noncez *Trumeau* ; c'eſt le jarret du bœuf ou de la » vache, qu'on appelloit jarret, lorſque le bœuf ou » la vache étoient veau. Le *Trumeau* fait de bon » potage. (*A Nyort, par un Abonné.*)

Cette définition eſt abſolument oiſeuſe. On n'a point cherché à ſavoir ce que c'eſt que le morceau du bœuf, appellé *Trumeau.* C'eût été une queſtion ſi facile à réſoudre ; qu'une cuiſiniere eût pu y répondre, ſans recourir aux Livres élémentaires. Mais de quoi s'agiſſoit-il ? De définir un Droit appellé

Trumeau ? D'où dérive-t-il, ce Droit ? A quelle occaſion ſe payoit-il ? Quelle eſt l'époque de ſon établiſſement ? Il y a lieu de croire qu'il ſe payoit en nature par les Bouchers. Pourquoi a-t-il été converti en une légere redevance ? Etoit-il perçu par des Corps Municipaux, ou par des Seigneurs ? M. l'*Abonné aux Affiches du Poitou* auroit dû, à ce qu'il nous ſemble, avant de répondre à la queſtion inſérée dans le N°. 28 de M. *Jouyneau des Loges*, conſulter les actes qui établiſſent ce Droit, les titres qui le conſervent; & il nous auroit donné des éclairciſſements utiles.

Note ſur un Droit particulier. Affich. de Poitiers.

Ce Droit appellé de *Chaſſerandrée* ou *Chaſſerandrie*; car on le trouve écrit de ces deux façons dans pluſieurs titres de cette Province, eſt, comme le dit *de Lauriere* dans *ſon Gloſſaire du Droit François*, celui que les Meûniers, en Poitou, paient au Seigneur qui a droit de moulin banal, pour avoir la permiſſion de *chaſſer* dans l'étendue de ſa terre, c'eſt-à-dire, d'aller y chercher les grains de ſes ſujets, pour les moudre; auſſi, dans quelques cantons du Poitou, appelle-t-on encore les Garçons Meûniers, *Chaſſerans*. (*Par M. Allard de la Reyniere, Avocat à Poitiers.*)

ANCIENS DROITS.

L'article 75 du Cenſaire de la Baronnie Royale de *Melle* en Poitou, porte ceci : *Le Prieuré de St. Hilaire de Melle, pour la chair d'une truie qu'il doit audit Seigneur Roi, 3 ſ. 4 den.* Art. 76, *ledit Prieuré*

chaque dernier Vendredi d'Avril, pour raiſon de l'Affriquet, qu'il peut faire retenir à la Croix Guignon, *& Souloit être foire anciennement, 7 ſols.* Article 77, *item, chaque jour d'Aſſomption, ledit Prieuré doit & eſt tenu de payer, par chacun an, à mondit Seigneur, à la fin du ban à vin que Monſeigneur a audit* Melle, *trente deux* jalonées *de vin.*

On voudroit avoir la définition préciſe de ces mots *Affriquet & Jalonée.*

VI.

ANECDOTE.

Un Habitant du Havre ſe voyant harcelé par un chien qui vouloit le mordre, dans la rue, crut devoir lui donner un coup de pied, pour l'écarter. Un jeune Officier à qui le chien appartenoit, prit avec une chaleur qui n'eſt que trop ordinaire à ſon âge, la défenſe de ſon chien; il avoit une canne à la main, dont il frappa l'Habitant. La Garde ſurvint; l'Officier fut arrêté; le battu alla ſe plaindre au Commandant. *Je ſuis déshonoré*, lui dit il, en lui expoſant l'inſulte qu'il avoit reçue. *Non, Monſieur*, répondit le Commandant, *vous ne l'êtes point; je vous retiens à dîner, & je vous promets une ſatisfaction éclatante.* Ayant mandé le jeune homme, il lui fit les reproches les plus vifs, qu'il termina par ces mots: *Allez vous rendre en priſon, & ſachez que vous ne ſerez pas de la deſcente.* Ce dernier trait confondit le jeune Officier qui eſt au déſeſpoir. Le lendemain, l'homme inſulté & les principaux Habitans ſont allé demander ſa grace au Commandant *qui la refuſée*, en diſant que *s'il cédoit à leurs inſtances, il ſe rendroit coupable de tout ce qui pourroit arriver de ſemblable à l'événement qu'il puniſſoit.*

VII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Lettres-Patentes du Roi, en forme de Déclaration, données à Verſailles le 27 Juin 1779, regiſtrées en la Cour des Monnoies, le 4 Août ſuivant, qui ſupprimen les Communautés d'Orfevres, & autres Ouvriers employant des matieres d'or & d'argent, cidevant établis dans les Villes du reſſort du Parlement de Rouen; & réuniſſent les Profeſſions d'Orfevres, Lapidaires, Joailliers & Horlogers, pour ne faire à l'avenir qu'une ſeule Communauté dans les Villes du reſſort, dont l'état eſt attaché auxdites Lettres-Patentes.

Arrêt de la Cour du Parlement, du 6 Août 1779, qui ordonne que dans les Villes où il y a Collèges, les Maîtres de Penſion établis dans leſdites Villes, même ayant le grade de Maîtres-ès-Arts, ſeront tenus de mener ou envoyer par des perſonnes sûres aux Collèges établis dans leſdites Villes, tous leurs Penſionnaires étudiant en Langue Latine, qui ſeront en état de fréquenter la cinquieme; & permet auxdits Maîtres de Penſion de faire répéter les leçons des Profeſſeurs.

Arrêt de la Cour du Parlement, du 20 Août 1779, qui fait défenſes à toutes perſonnes, de quelqu'état & condition qu'elles puiſſent être de faire la commiſſion ou le courtage au Mont-de-Piété, ſans y être autoriſées par le Bureau d'Adminiſtration du Mont-de-Piété, ſous les peines y portées.

VIII.

LEGISLATION ÉTRANGERE.

Le Roi d'Eſpagne, par ſon Edit du 26 Juin dernier, ayant ordonné qu'après le terme de 3 mois, à compter de la date d'icelui, on n'admettroit point dans ſon Royaume des marchandiſes ou denrées, de quelque eſpèce qu'elles ſoient, comme provenant des Etats alliés ou neutres, ſans une preuve qui efface tout ſoupçon qu'elles ſoient Angloiſes. On prévient MM. les Négocians que cette preuve doit conſiſter en certificats des Magiſtrats ou Inſpecteurs des Manufactures des lieux d'où leſdites marchandiſes ou denrées ont été tirées ou fabriquées. Leur quantité & qualité devront y être ſpécifiées, & qu'elles ne proviennent, en aucune façon, d'Angleterre, & qu'elles n'ont payé aucun droit au Roi de la Grande Bretagne. Il eſt auſſi eſſentiel que ces certificats ſoient vérifiés & légaliſés par le Conſul ou Vice-Conſul d'Eſpagne, réſidant dans le diſtrict où leſdites marchandiſes ou denrées auront été embarquées; lequel ſera tenu de s'aſſurer de leur réalité. Sans cette formalité, tous les effets ſeront confiſqués dans les Ports d'Eſpagne.

Faute à corriger. N°. 38, pag 190, art. V, ligne 2, on lit ces mots : *ou introduction de la...* il faut lire *traduction.*

Gazette des Tribunaux. Prix, 15 livres.

On ſouſcrit en tout temps, pour cet Ouvrage, chez le Sieur DESNOS, Libraire du Roi de Danemarck, RUE ST.-JACQUES, au Globe. On continuera d'envoyer, franc de port, à M. MARS, Avocat au Parlement, les Mémoires, Conſultations, Livres & Extraits qu'on voudra faire annoncer; & l'on trouvera auſſi chez lui des quittances d'abonnement. SA DEMEURE eſt RUE SAINT-JEAN DE BEAUVAIS, vis-à-vis le College.

(N°. 40.)

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT, GRAND'CHAMBRE.

Cauſe entre M^e. P.... fils, *Avocat & Procureur du Roi de la Monnoie de....*

Et le ſieur P.... pere, *Receveur des Octrois, commis à la recette générale des Finances ; & dame* Marie-Victoire-Suzanne de la.... *ſon épouſe.*

Queſtion d'aliments.

» Il eſt un devoir que preſcrit ſpécialement la » nature, qu'elle grava dans tous les cœurs..... que » les animaux, même les plus féroces, partagent » avec l'eſpèce humaine ; le plus doux à la fois & » le plus ſacré, c'eſt celui de nourrir ſes enfans. » Que des parens le méconnoiſſent, que la préven- » tion étouffe dans leur cœur les ſentiments de la » nature, c'eſt ce qu'on refuſeroit de croire, ſi l'on » ne voyoit ces parents entraînés par des impreſſions » étrangeres, ſubjugués par les ennemis de leur fils » infortuné.... Déja mes concitoyens en ont été tou- » chés : ils n'ont pu voir, ſans la plus vive émotion, » un jeune homme irréprochable, exilé dès ſon ber- » ceau de la maiſon paternelle, errant de Ville en » Ville, obligé de chercher un aſyle dans les cloîtres, » traîné dans les priſons, ſans ceſſe pourſuivi par le

» beſoin. Tous les cœurs ont été attendris : la voix » publique, cette voix d'autant plus redoutable » quelle eſt moins ſuſpecte, s'eſt fait entendre. Après » des audiences ſolemnelles, après une diſcuſſion » réfléchie, j'ai obtenu de la Juſtice une modique » penſion de 1500 liv. »

Cette partie de l'exorde du Mémoire de M. *Fromentin* qui a défendu Me. P.... *fils*, nous diſpenſera de nous étendre ſur les faits de la cauſe. Il paroît en général que Me. P.... *fils*, ſe plaint de l'indifférence de ſes parents, ſur-tout de la prévention que la dame ſa mere a toujours eue contre lui ; *prévention funeſte*, s'écrie-t il, *qui transforma ſes actions les plus innocentes en baſſeſſes, & ſes erreurs en crimes.* Ce fut cette antipathie qui l'éloigna de la maiſon paternelle, & qui lui fit éprouver ſans ceſſe de nouveaux reproches. Son éducation, lui diſoit ſa mere, avoit coûté 20000 liv. il n'en avoit point profité ; & tandis que ſa ſœur avoit ſeule toute la tendreſſe de ſes parents, on le menaçoit ou de le faire enfermer à Bicêtre, ou de l'envoyer à la Déſirade. En un mot, il paroît que la dame P.... reprochoit à ſon fils d'être inconſéquent, inconſtant dans ſes goûts, ſuſceptible de toutes ſortes d'impreſſions ; elle lui faiſoit ſur-tout un crime d'avoir donné de la publicité à ſa juſtification, d'avoir mis en évidence les lettres que ſon pere lui écrivoit, lettres qui prouvent que ce pere trop foible, ſans doute, étoit bien moins prévenu contre ſon fils, que la dame ſon épouſe ; & qu'il gémiſſoit ſecrétement des rigueurs auxquelles il le voyoit expoſé.

Cependant le ſieur P.... *fils*, ne ceſſoit de demander un état à ſes parents, de les engager à conſentir à un établiſſement utile ; & il étoit parvenu à l'âge de 32 à 33 ans, ſans avoir un ſort aſſuré. Reçu Avocat, ſon pere qui, comme nous l'avons obſervé,

auroit voulu pouvoir lui donner ouvertement des preuves de ſa tendreſſe, l'engagea à prendre ſa Charge de Procureur du Roi de la Monnoie, & promit d'y joindre une penſion. Le ſieur *P..... fils*, accepta cette offre; l'agrément fut obtenu, & les proviſions expédiées; mais ſa réception fut retardée par ſa mere qui ne vouloit point voir ſon fils dans une Ville qu'elle habitoit elle-même; enfin, le ſieur *P.... fils*, fut aidé par ſes amis. Il fit expédier de nouvelles proviſions, & fut reçu dans la Charge dont il avoit traité.

La difficulté de ſe ſoutenir dans ſon nouvel état, fut l'objet de la conteſtation. La penſion n'étoit point payée; & il ſe vit forcé d'actionner ſes parents au Préſidial de la Rochelle. Sur ſa demande en paiement d'une penſion alimentaire, les premiers Juges qui connoiſſoient les malheurs du fils & l'opulence du pere, ne firent aucune difficulté de *condamner celui-ci au paiement d'une penſion de 1500 liv.*

Les parents du ſieur *P... fils*, interjetterent appel de la Sentence. Ils prétendoient que l'état qu'ils lui avoient procuré, devoit lui tenir lieu de tout; il étoit Avocat; il étoit Procureur du Roi de la Monnoie; leurs obligations étoient remplies.

Les moyens du fils étoient ſimples. Il préſentoit d'abord ſa fortune de ſes pere & mere comme un objet de plus de 18000 liv. de revenu; il ſoutenoit que ſa ſœur avoit eu en dot 60000 liv. que l'état d'Avocat & de Procureur du Roi de la Monnoie étoit purement honorifique; qu'il ne jouiſſoit que de 45 liv. de gages; que ſa demande étoit fondée ſur la Loi 5. §. 10. ff. qui veut qu'un pere ſoit condamné à donner à ſon fils des aliments proportionnés à ſes facultés; & s'il refuſe de le faire, qu'on l'y contraigne par la ſaiſie & par la vente de ſes effets. *Si quis ex*

ſoutenu qu'ayant une co-propriété indiviſe dans les immeubles qu'il avoit acquis, la prétention qui tendoit à l'en évincer, devoit être proſcrite.

A quoi Antoine Caron fils, a répondu que la vente du 7 Décembre 1763, étoit litigieuſe, en ce qu'elle chargeoit la ſucceſſion de Marie-Catherine Dubois, d'une créance de 232 liv. qui n'exiſtoit pas; que de plus les trois cédans étant héritiers de leur mere, ils ne pouvoient pas s'en prétendre créanciers. Vid. *Pocquet de Livonière*, en ſes régles du Droit François, liv. 4. ſect. 2. nomb. 2.

2°. Que ce même contrat contenant une vente de droits ſucceſſifs, étoit ſujet à la demande en rétroceſſion, parce que de ſemblables droits, ſur-tout quand ils ſont indévis, peuvent devenir *litigieux*. Vid. *Lebrun*, Traité des ſucceſſions, liv. 4. chap. 2. ſect. 3. nomb. 65 & ſuivans.

3°. Que la Loi *per diverſas*, n'exceptoit de la rétroceſſion que les co-héritiers, *exceptis ſcilicet ceſſionibus, quas INTER COHÆREDES pro actionibus hereditariis fieri contingit*; qu'ainſi, le ſentiment de *Pothier* qui l'étendoit aux co-propriétaires, ne devoit pas être ſuivi; que l'appellant, quoique donataire d'une portion des droits qui lui avoient été vendus, ne la tenoit pas comme co-héritier; que cette donation ne l'empêchant pas d'être étranger aux biens de la ſucceſſion de ſa femme, l'exception de la Loi *per diverſas*, qui n'exempte de la rétroceſſion que les co-héritiers proprement dits, ne pouvoit lui être appliquée.

Par *Arrêt rendu en la troiſieme Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Bourgevin, le 17 Août 1779, la Sentence du Bailliage d'Amiens a été confirmée, avec amende & dépens.*

Il n'y a pas eu de Mémoires imprimés. M. *Cocque-*

bert, Avocat, avoit écrit pour l'Appellant; & M. *de Calonne*, pour l'Intimé, pour lequel Me. *Flament* a occupé.

II.

QUESTION.

Les Procureurs de la Ville d.... ont dénoncé, en 1777, un de leurs Confreres au miniſtere public, pour qu'il fût informé contre lui ſur certains faits graves, qu'ils déclarerent leur être parvenus par la voix publique. Il y eut, en conſéquence, information à la requête du Procureur du Roi; la procédure criminelle s'eſt engagée, & a été pourſuivie juſqu'à Arrêt définitif qui a renvoyé le Procureur des faits compris en la dénonciation. On ne rendra pas compte de ce qui s'eſt paſſé dans le cours de cette procédure; il ſuffit, pour la Queſtion propoſée, de ſavoir que, dans le temps intermédiaire de la dénonciation à l'Arrêt, un des Procureurs de la Ville d.... a traité de ſon Office, & qu'il a été inſéré dans l'acte de vente cette clauſe :

» Convenu que tous les procès nés & à naître, » concernant les Procureurs du Bailliage d.... demeu- » reront à la charge de l'acquéreur, à compter du » jour de ſa réception ».

Comme le Procureur dénoncé, & actuellement renvoyé des faits qu'on lui avoit imputé, s'eſt pourvu en dommages-intérêts contre ſes Dénonciateurs, il y a aujourd'hui un débat entre l'acquéreur & le vendeur de l'Office, pour ſavoir lequel des deux doit défendre à la demande en dommages intérêts.

L'un prétend qu'ayant vendu ſon Office, & ayant chargé ſon acquéreur de *tous les procès nés & à naître*, il eſt ſans intérêt dans la conteſtation, qu'il ne doit plus figurer avec un Corps dont il n'eſt plus,

& que comme il n'y a eu lieu à l'action en dommages-intérêts que du jour du renvoi prononcé, c'eſt à l'acquéreur à défendre à cette action, & à en ſupporter tous les événements.

L'autre au contraire ſoutient que, pour être tenu des dommages-intérêts, il faudroit que le vendeur l'en eût expreſſément chargé, lors du traité; que cette clauſe ne peut être ſuppléée; que d'ailleurs, les dommages-intérêts ſont encourus du jour de la dénonciation, puiſque c'eſt delà que part le premier coup porté à l'honneur, à la réputation & à la fortune de la perſonne; que, par conſéquent, c'eſt au vendeur à défendre, conjointement avec les autres dénonciateurs, à la demande en dommages-intérêts, & à toutes autres qui pourroient être formées par la Partie offenſée; car à ſuppoſer qu'elle demandât ſatisfaction ou réparation authentique, ne paroîtroit-il pas abſurde d'en charger celui qui n'a ni offenſé, ni eu deſſein de le faire?

Comme il y a eu des conſultations pour & contre ſur la Queſtion propoſée, on engage ceux qui voudront s'en occuper, à faire inſérer leur avis dans les Feuilles de cette Gazette.

III.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

PARLEMENT, TOURNELLE.

Mémoire de M. Montigny, *pour* Me. Fournier, *Notaire à B... &* Me. Vielle, *Prêtre, Vicaire à Bo... Appellans. Contre M. le Procureur Général, prenant le fait & cauſe de ſon Subſtitut, Intimé.*

Appel d'une Sentence à mort contre un Notaire, & aux galeres à perpétuité contre un Prêtre.

DANS une affaire importante, l'adreſſe d'un défenſeur conſiſte principalement dans la maniere de pré-

ſenter ſon ſujet; ſi, dans ſon exorde, il a le talent d'intéreſſer ſes Lecteurs; s'il ſait, tout à-la-fois, exciter en eux la curioſité de l'eſprit & la ſenſibilité de l'ame, il peut être aſſuré qu'on lui prêtera l'oreille la plus attentive. Voici l'expoſition de M. *Montigny*.

» L'erreur eſt attachée à l'homme; & les compa-
» gnies les plus pures & les plus éclairées n'en ſont
» pas toujours exemptes. Il eſt peu de Tribu-
» naux dont les annales ne ſoient teintes du ſang de
» quelqu'innocent. Une multitude d'exemples, auſſi
» illuſtres que funeſtes, dépoſent de cette vérité; &
» ſans expoſer ici cette longue ſuite de tableaux
» affligeans, il ſuffit de porter ſes regards ſur cette
» famille dont le burin vient d'immortaliſer les mal-
» heurs, après qu'une plume éloquente a ſu régé-
» nérer ſa mémoire. Calas dont la vie étoit ſans
» reproche, a péri ſous les yeux de ſes concitoyens,
» dans les tourments d'un ſupplice ignominieux.

» Le Juge du..... vient de ſubir le ſort attaché à
» notre nature fragile & bornée. Si ſa Sentence étoit
» ſuivie, un chef de famille dont la probité délicate a
» ſu fixer, de l'endroit obſcur qu'il habite, les regards
» des perſonnes de la plus haute conſidération, &
» revêtues des premieres Magiſtratures dans la Capi-
» tale, périroit à la vue de ſes enfans que menace
» ſon opprobre; & un Prêtre, âgé de ſoixante trois
» ans, qui, depuis plus de trente remplit les fonc-
» tions les plus pénibles du Saint Miniſtere, ſeroit
» livré aux travaux honteux d'un eſclavage déshono-
» rant, retranché du commerce des hommes, chargé
» du mépris & de la haine qui pourſuivent le crime.
» Il paſſeroit dans l'aſyle de l'infamie le reſte de ſes
» jours qu'il avoit voués tout entiers à l'édification
» & à l'honneur.

» M^e. *Fournier*, Notaire à B..... eſt ce pere de
» famille que cette Sentence condamne à mort; &

» le ſieur Abbé *Vielle*, Vicaire à Bo ... eſt ce Prêtre » que cette même Sentence flétrit, & qu'elle prive de » la vie ſociale.

» C'eſt un préjugé terrible à vaincre, que celui » qui naît d'une ſemblable condamnation, quelque » inconſidérée, quelqu'injuſte qu'elle puiſſe être; & » c'eſt en ces moments que nous ſentons tout le poids » de notre Miniſtere. Détruire ce préjugé, rendre à » l'Autel un de ſes plus vertueux & de ſes plus zélés » Miniſtres, un époux à ſa femme, un pere à ſes » enfans; conſerver une race, ou l'empêcher de » s'éteindre dans le déshonneur, épargner à des Juges » un remords néceſſaire, & préparer des oracles plus » purs; voilà le but qu'il s'agit d'atteindre, celui » qu'attend de nous une grande Province que cette » Sentence remplit d'épouvante.

» Un prétendu faux dont, quand il ſeroit auſſi vrai » qu'il eſt imaginaire, il ne pouvoit réſulter aucun » inconvénient pour qui que ce ſoit, a ſervi de » prétexte à ce Jugement, dont tout le m... demande » compte à ceux qui l'ont rendu. Ce n'eſt pas ici » l'inſtant de diſſimuler; toute crainte de déplaire » ſeroit un crime; les Juges n'ont pu s'empêcher » de reconnoître qu'ils ſont expoſés à l'animadver- » ſion publique. La priſe à partie demandée contre » eux, annonce que l'on attribue leur erreur non à » cette fragilité qui nous excuſe, mais à des paſſions » qui nous expoſent aux châtiments, ou au moins » à la cenſure. On a donc pu adopter les reſſenti- » ments d'un neveu contre un oncle! Car... & c'eſt » ce qui remplit d'horreur!.... C'eſt le mari d'une » niéce à laquelle l'Abbé *Vielle* a ſervi de pere, qui » le conduit à la chaîne!.... Ce ſont ſes ſourdes » intrigues qui ont raſſemblé les foudres de la Juſtice » ſur la tête de ce vieillard, & ſur celle d'un citoyen » qu'il croyoit ſon ami. Ce n'eſt pas ſans peine que

» nous allons entrer dans les détails de cette cauſe » effrayante. On verra par quels vils motifs on a pu » ſe réſoudre à provoquer des ſupplices auſſi rigoureux ».

Nous donnerons une autre fois la notice des faits avec le prononcé de l'Arrêt.

PRÉSIDIAL DE ST. PIERRE-LE-MOUTIER.

Mémoire de M. Darigrand., *Avocat au Parlement de Paris, pour la dame* Maillet, *procédant ſous l'autorité du ſieur* François-Lazard Egrot, *ſon mari, Chirurgien & ancien Echevin de la Ville de L...*

Et demoiſelle Eliſabeth Romilla.

Contre le ſieur Pierre-François B.... *Curé de la Paroiſſe de L...* avec cette épigraphe :

Tantæne animis cœleſtibus iræ!
Virg. En.

» C'est un ſpectacle bien touchant, ſans doute, » que celui d'un Miniſtre de la Religion, frappé de » ſenſibilité à l'aſpect du malheureux qui l'appelle, » abandonnant ſon repos & ſes foyers, pour voler » à ſon ſecours, & chercher avidement les moyens » d'adoucir ſon infortune ; mais ſi à la place de ces » ſentiments de compaſſion, ſon cœur n'éprouve » qu'une indifférence cruelle ; ſi au lieu d'apporter la » paix dans les familles, il n'y répand que la déſo- » lation & l'effroi, on ne craint pas de le dire : le » caractere dont il eſt revêtu, ne fait alors qu'ajouter » à ſes crimes, & les rendre plus odieux. Pourquoi » le Curé de L... va-t-il être contraint de ſe recon- » noître lui-même au dernier de ces portraits ? Et » que n'a-t-on à ſe louer de ſon humanité, plutôt » qu'à ſe plaindre de ſes excès ?

Cet expoſé ſimple & concis annonce une affaire qui doit ſinguliérement attirer l'attention des Lecteurs; nous en réſervons le détail pour un autre N°.

IV.

LIVRE NOUVEAU.

Dictionnaire univerſel des Sciences, &c. publié par M. Robinet, *Cenſeur Royal.*

A Paris, chez Pankouke, *Hôtel de Thou, rue des Poitevins; & chez l'*Editeur, *rue de la Harpe, à l'ancien Collège de Bayeux.*

Suite de la Notice du Tome VI, relativement à ce qui concerne l'Homme Public & le Juriſconſulte.

AUBAIN. *Aubaine.* Traités conclus entre les Rois de France & d'Eſpagne, Let. Pat. port. affranchiſſement du dr. d'Aub. en faveur des citoyens & habitans d'Aix-la-Chapelle. Convention entre le Roi de France & le Margrave de Baden-Dourlach, pour l'abol. réciproque du dr. d'Aub. dans leurs Etats. Déclaration pour l'exemption du dr. d'Aub. entre les Sujets du Roi & ceux du Duc des deux Ponts. Let. Pat. port. ratif. de la conv. pour l'abol. réciproque du dr. d'Aub. & celui de rétorſion entre les Sujets reſpectifs de France & d'Autriche. Let. Pat. du R. port. ratif. de la conv. pour l'abol. du dr. d'Aub. entre les Sujets de France & ceux de l'Archevêque de Cologne. Let. Pat. du R. port. ratif. de la conv. ſignée le 16 Août 1768, entre le Roi & le Cardinal Hutten, Prince & Evêque de Spire, pour l'abol. du dr. d'Aub. Let. Pat. port. ratif. de la conv. de l'exemption du dr. d'Aub. entre la France & le Pays de Liege. Let. Pat. du R. pour l'abol. du dr. d'Aub. entre les Sujets de France & la Nobleſſe immédiate de l'Empire des

Cercles de Souabe, de Franconie & du Rhin. Let. Pat. du R. en faveur des 23 Villes Impériales y dénommées, pour l'exemption du dr. d'Aub. & la liberté du commerce. Let. Pat. du R. en faveur de la Ville Impériale de Renttingen, pour l'exemption du dr. d'Aub. & la liberté du commerce. Let. Pat. ſur le même ſujet, entre la France & la République de Veniſe. Convention entre le Roi de France & le Prince de Naſſau Weilbourg, concernant les limites de leurs Etats reſpectifs. Convention entre le Roi & l'Electeur de Saxe, pour l'exemption réciproque du dr. d'Aub. Convention pour l'abol. du dr. d'Aub. entre la France & les Etats de l'Electeur de Saxe. Let. Pat. du R. port. exemption du dr. d'Aub. en faveur de la Principauté de Schvartzenberg. Let. Pat. du R. en faveur de la République de Raguze, pour l'exemption du dr. d'Aub. Ratification de la convention touchant l'extenſion de l'exemption du dr. d'Aub. accordée aux Sujets du Prince de Naſſau-Uzingen. *Audience.* Audience du Palais, des Rois, des Miniſtres, &c. Audiences que les Souverains donnent aux Ambaſſadeurs & autres Miniſtres Publics. Audience publique & ſolemnelle. Audience particuliere. Audience d'admiſſion ou de réception. Audience de congé, Audiencier. *Auditeur Denonciature. Auditeur des Comptes. Auditeur* (Juge). *Avis*, conſeil. Lettre d'avis. *Avocat.* Qualités de l'Avocat. Etudes de l'Avocat. Serment de l'Avocat. Liberté de l'Avocat. Honneurs auxquels l'Avocat participe. Protection due à l'Avocat. Qui ſont ceux qui peuvent aſpirer à la profeſſion d'Avocat? Priviléges attachés à la profeſſion d'Avocat. Diſcipline des Avocats. Honoraires de l'Avocat. Libéralités en faveur des Avocats. Uſages ſur l'exercice de la profeſſion d'Avocat. Obſervations ſur la profeſſion d'Avocat, & ſes fonctions. Examen de cette queſtion: Le miniſtere des Avocats eſt il néceſſaire? Peut-on abſolument ſe paſſer d'Avocats? *Avocats*

aux Conſeils. Avocat du Roi. Avocat Général. Autorité. De l'autorité en général, & de ſes eſpèces.

V.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Déclaration du Roi, donnée à Verſailles le 7 *Janvier* 1779, regiſtrée en la Chambre des Comptes, le 6 février ſuivant, concernant les Penſions. L'objet principal de cette Loi qui eſt une ſuite, une conſéquence des Lettres-Patentes du 8 Novembre 1778, eſt principalement de ſtatuer ſur la forme & la maniere dans leſquelles ſeront expédiés les brevets des Penſions qui doivent être payées par le ſieur Savalete, Garde du Tréſor Royal. *Elle contient 19 articles.*

Lettres-Patentes du Roi, données à Verſailles *le 17 Février 1779*, regiſtrées en Parlement le 26 Février ſuivant, concernant les Carroſſes de Place & les Voitures des environs de Paris. Sa Majeſté porte ſes regards ſur le mauvais état des Carroſſes de Place de la Ville de Paris, & ſur les accidens qui en réſultent; Elle prend des moyens pour y remédier; Elle permet une légere augmentation pour le loyer deſdits Carroſſes, mais Elle veut qu'elle ne ſoit exigée qu'à raiſon de l'amélioration réelle du ſervice. *Elle contient 13 articles.*

Arrêt du Parlement du 9 Mars 1779, qui ordonne l'exécution d'une Ordonnance rendue par les Officiers de Police de la Ville de la Rochelle, concernant les Cafetiers, Aubergiſtes, Cabaretiers & autres qui logent en chambre garnie.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 5 Avril 1779, concernant les comptes à rendre par les Syndics & Adjoints des Communautés d'Arts & Métiers, établies dans les Villes du reſſort du Parlement de Paris.

Edit du Roi du mois de Juin 1779, regiſtré en la Chambre de Comptes, le 13 Août ſuivant, qui ſupprime les Offices des Contrôleurs des Finances : ce qui comprend les Offices de Contrôleurs Généraux des Domaines & Bois. Sa Majeſté excepte de cette ſuppreſſion les Officiers de pareille nature, dépendans des apanages des Princes ſes freres, & de ſon couſin le Duc d'Orléans.

Edit du Roi du mois de Juillet 1779, regiſtré en la Cour des Monnoies, le 21 Août ſuivant, portant établiſſement de l'Office de Général-Provincial Subſidiaire des Monnoies pour la Ville de Lyon.

VI.

LEGISLATION ÉTRANGERE.

Munich, 22 *Août* 1779. Il paroît pluſieurs Loix dans les Etats de S. A. E. *La premiere* eſt un édit en 15 art. portant défenſes de ſe battre en duel. Quiconque oſera défier ſon adverſaire, ſera condamné à perdre la tête, ou à être pendu, ſans diſtinction de perſonnes. Les ſoufflets, les injures & les querelles ſeront punis par 6, 8 ou 10 ans de priſon.

Le ſecond Edit défend aux Artiſans & aux gens de la campagne de diſcontinuer leurs travaux les jours des fêtes abrogées.

Le troiſieme concerne l'Inſtruction des enfans des deux ſexes ; il ordonne aux peres & meres de les envoyer avec plus d'exactitude aux écoles & au catéchiſme.

VII.

DEMANDE PARTICULIERE.

Le nommé *Henry* ou *Jean Gouin*, né dans les environs de la Ville de Loudun, & peut-être dans la Paroiſſe de Saint Pierre-du-Rouchet, où il y a une famille de ce nom, paſſa aux Iſles, il y a pluſieurs années. Il revint en France ; & on croit qu'il ſe fixa à Rochefort en Aunis, ou dans les environs, & qu'il y eſt mort depuis 30 ou 40 ans. On croit auſſi qu'il avoit fait quelques acquiſitions de domaine en Aunis ou en Saintonge, & un teſtament où il déſignoit & appelloit ſes héritiers. On auroit beſoin d'avoir ſon extrait mortuaire, & de ſavoir par quel Notaire ſon teſtament a été fait. On invite à en faire la recherche ; il y aura une récompenſe conſidérable pour ceux qui procureront à cet égard des éclairciſſements ſûrs. S'adreſſer à M. *Jouyneau des Loges*, Avocat à Poitiers ; ou à M. *Bluchau*, Vicaire de Lerigny, près Richelieu.

Gazette des Tribunaux. Prix, 15 livres.

On ſouſcrit en tout temps, chez le Sieur DESNOS, Libraire du Roi de Danemarck, RUE ST.-JACQUES, au Globe. On continuera d'envoyer à M. MARS, Avocat au Parlement, les Mémoires, Conſultations, Livres & Extraits qu'on voudra faire annoncer ; & l'on trouvera auſſi chez lui des quittances d'abonnement. SA DEMEURE eſt RUE SAINT-JEAN DE BEAUVAIS, vis-à-vis le College.

N. B. Les lettres & paquets non affranchis ne ſeront pas reçus.

(N°. 41.)

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT, GRAND'CHAMBRE.

Cauſe entre M. l'Archevêque de Paris.

Et les Prévôt des Marchands & Echevins de cette Ville.

Les Receveurs Généraux des Domaines & Bois de la Généralité de Paris.

Le Procureur Général du Roi.

Les ſieurs René, Oblin, Momet, Dupin, *& autres.*

La queſtion eſt de ſavoir, ſi l'emplacement de l'Hôtel de Soiſſons & de ſes dépendances eſt dans la cenſive de M. l'Archevêque.

LA *Ville de Paris*, défendue par M. *Babille*, ſoutient que ſes propres intérêts, ceux du Public, ne lui permettent pas de garder le ſilence dans la conteſtation qui s'eſt élevée entre M. l'*Archevêque de Paris* & les *Receveurs Généraux des Domaines*.

La perception des droits de hallage accordés à la *Ville* pour vingt années, doit ceſſer plutôt, ſi plutôt ſont acquittés, avec leur produit, les dépenſes d'achat de cet emplacement, & de la conſtruction de la halle au bled.

Si ce terrein dont *la Ville* s'eſt rendue adjudicataire dans la direction du feu Prince de Carignan, pour l'employer à l'établiſſement d'une nouvelle halle, conformément aux ordres du Roi, eſt dans ſa mou-

vance, comme le ſoutiennent *les Officiers du Domaine*; alors aux termes des Lettres Patentes de 1755 & de celles de 1762, par leſquelles il a plu au Roi d'exempter de lods & ventes, indemnités & de tous autres droits généralement quelconques à lui appartenans, tant la premiere acquiſition de cet emplacement, que les reventes faites par la Ville des portions du même terrein, reſtées inutiles à l'objet de la halle, *la Ville* & le Public n'auront rien à payer.

Au contraire, ſi M. l'*Archevêque* faiſoit juger que le terrein de l'Hôtel de Soiſſons eſt dans ſa directe cenſuelle, en ce cas, d'après l'Arrêt rendu en ſa faveur le 7 Août 1766, *les Prévôt des Marchands & Echevins* ſeroient tenus de lui payer : 1°. les lods & ventes de leur acquiſition première en 1758 ; 2°. ceux du prix des portions qu'ils ont revendues avec promeſſe d'en affranchir les acquéreurs ; 3°. l'indemnité tel que de droit, à cauſe des parties du même emplacement qui ont été employées à la formation de la halle & des rues adjacentes.

Une différence auſſi notable que celle de payer ou de ne pas payer les droits de mutation & d'indemnité d'un objet acheté 2,800,000 liv. rend ſans doute inconteſtable, en la perſonne des *Prévôt des Marchands & Echevins*, la qualité, le droit & l'intérêt d'entrer en diſcuſſion, & de propoſer pour *la Ville* & pour *le Public* les moyens d'une légitime défenſe.

En examinant l'affaire, *les Prévôt des Marchands & Echevins* ont reconnu qu'au ſoutien, pour le Roi, de ce combat de fief qui embraſſe auſſi des objets ſitués hors de l'emplacement de l'Hôtel de Soiſſons, & conſéquemment étrangers à la Ville, *les Officiers du Domaine* diſputent à l'Archevêché toute directe ſeigneurie ſur ce canton de Paris, dépendant jadis de l'ancienne Abbaye de St. Germain-l'Auxerrois, Bénéfice Régalien, dont ils ſoutiennent que les Evêques de Paris

n'ont eu tout au plus que la garde, & être toûjours demeuré fief & domaine de la Couronne, moyen général auquel *les Prevôt des Marchands & Echevins* ne peuvent qu'adhérer.

Mais à travers le nombre infini de piéces produites de part & d'autre, de pluſieurs diſſertations d'hiſtoire & de topographie, *les Prevôt des Marchands & Echevins* croient devoir ajouter au moyen général des *Officiers du Domaine*, des réflexions particulieres, tirées des piéces authentiques conſervées dans les archives de *la Ville*.

Ainſi dans l'hypotheſe, où malgré les preuves établies par *les Receveurs des Domaines*, l'Evêché de Paris ſeroit jugé avoir été dans l'origine le Seigneur direct de tout l'emplacement de l'Hôtel de Soiſſons; *la Ville* ſoutiendra que les événements ſurvenus depuis 1190 & 1250, auroient acquis, il y a long-temps, à la mouvance du Roi toute la partie occidentale de ce terrein, comme ayant été ou Maiſon Royale, fief lige, domaine de la Couronne, ou murs, foſſés & remparts de l'enceinte de Paris, ſous Philippe Auguſte, & ne laiſſeroient dans la directe de l'Archevêché que la partie orientale du même emplacement, formée des acquiſitions faites depuis 1572 par Catherine de Médicis & par Anne de Montaſié, Comteſſe de Soiſſons, qui en ont ſucceſſivement agrandi le terrein, jadis occupé ou par l'ancien Hôtel de Neſle, ou par les murs, foſſés & remparts.

La Ville partage ſa défenſe ſubſidiaire en deux propoſitions; l'une de fait, l'autre de droit. Dans la premiere, elle rend ſenſible l'emplacement qu'occupoient dans le terrein du dernier Hôtel de Soiſſons, ſoit les murs, foſſés & remparts de l'enceinte de Philippe Auguſte, ſoit l'ancien Hôtel appellé ſucceſſivement de Neſle, de Bahaigne & d'Orléans, devenu enſuite le Monaſtere des Filles Pénitentes, auxquelles

Catherine de Médicis a ſuccédé. *La Ville* donne auſſi la filiation des Propriétaires de cet ancien Hôtel. Elle prouve les accroiſſemens progreſſifs dans la main de nos Rois, ou des fils de France, ſur les murs, foſſés & remparts. Elle juſtifie enfin quelles ſont les acquiſitions nouvelles, toutes ſituées entre l'ancienne rue de Neſle & la rue du Four, que la Reine Catherine, depuis les Filles Pénitentes, & après elle la Comteſſe de Soiſſons, y ont réunies, pour en former le dernier Hôtel, tel que nous l'avons connu, appellé d'abord *l'Hôtel de la Reine*, & enfin *l'Hôtel de Soiſſons.*

Dans la ſeconde propoſition, *les Prévôt des Marchands & Echevins* établiſſent, d'après les Loix, les Ordonnances du Royaume, la Juriſprudence des Arrêts & l'avis des Juriſconſultes, 1°. que les terreins une fois employés aux murs, foſſés & remparts des Villes, quoique rentrés depuis, par la ceſſation de leur premiere deſtination, dans le patrimoine des Particuliers, n'en demeurent pas moins à perpétuité dans la directe du domaine de la Couronne, ſous laquelle leur qualité primitive les avoit placé; 2°. que de même & dès avant, comme depuis l'Ordonnance de 1566, lorſque la propriété d'un immeuble ſitué dans la mouvance, ſoit féodale, ſoit cenſuelle, de quelque Seigneur que ce fût, étoit parvenue par don, ſucceſſion, ou autrement, dans la main de nos Rois, cet immeuble, ſoit à cauſe de la dignité ſuprême de ſon Propriétaire, ſoit comme devenu par-là domaine de la Couronne, demeuroit affranchi, de plein droit & à toujours, de toute directe étrangere; par la raiſon reçue dans tous les âges de la Monarchie, qu'il étoit inconciliable avec la majeſté du trône, que le Roi fût en France le vaſſal, encore moins le cenſitaire de l'un de ſes Sujets.

Indépendamment du Mémoire de M. *Babille*, pour

la Ville de Paris, il a paru un Mémoire (*) hiſtorique & critique de M. *Bouquet*, Avocat, Bibliothécaire & Hiſtoriographe de la Ville, ſur la topographie de Paris, dans lequel cet Ecrivain fait la critique de l'hiſtoire de l'emplacement de l'ancien Hôtel de Soiſſons, par M. *Terraſſon*, & de ſa diſſertation ſur l'enceinte de la Ville par Philippe Auguſte.

M. *Bouquet* prétend prouver dans ſon Ouvrage que l'Hôtel de Soiſſons a été conſtruit ſur le domaine de l'Abbaye de St. Germain-l'Auxerrois; que ce domaine formoit un Bénéfice Régalien, qui n'a point été uni à l'Archevêché de Paris, & qui n'a pu produire une cenſive féodale ou inféodée; que cet Hôtel, comme Maiſon Seigneuriale & Royale, comme fief lige de la Couronne, comme terrein des foſſés & remparts, n'a pu être aſſujetti à une cenſive féodale; qu'enfin la prétendue poſſeſſion de M. l'*Archevêque* eſt vicieuſe à tous égards.

Tel eſt l'apperçu de la défenſe des *Prévôt des Marchands & Echevins* de la Ville de Paris.

M. l'*Archevêque de Paris* a été défendu par M. *Treilhard*. Voici les objets qu'il traite dans ſon Mémoire.

1. Hiſtoire de l'Hôtel de Soiſſons; preuves qu'il a toujours exiſté dans la cenſive de l'Evêché.

2. Les Evêques de Paris n'ont pas uſurpé les domaines dont il s'agit, comme les Receveurs les en accuſent; leur poſſeſſion qui remonte à plus de 10 ſiecles, eſt établie ſur les titres les plus précis & les plus reſpectables.

3. Les adverſaires de M. l'*Archevêque* ne prouvent

(*) Imprimé chez *Lottin, l'aîné*, Impr. Libr. de la Ville, rue Saint Jacques, au Coq & au Livre d'or.

pas que l'Hôtel de Soiſſons ait été uni au domaine, en tout ou en partie.

4. Principes ſur les unions; elles ne s'opèrent pas de droit, à l'inſtant où nos Rois acquiérent un meuble, comme le prétend *la Ville de Paris*.

5. L'acquiſition d'un immeuble par le Roi, n'éteignoit pas la mouvance des Seigneurs particuliers; les Rois rempliſſoient du moins, par Procureur, tous les devoirs des vaſſaux, juſqu'à ce que le Seigneur eût voulu traiter de ſes droits. L'ancien uſage n'a été changé que par l'Edit de 1667.

6. Le domaine de nos Rois a été aliénable dans le principe, & juſqu'à Philippe le Long: l'union tacite n'a été introduite que par l'Edit de 1566.

7. Avant Henri IV, l'union au domaine public, du domaine du Prince qui parvenoit à la Couronne, ne s'opéroit pas de plein droit; l'Edit de 1607, ne s'applique qu'aux terres relevantes directement de la Couronne.

8. Henri IV, par cet Edit, introduiſoit un droit nouveau; faits qui le prouvent.

9. Application des principes.

10. Aucune partie de l'Hôtel de Soiſſons n'a été bâtie ſur les emplacemens des murs & foſſés de la Ville; les Receveurs Généraux & l'Hôtel-de-Ville n'en fourniſſent aucune preuve; le contraire eſt prouvé.

11. L'enceinte de Philippe Auguſte ne conſiſtoit que dans un ſimple mur, ſans foſſés.

On voit par l'idée que nous venons de donner de la défenſe des Parties, combien la collection de leurs Mémoires eſt intéreſſante & curieuſe. Tranſcrivons ici l'Arrêt qui a terminé ce procès, qui duroit depuis nombre d'années.

» *Du* 12 *Août* 1779, la Cour faiſant droit ſur » les interventions & demandes reſpectives des Parties, » relativement à la directe ſur l'emplacement de

» l'Hôtel de Soiſſons, ordonne que l'Arrêt du 7 » Août 1766, ſera exécuté..... maintient & garde » ledit Archevêque dans le droit de directe ſeigneu- » rie ſur la totalité de l'emplacement dudit Hôtel ; » en conſéquence, condamne leſdits Prévôt des Mar- » chands & Echevins à payer audit Archevêque, en » deniers ou quittances, les droits de lods & vente » à lui dûs, à cauſe de l'acquiſition par eux faite » dudit Hôtel, & ceux par eux également dûs, à » cauſe des reventes par eux faites de partie deſdits » terreins, enſemble l'indemnité, tel que de droit, » pour les portions de terreins qui ont été employées » à la formation de la halle aux grains & rues ad- » jacentes ; de laquelle derniere ſomme ſera fait » emploi au profit de l'Archevêché, conformément » & ainſi qu'il eſt porté par l'Arrêt dudit jour 7 » Août 1766 ; condamne en outre leſdits Prévôt des » Marchands & Echevins aux intérêts des ſommes » auxquelles ſe trouveront monter leſdits droits, à » compter des jours des demandes, juſqu'à l'actuel » paiement, ſuivant l'Ordonnance.

» Ordonne que ces paiemens ſe feront nonobſtant » toutes ſaiſies & oppoſitions faites en leurs mains, » ſoit à la requête des Receveurs Généraux du do- » maine du Roi, ſoit à celle du Subſtitut du Procu- » reur Général à la chambre du domaine, ſoit à » celle deſdits René, Oblin, Momet, Dupin, & » autres, dont main-levée, &c. condamne leſdits » René, Oblin, Momet, Dupin, &c. à rendre & » payer audit Archevêque, en ſadite qualité, les » ſommes reçues tant par eux que par les Receveurs » Généraux des domaines, en conformité de l'Arrêt » du 5 Septembre 1778, pour le ſeptieme des lods » & ventes réſervés, ſéqueſtré par ledit Arrêt, &c. » ſur les autres demandes hors de Cour, &c. ledit » René, &c. & la Ville de Paris, chacun à leur

» égard, condamnés en tous les dépens envers ledit » Archevêque, même en ceux réſervés....

Les Procureurs des Parties ont été Me. *Piedfort de Senlis*, pour la Ville; Me. *Monnaye*, pour les Receveurs Généraux des domaines & bois de la Généralité de Paris; & Me. *Bruſlé*, pour M. l'Archevêque de Paris.

Il y a 4 Mémoires à recueillir dans cette affaire.

1°. Celui de M. l'Abbé *Bouquet* pour la Ville.

2°. La requête imprimée de Me. *Monnaye*, pour les Receveurs Généraux des domaines.

3°. Le Mémoire de M. *Babille*, pour la Ville.

4°. Le Mémoire de M. *Treilhard*, pour M. l'Archevêque de Paris.

Cette collection curieuſe, à beaucoup d'égards, peut former un volume de plus de 600 pages.

PREMIERE CHAMBRE DES ENQUÊTES.

Entre Charles-Benoît Boiſtel, & Magdeleine-Louiſe Prévot, *ſon épouſe*, *Appellans*;

Et Claude-Victor Langlois & *conſorts*, *enfans héritiers de* Jean-François Langlois, *Intimés*.

Queſtion de donation.

» LES imputations de dol & de fraude ſont ordinairement les armes que la chicane emploie pour » ſoutenir les prétentions les plus déraiſonnables..... » Une donation faite à titre onéreux, ſous des » charges qui égalent la valeur des biens donnés & » déclarés francs & quittes de toutes dettes & hypotheques, expoſée aux yeux du Public, dès le » moment qu'elle eſt faite, & ſuivie de lettres de » ratification, légalement obtenues & ſcellées, doit

» exclure toute idée de dol & de fraude de la part » des Donataires, & purger les hypotheques anté- » rieures. Cette donation, lorſqu'elle eſt accompa- » gnée de la tradition réelle de la part des Dona- » teurs, & de l'acceptation de la part des Dona- » taires, doit avoir ſon entiere exécution. Des for- » malités abrogées par une Loi expreſſe, & répudiées » par le texte de la Coutume qui régit les héritages » donnés, ne peuvent en empêcher l'effet.

» Les biens donnés doivent auſſi être affranchis » de toutes dettes & hypotheques, lorſque le Dona- » taire s'eſt pourvu de lettres de ratification en forme » légale. La libération des hypotheques doit ſur-tout » avoir lieu contre des créanciers, qui, inſtruits » des diſpoſitions de la donation & de l'effet des lettres » de ratification, ont, au mépris de la Loi, négligé » de s'oppoſer au ſceau de ces lettres, pour le plaiſir » de faire un procès.

» De même, une donation de tous les meubles » renfermés dans un appartement, ſans exception, » n'a pas beſoin d'une deſcription & d'un détail, » pour ſa validité, lorſque les Donataires en ſont » ſaiſis ſur-le-champ.

M. *Cohin*, Défenſeur des ſieur & dame *Boiſtel*, a expoſé ainſi l'affaire dans ſon Mémoire. Diſons un mot du fait.

Le ſieur *Prévot & ſa femme*, pere & mere de la dame *Boiſtel*, firent en 1774, une donation entre-vifs aux ſieur & dame *Boiſtel* d'une maiſon ſituée à Noyon, & de tous les meubles qui la garniſſoient, ſans en rien retenir ni réſerver, à la charge de fournir aux Donateurs une chambre haute & un cabinet garnis, & de leur payer 400 liv. de penſion viagere.

Les Donataires obtinrent des lettres de ratification, peu de temps après la donation. Les ſieurs *Langlois* auxquels il étoit dû par les Donateurs une rente

conſtituée de 200 liv. furent inſtruits par l'affiche publique de la donation des ſieur & dame *Prévot*; mais ils négligerent de former oppoſition au ſceau des lettres de ratification ; & après qu'elles furent expédiées, ils firent aſſigner les ſieur & dame *Boiſtel* au Bailliage de Noyon.

Ils prétendirent que cette donation étoit nulle ; 1°. parce qu'elle étoit frauduleuſe ; 2°. parce qu'elle n'avoit point été ſuivie du *veſt* & *dévêſt* ; 3°. parce qu'elle n'avoit pas été accompagnée d'un état des meubles donnés ; ces moyens furent accueillis par les premiers Juges qui, par leur *Sentence du* 28 *Juillet* 1775, » ont déclaré la donation faite par *Prévot* & » ſa femme au profit de *Boiſtel & ſa femme*, leurs » enfans, enſemble tout ce qui s'en eſt ſuivi ſur » icelle, colluſoire, nul & de nul effet, & ont dit » que le contrat de conſtitution du 25 Juillet 1754, » ſeroit exécuté ſelon ſa forme & teneur ; en conſé- » quence, qu'aux termes dudit contrat, les biens » préſents & à venir deſdits *Prévot & ſa femme*, » & ſpécialement la maiſon & dépendances dont eſt » queſtion, ſeroient & continueroient d'être affectés » & hypothéqués au paiement, cours & continuation » de ladite rente ; & attendu qu'il n'a été écrit & » produit aucuns titres & piéces par *Prévot & ſa* » *femme*, ont déclaré la forcluſion acquiſe contr'eux ; » en conſéquence & pour le profit, ont déclaré leur » Sentence commune avec eux, pour être exécutée » ſelon ſa forme & teneur ; condamné ledit *Prévot* » *& ſa femme* à payer audit *Langlois* & conſorts, » en deniers ou quittances valables, cinq années » d'arrérages de ladite rente, & condamné leſdits » *Boiſtel & ſa femme*, *Prévot & ſa femme*, chacun » à leur égard, aux dépens.

Les ſieur & dame *Boiſtel* ont interjetté appel de cette Sentence. M. *Cohin*, leur Avocat, a diviſé ſa

défenſe en quatre propoſitions. Dans *la premiere*, il a ſoutenu que les ſieur & dame *Boiſtel* avoient accepté la donation onéreuſe dont il s'agit, ſans fraude ni colluſion, & que, ſi quelqu'un étoit coupable de fraude, c'étoient les adverſaires, pour avoir négligé la voie qui leur étoit ouverte par la Loi d'aſſurer leur hypotheque. Dans *la ſeconde*, il a fait voir que dans la Coutume de Noyon, la donation des immeubles n'a jamais été aſſujettie à la formalité du *veſt* & *déveſt*. Dans *la troiſieme*, que la donation des meubles eſt bonne & valable, quoiqu'elle n'ait pas été accompagnée d'un état des effets qui la compoſent. Dans *la quatrieme*, que les lettres de ratification ont purgé toutes les hypotheques des Intimés, & n'ont pu être annullées par la Sentence.

La diſcuſſion de ces moyens eſt très-bien développée dans le Mémoire de M. *Cohin*. Il les appuie de différentes autorités qu'il puiſe dans la Loi *Aquilius*, 72. ff. *de donationibus*; dans *Domat*, premiere partie, liv. 1. titre 10. ſect. premiere, no. 8. dans *Déniſart*, *Ricard*, *Traité des donations*, tom. 1. part. 1. chap. 3. ſect. 16. n°. 770. *Brodeau* ſur *Louet*, lettre D. n. 22. dans la *Déclaration du 13 Février 1731*, *concernant l'inſinuation*, relativement à la formalité du *veſt* & *déveſt*. M. *Cohin* rappelle *l'Edit de Juin 1771*, *art. 35*, *la Déclaration du 23 Juin 1772*, *la Coutume de Noyon*; enfin, la juſte application de tous ces principes a déterminé la Cour par ſon *Arrêt du 28 Août 1779*, rendu au rapport de M. *Bourgevin de Saint Morys*, *à infirmer la Sentence du Bailliage de Noyon*, *du 28 Juillet 1775*.

Nous n'avons vu dans cette affaire qu'un Mémoire de M. *Cohin*, pour les ſieur & dame *Prévot*, qui ont eu M^e. *Dardenne* pour Procureur.

II.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

Mémoire de M. Goupilleau de Villeneuve, *pour Me.* R... *Sous-Doyen des Procureurs de la R....*

Contre la Communauté des Procureurs de la même Ville.

L'OBJET de ce Mémoire eſt de défendre Me. R... des attaques qui lui ſont portées par ſa Communauté. Il exerce ſon état depuis 35 ans, & on cherche à le lui enlever, en formant contre lui différents chefs d'accuſation.

Mémoire pour la Demoiſelle Dufayel, l'aînée, *Actrice de la Comédie Italienne, Penſionnaire du Roi.*

L'OBJET de ce Mémoire eſt de répondre à une accuſation calomnieuſe, répandue dans le Public, contre la Demoiſelle *Dufayel.* Nous en rendrons compte inceſſamment. *On le trouve chez tous les Marchands de nouveautés.*

Mémoire de M. Charon de St. Charles, *pour les Entrepreneurs du Spectacle* DES *VARIÉTÉS AMUSANTES.*

Contre le ſieur Lécluze de Tilloloy, *ci-devant Entrepreneur du Spectacle qui portoit ſon nom.*

IL s'agit de l'entérinement de lettres de reſciſion, priſes par le ſieur *Lécluze* contre la vente qu'il a faite, le 7 Avril 1779, du fonds de ſon Spectacle aux Entrepreneurs actuels.

III.

LIVRE NOUVEAU.

Nouvelle Edition des Capitulaires des Rois François, *dédiée à Mgr. le Garde des Sceaux, par M.* de Chiniac, *Conſeiller du Roi, Lieutenant-Général-Civil en la Sénéchauſſée d'Uzerche, Honoraire de l'Académie des Belles-Lettres de Montauban. 4 vol. in-fol. pour leſquels on ſouſcrit à Paris chez* Quillau, *Imprimeur-Libraire, rue du Fouarre ; & chez* Benoît Morin, *Imprimeur-Libraire, rue St. Jacques.*

Le premier projet, en réimprimant les Capitulaires de nos Rois des deux premieres races, étoit d'y ajouter ceux qui manquent dans l'Edition de Baluze ; mais enſuite il a paru plus convenable de réimprimer les deux tomes de l'ancienne Edition, en y inſérant ſeulement, d'après les Manuſcrits, les corrections les plus néceſſaires au texte, & telles que Baluze lui-même les avoit faites ſur un exemplaire déposé à la bibliotheque du Roi. Ce plan facilite le moyen de retrouver promptement, dans cette nouvelle Edition, les citations de la Collection de Baluze, dont on a fait uſage dans les Ouvrages imprimés juſqu'à ce jour.

Comme les variantes & les additions étoient trop conſidérables pour trouver place dans les deux premiers volumes, on les a inſérées dans les deux volumes ſuivants, qui auront pour titre : *Supplementa Capitularium Baluzii*, ſeu *Novus Codex veterum Legum, Diplomatum, Chartarumque ad Jus publicum Gallicanum Germanicumque ſpectantium.* Ils rappelle-

ront dans leur ordre chronologique les Capitulaires & les autres Piéces inſérées dans les deux premiers volumes, auxquels il y aura des renvois. Les différents articles ſeront ſuivis des additions qui les concernent; & comme les variantes de certains Capitulaires ſont très-conſidérables, ces Capitulaires mêmes y ſeront réimprimés conformément aux Manuſcrits nouvellement découverts. A chaque Piéce il ſera fait mention des Livres imprimés & des Manuſcrits où elle ſe trouve.

Tous les Diplomes & Chartes relatifs au Droit public, juſqu'à la troiſieme Race, qu'il aura été poſſible de découvrir, y ſeront imprimés, de maniere que ce Recueil puiſſe ſervir d'introduction à la Collection des Ordonnances du Louvre.

Afin que le Lecteur puiſſe conférer aiſément cette nouvelle Edition avec celle de 1677, & voir d'un coup-d'œil les corrections & additions, elles ſeront marquées d'une * au haut des feuillets qui les contiendront.

Il eſt à propos de dire deux mots de l'exemplaire des Capitulaires corrigé par Baluze, & conſervé dans la bibliotheque du Roi. Baluze, après avoir donné ſon Edition au Public en 1677, découvrit encore des Manuſcrits, & s'apperçut de pluſieurs fautes qui lui étoient échappées, en conférant les Editions imprimées avec les autres Manuſcrits. Il s'appliqua à conférer de nouveau les Capitulaires déja publiés par lui-même, non-ſeulement avec les Manuſcrits découverts depuis, mais encore avec les Manuſcrits qu'il avoit déja collationnés une fois. Enfin, après avoir revu ſes Notes avec le plus grand ſoin, en avoir rectifié quelques-unes, & ajouté d'autres, il prépara une nouvelle Edition des Capitulaires, beaucoup plus exacte que celle qu'il avoit déja fait imprimer. On peut s'en convaincre, en conférant les feuillets de cette nouvelle

Edition au haut deſquels il y a des aſtériques à côté des chiffres, avec les feuillets de l'ancienne Edition. On y trouvera des Capitulaires entiers, revus ſur de meilleurs Manuſcrits, dont quelques-uns contiennent de nouveaux chapitres; tel eſt le Capitulaire de l'an 854, imprimé pages 347—350 du Tome II. Il a été revu ſur un excellent Manuſcrit de la bibliotheque de Colbert. Le texte de l'ancienne Edition étoit abſurde; il eſt aujourd'hui tel qu'il doit être. Comme l'impreſſion de ces trois nouveaux chapitres auroit dérangé le projet de réimprimer Baluze page pour page, on a imprimé d'un caractere plus fin la Préface de ce Capitulaire, & celle du Reſcrit qui ſe trouve à la page ſuivante.

On a auſſi employé un caractere plus fin, toutes les fois qu'on y a été forcé, pour faire entrer dans une même page les notes que Baluze a ajoûtées aux anciennes, dans l'exemplaire par lui émargé, & celles que le P. Sirmond a ajoutées à ſes Notes ſur les Capitulaires de Charles-le-Chauve, & de quelques-uns des Succeſſeurs de ce Monarque. On a imprimé les notes de ce ſavant Jéſuite, telles qu'elles ſe trouvent dans le Recueil de tous ſes Ouvrages, imprimé à l'Imprimerie Royale en 1696.

La ſuite au prochain N°.

IV.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Arrêt de la Cour du Parlement du 13 *Juillet* 1779, qui fait défenſes de tenir aucunes foires ni marchés, ni aucunes aſſemblées, les jours de Dimanches & de Fêtes annuelles & ſolemnelles, dans la Ville de Langeac, & dans les Paroiſſes & Bourgs ſitués dans

l'étendue du reſſort du Bailliage de St. Flour ; fait pareillement défenſes aux Cabaretiers & Aubergiſtes de donner à boire les Dimanches & les Fêtes, pendant le temps du Service Divin, ni en tout temps, après 8 heures du ſoir en hiver, & après 10 heures du ſoir en été ; le tout ſous les peines portées audit Arrêt.

Arrêt de la Cour du Parlement, du 17 Juillet 1779, qui déclare nul un contrat d'atermoiement, fait par un Marchand-Boucher de la Ville de Paris, quant à ce qui concerne les Marchands-Forains qui y avoient été compris, & qui ne l'avoient pas ſigné ; ordonne que les Edits, Déclarations, Arrêts & Réglements concernant les marchés de Seaux & de Poiſſy, ſeront exécutés.

Ordonnance du Roi du 26 Août 1779, en faveur des Maîtres de Poſtes aux chevaux, & de la Ferme des Meſſageries, contre les entrepriſes des Loueurs de chevaux ; qui fait défenſes aux Loueurs de chevaux, & autres Particuliers de fournir des chevaux d'en établir en relais pour aller le train de la poſte, avec gens pour les guider & pour ramener les chevaux,

---

Gazette des Tribunaux. Prix, 15 livres.

On ſouſcrit en tout temps, chez le Sieur DESNOS, Libraire du Roi de Danemarck, RUE ST.-JACQUES, au Globe. On continuera d'envoyer à M. MARS, Avocat au Parlement, [illegible] Conſultations, Livres & Extraits qu'on voudra [illegible] & l'on trouvera auſſi chez lui des quittances d'ab[illegible] SA DEMEURE eſt RUE SAINT-JEAN DE BEA[illegible]AIS [illegible]is le College.

N. B. Les [illegible] paquets non affranchis ne ſeront pas reçus.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT.

CHAMBRE DES VACATIONS.

Cauſe entre les Entrepreneurs du Spectacle DES VARIÉTÉS AMUSANTES.

Et le ſieur Lécluze, *ci-devant Entrepreneur du Spectacle qui portoit ſon nom.*

Lettres de reſciſion contre un acte de vente.

CONVENONS-EN de bonne foi, c'étoient de pauvres gens que nos peres; ils regardoient comme des chefs-d'œuvre les *Redogunes*, les *Phædres*, les *Miſantropes* les *Tartuffes*, &c. Ils croyoient avec leur gros bon ſens que la poſtérité auroit la complaiſance de penſer comme eux. Du bon ſens, quelle chimere! Nous avons de l'eſprit, nous autres, quelle différence! Notre goût ſûr & délicat réforme les abus; nous abandonnons la vieille Cour de *Thalie*, & nous tranſportons la ſcene Françoiſe, le théatre de la Nation, ſur les treteaux de *Theſpis*. C'eſt-là qu'avec décence nous nous délaſſons de nos pénibles travaux: que nous conduiſons nos enfans & nos femme[illegible] l'école des mœurs; c'eſt-là que nous do[illegible]ndez nous aux gens du meilleur ton, & que [illegible]s [illegible]ons enfin qu'il n'eſt point de véritables [illegible]ts,

ſi ce n'eſt aux BATTUS PAIENT L'AMENDE ; aux AMOURS DE MONTMARTRE & au DINDON RÔTI.

Le ſuccès de ces Pieces (*) a vraiſemblablement donné naiſſance à la cauſe dont il s'agit. Le ſieur *Lécluze* avoit monté un Spectacle qui portoit ſon nom ; mais la réuſſite ne répondoit pas à ſes vues. Peu de temps après, il en vendit le fonds à des Entrepreneurs qui traiterent avec lui. *L'acte* de vente qui fut fait *ſous ſeing-privé*, eſt *du 7 Avril 1779* ; il *abandonna* par cet acte *tous ſes droits aux baux à lui paſſés par le Propriétaire du ſol où étoit conſtruite la nouvelle ſalle, rue de Lancry* ; enſemble *tous les droits* qu'il pouvoit avoir *ſur la ſurperficie du terrein*..... plus, *les habits de théatre, les décorations, machines, les piéces & tout ce qui pouvoit être relatif au Spectacle*..... plus, *il céda la ſalle qu'il avoit fait conſtruire à la Foire St. Laurent... La vente fut faite moyennant la ſomme de 44361 liv. laquelle ſomme les Acquéreurs s'obligerent de payer en l'acquit de Lécluze aux créanciers dénommés*.... en outre, *les nouveaux Entrepreneurs s'obligerent de lui payer 4000 liv. de penſion viagere, de mois en mois, à titre d'aliment*.....

Les Entrepreneurs s'arrangerent avec les créanciers de *Lécluze* ; ainſi, ſuivant eux, il doit ſe regarder comme libéré & jouiſſant de 4000 liv. de rente. Il a touché, en effet, pluſieurs mois de ſa penſion, mais des oppoſitions ſurvenues ont néceſſité le dépôt des arrérages, à meſure de leur échéance.

Depuis ces arrangemens & la priſe de poſſeſſion des nouveaux Entrepreneurs, le Spectacle ci-devant

(*) *Les Battus paient l'amende* ont eu plus de 150 repréſentations de ſuite, & maintenant on n'eſt pas 4 jours ſans les donner ; on en [illegible], c'eſt le terme.

appellé de *Lécluze*, a eu le plus grand ſuccès ſous le nom *des variétés amuſantes*; depuis *Lécluze* a voulu ſe faire un moyen de reſtitution de l'induſtrie & des talents de ſes Succeſſeurs. Il a ſoutenu qu'il avoit omis pluſieurs de ſes créanciers dans l'état annexé à l'acte de vente; que d'autres Entrepreneurs offroient de lui faire un ſort beaucoup plus conſidérable que 4000 liv. de penſion; qu'il ne pouvoit payer ce qu'il devoit, s'il ne rentroit en poſſeſſion. Il a donc pris des lettres de reſciſion contre l'acte de vente, a fait aſſigner le ſieur *Malter* & autres, *pour les voir entériner*, & voir dire *que les Parties ſeroient miſes au même état qu'elles étoient avant l'acte.* Il a obtenu un *Arrêt par défaut qui*, entre autres choſes, *ordonne qu'il ſera mis en poſſeſſion de ſon Spectacle.... que les Entrepreneurs ſeront contraints.... & par corps de lui en remettre les clefs.....*

Les Entrepreneurs actuels ont formé oppoſition à cet Arrêt, une Ordonnance de référé a *renvoyé ſur le fond dans les délais de l'Ordonnance, & ſur le proviſoire au premier jour.* Il s'eſt donc agi en la Chambre des Vacations de ſavoir principalement ſi *Lécluze* pourroit être envoyé, par proviſion, en poſſeſſion du Spectacle qui a porté ſon nom. Enfin, par *Arrêt du 5 Octobre 1779, il a été débouté de ſa demande proviſoire.*

Plaidant pour lui M. *Gauthier*, & M. *Rimbert* pour les Entrepreneurs, qui ont diſtribué un Mémoire fait par M. *Charon de St. Charles.*

Cauſe entre le ſieur Campanel, *Marchand-Drapier à Moulins, Intimé.*

Et Louis Moine, *Voiturier par terre, Appellant.*

Marchandiſes gâtées par le fait d'un Voiturier : dédommagement qu'il doit.

Les Juges du Préſidial de Moulins *ont décidé que Louis Moine, Voiturier*, qui s'étoit chargé d'un ballot de drap, pour le ſieur *Campanel*, *reprendroit les piéces tachées & gâtées par ſon fait, & qu'il en paieroit la valeur ſur le pied de la facture.*

Sur l'appel interjetté en la Cour par *Louis Moine*, il a fait ordonner une nouvelle viſite des draps dont eſt queſtion. Les Experts ont dit dans leur rapport que les draps étoient *tachés & déluſtrés en pluſieurs endroits*; que l'une des piéces annoncées dans la facture de couleur *maron pourpré*, leur avoit paru *brun vif*; qu'une autre piéce n'avoit *ni plomb, ni étiquette*; & au ſurplus, que ces défectuoſités *provenoient du fait du Voiturier*; enfin, ils ont déclaré qu'après avoir *meſuré dans chaque piéce toutes les parties qui ſe ſont trouvées défectueuſes*, ils eſtimoient à 89 *liv.* 15 *ſols le déchet ſur la vente de ces parties défectueuſes.*

En conſéquence de ce rapport, l'Appellant a offert de payer la ſomme de 89 liv. 15 ſols, & comptoit être quitte.

L'Intimé défendu par M. *Sanſon du Perron*, a ſoutenu de ſon côté que les piéces de drap avoient été mouillées en pluſieurs endroits, de maniere que dans chaque piéce on trouvoit des parties qui étoient reſtées tachées; que ces défectuoſités répandues par places, rendoient les piéces d'un prix très-inférieur, & que le ſieur *Campanel* ſeroit expoſé à les garder

long-temps dans ſon magaſin ; que, s'il parvenoit à les vendre, ce ne ſeroit qu'à une perte très-conſidérable. Ces conſidérations, ajoutoit l'Intimé, ſont ſuffiſantes pour faire condamner *Louis Moine* à ſe charger des marchandiſes, & à payer la ſomme de 805 liv. qui en eſt le prix, ſuivant la facture.

Ainſi, la néceſſité de punir la négligence inexcuſable du Voiturier, & d'indemniſer le marchand, ont déterminé *la Cour* par ſon *Arrêt du* 28 *Septembre* 1779, *à confirmer la Sentence du Préſidial de Moulins.*

M. *Sanſon du Perron* a plaidé & fait un Précis pour le ſieur *Campanel*, qui a eu Me. *Blondat* pour Procureur.

II.

Trois Réponſes à la Queſtion propoſée à la page 215 *de ce volume.*

Premiere Réponſe, par M. D.... demeurant à Saint Germain en Laye.

Je crois que, pour réſoudre la Queſtion dont il s'agit, il faut s'attacher aux termes de l'acte de vente.

» Convenu que tous les procès *nés* & à naître, » concernant les Procureurs du Bailliage d... demeu- » reront à la charge de l'Acquéreur, à compter du » jour de ſa réception.

Il paroît que l'intention des Parties a été que l'Acquéreur fût chargé des procès *nés* lors du traité ; d'après cette convention que l'Acquéreur a ſouſcrit, je ne crois pas qu'il puiſſe ſe diſpenſer de défendre à la requête du Procureur dénoncé ; je penſe qu'on devroit juger le contraire, ſi l'Acquéreur dans le traité

de la vente, ne s'étoit chargé que des procès *à naître*, attendu que la demande en dommages-intérêts du Procureur dénoncé eſt une ſuite de cette dénonciation, laquelle eſt antérieure au traité de vente.

Deuxieme Réponſe, par M. Vaudremer, *demeurant à Nangis.*

Pour pouvoir répondre à la Queſtion propoſée, il faudroit connoître l'objet de la dénonciation des Procureurs de la Ville de... contre leur confrere.

En premier lieu, il s'agit de ſavoir ſi les faits graves, dénoncés à la partie publique, ſont relatifs à l'état & office, & aux droits & fonctions des Procureurs, ou s'ils y ſont étrangers, c'eſt-à-dire, ſi pour raiſon de ces faits, les Procureurs étoient intéreſſés comme Procureurs; & s'ils peuvent être regardés, comme ayant intenté & pourſuivi cette affaire ſous le nom du Procureur du Roi, comme parties intéreſſées, en qualité de Procureurs, ou ſi cette qualité étoit indifférente, & ſi cela pouvoit procurer du bénéfice aux Procureurs dénonçants, toujours pour raiſon des droits & fonctions de leurs offices.

En ſecond lieu, ſi l'Acquéreur de l'office avoit connoiſſance du procès dont eſt queſtion, non encore jugé, s'il a prévu ou pu prévoir que par l'événement il y auroit une demande en dommages & intérêts contre les dénonciateurs; car il paroît par les termes portés par la convention, que l'Acquéreur de l'office ne s'eſt chargé que des procès nés & à naître, relatifs ſeulement à l'état & office, droits & fonctions des Procureurs, que par conſéquent il a prévu ou pu prévoir; & non de ce qui pouvoit être perſonnel au Procureur vendeur & aux autres Procureurs dénonçans, comme s'ils l'avoient accuſé, par des motifs d'envie & de jalouſie, de vol, aſſaſſinat, même de

faux & autres crimes graves, qui n'intéreſſoient point les autres Procureurs comme Procureurs, mais ſeulement le Public ou la Société en général ; auquel dernier cas le vendeur ne pourroit avoir d'action contre ſon Acquéreur, pour lui faire ſupporter la peine que lui vendeur a encourue par ſa dénonciation calomnieuſe, qui doit retomber ſur lui ſeul. Dans le premier cas, au contraire, l'Acquéreur ſembleroit s'être chargé des dommages & intérêts & dépens ſeulement, c'eſt-à-dire, des condamnations pécuniaires, & non des ſatisfactions & réparations authentiques, qui ſeroient toujours à la charge du vendeur dénonçant, ſi elles avoient lieu.

Troiſieme réponſe, par M. Fromentin, *Avocat au Parlement de Paris.*

Il ſemble qu'une queſtion auſſi ſimple ne devroit pas donner lieu à une difficulté. Les Procureurs du Bailliage de... ont dénoncé un de leurs confreres au Miniſtere public. Ce Procureur a été déchargé de l'accuſation. Il a agi en dommages-intérêts contre ſes dénonciateurs. Dans l'intervalle de la dénonciation à l'Arrêt, un des Procureurs a vendu ſon office ; il a chargé ſon Succeſſeur, par une clauſe expreſſe, *de tous les procès nés & à naître, concernant les Procureurs du Bailliage de.....* On demande ſi cette clauſe peut s'appliquer à l'action en dommages-intérêts, intentée par l'Officier que ſes confreres ont dénoncé.

Un mot décide la queſtion : c'eſt qu'il ne s'agit ici que d'intérêts purement civils, réclamés par le Procureur que ſes confreres ont dénoncé ; d'où il ſuit que l'Acquéreur de l'office eſt ſeul chargé de défendre à cette demande. La clauſe du contrat ne laiſſe aucun doute à cet égard.

Le vendeur a chargé ſon Acquéreur de tous les procès *nés*, concernant le Procureur de... Le procès dont il s'agit, concerne ces Procureurs. Il eſt né antérieurement à la vente. Cette clauſe générale s'applique donc à tous les procès *nés* indiſtinctement; c'eſt ce que dictent les premieres regles de la Logique.

Ajoutons que cette clauſe eſt inſolite, qu'elle eſt expreſſe, & que ce n'eſt pas lui donner une trop grande extenſion, que de l'appliquer à un procès qui s'inſtruiſoit dans le moment de la vente, à un procès qui ſans doute occupoit alors ſérieuſement la Communauté des Procureurs de.... & dont il y a tout lieu de croire que l'Acquéreur avoit une parfaite connoiſſance. Il eſt évident que le vendeur avoit ce procès en vue, lorſqu'il a chargé ſon Acquéreur de tous les procès qui étoient *nés*. En un mot, celui-ci étant chargé par une clauſe générale & indéfinie de tous les procès concernant les Procureurs du Bailliage de... il ne pourroit ſe diſpenſer de ſoutenir celui dont il s'agit, qu'en vertu d'une clauſe particuliere qui excepteroit ce procès de tous ceux dont cet Acquéreur eſt tenu.

Il en ſeroit autrement, à la vérité, ſi la dénonciation avoit donné lieu à quelque peine infamante contre les dénonciateurs, ou même à quelque réparation authentique; encore dans ce cas l'Acquéreur ſeroit-il tenu de défendre à la demande relativement aux intérêts civils, & ne la pourroit-il dénoncer à ſon vendeur qu'en ce qui concerneroit la réparation authentique. Mais il ne s'agit ici que de dommages-intérêts; nul doute que la clauſe qui charge l'Acquéreur de ce procès eſt licite, & qu'elle comprend le procès dont il s'agit, comme tous les autres.

III.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

Mémoire à conſulter, & Conſultation de MM. Aubry & Bitouzé des Lignieres, *pour Madame de* R....

Contre M. de R.... *ſon fils, Conſeiller au Parlement de...*

UN fidéicommis que Madame de R... a cédé par erreur à M. ſon fils, & qu'elle réclame aujourd'hui, fait la matiere du procès. Le parlement de..... par Arrêt du 6 Mars 1779, a adjugé ce fidéicommis à M. de R..... comme contenu dans un codicille fait par M. *Jean Jolly de F.....* Tréſorier de France à G.... Madame de R.... ſe pourvoit au Conſeil, & la Conſultation qui eſt au bas de ſon Mémoire, lui indique différents moyens.

Mémoire à conſulter, & Conſultation de MM. Blondel, Legouvé & Martineau, *pour* Antoine le B....., *Ecuyer, Accuſé.*

Contre M. le Procureur Général, Accuſateur.

LE procès fait aux auteurs, complices & adhérents de différentes falſifications, ratures, ſurcharges, ſurtaxes.... à l'occaſion des droits de ſceau & honoraires, taxes ſur les lettres de foi & hommage des vaſſaux de l'apanage de Mgr. le Comte d'Artois, &c. a donné lieu au décret de priſe de corps, lancé contre le ſieur le B... qui demande non-ſeulement ſa liberté proviſoire, mais encore la décharge pleine & entiere de l'accuſation intentée contre lui.

IV.

LIVRE NOUVEAU.

Suite de l'avis concernant la nouvelle Edition des Capitulaires des Rois François, &c. *par M.* de Chiniac, *Lieutenant-Général en la Sénéchauſſée d'Uzerche, &c.*

LA nouvelle Edition que l'on préſente au Public, eſt exactement celle que Baluze ſe propoſoit de donner lui-même. Lorſqu'on a cru devoir y inſérer quelque titre ou quelques articles que Baluze n'y avoit pas mis, on les a placés entre deux crochets [ ]; & lorſque la date de quelques Capitulaires n'a pas paru la véritable, on a laiſſé ſubſiſter celle de Baluze, & l'on a mis en marge une Note pour la rectifier. Par exemple, tom. II, page 19, tit. 4 : *Hæc Capitula quæ ſequuntur facta ſunt..... anno Incarnationis Dominicæ* DCCCXLV (1), *menſe Aprilio, anno ſexto regni Domni Karoli, Indictione ſeptimâ.....*

La Préface de Baluze fait l'*Hiſtoire des Capitulaires* qui étoient promulgués dans les Conciles & dans les différentes Aſſemblées de la Nation Françoiſe, ſous la premiere & ſeconde Race de nos Rois. Baluze y a prouvé l'authenticité de ces précieux Réglements, qui embraſſoient également la Police Eccléſiaſtique & la Police Civile. Il y a diſſipé les nuages que l'on

(1) Ex Indictione liqueret hæc Capitula ad an. 844. referri debere. Labbeus verò ait legendum eſſe *an. V. regni Domni Karoli, Indict. VIII*, quæ incidit in an. 845. *Nota Editoris.*

formoit ſur le pouvoir de nos Rois, & ſur l'autorité abſolue qu'ils ont exercée, particuliérement ſur la Diſcipline Eccléſiaſtique; & il a ſi heureuſement concilié les précieux veſtiges de la Légiſlation Françoiſe, en les éclairciſſant les uns par les autres, & en en prouvant l'exiſtence par les Auteurs contemporains, qu'il eſt impoſſible aujourd'hui de ne pas ſe rendre à l'évidence de ſes preuves.

Une perſonne éclairée avoit conſeillé de donner une Traduction entiere des Capitulaires, mais ils ne ſont point ſuſceptibles d'une Traduction facile : on pourroit même courir riſque d'altérer ces Loix, en les faiſant paſſer dans notre langue. D'ailleurs, de quelle utilité ſeroit ce travail ? Ceux qui voudront s'inſtruire, prendront volontiers la peine de méditer le texte même. On a donc cru ſuppléer à une Traduction des Capitulaires, en traduiſant la Préface de Baluze, ſoit qu'elle inſpire le déſir d'étudier les Capitulaires dans leur Langue, ſoit qu'elle ſuffiſe aux perſonnes que leurs occupations empêcheroient de vaquer à l'examen de ces Ordonnances, publiées pendant les cinq premiers ſiecles de la Monarchie.

A la ſuite de la Préface des Capitulaires, vient un *Fragment de la Vie de Baluze*, écrit par lui-même, que Gabriel Martin trouva parmi les papiers de notre Auteur, après ſon décès. Baluze y raconte très ſuccinctement ce qui lui eſt arrivé juſqu'à ſa quatre-vingtieme année. Le Libraire Martin y a ajouté les autres principales circonſtances de la vie de ce célebre Auteur juſqu'à ſon décès, & a inſéré le tout à la ſuite de la petite Préface qu'il a miſe à la tête de la *Bibliotheque Baluzienne*, ſous ce titre : *Fragmentum de vita, moribus & ſcriptis viri cl. Stephani Baluzii, ex ipſius Autographo éditum.* Ce Fragment a paru de beaucoup préférable à une nouvelle vie de Baluze, parce que c'eſt un morceau précieux, qui

mérite d'être conſervé. Une nouvelle vie de cet Ecrivain n'auroit ſervi qu'à étendre les faits qu'il a lui-même rapportés ; ce qui auroit, à juſte titre, fort peu intéreſſé le Public. Ainſi, on s'eſt contenté d'ajouter au récit des faits tranſmis par le Libraire Martin, quelques circonſtances pour faire connoître le caractere de Baluze : on a indiqué les éloges qu'il a reçus avant & après ſa mort de toute l'Europe ſçavante. Mais ſon plus bel éloge eſt le Catalogue des excellens Ouvrages qu'il a donnés au Public. On a completté ce Catalogue autant qu'il a été poſſible, & on l'a accompagné d'obſervations hiſtoriques. On a mis à la ſuite les différents Ouvrages dont Baluze avoit chargé les marges de variantes & de notes, parmi leſquels il en eſt dont il ſe propoſoit certainement de donner de nouvelles Editions, revues ſur les Manuſcrits, & enrichies d'obſervations.

La ſuite au prochain N°.

V.

Extrait d'une Lettre écrite de Sivray, le 8 Août 1779, à M. Jouyneau des Loges, *Avocat à Poitiers.* (Affich. de Poitou.)

Accouchements.

PAR l'art. 77 des Statuts & Réglem. gén. pour les Maîtres en Chirurgie des Provinces du Royaume, du 24 Février 1730, regiſtrés en Parlement le 13 Août 1731, il eſt ordonné que les femmes qui voudront exercer l'*Art des Accouchements* dans les Villes, Bourgs & Villages, ſeront interrogées par les Lieutenants du prem. Chirurgien du Roi, & reçues après avoir prêté le ſerment ordinaire. Bien loin de ſatis-

faire à cette obligation, une foule de femmes ignorantes ſe livrent, ſans principes, à l'exercice de cet Art qui exige tant de prudence & d'adreſſe. Le Gouvernement touché des ſuites meurtrieres pour les meres & les enfants, que l'impéritie de ces femmes entraîne après elle, a cherché à y remédier, en établiſſant dans toutes les Capitales des Provinces *un Cours gratuit d'Accouchements*..... Le ſieur *Maury*, Maître en Chirurgie, a été chargé d'un de ces Cours établi dans la Capitale de cette Province.... Mais, malgré toutes les précautions & les ſoins pris à cet effet, le bien ne s'opère que lentement & avec peine, par l'imbécillité & l'entêtement de la plupart des gens de la campagne. Ils ne ſavent que s'aſſervir à une routine aveugle ; ils ne s'imaginent pas qu'on puiſſe trouver des connoiſſances hors l'enceinte de leurs Paroiſſes, & que, pour devenir bonne Accoucheuſe, il faille aller au loin accoucher des *fantômes* ou des femmes de bois ; ils préferent toujours d'avoir recours aux *Sages-femmes* de leurs Villages, qui n'ont d'autre expérience que d'avoir fait périr pluſieurs meres & pluſieurs enfants..... MM. les Curés avoient, par leurs exhortations, engagé pluſieurs femmes à aller ſuivre ce Cours ; elles s'y étoient inſtruites au point de ſe rendre capables de recevoir des lettres de Maîtriſe, & de devoir mériter la confiance publique. Cependant les payſanes de la majeure partie de ces Paroiſſes ſe ſont obſtinées à ne pas employer ces accoucheuſes inſtruites ; de ſorte que l'avantage que le Gouvernement a voulu procurer, eſt devenu, pour ainſi dire, nul. M. le Procureur du Roi de ce Siége, pour tâcher de faire jouir le Peuple d'un bienfait qu'il rejette, a fait rendre depuis peu une Ordonnance par laquelle, en exécution de l'art. 77 des Réglem. cités, il eſt fait défenſes, ſous peine de 20 liv. d'amende, dont les maris ſeront & demeureront reſponſables,

à toutes les femmes des Paroiſſes y dénommées; qui n'ayant pas des lettres de maîtriſe délivrées par le Lieutenant du premier Chirurgien du Roi, ſe mêlent d'exercer l'*Art des Accouchemens*, de continuer ledit exercice; & aux habitans deſdites Paroiſſes de s'adreſſer à d'autres *ſages-femmes* qu'à celles qui, après avoir fait leur apprentiſſage, ont ſuivi le Cours dont il s'agit, ſe ſont rendues dignes de recevoir la Maîtriſe.

VI.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 30 Août 1779; portant Réglement ſur les Droits de Déshérences dans l'étendue des Domaines engagés dans la Province de Normandie.

Sur ce qui a été repréſenté au Roi, étant en ſon Conſeil, qu'aux termes des articles CXLV, CXLVI & CXLVII de la Coutume de Normandie, les déshérences, faute d'héritiers de la ligne dans le ſixieme dégré, les bâtardiſes & les confiſcations appartiennent aux Seigneurs de fiefs, au lieu que dans les autres Provinces du Royaume, ils ſont attachés à la Juſtice; que, quoique ces droits n'aient point été compris nommément & expreſſément dans les contrats d'aliénations des directes & ſeigneuries ſituées dans cette Province, qui font partie du domaine de la Couronne, la plupart des Engagiſtes de ces directes & ſeigneuries ont cependant joui de ces droits, & ont même diſpoſé à leur profit des immeubles qui ſe ſont trouvés dépendre de ces ſortes d'échoites, en les vendant,

ou en les retenant pour eux ; qu'ils s'y ſont cru fondés comme ceſſionnaires de tous les fruits & revenus fixes & caſuels, ordinaires & extraordinaires, attachés aux domaines engagés, & d'après l'exemple de ce qui ſe pratiquoit dans les autres Provinces du Royaume par les Receveurs & les Fermiers du domaine, en vertu de leurs attributions & de leurs baux ; mais qu'il eſt conſtant que, lorſque ces droits extraordinaires n'ont point été exprimés dans leurs contrats, c'eſt que l'on n'a point entendu les céder, & que s'il eſt des Engagiſtes à qui la ceſſion en ait été faite expreſſément, elle ne leur donne que le droit de jouir du revenu & non de la propriété des immeubles, qui doit naturellement ſe réunir à la glèbe de la Seigneurie dont ils relevent : Sa Majeſté auroit jugé d'autant plus convenable de faire un réglement à cet égard, qui faſſe ceſſer à l'avenir toute uſurpation ſur ces droits, que ſon intention, en rentrant dans les droits caſuels ſeigneuriaux dans les domaines engagés, par les Arrêts des 26 Mai & 16 Juin 1771, a été de ne laiſſer jouir les Engagiſtes que des objets corporels & des revenus fixes, ſans caſualités quelconques, de maniere qu'il ne leur reſtât qu'un revenu annuel qui leur tînt lieu de l'intérêt de leurs finances, & non un bénéfice extraordinaire qui, dans un ſeul inſtant, pût excéder le montant de ces finances. A quoi voulant pourvoir : Oui le rapport, &c. LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne : Que dans les directes & ſeigneuries appartenantes à Sa Majeſté en la Province de Normandie, qui ſont engagées, & dont les contrats d'engagement ne contiendront point la ceſſion expreſſe des droits de déshérences, bâtardiſes & confiſcations, la jouiſſance deſdits droits appartiendra à Sa Majeſté, & que le recouvrement en ſera fait à ſon profit par Jean-Vincent René, chargé de la Régie & adminiſtration de

ſes domaines, pour lui compter du mobilier & du revenu des immeubles qui ſe trouveront dépendre deſdites échoites, de même que des autres deniers de ſa recette; leſquels immeubles demeureront réunis à la glèbe de la ſeigneurie dont ils releveront : En conſéquence, fait Sa Majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes auxdits Engagiſtes, de s'immiſcer à l'avenir dans le recouvrement dudit droit, à peine de reſtitution du quadruple, & de toutes pertes, dépens, dommages & intérêts; & veut Sa Majeſté que ceux des Engagiſtes deſdites directes & ſeigneuries dont les contrats d'engagement porteront ceſſion expreſſe deſdits droits, ne puiſſent prétendre, en vertu d'icelles, que la propriété du mobilier & la ſeule jouiſſance du revenu des immeubles; leſquels immeubles demeureront également réunis à la glèbe du domaine engagé: Enjoint Sa Majeſté aux Officiers des Bureaux des finances, établis dans la Province de Normandie, de tenir, chacun en droit ſoi, la main à l'exécution du préſent Arrêt, ſur lequel, ſi beſoin eſt, toutes lettres-patentes ſeront expédiées. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, &c.

Gazette des Tribunaux. Prix, 15 livres.

On ſouſcrit en tout temps, chez le Sieur DESNOS, Libraire du Roi de Danemarck, RUE ST.-JACQUES, au Globe. On continuera d'envoyer à M. MARS, Avocat au Parlement, les Mémoires, Conſultations, Livres & Extraits qu'on voudra faire annoncer; & l'on trouvera auſſi chez lui des quittances d'abonnement. SA DEMEURE eſt RUE SAINT-JEAN DE BEAUVAIS, vis-à-vis le College.

N. B. Les lettres & paquets non affranchis ne ſeront pas reçus.

(N°. 43.)

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT.

TOURNELLE CRIMINELLE.

Affaire au rapport de M. le Febvre d'Ammecourt ;

Entre Mᵉ. Fournier, *Notaire à B....* Mᵉ. Vielle, *Prêtre, Vicaire à Bo... Appellans.*

Contre M. le Procureur Général prenant le fait & cauſe de ſon Subſtitut.

Appel d'une Sentence à mort contre un Notaire, & aux galeres à perpétuité contre un Prêtre. *Mémoire indiqué page 216 de ce Volume.*

UN mariage d'inclination a donné naiſſance à ce procès, dont les ſuites, qui ont été ſi fâcheuſes, pouvoient l'être davantage, puiſque le jugement du M... qu'anéantit l'Arrêt, condamnoit *Mᵉ. Vielle* à la flétriſſure & à la chaîne, & *Mᵉ. Fournier* à l'amende honorable & à la corde.

Le ſieur L..... Arpenteur dans une Bourgade du Maine, rechercha la niéce du ſieur *Vielle*, ancien Vicaire de Bo... & n'ayant pu l'obtenir de gré, il l'enleva, après avoir mis dans ſon parti des Eccle-

ſiaſtiques qu'il croyoit capables par leurs places d'en impoſer à l'oncle de la Demoiſelle, qui étoit en même temps ſon tuteur. Voici comme M. *Montigny* rapporte ce fait.

» Le ſieur G.... fauteur, complice de cet événe-
» ment, fut conſtitué curateur aux cauſes de cette
» mineure dont il facilitoit les égarements. C'eſt ainſi
» que le crime oſoit prendre aux yeux & des mains
» de la Juſtice, les titres de ceux qui ſont faits pour
» le pourſuivre. Le ſieur G... ſe dit protecteur de
» l'innocence qu'il expoſe, ou plutôt qu'il contribue
» à immoler.

» L'Abbé *Vielle* appelle de cette Sentence qui eſt
» annullée par une autre du Préſidial du M..... Le
» ſieur L... toujours précédé par l'intrigue, & ſou-
» tenu par la cabale dans laquelle il avoit fait entrer
» des.... ennemis de ſon oncle, pourſuit la procédure
» & ſon mariage : un jugement de la Commiſſion de
» Blois.... anéantit la Sentence, fait main-levée de
» l'oppoſition, & permet la célébration.

» Ce mariage, entrepris ſous de ſi noirs auſpices,
» & dont les ſuites devoient être ſi funeſtes, ſe fit
» dans l'Egliſe de St. Hilaire du M.... à l'inſçu du
» Curé de cette Paroiſſe.

» Ce fut un ſcandale dans toute la Ville ; & les
» papiers publics le recueillirent comme un de ces
» événemens faits pour mériter l'attention du Gou-
» vernement, & intéreſſer la Police générale..... Le
» ſieur L... y eſt peint ſous les couleurs que nous le
» préſentons, violant tous les égards... & outrageant
» un oncle dont il ravit la niéce.

La méſintelligence continua après le mariage. Le ſieur L... aſſigna l'oncle de ſa femme, en reddition de compte de tutelle. Il fit enſorte d'attenter à ſa

rté, en préſentant des Mémoires contre lui, ſoit on Evêque, ſoit à d'autres perſonnes conſtituées dignité. » Si (dit encore M. *Montigny*,) cette haîne invétérée avoit beſoin de témoignage, on ttesteroit cette requête que L..... a préſentée au Lieutenant Criminel, dans un temps où ſon oncle nterdit de ſes fonctions, gémiſſoit dans les liens d'un décret, dont la honte réjailliſſoit ſur lui-même. Cette requête qui tend à réveiller l'attention du Miniſtere public, ſur les actes qui ſervent de prétexte à cet odieux procès, eſt du 15 Mai 1779; & c'eſt le 20 du même mois, c'eſt-à-dire, cinq jours après que ce décret, déja ſi rigoureux, eſt changé en un décret de priſe de corps, & que l'Abbé *Vielle*, âgé de ſoixante-trois ans, eſt conſtitué priſonnier! C'eſt le 21, ſix jours après cette requête, que l'oncle de celui qui la préſente, eſt condamné à la flétriſſure & à la chaîne, & qu'un Officier public, un Notaire, un chef de famille, pere de huit enfants, eſt condamné à la mort..... Eh! Quel eſt donc leur crime!... On ne dira pas celui dont ils ſont coupables..... ils n'en ont commis aucun.... mais celui dont on les accuſe..... c'eſt d'avoir voulu empêcher le ſieur L.. d'exercer le retrait lignager ſur un bien qu'il l'avoit forcé de vendre, & qui peut valoir quinze à vingt liv. de rente. Suppoſons la réalité de ce délit imaginaire; ſeroit-il digne d'un ſupplice auſſi grave? Pourroit-il autoriſer des vengeances auſſi cruelles? Quels ſeront les remords de celui qui s'y eſt livré, lorſqu'il ſera revenu de ſon ivreſſe?

C'eſt après avoir donné une idée du caractere du ur L... que l'Orateur entre dans les détails du fait i donne particuliérement lieu au procès. Le point ital, comme on peut le ſentir d'après l'*alinea* que

l'on vient de rapporter, étoit de la part de l'Abbé *Vielle*, ſuivant le ſieur L... d'avoir voulu le priver du bénéfice du retrait d'un héritage de très-peu de valeur.

Cet héritage fut vendu 600 liv. le premier Août 1774, à un nommé *René Vielle*, par l'*Abbé Vielle*. Cette conformité de nom laiſſe à douter s'ils étoient ou n'étoient pas de la même famille, la négative réſulte du Mémoire. Quelques jours avant l'expiration du délai accordé au lignager par les Loix municipales, pour conſommer le retrait, *René Vielle* offrit un ſupplément de 300 liv. jugeant que cette ſomme dégoûteroit un parent qui pouvoit ſe propoſer de l'exercer; la Coutume du Maine permet ces ſortes d'actes avant l'expiration de l'année; la date de cet acte qui faiſoit la baſe de l'accuſation, étoit du 15 Juillet 1775. Le ſieur L... ſignifia ſon retrait le 22 ſuivant, 8 jours après la paſſation du ſecond acte: n'offrant que 600 liv. prix du contrat d'acquiſition, *René Vielle* refuſa d'abord d'acquieſcer, exigeant les 300 liv. de ſupplément; mais s'étant enſuite unis par des motifs expliqués dans le Mémoire, *René Vielle* conſentit à dire à l'Audience que ce ſecond acte étoit faux & antidaté. Une ſemblable complaiſance étoit inconcevable dans ce Payſan, & il étoit plus inconcevable encore qu'il ſe trouvât des défenſeurs pour ſe charger de faire une pareille déclaration, qui tendoit à perdre ſon auteur. Il s'en trouva cependant.

Les ſieurs P.... pere & fils, tous deux poſtulants en la Juriſdiction de P.... ſe chargerent, l'un pour *René Vielle*, l'autre pour le ſieur L.... Le fils, Avocat de ce dernier, réquit acte de la déclaration faite par l'organe de ſon pere, & la Sentence le lui accorda.

Cet acte qui montre un concert ſi ſingulier entre l'acquéreur & le retrayant, fut fortifié par une

tranſaction du lendemain, devant Me. P.... fils, qui à ſa qualité d'Avocat de L... joignoit celle de ſon Notaire. Par ce ſecond acte, *René Vielle* accorde au ſieur L..... l'impoſſible ; mais voici l'analyſe de cette tranſaction d'après le Mémoire, avec les réflexions qui en doivent naître.

« Le rapprochement de la Sentence avec cet acte » donne lieu aux plus étonnantes réflexions. *René* aban» donne volontairement une acquiſition dont il s'étoit » montré très-jaloux ; il l'abandonne, lorſqu'il peut » la conſerver, le retrayant n'ayant point d'argent » pour réaliſer ſes offres. Il épargne au ſieur L... les » frais de miſe à exécution ; il lui remet partie de » ceux qui avoient été faits ; il lui accorde de nou» veaux délais ; & tout cela *par pure bonne volonté.* » Et comment le ſieur L... a-t-il pu provoquer ces » bienfaits ? C'eſt en couvrant de honte celui qui » les lui accorde ; c'eſt en lui faiſant révéler à l'Au» dience le ſecret d'un faux que, s'il étoit réel, il » ſeroit cenſé avoir provoqué. Jamais actes ne décé» lèrent plus clairement la colluſion & la fraude ; » jamais le deſſein de nuire ne parut dans un auſſi » haut dégré d'évidence.

On ne ſongeoit point à cet acte ; trop de motifs ſembloient devoir s'oppoſer à ce que l'on y fît la moindre attention, lorſque deux ans après, le ſieur L... qui étoit toujours en conteſtation avec l'*Abbé Vielle*, chercha un prétexte pour le tirer de ſon obſcurité ; il requit une expédition de l'acte de ſupplément & de pluſieurs autres reçus par le ſieur *Fournier*. Et ce fut alors qu'éclaterent ſes deſſeins ; il conteſta les émoluments du Notaire, & dans une déclamation faite à l'Audience, il chargea ſon oncle de prétendu faux qui ſembloit être oublié, & qui n'avoit nul trait à l'affaire qui ſe plaidoit. Le Miniſtere public de la Sénéchauſſée du.... ne fut pas indifférent à cette dénon-

ciation qui pouvoit être rejettée comme l'effet de la paſſion, puiſqu'elle étoit d'un neveu contre ſon oncle. Me. L... Avocat du Roi pour le Procureur du Roi, rendit plainte, & la procédure s'inſtruiſit à ſa requête. Sa plainte portoit ſur deux faits; le premier, que l'acte de ſupplément du 15 Juillet 1775, étoit antidaté; le ſecond, que l'*Abbé Vielle* n'avoit point reçu les 300 liv. de ſupplément ſpécifiées dans l'acte.

Tels ſont les deux faits ſur leſquels porte la Sentence du... qui condamnoit le ſieur *Fournier à l'amende honorable & à la corde, & l'Abbé Vielle à être flétri des lettres* G. A. L.

Les bornes d'un extrait ne nous permettent pas d'analyſer toutes les preuves; mais il y en avoit une tranchante contre l'antidate qui formoit l'accuſation principale. Il étoit reconnu que l'acte avoit été rédigé 7 à 8 jours avant d'avoir été préſenté à l'inſinuation; or, la mention de cette inſinuation ſe trouvoit du 23 Juillet; rien au monde ne pouvoit prévaloir contre cette preuve. « Le regiſtre des inſinuations, dit M. » *Montigny*, eſt un témoin qui vaut tous ceux que » l'on ſe propoſeroit d'oppoſer; celui-ci ne connoît » ni reſſentiment, ni haine; il eſt inſenſible à toutes » les paſſions qui nous agitent. Ce regiſtre atteſte que » l'acte avoit été contrôlé à Bo.. lorſque le 23 Juillet » il a été préſenté à l'inſinuation du Bureau de *Sablé*; » pour en requérir la mention; qu'après avoir été » contrôlé & inſinué, il a été renvoyé au Bureau du » Contrôle, pour le centieme denier. Voilà ce que » l'on voit ſur ce regiſtre; & c'en ſeroit bien aſſez » pour aſſurer le triomphe de l'acte.

» D'après tous les principes, on ne pouvoit réuſſir » qu'en prenant l'inſcription de faux contre l'acte de » ſupplément & contre la mention de l'inſinuation. » Tant que cette voie n'a point été priſe, l'acte a » dû ſe ſoutenir contre tous les efforts de la malice

» gnité. Auroit-on jamais cru que pour détruire un » acte atteſté par un Notaire, & revêtu de toutes » ſes formalités, il eût ſuffi de la vaine déclamation » de deux défenſeurs inconſidérés, qui dégradoient » leur état, & s'aviliſſoient eux-mêmes?

» Mais la mention de l'inſinuation de cet acte n'eſt » pas la ſeule qui dût le mettre à l'abri de toute » perſécution : Il y en a deux autres qui la ſuivent » immédiatement. Celles-ci ſont des 23 & 24 juillet, » c'eſt-à-dire, du même jour & du lendemain de » cette mention; c'eſt Me. H... qui les a rédigées; » ce n'eſt pas encore tout; à la ſuite de ces deux » mentions qui ſont immédiatement après celle dont » il s'agit, on en voit 7 autres qui ſont inſcrites » ſans aucune interligne; celles-ci ſont des 25, 26, » 27, 28, 29, 30 & 31 du même mois.

» Ces différents Arrêts offrent autant de témoins » en faveur de *Me. Fournier*, qu'il y avoit de per- » ſonnes intéreſſées aux actes qui ont été préſentés; » chacun de ces actes étant au moins ſouſcrits de » cinq perſonnes, c'eſt-à-dire, du Notaire atteſta- » teur, de deux témoins, & des parties contractan- » tes; ce ſont trente cinq voix non ſuſpectes qui » toutes dépoſent de l'innocence de l'Appellant.

L'autre chef d'accuſation eſt réfuté d'une maniere non moins ſolide, & tous ces moyens réunis contre la Sentence des premiers Juges, ont déterminé *la Cour* par *ſon Arrêt du 7 Septembre* 1779, *à décharger les ſieurs* Fournier, Notaire, & Vielle, Prêtre, *de toute accuſation, avec l'impreſſion & l'affiche de l'Arrêt.*

II.

MEMOIRE NOUVEAU.

Mémoire de M. Durot, *pour les Officiers du Bailliage de Péronne, Opposans;*

Contre le Marquis d'Estourmel, *Seigneur de la Baronnie de Capy.*

Le *Marquis d'Estourmel*, Propriétaire de plusieurs Justices & Seigneuries dans l'étendue du Bailliage de Péronne, a obtenu des Lettres Patentes de réunion de toutes ces Justices à celle de sa Baronnie de Capy. Il a fait insérer dans ces lettres une clause qui, sans parler nommément de la prévention dont le Bailliage a joui de tout temps, tendroit cependant à l'en dépouiller.

Les Officiers du Bailliage de Péronne ont formé opposition à l'enrégistrement de ces lettres, à raison de cette clause; ce qui a fait naître la question de savoir si le Bailliage a ou n'a pas dans son ressort le droit de prévention.

III.

Lettre écrite à l'Auteur de ces Feuilles, le 10 *Octobre* 1779, *par* M. Desvallées, *Avocat en Parlement, demeurant à Gace en Normandie, servant de réponse à la Question proposée à la pag.* 215 *de ce Volume.*

La Question, Monsieur, proposée à l'article 2 du N°. 40 de votre Gazette, me paroît aisée à résoudre.

Le réſignataire de l'Office ne peut, ſelon moi, être tenu du procès réſultant de la dénonciation des Procureurs du Bailliage de...

La clauſe du traité qui le charge *de tous les procès nés & à naître, concernant les Procureurs de.....* ne doit s'entendre que des procès qu'ils auroient comme *Procureurs*, & à raiſon du titre de leurs Offices. Ce n'eſt point comme *Procureurs*, mais comme *dénonciateurs*, qu'ils ont ſuſcité le procès inſtruit à la requête du Miniſtere public.

Le traité ne ſe rapporte qu'au procès concernant la Communauté des Procureurs. Ici ce n'eſt point la Communauté qui eſt intéreſſée, mais chacun des Individus qu'un de leurs confreres pourſuit pour cauſe étrangere à leur titre de Procureur.

Ainſi, que la Communauté ait des procès pour preſſéance, droits, prérogatives, &c. il n'eſt pas douteux que ces procès nés ou à naître, avant ou après le traité, ſeroient à la charge de l'acquéreur, à compter du jour de ſa réception.

Mais que le vendeur fût pourſuivi pour prévarication dans ſon état, il ne pourroit en faire répondre ſon réſignataire.

En un mot, la Queſtion doit ſe décider par la nature du procès, comparée avec les termes du contrat. Il a plu aux Procureurs de..... de dénoncer un de leurs confreres ; tout autre auroit pu le faire. Il n'étoit pas néceſſaire d'être Procureur pour être admis à une pareille dénonciation. L'accuſé s'eſt juſtifié ; il lui eſt dû des intérêts ; c'eſt à ſes confreres de les ſupporter, non parce qu'ils ſont ſes *confreres*, parce qu'ils ſont *Procureurs*, mais parce qu'ils ſont ſes *dénonciateurs*. Or, le réſignataire a bien été chargé de l'événement des procès, concernant les *Procureurs* ; mais il n'a pas été chargé des procès concernant les *Procureurs* comme *dénonciateurs d'un tel*. Que le

jugement à intervenir ordonne une réparation, des excuſes, le dépôt d'un acte au Greffe ; pourra-t-on prétendre que ce ſera le Succeſſeur à l'Office qui devra fournir cette ſatisfaction ? Cela ſeroit certainement abſurde : il n'y a pas plus de raiſon pour lui faire ſupporter les dommages & intérêts, & il ne doit entrer pour rien dans le procès du Procureur calomnié.

J'ai l'honneur d'être, &c. Signé, *Deſvallées*.

Extrait d'une lettre de M. Raoult, *Avocat, & de l'Académie Royale des Belles-Lettres de la Rochelle, à* M. Jouyneau des Loges, *Avocat à Poitiers.*

UNE lettre de M. *Allard de la Reſniere*, inſérée, M. & confrere, dans votre Feuille du 22 Avril dernier, m'a mis dans le cas de faire quelques recherches au ſujet des droits de *Loges* & de *Logie*. Il ſemble croire que ces deux droits ſont le même, ſous deux dénominations différentes. Je penſerois au contraire que ce ſont des droits tout-à-fait diſtincts, & je me fonde ſur les définitions que *Ragueau* donne de l'un & de l'autre dans ſon *Indice des Droits Royaux & Seigneuriaux*. Voici les termes de cet Auteur dont le travail eſt eſtimé, ainſi que les additions de *Lauriere* qui en a donné une Edition fort augmentée, ſous le titre de *Gloſſaire du Droit François*.... DROIT DE LOGES « qui appartient, par chacun an, à un Sei- » gneur pour les Loges que ſes ſujets tiennent au- » dedans de l'enclos du Château, pour s'y retirer » en temps de guerre » : dont *Chaſſanée* fait mention ſur la Coutume de Bourgogne, au titre des mains-

mortes, art. 8. « DROIT DE LOGIE que le Roi prend » en Poitou, par chacun an, ſur chacune Prévôté de » la Sénéchauſſée & Comté de Poitou, à ſavoir, 8 liv. » 5 ſ. outre le prix auquel ont été miſes à ferme leſdites » Prévôtés, & 15 ſols pour le Droit des Gens des » Comptes »... Il me paroît donc réſulter de ces définitions qu'il n'y a rien de commun entre le Droit de *Loges* & celui de *Logie*, &c.

A la Rochelle, 27 Avril 1779.

IV.

LIVRES NOUVEAUX.

Eloge de Louis, *Dauphin de France, pere du* ROI, *par* M. Soret, *Avocat en Parlement, & de la Société Royale des Sciences & Belles-Lettres de Nancy. A Paris, chez* la veuve Hériſſant, *Impr. Libr. rue Neuve-Notre-Dame, à la Croix d'or; & chez tous les Libraires qui débitent les Nouveautés. Prix, 1 liv. 4 ſ.*

CET éloge a été jugé le meilleur de tous ceux qui avoient été préſentés au concours annoncé pour cet objet. On eſt d'autant plus ſurpris qu'il n'ait pas été couronné, que l'Auteur a parfaitement ſaiſi le ſujet, tel qu'il étoit propoſé; & que, d'ailleurs ſon diſcours eſt profondément penſé, très-bien écrit, & qu'on y trouve toute la chaleur qui convenoit au ſujet. Dans le programme qui propoſe un nouveau concours, les Juges déclarent qu'ils ont *ſur-tout regretté que la ſeconde partie de ce diſcours ne répondît pas à la premiere.* Bien des gens de goût penſent au contraire

que la premiere ne vaut pas la ſeconde ; que la premiere eſt peut-être plus brillante, mais que la ſeconde annonce plus d'art, de ſentiment & d'élévation. Comme un article d'éloquence n'eſt point déplacé dans nos Feuilles, nous rapporterons dans les ſuivantes quelques morceaux de cet Eloge, qui pourront fixer irrévocablement les idées qu'on doit ſe former des talents de M. *Soret.*

Suite de l'avis concernant la nouvelle Edition des Capitulaires des Rois François, &c. *par M.* de Chiniac, *Lieutenant-Général en la Sénéchauſſée d'Uzerche, &c.*

Les deux volumes de *Supplémens des Capitulaires* renfermeront, outre les objets dont on a parlé ; 1°. les Préfaces des Savans Jean-Georges Eccard, Jean-Gottlieb Heineccius, & Pierre Georgiſch.

2°. Les différentes Editions de la Loi Salique, revues ſur des Manuſcrits que Baluze n'a point connus.

3°. La Loi des Bourguignons, revue ſur un Manuſcrit qui appartient à M. de Krufft, Conſeiller Aulique, & Commis intime d'Etat au Département des Affaires Etrangeres de S. M. I. R. A. & ſur deux autres Manuſcrits qui ſont en la poſſeſſion de M. Chiffler, premier Préſident du Parlement de Metz ; elle ſera précédée d'une Diſſertation de ce ſavant Magiſtrat ſur cette même Loi.

4°. Les Loix des Friſons, des Thuringiens, des Saxons, des Lombards & des Wiſigoths, qui ont été faites par nos Princes, quand ils ont conquis ces différents Peuples, ou qui ſont citées dans leurs Capitulaires : elles étoient en vigueur dans les premiers

temps de la Monarchie ; car c'eſt un caractere particulier à ces anciennes Loix, qu'elles ne furent point attachées à un certain territoire : le Franc fut toujours jugé par la Loi des Francs, l'Allemand par la Loi des Allemands, le Bourguignon par la Loi des Bourguignons.... *Unuſquiſque ſecundùm ſuam propriam Legem.* Il eſt donc à propos de connoître ces différentes Loix. Nous devons, par exemple, au Code des Wiſigoths toutes les maximes, tous les principes & toutes les vues de l'Inquiſition d'aujourd'hui.

5°. Pluſieurs Capitulaires qui avoient échappé aux recherches de Baluze, ou qu'on a découverts depuis. On en a rapporté les titres dans les deux premiers volumes de Baluze, que l'on réimprime préſentement, en renvoyant aux *Supplémens.* Il y a dans la Bibliotheque de l'Egliſe Cathédrale d'Ausbourg des Manuſcrits très-précieux qui contiennent des Capitulaires non-imprimés. M. Pierre Obladen, Bibliothécaire d'Ausbourg, a eu la bonté d'en promettre une copie bien exacte. L'Egliſe Métropolitaine de Cologne conſerve auſſi dans ſes Archives un Manuſcrit du IXe. ou X^e. ſiecle, qui contient une Collection de Capitulaires toute différente de celles d'Angeſiſe & de Benoît. Pour en faire connoître l'importance, on va copier ici la notice de ce Manuſcrit, telle qu'elle ſe trouve dans le *Catalogue hiſtorique - critique des Manuſcrits de la Bibliotheque de l'Egliſe Métropolitaine de Cologne*, imprimé en 1752 : *Noſter autem Codex* 124, *repræſentat volumen quatuor libris conſtans, quorum primo Capitula* 119, *ſecundo Capitula* 165, *tertio Capitula* 154, *quarto Capitula* 60, *continentur, ejuſdem ſtyli & formæ, & ex iiſdem fontibus deprompta ex quibus* Angeſiſus & Benedictus *ſuas Collectiones concinnârunt : ſed noſter Codex alius eſt in* numeris Capitulorum, *alius* ordine Capitulorum, *alius in* materiarum diſcretione. *Liber primus tractat de juribus, officio, conſecratione Epiſ-*

eoporum, Eccleſiarum. Liber ſecundus de juribus, officiis, ordinatione Presbyterorum, Clericorum. Liber tertius de variis criminibus Clericorum, eorum pœnis & ſacramento pœnitentiæ. Liber quartus de impedimentis ordinis & matrimonii, de pœnis canonicis variorum criminum. A la ſollicitation de M. le Lieutenant-Colonel de Boſſart, Préſident de LL. MM. II. RR. aux Cercles du Bas-Rhin & de Weſtphalie, à qui M. le Baron de Swieten avoit écrit pour le prier d'en faire la demande, M. Joppen, Secrétaire du grand Chapitre de Cologne, a bien voulu en promettre une copie très-correcte. Avant la fin de l'impreſſion des Suppléments des Capitulaires, on fera peut-être de nouvelles découvertes : on ſe flatte que les Bibliothécaires daigneront multiplier leurs recherches, & en faire part à l'Editeur, M. *de Chiniac, Lieutenant-Général-Civil de la Sénéchauſſée d'Uzerche, rue des deux Portes-Hauteſeuille, à Paris.*

Quelques Formules que Baluze n'a point connues, telles que les Formules dites *Andegavenſes*, qui ont été publiées dans le *Recueil des Hiſtoriens des Gaules & de la France* (1) ; quelques Formules qui ont été imprimées pour la premiere fois par Antoine Muratori dans ſon Recueil des Hiſtoriens d'Italie ; les *Formulæ Antiquæ Alſaticæ*, avec la Préface & les Notes de Jean-George Eccart, & la Diſſertation de M. le Baron de Zurlauben ſur les mêmes Formules ; trente Formules nouvelles qui ont été tirées des Manuſcrits de la Bibliotheque du Vatican, par M. Etienne-Alexandre Wurdtwein (2), Official de la Cour Métro-

(1) Dom Klocker, Bibliothécaire de l'Abbaye de Bénédictbeyr en Baviere, a conféré ces Formules avec le Manuſcrit de Weingarte, d'où Dom Mabillon les avoit tirées, & il y a trouvé des différences importantes.

(2) M. l'Abbé Wurdtwein eſt Auteur d'un Ouvrage Diplo-

politaine de Mayence ; quatre livres de Formules auſſi non-imprimées, qui ont été copiées ſur un très-ancien Manuſcrit de l'Egliſe de Saltzbourg, par M. Frobenius Forſter, Prince du Saint-Empire, & Abbé de Saint-Emmeran (3). Dom Romain Zirngibl, Bibliothécaire de l'Abbaye Principale de Saint-Emmeran, en a envoyé une copie à l'Editeur, ainſi que des variantes conſidérables de différentes Piéces imprimées dans le ſecond Tome de Baluze, & qu'il a tirées des Manuſcrits de St. Emmeran.

7°. Toutes les piéces & les remarques, tant Hiſtoriques que Géographiques & Critiques, que les Savans jugeront à propos de faire parvenir à l'Editeur; elles paroîtront ſous le nom de ceux qui en ſeront les Auteurs.

8°. Un Gloſſaire des termes barbares qui ſe trouvent dans les Loix anciennes ; cependant on ne haſardera l'explication d'aucun terme, ſi elle n'eſt autoriſée de quelque Savant connu, ou on ne la donnera que comme ſimple conjecture. On y inſérera le travail qu'un des plus ſavans hommes d'Allemagne a fait ſur les *Formules Malbergiques*, & les obſervations de M. Pfeffel, Juriſconſulte de la Cour pour les Affaires étrangeres, ſur le fameux terme de *Chrenechruda.*

La ſuite au prochain N°.

---

matique, qui a pour titre : *Subſidia Diplomatica ad ſelecta Juris Eccleſiaſtici Germaniæ & hiſtoriarum capita elucidanda, ex originalibus aliiſque authenticis documentis necdum editis.* Il en paroît déja douze volumes.

(3) Ce ſavant Prélat a donné au Public une belle Edition des *Œuvres d'Alcuin*, en 4 vol. in-folio.

V.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Lettres-Patentes du premier Juillet 1779, regiſtrées en la Chambre des Comptes le 7 Septembre ſuivant, qui prorogent en faveur des vaſſaux du Roi, dans la Province d'Auvergne, juſqu'au premier Juillet 1780, les délais accordés aux vaſſaux, pour rendre leſ foi & hommages dus à cauſe de ſon heureux avénement à la Couronne.

Arrêt du Conſeil du 2 Septembre 1779, qui commet le ſieur Bertin, Tréſorier des revenus caſuels, pour faire le recouvrement de la recette des Maîtriſes dans le reſſort du Parlement de Nancy.

Arrêt du Conſeil du 5 Septembre 1779, portant réglement, pendant ſix années, de la régie des poudres & ſalpêtres.

Arrêt du Conſeil du 18 Septembre 1779, qui interdit & prohibe juſqu'à nouvel ordre l'entrée des fromages de Nord-Hollande dans le Royaume.

Gazette des Tribunaux. Prix, 15 livres.

On ſouſcrit en tout temps, chez le Sieur DESNOS, Libraire du Roi de Danemarck, RUE ST.-JACQUES, au Globe. On continuera d'envoyer à M. MARS, Avocat au Parlement, les Mémoires, Conſultations, Livres & Extraits qu'on voudra faire annoncer; & l'on trouvera auſſi chez lui des quittances d'abonnement. SA DEMEURE eſt RUE SAINT-JEAN DE BEAUVAIS, vis-à-vis le College.

N. B. Les lettres & paquets non affranchis ne ſeront pas reçus.

(N°. 44.)

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT, GRAND'CHAMBRE.

Inſtance au rapport de M. Rolland de Challerange.

Entre la Demoiſelle de Drouard, *fille majeure, Appellante;*

Et Germain Callemand, Agathe Berger, *ſa femme;* Guyon, Guerin, *& autres, Intimés.*

Tranſaction ſur procès en matiere de délit, qui ſtipule des dommages-intérêts, confirmée après la décharge des accuſés.

La ſtabilité des tranſactions en matiere de délit, peut-elle dépendre de l'événement de la procédure ultérieure que le Miniſtere public ſe croit obligé de pourſuivre? Après avoir échappé à la punition du crime dont on étoit prévenu, en profitant d'une tranſaction qui a produit le dépériſſement des preuves, peut-on ſe ſouſtraire à l'exécution des engagements qui ont procuré cet avantage? Telles ſont les queſtions que M. *Œillet de Saint-Victor* a préſentées dans le Mémoire qu'il a publié pour la Demoiſelle de *Drouard*. Donnons une idée du fait qui a occaſionné le procès.

La Demoiſelle *de Drouard* peut prouver près de 800 ans de nobleſſe. Chérie & reſpectée dans ſa

Province, elle n'avoit d'autres ennemis que la famille *Berger*. La raiſon en étoit ſimple ; il avoit été rendu au Bailliage d'Auxerre, en 1776, une Sentence qui *enjoignoit à Jean Berger, Procureur-Fiſcal à Bleigny, de porter honneur & reſpect à la famille Drouard.* Cette injonction, loin de produire ſon effet, ne fut au contraire qu'un nouveau motif de haine & de vengeance.

En effet, le 6 Octobre 1776, entre 6 & 7 heures du ſoir, la Demoiſelle *de Drouard* qui étoit ſeule chez elle, entendit arracher la haie qui ſépare ſa maiſon de celle de *Callemand*. Elle accourut au bruit ; & *Callemand*, en proférant les termes les plus groſſiers & les plus indécents, s'élança ſur elle, l'accabla de coups, la renverſa par terre, en criant : *il y a long-temps que je déſirois la rencontrer.* La femme *Callemand* & la femme *Guerin* ſe joignirent au furieux qui en vouloit à la Demoiſelle *de Drouard*, & tous trois la maltraiterent au point qu'elle reſta ſur la place, couverte de bleſſures & baignée dans ſon ſang. Cependant ſes cris s'étoient fait entendre ; on vint à ſon ſecours, & on la tranſporta chez elle.

Le Chevalier *de Drouard* qui étoit abſent, trouve, en rentrant chez lui, ſa Demoiſelle ſœur dans l'état le plus fâcheux. Les premiers ſoins donnés, il ſe rend à Auxerre, & rend plainte le lendemain de la ſcene. Le 7 Octobre, il obtient permiſſion d'informer, de faire publier des Monitoires, & de faire conſtater l'état & les bleſſures de la malade. Le 8 Octobre, tranſport d'un Médecin, procès-verbal qui conſtate les bleſſures, les contuſions que la Demoiſelle *de Drouard* avoit reçues ; informations, décret de priſe de corps contre la femme *Callemand*, le nommé *Guyon* & la femme *Guerin*, qui ſont conſtitués priſonniers. *Callemand*, quoique compris dans la plainte, n'avoit pas été décrété. Plus agile que ſes complices,

il n'avoit point été apperçu des témoins, mais par prudence il avoit pris la fuite.

Cependant les remords qu'éprouvoient *Callemand* & ſes complices, leur faiſoient enviſager comme funeſtes les ſuites de cette affaire. Ils allerent au conſeil, & celui qu'on leur donna, fut de déſarmer la Partie civile, de la déſintéreſſer, & de la forcer, pour ainſi dire, à abandonner ſa pourſuite. Les mouvements que ſe donnerent les accuſés & leurs protecteurs, ne furent pas infructueux. La Demoiſelle *de Drouard*, ſollicitée de toutes parts, conſentit enfin à donner ſon déſiſtement; la tranſaction fut ſignée le 24 Octobre 1776; il eſt dit dans cet acte que, pour » terminer l'inſtance criminelle & indéciſe au Bailliage » d'Auxerre, ſur la plainte de la Demoiſelle *de* » *Drouard*..... *Callemand*, *Guerin*, leurs femmes, » &c..... conſentent que la proviſion de 150 liv. ad- » jugée.... appartienne définitivement à la Demoiſelle » *de Drouard, ſur & en déduction des intérêts civils* » *& frais qu'elle eſt en droit de prétendre.* Pour ce » qui eſt du ſurplus des intérêts civils & frais, ils » ſont liquidés & fixés à la ſomme de 1850 liv. que » *Callemand*, &c. s'obligent ſolidairement..... de » payer dans les termes convenus....

» Au moyen de cet acte, la Demoiſelle *de Drouard* » *ſe déporte de la plainte & procédure extraordinaire* » *faite à ſa requête* contre les accuſés.... & conſent, » *en tant que de beſoin*, que les femmes *Guerin*, » *Callemand* & *Guyon* ſoient miſes en liberté.

Cette tranſaction ne lioit pas, comme on le ſait, les mains du Miniſtere public; les accuſés ne pouvoient l'ignorer; auſſi continua-t-il ſon inſtruction; mais privé de tous les éclairciſſements qu'une Partie intéreſſée pouvoit lui donner, ce ne fut qu'au haſard qu'il porta ſes pas. Il ne fit point publier de Monitoires, il négligea les traits de lumiere qui pouvoient ſortir

des dépoſitions des témoins ; il fit ſeulement une information par addition, l'inſtruction languit, les preuves s'affoiblirent ; enfin, le 21 *Février* 1777, *une Sentence mit les accuſés hors de Cour.*

Sur l'appel *à minima*, ils furent transférés à la Conciergerie du Palais ; & *le* 28 *Mai* 1777, intervint *Arrêt qui déchargea la femme Callemand de l'accuſation de guet-à pens* ; & néanmoins *faiſant droit ſur les autres plaintes & accuſations, lui fit defenſes de récidiver, ſous telles peines qu'il appartiendra ; déchargea pareillement la femme Guerin des accuſations de guet à-pens..... déchargea Callemand & Guyon de toutes plaintes & accuſations....*

Voilà donc les accuſés à l'abri des recherches du Miniſtere public. Les voilà déchargés de toute accuſation. C'étoit le vœu de l'acte paſſé entre les Parties, le 24 Octobre 1776, & l'effet que devoit naturellement produire le déſiſtement de la Partie civile : cependant les accuſés qui recueillent ainſi le fruit de leurs ſoins & de leurs ſollicitations, oublient leurs promeſſes, les prieres qu'ils ont mis en uſage, les larmes même données comme ſigne de leur bonne foi, pour obtenir le déſiſtement de la Demoiſelle *de Drouard*. Ils entreprennent d'anéantir cette même tranſaction qui a fait leur ſalut, & qui a ſouſtrait leurs têtes au glaive de la Juſtice. Ils prennent des lettres de reſciſion contre cet acte, ils en demandent l'entérinement ; ils ſoutiennent que cette tranſaction n'eſt que l'effet de la crainte & de la violence. Les premiers Juges les écoutent, & par *Sentence du* 3 *Juillet* 1778, *cette tranſaction eſt déclarée nulle ; la Demoiſelle de Drouard condamnée à rendre & reſtituer les ſommes qu'elle avoit reçues ; Callemand & conſorts déchargés du ſurplus de leurs obligations....*

La Demoiſelle *de Drouard* a interjetté appel de ce Jugement, & M. *Œillet de Saint-Victor* qui a fait

un Mémoire pour ſa défenſe, l'a diviſé en trois propoſitions.

Par la premiere il établit que *Callemand* & conſorts ſont non-recevables dans leurs lettres de reſciſion; que les tranſactions ſur procès ſont les engagements les plus ſolides & les plus reſpectables qu'on puiſſe faire; qu'il n'en eſt point de plus importants pour la ſociété; que leur but naturel eſt de délivrer les Parties du trouble que produit l'événement des procès, de faciliter les réconciliations, d'aſſurer le ſort & l'état des citoyens, & de tarir la ſource de toute diſcuſſion. Il cite nos Ordonnances qui à cet égard ſont d'accord avec les Loix Romaines (1), & notamment celle de Charles IX, du mois d'Avril 1560.

M. *Œillet de Saint-Victor* établit dans la ſeconde propoſition, que la tranſaction dont il s'agit, quoique paſſée entre les deux guichets de la priſon, n'eſt l'effet d'aucun dol, d'aucune violence; qu'elle a été volontaire de la part des accuſés; qu'ils avoient intérêt de la ſigner, & qu'elle leur a été avantageuſe. Il cite à cet égard la Loi 22. ff. *quod metûs cauſa*; ce que dit *Mornac* ſur cette Loi; l'opinion de *Brillon* en ſon Dictionnaire des Arrêts, *verbo* priſon. n. 17.

Le défenſeur de la Demoiſelle *de Drouard* établit enfin dans ſa troiſieme propoſition, que les engagements de *Guerin*, *Berger* & *Callemand* ſont entiérement indépendants de ceux des femmes *Guerin*, *Callemand* & *Guyon*; que les trois premiers ont été conſidérés dans l'arrangement du 24 Octobre, comme ayant un intérêt perſonnel d'honneur d'arrêter les ſuites du procès; que ce ſont eux qui ont ſollicité le déſiſtement de la Demoiſelle *de Drouard*; que

(1) *Non minorem autoritatem tranſactionum quàm rerum judicatarum eſſe, rectâ ratione placuit.* Liv. 20. Cod. de tranſ.

c'eſt avec eux qu'elle a traité, & qu'elle a entendu tranſiger comme Parties principales.

Pour terminer la défenſe de la Demoiſelle *de Drouard*, & prouver de plus en plus que la tranſaction dont il s'agit, eſt inaltérable, M. *Œillet de Saint-Victor* rapporte l'eſpèce d'un Arrêt récent, qui a jugé *in terminis* tous les points de conteſtation dont il s'agit.

Pierre Deſrues, auteur du monſtre dont le nom ſeul fait frémir, fut accuſé par le ſieur *Pillaut*, ſous-fermier des domaines de Chartres, de différents vols de bled. *Deſrues & ſon fils* furent décrétés de priſe de corps; *Marin Deſrues*, frere de *Pierre*, mit tout en œuvre pour arrêter les pourſuites & déſintéreſſer le ſous-fermier. Tranſaction le 18 Janvier 1750, par laquelle *Pillaut* ſe déſiſta purement & ſimplement de ſa plainte & de toute la procédure, & conſentit la liberté de *Pierre Deſrues*; enfin, chacune des Parties renonça à toute action.... & à toute prétention de dommages-intérêts, moyennant une ſomme de 3600 liv. payée à l'inſtant au ſieur *Pillaut*. *Pierre Deſrues* ſorti de priſon, proteſta contre l'acte, obtint des lettres de reſciſion, & en pourſuivit l'entérinement; *Marin Deſrues* adhéra aux concluſions de ſon frere. Cette procédure qui fit le plus grand éclat dans la Province, réveilla l'attention du Miniſtere public; il rendit plainte contre *Pierre Deſrues & ſon fils*; ils furent de nouveau décrétés de priſe de corps. Cependant, d'après la plus ample inſtruction, *Deſrues fils fut*, par Arrêt de la Cour, *déchargé de l'accuſation contre lui intentée.... & Deſrues pere mis hors de Cour.* Les *Deſrues* ayant pourſuivi depuis l'entérinement de leurs lettres de reſciſion, *ils en ont été déboutés par Sentence du Bailliage de Chartres, du 20 Août 1754, confirmée par Arrêt rendu au rapport de M Severt, le 26 Août 1760.*

C'eſt d'après ces différents moyens, que M. *Œillet*

de Saint-Victor a ſoutenu la validité de la tranſaction qui fait ici l'objet du procès, malgré la décharge prononcée en faveur de *Callemand* & autres.

M. *Savy* qui a défendu les *Callemand* & conſorts, a fait imprimer un petit Précis de l'affaire.

Enfin, par *Arrêt du* 12 *Août* 1779, « la Cour » faiſant droit ſur le tout, ayant aucunement égard » aux requêtes & demandes de *Marie-Jeanne de* » *Drouard*, & ſans s'arrêter à celles de *Germain* » *Callemand*, *Agathe Berger*, ſa femme, & conſorts... » dont ils ſont déboutés, ni aux lettres de reſciſion » par lui obtenues, le 21 Juin 1777, contre la tran- » ſaction ſur procès du 24 Octobre 1776, dans » leſquelles elles ſont déclarées non-recevables; a » mis & met l'appellation & ce dont eſt appel au » néant; émandant, décharge ladite *de Drouard* des » condamnations contre elle prononcées par la Sen- » tence du Bailliage d'Auxerre, du 30 Juin 1778; » déclare ladite tranſaction bonne & valable; ordonne » qu'elle ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur; ſur » le ſurplus des autres demandes, fins & concluſions » des Parties, les met hors de Cour; condamne leſ- » dits *Callemand* & ſa femme & conſorts ſolidaire- » ment en tous les dépens.

Les Procureurs des Parties ont été Me. d'*Huicque*, pour la Demoiſelle *de Drouard*; & Me. *Moreau de Varigny*, pour les *Callemand*.

II.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

Cauſe portée devant le Public.

Notice du Mémoire de la Demoiſelle Dufayel, l'aînée, *Actrice de la Comédie Italienne, Penſionnaire du Roi.*

Calomnie répandue pendant l'abſence de quelqu'un ; réclamation à ce ſujet.

LA Demoiſelle *Dufayel, l'aînée*, s'eſt abſentée pendant trois mois, d'après un congé de ſes Supérieurs. On a profité de ſon abſence, pour la déſigner comme l'auteur d'une maladie qui a interrompu les ſuccès de ſa ſœur au Théatre Italien. On a prétendu qu'elle en étoit jalouſe, & que cette jalouſie l'avoit conduite à l'empoiſonner. Ce Mémoire qui eſt à la premiere perſonne, a donc pour objet de juſtifier la Demoiſelle *Dufayel, l'aînée*, de cette calomnie. Elle demande juſtice d'une accuſation atroce, & préſente ſa conduite, avant, pendant & depuis les débuts de ſa ſœur.

» Elevées ma ſœur & moi dans la maiſon de nos » parents, dit la Demoiſelle *Dufayel, l'aînée*, nous » avons paſſé nos premieres années dans une alter- » native de petites querelles & de courtes amitiés ; » nous n'avons vécu ni dans l'inimitié, ni dans la » déſunion ; nous n'étions pas amies, mais nous étions » toujours ſœurs.

» Sans reſſources du côté de la fortune..... nous » avons été deſtinées au théatre..... je ſuis entrée, » bien avant ma ſœur, dans cette carriere..... dès » l'âge de 14 ans. On ne s'attend pas que j'aie triomphé » de toutes les ſéductions qui environnent cet âge &

» l'état que j'ai embraſſé... J'ai montré de la diſſipa-
» tion, de l'étourderie, peu de circonſpection dans
» ma conduite... mais j'ai montré auſſi de la tendreſſe
» pour ma mere & ma ſœur ; elles ont eu part à la
» petite fortune que je tirois du théatre... J'ai montré
» encore de la franchiſe, de la bonté, de l'averſion...
» pour l'intrigue & les cabales ; j'ai annoncé ſur-tout
» de l'indifférence pour mon avancement au théatre,
» qui a nui à mes progrès, mais qui devoit auſſi
» me préſerver de la jalouſie...

» Ma ſœur s'eſt décidée, l'hiver dernier, à monter
» un théatre ; je connoiſſois ſes talents.... j'étois ja-
» louſe de ſes ſuccès... je me ſuis occupée de tout
» ce qui étoit relatif à ſon début ; j'en ai ſollicité
» l'ordre... j'ai cherché à lui éviter la peine de répé-
» ter ſes rôles devant le comité... c'étoit un véritable
» ſervice à lui rendre.... j'agiſſois d'après ma propre
» expérience ; elle m'avoit appris qu'il eſt beaucoup
» plus embarraſſant, beaucoup plus défavorable de
» paroître devant 15 ou 20 perſonnes qui ont le droit
» de vous juger ſévèrement, que devant une aſſem-
» blée nombreuſe qui ne vous écoute que pour ſon
» plaiſir.

» Ma ſœur vouloit faire ſes débuts dans les rôles
» de Madame Trial ; je voyois à cela de grands
» dangers... par la difficulté d'approcher de la per-
» fection à laquelle Madame Trial s'éleve dans tous
» ſes rôles... Je voulois que ma ſœur parût dans les
» miens qui ſont beaucoup plus faciles... J'ai eu lieu
» de me féliciter de l'inutilité de mes repréſentations ;
» mais il me ſemble que la détourner... des rôles les
» plus difficiles & les mieux exécutés... n'étoit pas le
» procédé d'une ſœur jalouſe ; c'étoit s'occuper beau-
» coup plus de ſes intérêts que des miens.

» Enfin, ma ſœur parut, pour la premiere fois,
» dans le rôle d'*Agathe* de *l'Ami de la Maiſon*.....

» Les applaudiſſements furent vifs & univerſels. Après » la Piéce, je vins avec tranſport embraſſer ma ſœur. » Je fus conſternée de la froideur avec laquelle elle » reçut mes félicitations..... Cependant on me crut » jalouſe, on m'en fit le reproche.... Que dire! Que » faire pour détromper les gens qui ont arrêté que » vous ſerez jalouſe; qui vous ſoutiennent, lorſque » vous applaudiſſez, *que c'eſt pour couvrir la voix de* » *l'Actrice*; lorſque vous pleurez, *que c'eſt de rage*; » & qui prétendroient au beſoin ſavoir mieux ce qui » ſe paſſe dans votre ame que vous-même!

» Ma ſœur continua ſes débuts, & toujours avec » un ſuccès qui alloit en augmentant. Je jouois en » ſecond dans ces Piéces, déſavantage que j'aurois » pu m'épargnér, puiſqu'il y a une autre Actrice qui » joue mes rôles... Cependant ces ſoupçons de jalou- » ſie..... me piquerent, & nous jetterent dans une » ſorte d'indifférence....

» Peu de temps après ſes débuts, ma ſœur tomba » malade. On chercha à expliquer cet événement bien » ſimple; & pour cela, on a imaginé une horreur. » Il avoit une cauſe toute naturelle, & la voici.

» Ma ſœur déſiroit un grand éclat, & elle ne » craignit pas de l'acheter par un travail exceſſif..... » Un exercice long, continu, joint à la fatigue de » ſes débuts, devoit altérer une ſanté naturellement » délicate; & c'eſt ce qui eſt arrivé. Je me donnai » alors des ſoins pour ſes intérêts.... je ſollicitai une » gratification ſur la caiſſe de la Comédie, que j'obtins » & que je remis à ma mere. Je ne fus pas moins » attentive pour ſa ſanté... ma mere & elle me ren- » dent cette juſtice »..... Sa guériſon ne pouvoit être que l'ouvrage de la patience & du temps. Inutile à ſa ſanté, je me permis de ſonger à la mienne, & je partis pour les eaux....

» On n'avoit pas encore oſé haſarder les ſoupçons

» d'empoiſonnement. La calomnie attendoit mon ab-
» ſence, pour ſe faire entendre, & même pour s'en
» autoriſer. L'horrible fable ſe débita d'abord en
» ſecret & avec précaution... Elle parvint à ma mere
» & à ma ſœur qui ſe hâterent de la démentir, &
» de m'en donner avis... Voici la lettre de ma mere.

Sophie, j'ignore actuellement où vous êtes ; je fais partir ma lettre au haſard ; je déſire qu'elle vous parvienne ; elle eſt eſſentielle pour vous. Vos ennemis publient par-tout que la cauſe de la cruelle maladie de votre malheureuſe ſœur vient de vous. J'ai démenti ce bruit avec indignation. Mais il continue & augmente toujours. J'ai dit par-tout que Sophie n'étoit qu'une étourdie, & non pas un monſtre. Si vous aviez ſuivi mes conſeils, vous ne ſeriez pas partie ; vous auriez rétabli votre ſanté dans les environs de Paris ; & par ce moyen, vous vous ſeriez montrée de temps à autre. Je t'attends ; écris-moi, j'irai avec ta ſœur au-devant de toi, ſi tu n'es pas loin..... Reviens, mes bontés pour toi te ſont connues, ainſi que l'amitié de ta ſœur....

» La maniere dont on prétendoit que le crime
» avoit été exécuté, n'eſt point expliquée dans la
» lettre de ma mere. La voici, telle qu'on me l'a
» rapportée.

» On dit que dans un des entr'actes de *Zémir &*
» *Azor*, Piéce où j'avois joué avec ma ſœur, au
» milieu de mes feints empreſſements autour d'elle,
» je l'engageai à prendre un verre d'eau, que lui
» préſentoit ma femme-de-chambre, & que ce verre
« d'eau étoit empoiſonné.

» Voilà la calomnie. Voici la vérité.

» Dans l'un des entr'actes de cette Piéce, je vis
» ma ſœur fort fatiguée ; je lui propoſai de prendre
» une bavaroiſe.... mais... ma mere arrivoit avec un
» bouillon qui fut préféré, & ma mere prit la bava-

» roiſe. J'invoque ſur ceci le témoignage de ma mere, » celui de ma ſœur, celui du garçon du café, &c. » celui de différentes perſonnes employées au théatre... » J'ai beſoin de conſeils; je m'adreſſe à des gens » prudents & éclairés Qu'ils daignent m'inſtruire des » moyens de tirer vengéance de mes calomniateurs, » & de porter l'évidence de mon innocence par-tout » où la calomnie a pu pénétrer.

Signé, SOPHIE DUFAYEL.

Cette expoſition de la Demoiſelle *Dufayel*, *l'aînée*, eſt ſuivie de deux piéces juſtificatives; la premiere eſt une lettre de la Demoiſelle *Dufayel*, *la jeune*, à ſa ſœur, par laquelle elle lui exprime la peine, le chagrin qu'elle a d'entendre répéter les calomnies dont il s'agit.... Elle la raſſure, en lui diſant qu'elle ne l'a jamais ſoupçonné de rien... Aimons-nous bien, lui dit-elle.... Je t'embraſſe, & ſuis pour la vie ta petite ſœur, AUGUSTINE. La ſeconde piéce eſt un certificat de M. *Guinot*, Médecin de MONSIEUR, qui atteſte que la maladie de la Demoiſelle *Auguſtine Dufayel* n'a point été occaſionnée par aucun poiſon. Il eſt ſigné, GUINOT.

A la ſuite du Mémoire dont nous venons de donner l'extrait, on trouve des réflexions qui paroiſſent avoir été faites par une perſonne conſultée ſur le parti que devoit prendre la Demoiſelle *Dufayel*, *l'aînée*, d'après les calomnies dont le Mémoire eſt l'objet. Ces réflexions qui ſont faites principalement ſur l'impreſſion que peut laiſſer dans les eſprits l'atrocité dont cette Actrice eſt ſoupçonnée, ſe réduiſent à dire « qu'on » ne connoît pas les auteurs de la calomnie; qu'il » eſt impoſſible de les diſtinguer; que les indices ne » ſont ni aſſez clairs, ni aſſez puiſſants; que la » recherche qu'elle pourroit faire à cet égard, ſeroit » infructueuſe, & auroit ſes dangers.

» On conſeille donc à la Demoiſelle *Dufayel*,

» *l'aînée*, de publier une réclamation circonſtanciée » contre l'horreur dont on la charge ; d'y joindre » les lettres de ſa mere, de ſa ſœur, & l'atteſtation » du Médecin ; de défier qui que ce ſoit d'articuler » quelqu'indice raiſonnable du crime, & d'annoncer » qu'elle pourſuivra en Juſtice ceux qui continue- » roient de l'accuſer.

» Il n'eſt pas ordinaire, obſerve-t-on, de ſe » juſtifier ſans une accuſation formelle & authentique ; » mais lorſqu'une accuſation qui n'a pas oſé ſe pré- » ſenter dans les Tribunaux, eſt répandue juſqu'à » un certain point, & lorſque l'action eſt grave, » ne la pas démentir publiquement, ſeroit une con- » duite ſans prudence & ſans délicateſſe ; nous ne » ſommes comptables que de nos actions à la Juſtice ; » mais nous le ſommes de notre réputation même » au Public. C'eſt une ſorte de devoir pour nous, » comme c'eſt notre plus grand intérêt, de l'éclaircir » ſur les mépriſes diffamantes dont on voudroit le » rendre complice ; & il n'en eſt pas de meilleur » moyen, que de les lui dénoncer à lui-même.

Le Mémoire de la Demoiſelle *Dufayel* ſera lu avec plaiſir ; en général il n'eſt point mal écrit. Au ſurplus, nous le croyons plutôt fait par un homme de lettres, que par un Juriſconſulte.

COUR DES AIDES.

Mémoire ſigné de Me Péchillon, *Procureur, pour les ſieurs M.... pere & fils; le premier, Receveur des Tailles d'A.. Accuſé & Accuſateur.*

Réponſe de M. Goupilleau de Villeneuve, *pour le ſieur La P... Commis à la Recette des Tailles d'A... Accuſateur & Accuſé, au Mémoire des ſieurs M...*

Le ſieur M... ayant trouvé un *deficit* conſidérable dans ſa caiſſe, a accuſé le ſieur La p.... de s'être approprié les deniers détournés. La p..... prétend que le ſieur M... en le retenant en charte privée, & en uſant de toutes ſortes de violences, l'a fait convenir par écrit, de ce vol. La p... devenu libre, a proteſté contre la reconnoiſſance de ce crime imaginaire. Voilà l'objet de l'affaire.

III.

LIVRES NOUVEAUX.

Suite de l'avis concernant la nouvelle Edition des Capitulaires des Rois François, &c. *par M.* de Chiniac, *Lieutenant-Général en la Sénéchauſſée d'Uzerche, &c.*

La nouvelle Edition des Capitulaires, annoncée dans nos précédentes Feuilles, eſt très-diſpendieuſe, ſoit pour la partie Typographique, ſoit pour le papier, ſoit pour les gravures. Chaque volume ſera au moins de la force de ceux de la premiere Edition de Baluze. Les deux premiers paroîtront en Décembre 1779. Les Souſcripteurs auront les premieres épreuves des gravures. La Souſcription conſiſte uniquement à

prendre les deux premiers volumes avant la fin du mois de Mars prochain, & on donnera aux Souſcripteurs une aſſurance de leur livrer les deux derniers volumes au même prix que les deux premiers, en retirant chaque volume dans le courant de 3 mois après que la diſtribution en aura été annoncée dans la Gazette de France.

Le prix de la Souſcription ſera de 27 liv. chaque volume en petit papier, & 36 liv. chaque volume en grand papier. Ceux qui n'auront pas retiré les deux premiers volumes avant la fin du mois de Mars prochain, paieront chaque volume en petit papier 36 liv. & chaque volume en grand papier 48 liv. Comme on ne tirera pas un plus grand nombre des deux derniers volumes que des deux premiers, on ne délivrera des exemplaires des deux derniers volumes qu'à ceux qui auront acquis les deux premiers.

On ſouſcrira à Paris chez Auguſtin Quillau, *rue du Fouarre*; & *chez* Benoît Morin, *rue St. Jacques.*

Cauſes célebres & intéreſſantes, avec les jugemens qui les ont décidées; rédigées de nouveau par M. Richer, *ancien Avocat au Parlement. Tom.* 13 & 14. *Prix de chaque volume*, 3 *liv.*

A Amſterdam, & ſe trouve à Paris chez la veuve Savoye, *rue St. Jacques*; le Clerc, *Quai des Auguſtins*; Humblot, *rue St. Jacques*; Cellot, *rue Dauphine*; la veuve Deſaint, *rue du Foin*; Durand, neveu, *rue Galande*; Nyon, *rue du Jardinet*; Delalain, *rue St. Jacques*; Moutard, *rue des Mathurins*; Bailly, *Quai des Auguſtins.*

On trouve, entr'autres choſes, dans les volumes annoncés, l'*Hiſtoire du Mariage du Duc de Guize*; & *l'Hiſtoire du Chevalier de Morſan.* Ces objets curieux mériteront de notre part une attention particuliere.

IV.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, & Let. Pat. ſur icelui, données à Verſailles le premier Août 1779, & regiſtrées en la Chambre des Comptes le 4 Septembre ſuivant, qui ordonnent aux Orfevres de ſe pourvoir au dépôt établi par leſdites Lettres-Patentes, de tous les agens & ſubſtances néceſſaires à l'opération des eſſais.

Lettres-Patentes du 11 *Août* 1779, regiſtrées en Parlement le ſix Septembre ſuivant, qui autoriſent MONSIEUR, Frere du Roi, à faire procéder à la confection du terrier de la Vicomté d'Alençon.

Lettres-Patentes du Roi du 22 *Août* 1779, regiſtrées en la Cour des Monnoies le premier Septembre ſuivant, qui ordonnent la fabrication de vingtiemes d'écus, à l'effigie du feu Roi, en attendant qu'il ſoit fait des poinçons & matrices à l'effigie de Sa Majeſté.

Avis pour le renouvellement des Souſcriptions. Prix, 15 l.

Ceux qui voudront s'abonner pour l'*Année* 1780, ſont priés de le faire le plutôt poſſible, afin que l'on puiſſe déterminer d'avance le tirage d'un nombre ſuffiſant d'adreſſes, & aſſurer par-là l'activité du ſervice. C'eſt toujours chez le Sieur DESNOS, Libraire du Roi de Danemarck, RUE ST.-JACQUES, au Globe.

On continuera d'envoyer à M. MARS, Avocat au Parlement, les Mémoires, Conſultations, Livres & Extraits qu'on voudra faire annoncer; & l'on trouvera auſſi chez lui des quittances d'abonnement. SA DEMEURE eſt RUE SAINT-JEAN DE BEAUVAIS, vis-à-vis le College.

N. B. Les lettres & paquets non affranchis ne ſeront pas reçus.

(N°. 45.)

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

CONSEIL D'ETAT.

*Affaire entre le ſieur d'*Agneaux, *Marchand à Gizors ;*

Et les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Métropolitaine de Rouen.

Commerce des grains & farines, relativement aux bannalités.

DEPUIS les dernieres Loix qui ont ſtatué ſur la liberté du commerce des grains & farines, pluſieurs Particuliers ont cru pouvoir vendre des farines, au mépris du droit des moulins banniers, & même en vendre dans les marchés & par-tout ailleurs, ſans payer aucun droit de bannalité. Pluſieurs procès ſe ſont déja élevés à cette occaſion ; il pourroit en naître d'autres ; ainſi, il eſt de la plus grande utilité de faire connoître l'*Arrêt du Conſeil du 3 Mai* 1779, qui prononce ſur le commerce des grains & farines, relativement aux bannalités.

L'affaire concernoit le *Chapitre de Rouen* qui a la bannalité à Gizors ; le ſieur d'*Agneaux*, Marchand de farines à Gizors, & pluſieurs Corps, Chapitres & Communauté. Le Parlement de Rouen, par *Arrêt du 19 Janvier* 1776, avoit renvoyé l'affaire au Conſeil, où il s'eſt agi de l'interprétation des précédentes Loix, relatives au commerce des grains & farines ;

elles ont été relattées dans le vu de l'Arrêt que nous allons rapporter. *Le Chapitre de Rouen* demandoit que le ſieur d'*Agneaux* fût condamné à faire enlever de la Ville de Gizors le magaſin de farines qu'il y avoit établi, en fraude de la bannalité appartenante à ce Chapitre dans la Ville & banlieue de Gizors, qu'il tenoit moyennant de groſſes charges & redevances ; & que défenſes lui fuſſent faites, &c.

Le ſieur d'*Agneaux* répondoit que le commerce des grains & farines étoit libre ; que le Roi l'avoit dégagé de tous droits & entraves ; qu'il pouvoit vendre ſes farines à la halle & par-tout ailleurs, &c. On verra dans le Mémoire de M. *du Boiſmartin*, Avocat du ſieur d'*Agneaux*, le développement des moyens de ce Particulier. Voici le prononcé de l'Arrêt du Conſeil.

» Tout conſidéré, le Roi en ſon Conſeil, faiſant » droit ſur l'inſtance, ordonne que les Edits & Ré- » glements concernant le commerce des grains & » farines, ſeront exécutés ; en conſéquence, il ſera » loiſible audit d'*Agneaux* & à tous autres, de faire » le commerce & entrepôt des grains & farines dans » ladite Ville de Gizors, ſans payer aucun droit audit » *Chapitre*, pour raiſon dudit commerce, ſans pré- » judice toutefois du droit de bannalité dudit *Cha-* » *pitre* ; à l'effet de quoi, les habitans de Gizors, » ſujets à ladite bannalité, ſeront tenus, comme par » le paſſé, de faire moudre aux moulins banniers » tous les grains deſtinés à leur conſommation & à » celle de leurs familles ; même *les Boulangers &* » *Aubergiſtes*, ceux deſtinés *à la conſommation de* » *leur profeſſion* ; en conſéquence ne pourront ledit « d'*Agneaux* ou tous autres, faiſant le commerce » dans ladite bannalité, *vendre aucunes farines* dans » l'étendue de ladite bannalité, auxdits habitants » pour leur conſommation, ſans que les droits en

» ſoient acquittés ; le tout aux peines de droit, » tant contre les *acheteurs* que contre les *vendeurs*, » ſuivant l'exigeance des cas ; renvoie les Parties au » Parlement de Rouen, ſur toutes les autres de- » mandes & conteſtations ; les dépens faits au Conſeil » entre toutes les Parties demeurant compenſés. Fait » au Conſeil d'Etat, &c.

II.

PARLEMENT, GRAND'CHAMBRE.

Cauſe entre Charles Davau, *demeurant à Moleſme, Diocèſe d'Auxerre*, & Jeanne Roger, *ſon épouſe, Intimés* ;

Et le ſieur Jean Bouillet, *Appellant.*

Retrait lignager dans la Coutume d'Auxerre.

SUR une demande en retrait lignager de différens héritages régis par la Coutume d'Auxerre, il a été rendu à Moleſme, le 17 Juin 1776, une *Sentence par défaut, adjudicative dudit retrait, & attendu la parente du Greffier, le Juge de Moleſme a commis un ſieur Jolivet, Praticien dudit lieu.*

Cette Sentence a été ſignifiée le 19 Juillet ſuivant, avec ſommation du même jour d'exhiber le contrat d'acquiſition.

Bouiller n'ayant point ſatisfait à cette ſommation, les retrayants, le ſeptieme jour de la ſignification de la Sentence par défaut, ſommerent l'ajourné en retrait d'être préſent à la conſignation qu'ils entendoient faire le lendemain, ès mains de *Jolivet.*

Le procès-verbal de conſignation fut ſignifié le 8

Août ; & à cette époque, l'ajourné en retrait a demandé la déchéance du retrait.

Une premiere Sentence, rendue à Moleſme le 20 Août 1777, confirmée le 7 Avril ſuivant au Préſidial d'Auxerre, a proſcrit la demande en nullité ; & ſur l'appel en la Cour, cette cauſe préſentoit la queſtion de ſçavoir ;

1°. Si les retrayants avoient dû conſigner dans les 24 heures de la Sentence par défaut, ou bien dans les 24 heures de la ſignification, l'ajourné en retrait n'ayant point exhibé ſes titres d'achat, quoique ſommé de le faire dans les 24 heures de la Sentence par défaut.

2°. Si dans la Coutume d'Auxerre cette conſignation devoit être précédée d'offres réelles.

3°. Si cette conſignation étoit nulle, parce qu'elle avoit été faite ès mains de *Jolivet*.

Pour appuyer la premiere nullité, on oppoſoit aux retrayants, qu'aux termes de l'art. 183 de la Cout. d'Auxerre, on devoit conſigner dans les 24 heures; mais cette nullité fut écartée par le texte même de la Cout. art. 184, qui dans le cas où l'ajourné en retrait dilaye ou empêche, accorde un délai de huitaine ; & par la fin de non-recevoir, réſultante du défaut d'exhibition des titres, exhibition preſcrite par l'art. 157 de la même Coutume.

La ſeconde nullité qu'on oppoſoit aux retrayants, réſultoit du défaut d'offres réelles avant la conſignation. Une conſignation, ſans offres réelles préalables, eſt un monſtre en procédure, diſoit l'ajourné en retrait; & tel eſt l'avis de *Pothier*, *Dupleſſis*, *Bourjon*, &c.

Les retrayants convenoient du principe, mais ils diſoient : cela eſt bon pour la Coutume de Paris, d'après laquelle ces Auteurs raiſonnent. La Coutume de Paris exige qu'une conſignation ſoit précédée d'offres

réelles préalables ; auſſi s'eſt-elle expliquée textuellement ſur cette néceſſité, ainſi qu'il réſulte de l'art. 136, qui aſtreint le retrayant à payer & rembourſer, ou conſigner, d'après un refus ; mais la Coutume d'Auxerre eſt muette ſur cette néceſſité. Elle dit purement & ſimplement, art. 183, *ſera tenu de payer & rembourſer*, & n'a point ajouté ces mots, *ou conſigner d'après le refus.* Elle garde le ſilence ſur la néceſſité des offres ; & de ce ſilence, on doit conclure qu'elle n'a point adopté cette néceſſité ; qu'on n'eſt pas obligé de faire plus que la Coutume n'ordonne, & qu'on doit être à l'abri de toutes recherches, en ſe renfermant ſtrictement dans les diſpoſitions de la Coutume locale, ſans aller emprunter les entraves des Coutumes voiſines.

Les retrayants ſoutenoient qu'un ſemblable moyen de nullité avoit été proſcrit par un Arrêt contradictoire du 7 Juillet 1776, rendu au profit de Me. *Martin*, Procureur en la Cour, & Me. *Savoy*, Procureur à Montmirail, dans la Coutume de Vitry, qui a pareille diſpoſition que la Coutume d'Auxerre. Plaidants M. *Collet*, pour le retrayant ; M. *Hutteau*, pour l'ajourné en retrait.

Quant à la troiſieme nullité, on la faiſoit réſulter de ce que la conſignation avoit été faite entre les mains de *Jolivet*, dont la miſſion, ſuivant l'ajourné en retrait, ſe réduiſoit à l'expédition de la Sentence qui ne l'avoit point nommé conſignataire ; on répondoit que le Greffier-Commis avoit miſſion pour toutes les opérations relatives à la Sentence ; qu'au ſurplus l'aſſignation avoit été donnée au Bureau du Greffe, & que l'ajourné en retrait avoit été le maître de s'y rendre, & que c'étoit à lui à s'imputer ſi la conſignation ne s'étoit point faite ; qu'au ſurplus, en ſuppoſant cette conſignation nulle, elle étoit ſurabon-

dante, & que le défaut d'exhibition du contrat diſpenſoit les retrayants de la faire.

Enfin, par Arrêt du 31 Juillet 1779, la Cour a confirmé les Sentences de Moleſme & d'Auxerre.

M. *Bourgeois* a fait pour les retrayants un Mémoire aſſez lumineux ſur la queſtion des retraits dans la Coutume d'Auxerre. Ce jeune Avocat annonce du talent pour bien diſcuter une affaire. Il a eu pour adverſaire M. *Paſqueau de St. Cyr.* Les Procureurs de la cauſe ont été Me. *Petit* pour les retrayants, & Me. *Mariette* pour l'ajourné en retrait.

Affaire entre M. l'Archevêque de Paris;

Et les Syndics, Habitans & Communauté de Tournan, la Magdeleine-les-Tournan, & de Gray, Défendeurs.

Réglement pour la perception de la dîme.

LA conteſtation s'étoit élevée ſur l'uſage de percevoir les dîmes dans l'étendue de la Paroiſſe de la Magdeleine-les-Tournan; M. l'*Archevêque* a été défendu par M. *Treilhard*, & les *Habitans* par M. *de la Fourniere*; & la Cour ſur les concluſions de M. l'Avocat Général *Séguier*, a rendu, le 28 Août 1779, l'*Arrêt de Réglement* qui ſuit.

» Notredite Cour... ayant égard à la demande de la Partie de *Treilhard*, & aucunement à celle des Parties de *la Fourniere*, & faiſant droit ſur les concluſions de notre Procureur Général, ordonne que les Ordonnances, Edits, Déclarations du Roi, Arrêts & Réglements de notredite Cour ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, ſur le territoire décimable des Paroiſſes de la Magdeleine, St. Denis de Tournan & Gray en Brie; en conſéquence, que tous

redevables de dîmes dans leſdites ; Paroiſſes ſeront tenus de faire notifier & publier, tous les ans, à l'iſſue des Grand'Meſſes Paroiſſiales, par le premier Huiſſier requis, qui en fera en même temps l'appoſition à la porte & principale entrée de chaque Egliſe, où ſont ſitués les héritages ſujets à la dîme, le jour qui aura été par eux pris & déſigné pour commencer la moiſſon; & ce, le Dimanche ou Fête qui précédera immédiatement ledit jour, à l'effet par le fermier des dîmes, ſes prépoſés ou les prépoſés de la Partie de *Treilhard*, ſi la dîme n'eſt point affermée, de pouvoir ſe trouver ſur leſdits héritages décimables, pour y percevoir la dîme ; comme auſſi qu'indépendamment de ladite publication générale, chacun deſdits redevables ſera pareillement tenu d'avertir en particulier verbalement & préſence de témoins, leſdits fermiers ou prépoſés du jour où il entendra faire la recette ſur chaque piéce de terre ; & ſi ſon intention eſt de mettre auſſitôt les javelles en gerbes ou autrement, du jour où il entendra faire mettre leſdites javelles en gerbes, afin que le droit de dîme ſur les gerbes puiſſe être perçu ſans fraude ; lequel avertiſſement verbal ſera donné au plus tard le matin pour l'après-midi, & le ſoir pour le lendemain matin ; ordonne, en outre, que dans le cas où leſdits fermiers ou prépoſés arriveroient ſur un des cantons du territoire, au moment où une ou pluſieurs bandes de moiſſonneurs auroient commencé à mettre en gerbes les javelles, qu'audit cas, il ne pourra être dérangé par aucun deſdits moiſſonneurs aucune gerbe de l'ordre du ſillon, ſous prétexte de les mettre en tas de dix ou douze gerbes, avant que leſdits fermiers ou prépoſés n'aient parcouru par ordre chaque rang de gerbes, pour prendre, ſuivant l'uſage, de douze en douze gerbes la treizieme ; & où leſdits fermiers ou prépoſés ſeroient abſents au moment où les javelles auroient été miſes en gerbes,

ordonne pareillement qu'en cet autre cas ils ſeront appellés par trois fois, témoins préſents ſur le champ, & qu'il y aura une heure d'intervalle entre le dernier cri & l'enlevement des fruits décimables, ſauf, en cas de quelque imminent péril, comme orage, tonnerre ou pluie, à enlever leſdits fruits immédiatement après le dernier cri, ou à mettre les gerbes en tas de dix ou douze gerbes, à fur & à meſure qu'elles ſeront liées; auquel dernier cas ſeulement, & lorſque le nombre de dix ou douze aura été choiſi par les redevables pour faire le tas, tous leſdits tas ſeront parfaitement égaux; à l'effet par leſdits fermiers ou prépoſés de prendre, en ſuivant ces tas par ordre, de douze en douze, le treizieme, à commencer par le bout du champ qu'ils aviſeront; ordonne auſſi que, pour l'enlevement des tas, il en ſera uſé comme pour l'enlevement des gerbes, ſuivant l'ordre des ſillons, & que l'enlevement ne ſera fait par les redevables de la dîme, qu'après avoir appellé par trois fois leſdits fermiers ou prépoſés, préſents témoins, en cas d'abſence, & une heure d'intervalle après le dernier cri; & en cas de péril imminent, ſoit par orage, tonnerre ou pluie, permis d'enlever les grains immédiatement après le dernier cri, en laiſſant toujours, préſents témoins, de douze en douze gerbes, la treizieme; & de douze en douze tas également faits, auſſi le treizieme; ordonne, en outre, que la Partie de *Treilhard*, ou ſon fermier des dîmes, ſeront tenus d'avoir, pour la perception de la dîme, un nombre ſuffiſant de prépoſés, eu égard à l'étendue du territoire décimable; & de faire afficher, tous les ans, avant la récolte, un jour de Dimanche ou Fête, à la porte de l'Egliſe de chaque Paroiſſe, iſſue de la Meſſe Paroiſſiale, une liſte contenant les noms & ſurnoms deſdits prépoſés; fait très-expreſſes inhibitions & défenſes aux redevables de ladite dîme de contre-

venir aux diſpoſitions du préſent Arrêt, après les précautions ci-deſſus ordonnées, priſes par la Partie de *Treilhard*, ou ſon fermier, ſous peine de toutes pertes, frais, dépens, dommages & intérêts, & de 30 liv. d'amende pour la premiere fois, & de plus fortes peines, en cas de récidive; permet à la Partie de *Treilhard* de faire imprimer, publier & afficher le préſent Arrêt par-tout où beſoin ſera, dans l'étendue du territoire décimable deſdites Paroiſſes de Tournan, la Magdeleine & Gray; tous dépens compenſés entre les Parties. SI MANDONS, &c.... »

Cet Arrêt qui a 18 pages, ſe trouve chez Simon, Imprimeur du Parlement, rue Mignon.

Note qui fait ſuite de l'affaire rapportée à la page 97 & ſuiv. de ce Volume.

SUR la demande faite au Roi par *Marie-Françoiſe de Polignac*, veuve de *François-Marie de Peruſſe d'Eſcars*, d'accorder à ſon fils *François-Alexandre de Peruſſe d'Eſcars*, le nom & les armes de BOURBON MALAUZE, pour le faire jouir de la ſubſtitution portée au teſtament de LOUIS DE BOURBON, MARQUIS DE MALAUZE, du 7 Janvier 1660, Sa Majeſté s'y eſt déterminée d'autant plus volontiers, (diſent les Lettres-Patentes du mois de Septembre dernier, regiſtrées en Parlement le ſept du même mois.) que la Maiſon d'*Eſcars* étant une des plus anciennes & des plus illuſtres de ſon Royaume, &c. le nom & les armes de BOURBON MALAUZE ſeront dignement ſoutenus, étant portés par quelqu'un de cette Maiſon.

III.

Réponſe de M. Bouchet, *Avocat à Chinon, à la Queſtion propoſée à la page* 215 *de ce Volume.*

D'APRÈS l'expoſé qui a été fait, nous ne penſons pas que le Procureur, *acquéreur*, puiſſe être obligé de défendre à la demande en dommages & intérêts, formée par le Procureur dénoncé.

C'eſt moins la nature de la demande que l'on doit prendre, dans le cas préſent, pour motif d'une déciſion, que l'objet qui y a donné lieu. Il eſt conſtant dans notre Juriſprudence que les délits ſont perſonnels; que celui qui en commet un, eſt tenu de ſubir la peine & la réparation qu'il a encourue à raiſon d'icelui. Toute dénonciation, lorſqu'elle eſt calomnieuſe, eſt un délit; ce doit donc être l'auteur de cette dénonciation, qui ſubiſſe les dommages & intérêts qui en ſont la peine.

Il n'y a point à dire que l'Acquéreur a été chargé des procès nés & à naître; cette clauſe de l'acte de vente ne doit s'entendre que des procès ordinaires, des procès concernant les intérêts & les droits de la Communauté; mais nullement d'un procès qui a ſa ſource dans un délit, parce qu'encore une fois tout délit eſt perſonnel, & que celui qui l'a commis, ne peut d'aucune maniere charger autrui de la peine qu'il a encourue, parce qu'elle doit être perſonnelle auſſi.

Si la dénonciation étoit de ſa nature capable de faire infliger une peine afflictive, cette peine pourroit-elle être infligée à l'acquéreur, à raiſon de la clauſe dont il s'agit? Non, ſans doute, l'équité s'y oppoſe.

Eh bien ! Si une telle peine ne pouvoit être prononcée contre lui, pourquoi voudroit-on donc qu'il fût expoſé, qu'il pût encourir des dommages & intérêts, puiſque l'une & l'autre peine partent du même délit plus ou moins grave ? La raiſon qui porteroit à décider dans le premier cas, doit porter à décider dans le ſecond ; c'eſt elle auſſi qui nous a déterminé. *

IV.

MEMOIRE NOUVEAU.

PARLEMENT DE BRETAGNE.

Mémoire de M. Ader, *Avocat au Parlement de Paris, pour le ſieur* Bellanger, *Gentilhomme ordinaire du Roi, Accuſé, décrété de priſe de corps.*

Contre M. le Procureur Général.

Le ſieur *Bellanger* eſt accuſé d'avoir manqué à la Magiſtrature, en la perſonne du ſieur *Badereau*, Procureur du Roi au Préſidial de Nantes, ſoit en lui faiſant un geſte menaçant dans la rue, ſoit en lui donnant un coup de coude, & lui marchant ſur le pied à la Comédie ; ce que le ſieur *Badereau* a préſenté comme une récrimination, une vengeance contre une Sentence du Préſidial de Nantes, affichée, rendue contre le ſieur *Bellanger*, dont le carroſſe avoit écraſé une femme.

Ce Mémoire a pour objet la juſtification du ſieur *Bellanger*. * Les deux avocats qui entreprendre a celle qu'ils en auroient trouvés la vraie décision dans la loi disant que les actes generiques ne peuvent s'étendre aux choses dont il n'est fait aucune mention generalia verba non extenduntur ad ea de quibus non est cogitatum l. 1 ff. de. (la loi 1re) ff. de pactis Etendre la même langage aînsi que l'infinité de l'imprimé cette gazette pour la premiere fois a versailles ou trouve 22 7bre 1778. Bellanger accusé volontairement

V.

LIVRES NOUVEAUX.

Répertoire univerſel & raiſonné de Juriſprudence civile, criminelle, canonique & bénéficielle; Ouvrage de pluſieurs Juriſconſultes, mis en ordre & publié par M. Guyot, *ancien Magiſtrat; tomes XXIX & XXX.*

A Paris, chez Pankouke, *Hôtel de Thou, rue des Poitevins; & chez* Dupuis, *rue de la Harpe, près la rue Serpente. Prix, broché, 4 liv. 10 ſ. chaque volume.*

Le tome 29 commence par le mot *Hallage*, & finit par celui *Huſſards*. Le premier mot du tome 30 eſt *hypotheque*, & le dernier *incompétence*. Pluſieurs mots importants partagent ces volumes dans leſquels on trouve *haras*, *haubert*, *herbaux*, mot qui ſe trouve dans la Coutume de Poitou, & qui ſignifie droit; *hérédité*, *héritier*, *hermaphrodite*, *homicide*, *hommage*, *homme*, *honneur*, *hôpital*, *houille*, ou charbon de terre; *Huiſſier*, *hypotheque*, *immeubles*, *immunités*, *impoſitions*, *impubere*, *impuiſſance*, *inaliénabilité*, *incapacité*, *incendie*, *inceſte*, *incompatibilité*, *&c.*

Cet Ouvrage important aura 60 volumes, ainſi qu'on l'a dit, en annonçant les premiers tomes. On en diſtribue très-régulierement 8, chaque année.

Dictionnaire des Arrêts, ou *Juriſprudence des Parlements de France, & autres Tribunaux, contenant, par ordre alphabétique, les matieres béneficielles, civiles, criminelles; les Maximes du Droit Eccléſiaſtique, du Droit Romain, du Droit Public, des Coutumes, Ordonnances, Edits, Déclarations*; *par feu* Pierre Brillon; *nouvelle Edition, augmentée de tout ce qui a paru, depuis* 1725, *ſur la Juriſprudence, & des matieres de Police, d'Agriculture, de Commerce, de Manufacture, de Finance, de Marine, de Guerre, dans le rapport qu'elles ont avec l'adminiſtration de la Juſtice; par M.* Proſt de Royer, *Lieutenant Général de Police de Lyon, ancien Avocat au Parlement.*

CETTE nouvelle Edition contiendra 18 à 20 volumes in-4°. que l'on propoſe par ſouſcription; mais dans le cas où les matériaux que les Juriſconſultes doivent fournir à l'Editeur, ſeroient beaucoup plus conſidérables qu'il ne l'a prévu, il s'engage de livrer *gratis* à ſes Souſcripteurs les tomes qui excéderont le nombre de 24. Chaque volume coûtera 10 liv. en feuilles. On paiera, en ſouſcrivant, 12 liv. dont on tiendra compte ſur le dernier volume. On ne ſouſcrira que juſqu'à la fin de Janvier 1780; paſſé cette époque, il ſera impoſſible à ceux qui n'auront pas ſouſcrit, de ſe procurer l'Ouvrage. Les Editeurs s'engagent à livrer ſeulement 8 volumes, par année.

On ſouſcrit à Grenoble chez *la veuve Giroud*, Imprimeur-Libraire, au Palais, où l'on trouvera le *Proſpectus* de ce grand Ouvrage. Elle s'engage à le faire rendre, franc de port, dans toute la Province de Dauphiné.

On invite les Juriſconſultes à fournir des articles intéreſſants.

VI.

LEGISLATION FRANÇOISE.

Extrait de la Déclaration du Roi, du 8 Août 1779, regiſtrée en la Chambre des Comptes le 4 Septembre ſuivant, concernant les penſions.

Sa Majeſté déclare qu'ayant ordonné par ſa déclaration du 7 Janvier dernier, que le ſieur Savalette, Garde de ſon Tréſor Royal, ſe conformeroit, pour le paiement des penſions, aux Loix rendues ſur le fait des rentes viageres, Elle auroit eu principalement en vue de ſoumettre ce paiement aux formalités preſcrites par la déclaration du 26 Juin 1763. Mais comme cette déclaration ne s'eſt point expliquée ſur les facilités accordées aux Religieux, Religieuſes & autres, par les Edits de création de rentes, & que ladite déclaration ne peut ſervir de titre d'exception aux femmes en puiſſance de maris, & autres Penſionnaires qui ne peuvent recevoir leurs penſions, ſans autoriſation : Sa Majeſté a réſolu, en renouvellant les diſpoſitions de ſadite déclaration du 26 Juin 1763, d'établir d'une maniere invariable les exceptions dont jouiront les femmes mariées, les mineurs, les Religieux ou Religieuſes qui ont obtenu, ou auxquels Elle accordera des penſions ou autres graces viageres...

Art. I. Les Penſionnaires ne pourront recevoir, l'année commencée, à telle époque que ce ſoit, de 1779, des penſions, gratifications, ſubſiſtances & autres graces.... qu'autant qu'ils ſe ſeront conformés aux formalités preſcrites, & aux uſages reçus pour le recouvrement des rentes viageres, dont le paiement ſe fait à l'Hôtel-de-Ville de Paris.

Art. II. Toutes les diſpoſitions de la déclaration du 26 Juin 1763, ſont renouvellées, & particuliérement celles où ſe trouvent réglées la forme des certificats de vie, & la compétence des perſonnes qui pourront les délivrer; & Sa Majeſté fixe à 8 ſols, le parchemin compris, le droit des Notaires de Paris, pour chacune des quittances qui ſeront paſſées devant eux, ſoit pour l'année entiere, ſoit pour chaque ſemeſtre, des penſions contenues dans les brevets nouveaux, qui ſeront les titres ſur leſquels les arrérages de ladite année 1779 & ſuivantes, ſeront reçus.

Art. III. Les femmes mariées, les mineurs, Religieux & Religieuſes ayant reçu juſqu'à préſent les penſions.... à eux accordées, & en ayant donné quittance, ſans y avoir été autoriſées par leurs maris, tuteurs, ſupérieurs... ſont confirmées dans ce privilége...

Art. IV. Sa Majeſté renouvelle & confirme les précédentes Lettres-Patentes & Déclarations rendues, concernant les penſions & autres graces, & en tant que de beſoin, les Edits, Déclarations, Lettres-Patentes & Réglements donnés ſur le fait des rentes viageres.....

On trouve cette Déclaration chez Simon, Imprimeur du Parlement, rue Mignon.

Edit du Roi du mois d'Août 1779, regiſtré en la Cour des Monnoies le 28 dudit mois, qui ordonne une fabrication, dans la Monnoie de Paris, d'une certaine quantité d'eſpèces de Billon, qui ne pourra avoir cours que dans les Iſles de France & de Bourbon où elles ſeront reçues en toutes ſortes de paiement, à raiſon de 3 ſols la piéce.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 27 Août 1779, qui ordonne qu'à l'avenir, & à compter du jour de la ſignification du préſent Arrêt, le Fermier du Bac établi ſur la riviere de Seine, au lieu de Choiſy-le-Roi, ſera autoriſé à percevoir les droits portés au tarif annexé audit Arrêt.

Edit du Roi du mois d'Août 1779, regiſtré en Parlement le 27, portant fixation des Notaires établis à Poiſſy, au nombre de deux.

Arrêt du Conſeil du 11 Septembre 1779, qui ordonne qu'il ſera procédé par les ſieurs Commiſſaires du Bureau des Péages, à la fixation des indemnités qui ſeront dues aux Propriétaires deſdits Péages, lorſque Sa Majeſté jugera à propos de les ſupprimer.

Avis pour le renouvellement des Souſcriptions. Prix, 15 l.

Ceux qui voudront s'abonner pour l'*Année* 1780, ſont priés de le faire le plutôt poſſible, afin que l'on puiſſe déterminer d'avance le tirage d'un nombre ſuffiſant d'adreſſes, & aſſurer par-là l'activité du ſervice. C'eſt toujours chez le Sieur DESNOS, Libraire du Roi de Danemarck, RUE ST.-JACQUES, au Globe.

On continuera d'envoyer à M. MARS, Avocat au Parlement, les Mémoires, Conſultations, Livres & Extraits qu'on voudra faire annoncer; & l'on trouvera auſſi chez lui des quittances d'abonnement. SA DEMEURE eſt RUE SAINT-JEAN DE BEAUVAIS, vis-à-vis le College.

N. B. Les lettres & paquets non affranchis ne ſeront pas reçus.

(N°. 46.)

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT, GRAND'CHAMBRE.

*Cauſe entre les héritiers d'*Antoine le Marié, *Appellans.*

Et Marie Banſe & Anne Banſe, *Intimées.*

Enfans qui demandent un état.

MALGRÉ l'intérêt que cette affaire préſente, les Avocats n'ont point fait de Mémoires; c'eſt une raiſon de plus pour nous déterminer à la conſigner dans nos Feuilles. D'ailleurs, les queſtions d'état ont toujours quelque choſe de piquant; elles ſont preſque toujours accompagnées de ſingularités qui ſemblent avoir droit de fixer plus particuliérement l'attention.

Antoine le Marié demeurant au Village de Chauſſy, Diocèſe de Rouen, épouſa *Marie Carneville*, le 17 Janvier 17,8. En 1741, *Marie Carneville* quitta la maiſon de ſon mari, & fut demeurer avec *Jean-Baptiſte Banſe*, Cordonnier dans la Paroiſſe de Barneville, ſituée en Normandie, à 17 lieues de Chauſſy. Ils y paſſerent pour mari & femme, & vécurent comme tels.

Le 5 Octobre 1742, *Marie Carneville* accoucha d'une fille. *Banſe* aſſiſta au Baptême, & déclara dans l'acte, qu'il s'étoit marié avec *Marie Carneville* en la Paroiſſe de Notre-Dame de Verſailles. L'enfant fut

baptiſé comme iſſu de ce mariage, & *Banſe* ſigna comme pere.

En 1750, 1752 & 1753, *Marie Carneville* accoucha de trois autres enfants, qui furent également baptiſés, comme enfants légitimes de *Banſe* & de *Marie Carneville*; *Banſe* ſigna comme pere l'acte de Baptême de 1750.

Banſe mourut en 1754; *Marie Carneville* aſſiſta au convoi, & fit inſérer dans l'acte mortuaire, qu'elle avoit épouſé *Banſe*, & ſigna comme veuve, ou plutôt fit une marque ſur le regiſtre, ne ſachant point écrire. *Marie Carneville* reſta à Barneville avec ſes enfants, ſous le nom de *Banſe*, & y éleva ſes enfants ſous le même nom. Au mois de Novembre 1773, elle maria l'aînée de ſes filles, ſous le nom de *Marie Banſe*, à *Pierre Bizet*.

Antoine le Marié, reſté à Chauſſy, y mourut en 1774. *Marie Carneville* qui n'avoit point paru dans ce lieu depuis 1741, y retourna pour demander le partage de la Communauté aux héritiers collatéraux de ſon mari; elle paſſa avec eux un acte, le 30 Août 1774, ſur les droits qu'elle prétendoit exercer, & reconnut dans la tranſaction, qu'*Antoine le Marié* étoit décédé, ſans enfants.

A la fin de l'année 1775, *Marie Banſe* & *Marie-Anne Banſe* qui étoient les ſeuls enfants de *Marie Carneville*, les autres étant décédés, demanderent à prendre le nom de *le Marié*, & à partager la ſucceſſion d'*Antoine le Marié* qu'elles appelloient leur pere.

Sentence du Bailliage de Magny, qui appointa en droit; appel & évocation du principal.

Marie Banſe & *Marie-Anne Banſe*, défendues en la Cour par M. *le Marié*, ont invoqué la règle *pater eſt*, &c. & ont ſoutenu qu'il n'y avoit que deux circonſtances où elle ne pouvoit avoir d'appli-

ation fondée ; c'eſt ſur deux impoſſibilités phyſiques ; r première, d'aller trouver ſa femme ; la ſeconde, avoir des enfans. Or, dans l'eſpèce, Barneville n'eſt loigné de Chauſſy que de 17 lieues ; & on ne faiit point à *Antoine le Marié* le reproche de n'avoir u être pere.

Les héritiers d'*Antoine le Marié*, défendus par M. *Boudet, fils*, oppoſoient les actes de Baptême, les econnoiſſances du pere & de la mere, celles de *Marie Banſe*, lors de ſon mariage, & la poſſeſſion onſtante d'enfants de *Banſe* & de *Carneville*. Ainſi, iſoit M. *Boudet*, ce n'étoit point le cas d'appliquer r règle *pater eſt* ; elle n'eſt qu'une préſomption qui ait rejetter l'idée du crime, mais cette préſomption 'évanouit, lorſque la vérité paroît avec éclat. Les ctes de Baptême des quatre enfants, l'acte de la épulture de *Banſe*, l'acte de célébration de *Marie anſe*, & la tranſaction de 1774, étoient autant de reuves qui établiſſoient l'adultere dans lequel avoient écu *Banſe* & *Marie Carneville*.

M. l'Avocat Général *Seguier*, qui porta la parole ans cette cauſe, adopta les moyens des héritiers, c fit ſentir toute l'horreur & le ſcandale de la préention des Parties de M. *le Marié*. Enfin, la Cour at *Arrêt du 11 Juin 1779, déclara Marie Banſe & Marie-Anne Banſe non-recevables ; leur fit défenſes e prendre le nom de le Marié ; les condamna en amende & aux dépens ; faiſant droit ſur les concluons du Procureur Général du Roi, ordonna que Arrêt ſeroit notifié au Procureur Général du Parlement de Normandie, ſauf à lui à faire réformer s actes de Baptême & de Sépulture* (dont il s'agit), *à y faire inſérer que les enfants* (réclamants) *étoient venus du commerce illicite de Banſe & de Marie arneville.*

Nous devons des encouragements aux jeunes Avocats

qui ont plaidé dans cette cauſe : c'étoit leur début dans le grand genre : genre ſi redoutable par la réunion des talents qu'il demande, quand on veut y cueillir des lauriers. Ils ont néanmoins annoncé ce qu'ils peuvent devenir un jour, s'ils ont le courage de ſe livrer au travail pénible & continuel qu'exige leur profeſſion.

Oppoſition à fin de Charge.

ARRÊT *de la Cour du 26 Juin* 1779, rendu ſur les concluſions de M. l'Avocat Général *Jolly de Fleury*, qui a jugé qu'une Oppoſition à fin de Charge, formée après une adjudication, ſauf quinzaine, étoit bonne & valable; parce que l'adjudication, ſauf quinzaine, n'étoit pas une adjudication définitive. On la ſoutenoit nulle, aux termes de l'article 354 de la Coutume de Paris, titre des criées; M. l'Avocat Général a établi que l'article de la Coutume n'avoit entendu parler que de l'adjudication définitive, après laquelle on ne pouvoit former d'Oppoſition à fin de Charge; & que l'adjudication, ſauf quinzaine, n'étant qu'une adjudication conditionnelle, elle ne pouvoit être regardée comme définitive, ni avoir les mêmes effets, & qu'ainſi l'Oppoſition à fin de Charge, formée dans cette circonſtance, étoit bonne & valable.

Compétence de la Juriſdiction Conſulaire de Poitiers, récemment fixée par Arrêt de la Cour.

IL eſt intéreſſant pour le bien public, & ſur-tout pour le commerce, de faire connoître tout ce qui peut aſſurer l'exécution de la *Déclaration du Roi du 7 Avril* 1759, concernant les Juriſdictions Conſulaires:

ſes diſpoſitions ſont déja portées par des Loix plus anciennes, qui ne tendent, ainſi que l'Arrêt dont nous allons rendre compte, qu'à éviter aux Marchands & Négociants des dépenſes inſéparables des tranſports. Ils ſeroient obligés, ſans la prévoyance du Légiſlateur, d'aller plaider à dix, à vingt, quelquefois à trente lieues; tandis qu'ils ont à leurs portées des Juges capables de décider leurs différends.

Cette Déclaration de 1759 a néanmoins ſouffert quelques atteintes de la part des Juriſdictions Conſulaires qui, ne devant avoir d'autre étendue que celle du Siége Royal des Villes où elles ſont établies, vouloient connoître indiſtinctement de tous les procès élevés ſur le fait du commerce entre les Juſticiables des différents Bailliages voiſins.

Les Officiers de la Juriſdiction Conſulaire de Poitiers ont été du nombre de ceux qui ſe ſont refuſés à l'exécution de la Déclaration de 1759; ce qui a obligé le Procureur du Roi de la Sénéchauſſée de Civray, de revendiquer les cauſes des Juſticiables de ſon Siége, qui avoient été induement portées devant les Conſuls de Poitiers. Ils en avoient toujours refuſé le renvoi, ſous prétexte, diſoient-ils, que leur Juriſdiction n'avoit point d'autres limites que l'étendue du Préſidial de Poitiers. Enfin, pour arrêter leurs entrepriſes, le Procureur du Roi de Civray s'eſt pourvu en la Cour, où eſt intervenu, le 27 Juillet 1779, l'Arrêt dont voici les diſpoſitions.

» Louis, &c... Notredite Cour faiſant droit ſur » le tout, ordonne que l'article 40 de l'Ordonnance » de Blois, & les articles 1 & 2 de la Déclaration » du 7 Avril 1759, regiſtrés en notredite Cour le » 12 Mai audit an, ſeront exécutés ſelon leur forme » & teneur; en conſéquence, ſans s'arrêter aux requê- » tes & demandes des Conſuls de Poitiers, dont ils ſont » déboutés; fait défenſes auxdits Juges-Conſuls de

» connoître des cauſes des Domiciliés dans l'étendue » de la Sénéchauſſée de Civray, ſoit qu'ils ſoient » Marchands ou non; leur enjoint de renvoyer leſ- » dites cauſes pardevant les Officiers de la Séné- » chauſſée de Civray, pour être ſtatué ainſi qu'il » appartiendra, ſauf les cas d'exception portés par » l'article 17, du titre 12 de l'Ordonnance de 1673, » & par l'article 3 de ladite Déclaration du mois » d'Avril 1759; ordonne que le préſent Arrêt ſera » lu, publié & affiché, l'Audience tenante deſdits » Juges & Conſuls de Poitiers, & inſcrit ſur les » regiſtres de ladite Juriſdiction; & qu'il ſera égale- » ment lu, publié, l'Audience tenante de la Séné- » chauſſée de Civray, & inſcrit ſur les regiſtres de » ladite Sénéchauſſée; condamne leſdits Juges & » Conſuls de Poitiers en tous les dépens envers le » Subſtitut de notre Procureur Général en la Séné- » chauſſée de Civray, &c.

II.

GRENIER A SEL DE CAEN.

Cauſe entre Jeanne & Jacques Mézeray, *condamnés, le premier en ſix ans de galeres, & 300 livres d'amende; & le ſecond en 300 liv. d'amende convertie en trois ans de galeres, par Sentences des 21 Juin & 7 Septembre 1779, Appellants & Demandeurs en haro.*

Et Me. Laurent David, *Adjudicataire des Fermes Unies de France.*

Faveur du Haro en Normandie.

Jeanne & Jacques Mezeray avoient été condamnés pour commerce de ſel; ils avoient interjetté appel

des Sentences ; le Fermier s'étoit contenté de faire une ſimple proteſtation de nullité. Ses Agens accompagnés d'Archers, d'Huiſſiers & de tout l'appareil de la Juſtice exécutrice, s'étoient tranſportés à la priſon où les accuſés étoient détenus, & ils ſe mettoient en devoir d'entraîner les malheureux vers le lieu du ſupplice. *Jeanne* & *Jacques Mezeray* intenterent la *clameur de Haro* ; le Fermier refuſa d'abord d'y obéir, il fut cependant obligé de faire conduire les priſonniers, ſur le minuit, devant le Juge. Chacun expliqua ſes raiſons.

Le Fermier cita l'article 24 du titre 10 de l'Ordonnance des Aides, de 1680, conçu en ces termes. » Défendons, dit cette Loi, à tous nos Sujets de » faire aucunement clameur de haro ſur les Commis, » Huiſſiers, Sergents & autres Employés pour nos » droits, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, de cent livres d'amende contre les contrevenants ; défendons auſſi à tous Huiſſiers & Sergents » de recevoir le *Haro*, & à tous Juges d'y avoir » égard, à peine d'en répondre en leur propre & » privé nom, & d'interdiction, &c.

Les accuſés, défendus par Me. *Lair Duvaucelles*, Avocat à Caen, répondoient que cet article n'avoit nulle application à l'eſpèce. Quoi ! diſoit-il, parce que des Commis ſont diſpenſés d'obéir au *Haro*, lorſqu'ils ſont occupés à conſtater une fraude dont la *clameur* empêcheroit la découverte ; ils concluront de-là que le *Haro* interjetté dans tous les autres cas, n'eſt pas admiſſible ! Ils étendront, continuoit Me. *Lair*, cette diſpoſition de la Loi du cas *des ventes en gros*, pour lequel elle eſt faite, au cas de l'exécution d'une Sentence criminelle. Or, quel rapport y a-t-il entre l'exécution d'une Sentence qui condamne un Particulier aux galeres, & le procès-verbal qui tendroit à établir une fraude, ou le recouvrement

des droits du Roi? La prohibition dont le Fermier argumente, n'eſt donc pas écrite dans la Loi, & par conſéquent, il ne faut pas y avoir égard.

Me. *Lair Duvaucelles* réduiſoit la cauſe à la queſtion de ſavoir ſi le Fermier pouvoit faire exécuter, proviſoirement & nonobſtant l'appel, des Sentences portant condamnation à des peines afflictives. Il ſoutenoit que non. Il citoit, comme favorable à ſa prétention, l'article 44 de l'Ordonnance de 1681, au titre commun à toutes les Fermes, qui porte *que l'appel, quant aux dépens, a un effet ſuſpenſif*; donc, diſoit le Défenſeur de *Jeanne & Jacques Mezeray*, ſi l'appel d'une Sentence ſouſtrait au paiement des dépens, à plus forte raiſon cet appel doit-il ſouſtraire proviſoirement à la peine des galeres? Enfin, Me. *Lair Duvaucelles*, après avoir développé pluſieurs moyens devant le Juge du Grenier à Sel, conclut, *à ce qu'il plût* à ce Juge, *vu l'appel ſignifié cejourd'hui à la requête deſdits Jeanne & Jacques Mezeray, des Sentences du 22 Juin & 7 Septembre, faiſant droit ſur le Haro, & ſans avoir égard à la fin de non-recevoir, propoſée par le Fermier, ainſi qu'à ſes autres concluſions dont il ſera débouté, dire à bonne cauſe le Haro; & à cette fin, renvoyer les Parties à ſe pourvoir ſur l'appel en la Cour des Aides de Rouen; condamne l'Adjudicataire des Fermes en l'amende & aux dépens.*

Ces concluſions ont été ſuivies par le Juge du Grenier à Sel; & le zele de Me. *Lair Duvaucelles* pour défendre des malheureux à une heure indue, les a mis ſous la protection des Juges Souverains, qui prendront une connoiſſance bien exacte des délits qu'on leur impute.

Me. *Lair Duvaucelles* a conſigné les moyens de ſa Partie dans un petit Mémoire imprimé *à Caen, chez Chalopin.*

III.

QUESTION.

UN Particulier ayant acheté deux bœufs, s'apperçut, trois jours après, qu'un de ces bœufs étoit attaqué de l'épylepſie, ou mal-caduc. Il voulut obliger le vendeur de le reprendre; celui-ci s'en défendoit, en diſant qu'il avoit vendu ſes bœufs en foire, & qu'il ne les connoiſſoit plus. On voudroit ſavoir par la voie de ces Feuilles, la règle & l'uſage qui ſubſiſtent relativement aux diſcuſſions de l'eſpèce de celle-ci.

IV.

Lettre écrite à l'Auteur de ces feuilles, par M. Allard de la Reſniere, *Avocat au Préſidial de Poitiers, ſervant de réponſe aux obſervations faites ſur la* Dîme Jectiſſe, *aux pages* 411 *du Tome VII, &* 109 *du Tome VIII de la Gazette des Tribunaux.*

MONSIEUR,

JE m'occupois à rédiger quelques obſervations ſur l'eſpèce de dîme appellée *Jectiſſe*, comme vous paroiſſiez le déſirer, par le N°. 26 de votre Gazette des Tribunaux; lorſque le N°. 33 de la même Gazette m'a appris que M. *le Febvre*, Avocat au Parlement de Normandie, m'avoit prévenu.

La maniere avec laquelle M. *le Febvre* s'eſt expliqué ſur cette matiere, ne m'a point convaincu. Il a

cru qu'il pouvoit, à l'abri d'une citation reſpectable, pouſſer la complaiſance juſqu'à m'interdire toutes recherches, ſoit ſur l'étymologie de la *Dîme Jectiſſe*, ſoit ſur les productions qui y ſont ſujettes. Il prétend que c'eſt ſur le produit d'un certain canton de riviere, appellé en latin *jectus*, qu'on perçoit cette dîme; &, quoiqu'il ſoit autoriſé de *Ducange* qui, *dit-il* dans ſon *Gloſſaire*, *verbo tractus*, ne laiſſe rien à déſirer ſur la *Dîme Jectiſſe*; je vous avouerai cependant que ſon opinion m'a paru ſi peu admiſſible, qu'il m'a été également impoſſible & de l'embraſſer, & de déférer à ſes conſeils.

Je ne crois pas que M. *le Febvre* puiſſe trouver mauvais mon éloignement pour ſon opinion à laquelle j'aurois ſouſcrit avec d'autant plus d'empreſſement, que c'eût été pour moi un moyen de l'aſſurer de ma reconnoiſſance : cet éloignement étant plutôt le fruit de mes recherches, que celui de mon caractère.

Ce ne ſera point ſur de ſimples conjectures, ſur des probabilités, que je fonderai mon opinion. Ce ſera ſur des titres en bonne forme, & dont l'authenticité ne peut point être miſe en doute. En effet, il paroît par plus de cent Déclarations, rendues à M. *de Poitiers, à cauſe de ſa Seigneurie & Châtellenie de Sainte Pezenne* en Poitou, que c'eſt ſur le produit d'un certain canton de terre, (*& non ſur celui d'un certain canton de riviere, comme le dit M. le Febvre,*) que ledit Seigneur Evêque perçoit la *Dîme Jectiſſe*. Parmi cette multiplicité de titres, je n'en rapporte que quelques-uns, parce qu'en dépoſant d'un maniere ſatisfaiſante pour mon opinion, ils donnent encore des éclairciſſements eſſentiels ſur cette eſpèce de *Dîme*.

Extrait de quatre Déclarations rendues à M. l'Evêque de Poitiers, à cauſe de ſa Terre, Seigneurie & Châtellenie de Ste. Pezenne en Poitou.

La premiere, en date du 6 Juin 1639, reçue par *Violet*, Notaire à Nyort, eſt rendue à M. *de Poitiers* à cauſe de ſa Châtellenie de Ste. Pezenne, par *Catherine Barbotin*, qui avoue tenir de lui *deux planches de terre, faiſant environ un Journal, ſujettes envers ledit Seigneur Evêque à la Dîme Jectiſſe noble au 24.*

La ſeconde, en date du 11 Juillet 1655, reçue par *Bourſault*, Notaire à Nyort, eſt rendue audit Seigneur à cauſe de ſa Châtellenie de Ste. Pezenne, par *Michel Brunet*, qui avoue tenir de lui *une piéce de terre, ſujette envers lui à la Dîme Jectiſſe noble au 12.*

La troiſieme eſt une Déclaration, en date du 14 Avril 1667, reçue par *Bourſault*, Notaire à Nyort, & rendue audit Seigneur Evêque, par *René le Large*, qui avoue tenir de lui *un journal de vigne, ſujet envers ledit Seigneur Evêque à la Dîme Jectiſſe noble, portant Fief & Juriſdiction.*

La quatrieme & derniere, en date du 5 Septembre 1720, reçue par *Lafitoy*, Notaire à Nyort, eſt comme les précédentes rendue à M. *de Poitiers* à cauſe de ſa Châtellenie de Ste. Pezenne, par *Jacques Garnier*, qui avoue tenir de lui *une boiſſelée de terre ſujette envers ledit Seigneur à la Dîme Jectiſſe au 13.*

Ces titres ſont énonciatifs; ils ſont clairs; ils prouvent & diſent formellement que c'eſt ſur le produit d'un certain canton de terre, que l'on perçoit la *Dîme* appellée *Jectiſſe*; mais ce n'eſt pas aſſez d'avoir prouvé combien l'opinion de M. *le Febvre* eſt peu vraiſemblable; il faut encore démontrer que M. *Ducange* dans ſon *Gloſſaire*, ſoit *verbo jectus*, ſoit *verbo tractus*,

ne dit pas que l'eſpèce de *Dîme* appellée *Jectiſſe*, ſe perçoive ſur le produit d'un certain canton de riviere.

J'examinerai avec d'autant plus d'attention les termes dont cet eſtimable Auteur s'eſt ſervi, que c'eſt dans ſon Gloſſaire *que j'aurois vu, que j'aurois donc compris* que *jectus & piſcatio* étant ſynonimes, ont une même ſignification pour exprimer un droit de pêche; c'eſt bien ce que j'avois déja vu, lorſque avant de rendre publique mon opinion ſur la *Dîme Jectiſſe*, j'ouvris le Gloſſaire de M. *Ducange*. Il eſt vrai que ne pouvant me procurer l'édition de 1733, parce qu'elle n'eſt point à Poitiers, & que d'ailleurs tout le monde n'a pas ce grand livre dans ſon cabinet, je n'avois conſulté que celle en 3 vol. infol. imprimée à Francfort, en 1710. Elle porte *verbo tractus, tractûs piſcatio, jus piſcationis, quod aliàs jactus dicitur, piſces qui ex fluvio vel vivariis extrahuntur*; mais juſques-là *Ducange* ne dit pas que l'on perçoive la *Dîme Jectiſſe* ſur le poiſſon. Il ne parle que de la pêche & du droit de pêche; il s'en explique même aſſez clairement, pour qu'il ne ſoit pas poſſible qu'on prenne le change ſur les termes dont il s'eſt ſervi, pour prétendre que *Ducange* ait dit que le poiſſon ſoit ſujet à la *Dîme*, & que cette *Dîme* s'appelle *Jettiſſe* ou *Jectiſſe*, & cela par rapport au mot *jactus* ou *jectus*, duquel on a fait *jectiſſe* ou *jettiſſe*.

Ce qui a pu occaſionner la mépriſe de M. *le Febvre*, c'eſt ſans doute la diſcuſſion que *Ducange*, *verbo tractus*, fait de la dîme & du droit de pêche. Par *tractus decimæ in agris ac culturis*, on entendoit, dit cet homme célèbre, le droit de percevoir la dîme ſur les productions de la terre; & par *tractus piſcatorius*, ajoute-il, on entendoit le droit de pêche. Mais pourquoi *Ducange* qui, comme on le voit, différencie le droit de dîme d'avec le droit de pêche, en diſant: *tractus decimæ in agris ac culturis, alius*

prorſus à tractu piſcatorio, n'auroit-il pas ajouté, *alius eſt etiam tractus decimæ in fluviis & vivariis*, ſi le poiſſon eût été ſujet à la dîme. En s'exprimant ainſi, *Ducange* eût dit qu'on percevoit auſſi la dîme ſur le produit de la pêche, ſoit des rivieres, ſoit des étangs.

Alors la conjecture de M. *le Febvre* qui fait dériver le mot *jettiſſe* ou *jectiſſe* du participe latin *jactus* ou *jectus*, s'évanouit; parce que, comme le diſent non ſeulement le *Lexicon Juridicum*, édit. de 1607, mais auſſi *Furetiere*, édit. de 1694; *Richelet*, édit. de 1719; *Trevoux*, édit. de 1752, & *Calpin*, édit. de 1609, *jactum retis* ſignifie un coup, un jet de filet de pêcheur; mais bien mieux encore, comme le dit *Robert Etienne* d'après *Valere Maxime*, dans ſon Dict. de la Latinité, *verbo jactus*, où on lit *jactus etiam retis dicitur abſolutè; la prinſe, la pêche.*

La ſuite au prochain N°.

V.

MEMOIRE NOUVEAU.

Mémoire de Me. de la Joue, *Procureur au Châtelet; en forme de réponſe, pour le ſieur* Baſſet, *Graveur & Marchand Mercier.*

Contre les ſieurs Eſnauts & Rapilly, *Marchands Etaliers d'Eſtampes, avec cette épigraphe priſe dans Horace:*

Naturam expellas furca, tamen uſque recurret.

Le ſieur *Baſſet* ſe plaint d'une contrefaction des ſieurs *Eſnauts* & *Rapilly*, qui ont expoſé *une Collection de Modes Françoiſes* ſous le titre pompeux de

Galerie, titre dont ils n'ont point obtenu le Privilége. Comme il importe au Public de n'être pas ſéduit, & de ſavoir quelle eſt la nature de la choſe qu'il achete, nous croyons qu'il eſt juſte de lui faire connoître les conteſtations de l'eſpèce de celle-ci.

VI.

LIVRE NOUVEAU.

L'Ami de la Concorde, ou *Eſſai ſur les motifs d'éviter les procès, & ſur les moyens d'en tarir la ſource; par un Avocat au Parlement.*

A Londres, & ſe trouve à Paris chez Monory, *Libraire de S. A. S. Monſeigneur le Prince de Condé, rue & vis-à-vis l'ancienne Comédie Françoiſe. Prix, 1 liv. 4 ſ.*

L'AUTEUR, qui vraiſemblablement a renoncé aux reſſources de ſon état, a diviſé ſon Ouvrage en deux parties.

Dans la premiere, il montre comme un tableau effrayant, la maniere dont les procès ſont inſtruits dans les Tribunaux. Il met en évidence les ſoins, les peines, les inquiétudes, les frais & les dangers auxquels on s'expoſe en plaidant.

Dans la ſeconde Partie, il propoſe, comme un moyen de prévenir les procès, de rendre les hommes bons & juſtes, en les inſtruiſant jeunes des devoirs qu'ils doivent remplir les uns envers les autres.

L'objet de ceux qui écrivent, eſt en général d'inſtruire & de corriger; tous les moyens ſont bons pour en venir à ce but déſirable; mais encore faudroit-il

d'avoir pas à combattre une Puiſſance devenue ſi formidable, que rien ne peut la vaincre; l'intérêt.

Otez l'intérêt de la terre,
Vous en exilerez la guerre;
L'honneur rentrera dans ſes droits,
Et plus juſtes que nous ne ſommes,
Nous verrons régner chez les hommes
Les mœurs à la place des Loix.

J. B. Rouſſeau, Ode à la Fare.

VII.

ORDRE PUBLIC.

PAR *ordre du Roi, donné à Verſailles le 14 Octobre* 1779, lequel a été exécuté, imprimé & affiché, un Boucher de la Ville de Châtellerault a été conſtitué priſonnier pendant huit jours, & n'eſt ſorti qu'après avoir payé les frais de ſa capture, de ſa détention, & une amende de cent livres au profit des pauvres, pour s'être ſervi d'un faux poids dans la diſtribution de la viande au Régiment de Royal-Vaiſſeaux.

VIII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Arrêt de la Cour du Parlement, du 7 Septembre 1779, qui fait défenſes à toutes perſonnes de s'attrouper, ni de s'aſſembler les jours de Fêtes de Patron, ni le Dimanche ſuivant, ni dans aucun autre temps

de l'année, les jours des Dimanches & Fêtes, dans les Paroiſſes ſituées dans l'étendue du reſſort du Bailliage de Sezanne, pour y vendre du vin, faire danſer, ou y donner à jouer à aucuns jeux ; & à tous Particuliers & Habitans de jouer auxdits jeux, ainſi qu'au jeu du tirage de l'oie, & de boire dans les cabarets pendant le temps du Service Divin, & après dix heures du ſoir en été, & huit heures du ſoir en hiver, ſous les peines portées par ledit Arrêt.

Ordonnance de Police du Bailliage de Verſailles; du 24 Septembre 1779, portant fixation du prix de la viande de boucherie.

Faute à corriger. Aux pages 300 & 301 de ce Volume. On lit, lignes 2 & 3, ce mot *bénéficielle* ; il faut lire *bénéficiale.*

N. B. Les N°s. 51, 52, ainſi que la table de l'année 1778, paroîtront, ſans faute, les 25 Novembre, 2 & 9 Décembre prochain.

Avis pour le renouvellement des Souſcriptions. Prix, 15 l.

Ceux qui voudront s'abonner pour l'*Année* 1780, ſont priés de le faire le plutôt poſſible, afin que l'on puiſſe déterminer d'avance le tirage d'un nombre ſuffiſant d'adreſſes, & aſſurer par-là l'activité du ſervice. C'eſt toujours chez le Sieur DESNOS, Libraire du Roi de Danemarck, RUE ST.-JACQUES, au Globe.

On continuera d'envoyer à M. MARS, Avocat au Parlement, les Mémoires, Conſultations, Livres & Extraits qu'on voudra faire annoncer ; & l'on trouvera auſſi chez lui des quittances d'abonnement. SA DEMEURE eſt RUE SAINT-JEAN DE BEAUVAIS, vis-à-vis le College.

N. B. Les lettres & paquets non affranchis ne ſeront pas reçus.

(N°. 47.)

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

CHATELET DE PARIS.

Cauſe entre le ſieur Rouſſelet, *ancien Capitaine d'Infanterie, Plaignant.*

Le ſieur Pajet, *Soldat dans le Régiment de Navarre, témoin principal dans une accuſation d'empoiſonnement.*

Et le ſieur Bertrand, *Maître-ès-Arts, & en Chirurgie à Orléans, Chirurgien Lithotomiſte de S. A. S. Monſieur le Duc d'Orléans, Accuſé.*

Et M. le Procureur du Roi, Accuſateur.

Accuſation d'empoiſonnement.

Le procès que nous mettons ſous les yeux de nos Lecteurs, eſt extraordinaire par le genre de délit qui en eſt l'objet. Il eſt curieux par ſes détails. On a beaucoup écrit pour toutes les Parties, & on ne doit pas s'attendre à voir ici leur défenſe reſſerrée dans un eſpace auſſi étroit que celui que nous parcourons ordinairement. Nous tronquerions des objets eſſentiels, ſi nous évitions de nous étendre : & on ſe rappelleroit certainement, en nous liſant, ce vers d'un grand Maître :

Brevis eſſe laboro : obſcurus fio.

Préſentons d'abord l'affaire d'après l'exorde de M. *Bonhomme de Comeyras*, Défenſeur du ſieur *Rouſſelet*.

« J'ai le ſieur *Bertrand* pour beau-frere, & c'eſt » de-là que viennent tous mes malheurs. Egaré par » une paſſion inceſtueuſe, il m'a regardé comme un » obſtacle : il a tenté de ſe défaire de moi par le » poiſon... La main qui venoit d'attenter à mes jours, » ne m'étoit que trop connue : mais le.... lien qui » m'uniſſoit au coupable, contenoit mon reſſentiment » & ma vengeance. Il s'eſt enhardi par l'impunité, » & je n'ai échappé à un ſecond empoiſonnement, » que parce que le complice qu'il avoit choiſi, a » refuſé de le ſervir, & m'a inſtruit du nouveau » danger que je courois. Déférer mon.... beau-frere » à la Juſtice, étoit peut-être un devoir : mais, je » l'avouerai, je n'ai pas eu le courage de braver la » honte dont m'auroit couvert ſon ſupplice. Je me » ſuis borné à implorer le ſecours de l'autorité ſu- » prême : je lui ai porté le vœu d'une famille eſti- » mable.... elle a voulu être éclairée.... & une lettre » de cachet a frappé le coupable. Après huit mois » de détention, il a obtenu un ordre qui le rendoit » libre. J'avois plus que jamais à craindre pour ma » vie ; je l'ai dénoncé au Miniſtere public... On l'a » décrété ; on a décrété auſſi *Pajet*, celui qui avoit » prévenu le ſecond empoiſonnement, en m'avertiſſant » que *Bertrand* l'avoit chargé de l'exécuter. Après » une longue inſtruction, on leur a ouvert les priſons... » mais on les a condamnés à un plus ample informé » d'un an... Ce terme n'étoit pas encore expiré, lorſque » *Pajet* s'eſt préſenté.... Il a cherché à éclairer ſes » Juges par un Mémoire ». *Bertrand* en a fait autant.

Par le Mémoire du ſieur *Bertrand*, le ſieur *Rouſſelet* eſt préſenté comme un aventurier, comme un intrigant, comme le fauteur de la conduite peu réguliere,

dont on accuſe ſa ſœur ; enfin, comme un mauvais ſujet à tous égards.

M. *Bonhomme de Comeyras* a donc pour but, dans ſon Mémoire, de juſtifier le ſieur *Rouſſelet* de toutes les imputations qui lui ont été faites par le ſieur *Bertrand*. Il vient enſuite à la malheureuſe paſſion que celui-ci avoit conçue pour la Demoiſelle *Rouſſelet*, ſa belle-ſœur. Il expoſe que le ſieur *Bertrand* n'ayant pu la ſéduire, & l'ayant vu quitter la Ville d'Orléans pour ſe rendre à Paris auprès de ſon frere, il projetta, pour ſe venger, l'abominable projet de ſe défaire du ſieur *Rouſſelet*, en lui envoyant du gibier empoiſonné. Le ſieur *Rouſſelet* qui en mangea avec pluſieurs de ſes amis, prétend en avoir été fort incommodé ; cependant il ſe rendit maître de ſes craintes, & ſacrifia ſon reſſentiment ; ce qui ne fit, ſelon lui, qu'enhardir le ſieur *Bertrand* qui chargea *Pajet*, Soldat, ſon parent, & qui avoit été ſon garçon, d'attenter aux jours du ſieur *Rouſſelet*.

Pajet arrive à Paris en 1776 ; il vient d'Orléans ; il rend viſite au ſieur *Rouſſelet* à qui il remet des lettres de recommandation : il l'avertit du danger qu'il court ; que le ſieur *Bertrand* a conçu de nouveau le projet de le faire empoiſonner ; il ajoute qu'il a feint d'accepter cette odieuſe commiſſion, pour mettre ſes jours en ſûreté.

Le réſultat de cette viſite fut qu'il convenoit de faire des démarches, pour obtenir une lettre de cachet contre *Bertrand*, ſur l'atteſtation de *Pajet*, des faits dont on vient de rendre compte.

M. *de Comeyras* rapporte à cet égard un morceau du Mémoire de M. *Elie de Beaumont*, pour *Pajet*. Nous croyons qu'il ne déplaira pas à nos Lecteurs.

» Mais une lettre de cachet à demander à M. *de* » *Malesherbes*, Miniſtre du Roi, n'étoit pas une » choſe qui pût, ni qui dût s'accorder aiſément.

» Toute la France, toute l'Europe ſavoit que ce » Magiſtrat Miniſtre, que ce Miniſtre citoyen s'étoit » environné de cinq Magiſtrats, ſes amis & ſes » anciens confreres, comme d'un mur d'airain, » contre les atteintes malheureuſement trop fréquentes, » portées par l'oppreſſion, le crédit & l'intrigue, » à la liberté des foibles; & qu'il veilloit d'autant » plus ſévèrement ſur eux, que dans le genre d'inſ- » truction qui prépare ces actes d'autorité, la Juſtice » perſonnelle & privée du Miniſtre eſt preſque la » ſeule défenſe de celui qui ignore même qu'on » l'attaque, & qu'on l'accuſe auprès du Souverain. » Ces Magiſtrats étoient pris du ſein d'une compa- » gnie dont la vertu la plus auſtere, dont le patrio- » tiſme le plus pur, le plus dégagé de tout intérêt » perſonnel, ont formé de tout temps le caractere » diſtinctif, & qui tient par des rapports multipliés » à cette claſſe de citoyens dans laquelle l'honnêteté, » les mœurs, un grand reſpect pour l'opinion publi- » que, ont plus particuliérement choiſi leur aſyle. » C'étoient MM. *Dionis du Séjour*, *Léchaſſier de* » *Mery*, *Michel de Montpezat*, *Defays* & *le Moine* » *de la Clartiere*...

» Toute cette trame horrible fut miſe ſous les » yeux du Miniſtre & de deux de ces cinq Magiſ- » trats, avant d'être portée à leur comité. Les faits » parurent graves, atroces; on déſira plus de preuves; » & la correſpondance même dans laquelle le ſieur » *Bertrand* avoit fortement engagé le ſieur *Pajet* » d'entrer avec lui, (car pour le ſalut de l'huma- » nité, l'imprudence eſt toujours voiſine du crime,) » ouvrit un moyen facile d'en acquérir de nouvelles.

La lettre de cachet fut expédiée; *Bertrand* fut arrêté à Orléans, le 15 Mars 1776, & conduit à Charenton. Cependant ſes amis, ſes protecteurs firent des démar-

ches ; une grande partie de la Ville d'Orléans s'intéreſſa pour lui, & il obtint ſa liberté.

Alors le ſieur *Rouſſelet* le dénonça au Miniſtere public. *Bertrand* fut pourſuivi à la requête du Procureur du Roi ; pluſieurs témoins furent entendus, au nombre deſquels étoit *Pajet* qui fut arrêté & mis dans les cachots ; *Bertrand* décrété ſe rendit en priſon ; Enfin, Sentence du mois de Juillet 1778, qui prononce ſur l'un & ſur l'autre *un plus amplement informé d'un an, leur rend la liberté, à la charge de ſe repréſenter.*

Telle eſt l'eſquiſſe des faits que nous avons pris dans le Mémoire de M. *Bonhomme de Comeyras*, Défenſeur du ſieur *Rouſſelet*. Il paroît réſulter de tout ce que nous avons dit, qu'il faut chercher le crime de *Bertrand*, s'il exiſte, dans la correſpondance qui s'eſt établie entre lui & *Pajet*, correſpondance imaginée & dirigée par le ſieur *Rouſſelet*, qui écrivoit les lettres que *Pajet* adreſſoit à *Bertrand*, pour avoir, par ſes réponſes, la preuve du projet d'empoiſonnement, & de la maniere dont il devoit être exécuté.

Le ſieur *Pajet* accuſé, & ſur le compte duquel il reſtoit des ſoupçons, puiſque, par la premiere Sentence du Châtelet de Paris, il ſe trouvoit dans l'état d'un plus amplement informé, a été défendu par M. *Elie de Beaumont*. L'exorde de ſon Mémoire rend bien la poſition de *Pajet* dans l'affaire ; c'eſt un tableau frappant, qui nous diſpenſera de nous étendre ſur la défenſe de ce Particulier. Le voici.

» Ce ne ſont point les hommes opulents & les » puiſſants qui ont beſoin de défenſeurs. Toutes leurs » actions, pourvu qu'on puiſſe les faire ſeulement » enviſager comme douteuſes, ſont innocentes. L'homme » ferme & courageux, qui oſe les combattre & les » dévoiler, eſt un téméraire qu'il faut punir tôt ou

» tard. Le ſecret que les Loix preſcrivent pour les » procédures criminelles, n'en eſt point un pour eux; » tout s'applanit ſous leurs pas, & l'on diroit preſque » qu'il faut leur conſentement, pour les amener aux » pieds de la Juſtice.

» Mais un malheureux Soldat, chargé de fers, » précipité dans des cachots, livré comme par dégrés » aux horreurs d'une mort prochaine, & pour quelle » cauſe, ô Ciel!... Voilà l'être que la Providence » recommande à nos ſoins, & nous nous honorons » d'y répondre.

» Un grand crime avoit été commis; un autre » étoit ſur le point de l'être; cette atrocité des ames » lâches heureuſement preſqu'inconnue parmi nous, » le poiſon, menaçoit des jours que le ſieur *Pajet* » étoit obligé de conſerver. Il n'a pu les garantir » qu'en paroiſſant accepter une commiſſion qu'à ſon » refus un ſcélerat auroit remplie. La marche qui » lui a été tracée ſous les yeux de l'autorité ſupé- » rieure, a convaincu le coupable; l'autorité l'a » frappé; une priſon bienfaiſante le déroboit à l'op- » probre; cet homme aveugle & furieux a voulu » rentrer dans la ſociété; il a fallu le livrer aux » pourſuites de la Juſtice; & lorſque le ſieur *Pajet* » ne fait qu'obéir à la religion du ſerment, en dé- » poſant avec vérité ce qu'il ſait, ce qu'il a vu, ce » que dépoſent, auſſi fortement que lui, les piéces » qui conſtatent & ſa véracité & le crime; il ſe » trouve tout-à-coup arrêté.... chargé de fers, accablé » d'outrages, précipité dans les cachots du Grand- » Châtelet, livré à une inſtruction humiliante & » terrible, ſans qu'il puiſſe ſavoir pour quelle cauſe » on l'a frappé.... Quel eſt donc ce pouvoir redou- » table qui ravit à un citoyen ſa liberté, qui com- » promet ſon honneur, qui met ſa vie en péril, » lorſqu'il auroit mérité de la perdre préciſément,

» s'il avoit tenu une conduite contraire à la ſienne?...
» Nous frémiſſons nous-mêmes des faits que le devoir
» nous force d'expoſer; mais certainement le ſieur
» *Pajet* ne permettra point, par un ſilence puſilla-
» nime, à l'intrigue & à la calomnie, de ſurprendre
» la religion des Magiſtrats, & il n'y a que les
» criminels & les hommes ſans courage, qui puiſſent
» conniver à leur honte. Il avoit droit à des récom-
» penſes pour avoir ſauvé la vie d'un citoyen, pour
» avoir dévoilé un ſcélérat artificieux, qui oſoit
» rendre la religion même complice de ſes forfaits....

D'après cet expoſé, il eſt facile d'appercevoir le genre de la défenſe du ſieur *Pajet*; en parlant du ſieur *Bertrand* à qui il accorde des talents ſupérieurs dans ſon art, il cherche à le faire conſidérer comme un malheureux, capable de toutes ſortes d'excès, qui, par ſes vices & ſes barbaries, avoit réduit ſa femme au point d'en venir à une demande en ſéparation. Il expoſe ſa paſſion inceſtueuſe pour la Demoiſelle *Rouſſelet*, ſa belle-ſœur; de cette paſſion que *Bertrand* n'a pu ſatisfaire, le ſieur *Pajet* fait réſulter le projet d'une vengeance cruelle; de-là cet envoi de gibier empoiſonné au ſieur *Rouſſelet*, qui demeuroit à Paris avec ſa ſœur qu'il avoit retirée de la maiſon du ſieur *Bertrand*; de-là enfin, la ſeconde tentative de *Bertrand*, pour ſe défaire du ſieur *Rouſſelet*, en chargeant *Pajet* de ſe tranſporter à Paris, pour l'empoiſonner.

Le grand moyen de *Pajet* dans ſa défenſe, eſt de ſoutenir que, rendu à Paris, ſa correſpondance avec *Bertrand* reſté à Orléans, donne la preuve complette & du projet d'empoiſonner *Rouſſelet*, & des moyens que *Bertrand* indiquoit à *Pajet*, pour conſommer ce crime. C'eſt donc, nous le répétons, dans les lettres dont il s'agit, qu'il faut chercher le corps de délit,

ce qui nous oblige d'en mettre quelques-unes ſous les yeux de nos Lecteurs.

Nous les donnerons au prochain N°.

II.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

Précis de M. Verrier, *pour les héritiers* Aubertin.

Contre le ſieur Caron de Beaumarchais.

Il paroît par ce Mémoire, que le ſieur *Caron de Beaumarchais* doit aux héritiers de la veuve *Franquet*, décédée ſon épouſe, une ſomme de 33000 liv. ou environ; qu'il a été condamné au paiement de cette ſomme par différents Jugements & Arrêts, contre leſquels il s'eſt pourvu, ſoit par oppoſition, ſoit par la voie de la requête civile. Mais, par un dernier Arrêt rendu en la Chambre des Vacations, le 25 Octobre 1779, *la Cour faiſant droit ſur les demandes renvoyées à l'Audience, déboute la Partie de Rimbert,* (le ſieur *de Beaumarchais*) *de toutes ſes oppoſitions & demandes; ordonne que les Sentences, exécutoires & Arrêts de la Cour ſeront exécutés, & les pourſuites encommencées continuées, nonobſtant tout dire, oppoſition, réquiſition & empêchement quelconque; condamne la Partie de Rimbert aux dépens.*

L'exorde du Précis de *M. Verrier* préſente d'une maniere aſſez pittoreſque l'adverſaire du ſieur *Aubertin*, & le genre de ſa défenſe.

Mémoire de M. Boſquillon, *pour le ſieur* Decoſſe, *Sergent aux Gardes, & ſa femme, ci-devant veuve du ſieur* Senci, *Carreleur, Intimés.*

Contre le ſieur F.... D.... ancien Me. Clerc de Me.... Notaire à Paris.

CETTE affaire eſt aſſez extraordinaire : expoſons-la d'après M. *Boſquillon* lui-même.

» Il n'eſt peut-être pas d'exemple d'un abus de » confiance plus caractériſé que celui dont ſe plaint » la veuve *Senci*, remariée au ſieur *Decoſſe*. Le ſieur » F... traveſtit en négoce les fonctions qu'il exerce en » ſous-ordre ; il n'héſite point à compromettre le » Notaire qui l'emploie, le client qui lui eſt renvoyé. » Par un enchaînement de manœuvres repréhenſibles, » on le voit ſurprendre des créanciers qu'il pratique, » en obtenir, ſous le nom de la veuve, des affaires » de laquelle il ſe dit chargé, des remiſes qui ne » ſont accordées qu'en conſidération de ſes malheurs, » tandis qu'il prétend ſeul en recueillir le fruit illé- » gitime.

» Qu'il s'étonne, après cela, qu'en vertu d'une » plainte ſuivie d'informations concluantes, un décret » d'ajournement perſonnel ait été lancé contre lui ! » Qu'il s'étonne qu'après avoir aggravé par ſon inter- » rogatoire les charges acquiſes, l'on ait réglé le » procès à l'extraordinaire !....

III.

LIVRE NOUVEAU.

Code de l'Humanité, ou *Légiſlation univerſelle, naturelle, civile & politique; avec l'Hiſtoire littéraire des Grands Hommes qui ont contribué à la perfection de ce Code; par un grand nombre de Moraliſtes, Juriſconſultes & Publiciſtes, & entre autres, par MM.* Bouchard, *de l'Académie des Inſcriptions, & Profeſſeur Royal en Droit;* Bertrand, *Conſeiller de S. M. le Roi de Pologne;* Tſcharner, *Seigneur d'Aubonne; le Docteur* Félice; Audriet, *Baron de Georgier*; *le Chevalier* de Jaucourt; de la Lande, *de l'Académie des Sciences, Profeſſeur d'Aſtronomie*; Durand de Maillane; Mingard de Beaulieu; Maclaine; Molé, *Avocat au Parlement*, &c. &c. *Le tout rédigé & mis en ordre alphabétique par M.* de Félice, *Editeur de l'Encyclopédie faite à Yverdun. XIII vol. in-4°. totalement imprimés, exécutés ſur beau Papier & en beaux Caracteres.*

A Yverdun; *& ſe trouve à Paris, chez* Saugrain & Lamy, *Libraires, Quai des Auguſtins, au coin de la rue Pavée.*

PARMI ces volumineuſes Compilations, ces grands Dictionnaires ſi multipliés aujourd'hui, où, dans une longue nomenclature, l'on étale ſi vainement les noms de tous les Arts & de toutes les Sciences, il en eſt peu qui puiſſent offrir quelques objets bien approfondis; l'univerſalité des connoiſſances qu'ils affichent, nuit autant à leur développement qu'aux Lecteurs qu'ils ne rendent que plus ſuperficiels.

Il eſt cependant des Sciences qui, ſur-tout, ont beſoin de ce développement, de cette expoſition fidele & vraie qui leur manque, pour porter dans l'eſprit la lumiere, & l'éclairer ſur tout ce qui le touche, & qu'il ignore le plus.

L'homme a-t-il jamais vu ſous tous ſes rapports, & dans toute ſon étendue, la premiere de toutes les Sciences, la plus intéreſſante pour lui, la Morale univerſelle de tous les peuples & de tous les climats?

Il faudroit, pour la lui faire connoître, lui retracer ſon Hiſtoire Naturelle, Religieuſe & Politique, & lui montrer, avec ſes devoirs, ſes titres & ſes droits. Mais comment lui ouvrir le Code myſtérieux de la Politique? Comment lui expliquer les détours, les ſubterfuges & les ruſes de la chicane, de ce monſtre qui ſe joue des loix, les obſcurcit, les interprete au gré de ſa cupidité?

L'unique moyen de rendre ſes efforts inutiles, eſt celui qu'on a pris ici, d'éclaircir ce qu'elle a défiguré; de rappeller l'homme à l'origine de ſes loix; & de lui préſenter un tableau fidele où il puiſſe reconnoître, d'après ſes mœurs, ſes uſages & ſes intérêts, quels ſont ſes droits communs ou reſpectifs de nation à nation, d'homme à homme, qui n'ont pu ſouffrir d'atteinte que de l'uſurpation, de la force, ou de l'abus.

Pour lui faire mieux ſentir le plaiſir de les connoître ou de les approfondir, il ne faut que lui rappeller le beſoin continuel où il eſt de les diſcuter & de les défendre; & pour lui rendre cette connoiſſance plus facile & plus ſûre, il faut lui faire comparer la légiſlation naturelle, cette légiſlation premiere & invariable, avec les légiſlations humaines ſi arbitraires; la juſtice éternelle & immuable, avec la juſtice civile, ſujette à tant d'erreurs; puis, en remettant ſous ſes yeux l'idée de la premiere liberté, on lui donnera

celle des droits que lui ont laiſſés nos loix, & ſur-tout on ne lui laiſſera rien ignorer dans ce détail précieux ; on éclaircira tous ſes devoirs & ſes droits d'homme & de citoyen, & on ſuivra en particulier depuis le droit Romain, Canonique, Féodal, &c. juſqu'au Droit Coutumier même des Villes & Provinces de France & des Pays étrangers.

Cette entrepriſe eſt vaſte, le ſujet eſt délicat ; & qu'il eſt devenu difficile & compliqué, depuis que mille Commentateurs, par leurs fauſſes ſubtilités & leurs vaines interprétations, égarent ceux qui les ſuivent dans un dédale obſcur de compilations, en s'écartant toujours des principes des loix !

Le projet de réunir en un ſeul & même Code toutes les Loix & Coutumes des François, étoit digne des grands hommes qui l'ont conçu ; mais remplacer & comparer à la fois le droit univerſel & particulier de tous les peuples, développer en même temps leur droit naturel, civil, politique, droit des gens, &c. préſenter enfin le Code de l'Humanité, ce projet étoit digne des vœux & des efforts de tous les Philoſophes, & de leur amour pour l'homme, qui, plus éclairé, plus heureux, deviendroit par conſéquent meilleur.

Cet Ouvrage important par ſon objet, devient plus précieux encore, s'il eſt poſſible, par un mérite toujours rare, néceſſaire, mais difficile, ſur-tout dans celui-ci, par l'impartialité qui le diſtingue ; on peut en juger par les noms des Auteurs qu'on a mis ſur le titre ci-deſſus. On pourra s'étonner que M. *de Felice* ait eu le bonheur de faire concourir à ſa grande entrepriſe, des Savants de pays ſi éloignés & de qualités ſi différentes, & dont beaucoup encore n'ont pas voulu ſe faire connoître

On a quelque confiance que cet Ouvrage ſera bien accueilli pour lui-même, & on n'a rien négligé pour donner à ſon acquiſition toutes les facilités &

tous les avantages. D'abord, on s'eſt empreſſé de lui en aſſurer un qu'on doit compter pour quelque choſe depuis les inconvénients trop connus des ſouſcriptions, la commodité de pouvoir retirer en même temps tous les Volumes, l'Ouvrage étant abſolument achevé. Sa belle exécution typographique, le nombre de Volumes auquel on a ſu le réduire, tout concourt à lui accélérer les ſuffrages, à exciter les Juriſconſultes à le conſulter, les bons Magiſtrats à y reconnoître leurs principes, les vrais Savans à l'apprécier.

Le prix pour les 13 volumes, ſolidement brochés en carton, eſt de 120 liv. reliés en veau écaille ou en veau fauve, 144 liv. juſqu'à la fin de Décembre 1779.

Au premier Janvier 1780, ils vaudront 156 liv. en feuilles, & 180 liv. reliés.

IV.

Suite de la Lettre écrite à l'Auteur de ces feuilles, par M. Allard de la Reſniere, *Avocat au Préſidial de Poitiers, ſervant de réponſe aux obſervations faites ſur la* Dîme Jectiſſe.

Je crois avoir démontré d'une maniere aſſez ſatisfaiſante, combien l'opinion de M. *le Febvre* eſt peu fondée, ſans qu'il ſoit beſoin, pour donner plus de poids à mon opinion, de rappeller ici les principes du droit ſuivi en France, à l'égard des dîmes qui, je crois, ne ſe perçoivent point ſur le poiſſon. Je ne connois qu'une ſeule eſpèce de droit ſur la pêche qui, (ſi la dîme n'étoit pas annalle), pourroit favoriſer l'opinion de M. *le Febvre*. Les habitants du Village de

Lépor, Paroiſſe de Notre-Dame de l'Iſle-de-Bouin en Poitou, qui ſont tous pêcheurs, dans le deſſein d'avoir un Prêtre dans leur Village, s'engagerent, par acte du 29 Avril 1688, à donner à ce Prêtre quelque peu de poiſſon par chaque pêche, obligation qu'ils renouvellerent par acte du 5 Novembre 1707. Une poſſeſſion de plus de 80 ans avoit expliqué ces mots, *quelque peu de poiſſon*, qu'elle avoit fixé à deux *brins de poiſſon*, par chaque pêche; lorſqu'un ſeul des habitants fit refus de donner les deux *brins* de poiſſon : mais, par Sentence du Préſidial de Poitiers du 4 Février 1779, le Chapelain fut maintenu dans ſa poſſeſſion. Je plaidois pour le Chapelain dans cette affaire, dont l'inſtance eſt maintenant pendante au Parlement de Paris.

Cette digreſſion m'a ſans doute éloigné de mon ſujet auquel je reviens, dans le deſſein de ſatisfaire aux demandes que vous m'avez faites par le N°. 26 du Tom. 7 de votre Gazette. Je penſe, comme vous, qu'il ne ſuffiroit pas de demander la *Dîme Jectiſſe*, pour être en droit de la percevoir, mais qu'il faut avoir pour y prétendre, des titres en bonne forme.

Quant à l'eſpèce de production ſujette à la *Dîme Jettiſſe*, il paroît par les titres que je rapporte, que cette eſpèce de dîme tenant plutôt du champart ou terrage, que de la dîme proprement dite, ſe perçoit indifféremment ſur les productions de la terre qui eſt ſujette à cette redevance : car il paroît par les déclarations rendues à M. *de Poitiers*, que cette eſpèce de dîme eſt noble, portant Fief & Juriſdiction. Ne pourroit-on pas croire, & cela avec une ſorte de raiſon, que dans les révolutions ſans nombre qu'ont éprouvé les droits féodaux, cette *Dîme Jectiſſe* fût ſubſtituée à un autre droit féodal quelconque, peut-être même au terrage, eu égard au peu de conformité qui règne dans ſa perception.

Il ſeroit preſqu'impoſſible de fixer, de déterminer l'eſpèce de production ſujette à cette dîme, pluſieurs déclarations rendues à M. *de Poitiers* prouvant qu'elle ſe perçoit ſur les terres labourables, comme ſur celles plantées en vignes; ce qui me détermine à la regarder comme tenant plutôt du terrage que de la dîme proprement dite.

Quant à l'étymologie du mot *jettiſſe* ou *jectiſſe*, M. *le Febvre* prétend que cette dénomination vient de l'action de jetter; c'eſt auſſi mon opinion. Car jetter un filet à pêcher, ou jetter de la graine, c'eſt toujours jetter, & je ne crois pas que mon ſentiment ſur l'étymologie du mot *jettiſſe* ait quelque choſe de révoltant, & cela avec d'autant plus de raiſon, que j'ai penſé que c'étoit de l'action de jetter de la graine, qu'on avoit fait le mot *jettiſſe*. D'après la certitude où l'on eſt, comme le diſent tous les Auteurs, que le mot *jectiſſe* ne ſe dit que des terres *jettées* & amaſſées par mains d'hommes dans un lieu quelconque, pour en exhauſſer le terrein; ne ſeroit-il pas vraiſemblable que, lorſque le Seigneur commua l'ancien devoir en celui appellé *Dîme Jettiſſe*, on convint de le nommer ainſi, parce qu'il fut également convenu qu'il ne ſe percevroit que lorſque les terres qui y ſeroient ſujettes, ſeroient ou enſemencées, ou en rapport, & cela, eu égard à l'action de jetter de la graine.

Je croirois, Monſieur, n'avoir pas entiérement ſatisfait à votre demande, ſi, avant de finir cette lettre, je n'avois l'honneur de vous obſerver que la dénomination de *Dîme Jettiſſe* a beaucoup varié dans les titres qui en font mention. Dans quelques-uns, cette dîme eſt appellée *geſſetiſſe*, *geſtiſſe*; dans d'autres, *jectiſſe*; & *jettiſſe* dans le plus grand nombre, ce qui m'a déterminé à préférer cette dénomination.

J'ai l'honneur d'être, &c.

V.

LEGISLATION FRANÇOISE.

Arrêt du Conſeil d'Etat, du 30 Août 1779, qui déclare nulle & incompétemment rendue, une Sentence des Officiers de la Sénéchauſſée du Dorat en Poitou, du 31 Mai dernier, ſur le fait des corvées; leur fait défenſes, ainſi qu'à tous autres Juges, d'en connoître; & ordonne que toutes conteſtations & difficultés qui pourroient ſurvenir à l'occaſion de la corvée, dans l'étendue de la Généralité de Poitiers, ſoient portées, ſauf l'appel au Conſeil, devant l'Intendant.

Arrêt du Conſeil du 19 Septembre 1779, qui ordonne le verſement au Tréſor Royal, des droits & impoſitions de la Principauté de Dombes, & d'autres objets particuliers.

Avis pour le renouvellement des Souſcriptions. Prix, 15 l.

Ceux qui voudront s'abonner pour l'*Année* 1780, ſont priés de le faire le plutôt poſſible, afin que l'on puiſſe déterminer d'avance le tirage d'un nombre ſuffiſant d'adreſſes, & aſſurer par-là l'activité du ſervice. C'eſt toujours chez le Sieur DESNOS, Libraire du Roi de Danemarck, RUE ST.-JACQUES, au Globe.

On continuera d'envoyer à M. MARS, Avocat au Parlement, les Mémoires, Conſultations, Livres & Extraits qu'on voudra faire annoncer; & l'on trouvera auſſi chez lui des quittances d'abonnement. SA DEMEURE eſt RUE SAINT-JEAN DE BEAUVAIS, vis-à-vis le College.

N. B. Les lettres & paquets non affranchis ne ſeront pas reçus.

(N°. 48.)

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

Extrait d'une Lettre écrite à l'Auteur de ces Feuilles, par M. de Bruge, *Procureur au Châtelet.*

MONSIEUR,

COMME tout ce qui peut intéreſſer l'honneur des citoyens, doit trouver place dans votre Gazette, je vous envoie une requête préſentée en la Chambre des Vacations par *Joſeph Poulain*, Laboureur au Village de Proiſy, avec la date de l'Arrêt qui le décharge, ainſi que trois autres co-accuſés, de l'accuſation d'aſſaſſinat commis en la perſonne de *Pierre Bry*, Laboureur audit lieu.

J'ai pris la plus grande connoiſſance de cette affaire; je n'oſe me flatter d'avoir aidé ces malheureux de mes conſeils. M. *Dubois, le jeune*, Procureur en la Cour, a bien voulu ſe charger de la rédaction de leur requête, & de la préſenter au Tribunal auguſte qui a fait triompher l'innocence.

Les trois autres co-accuſés ont auſſi donné des requêtes, mais elles n'ont pas été imprimées....

L'Arrêt qui a rectifié le jugement, qui avoit dit que les nommés *Denis* & *Mercier* ſeroient appliqués à la queſtion, eſt du 25 Septembre 1779, & tous les accuſés ont été déchargés....

J'ai l'honneur d'être, &c.

PARLEMENT.

CHAMBRE DES VACATIONS.

Requête de Me. Dubois, le jeune, *pour* Joſeph Poulain, l'aîné.

Contre M. le Procureur Général.

Accuſation d'aſſaſſinat.

PIERRE BRY, Vannier & Laboureur, demeurant à Proiſy, fut trouvé mort le 18 Mars 1779. On ſoupçonna *Joſeph Poulain*; il fut arrêté le 19, avec les nommés *Denis* & *Adiaſſe*, conduits & retenus en chartre privée juſqu'au 24 : l'information n'étant pas concluante, on leur rendit la liberté. Depuis cette époque, *Poulain* fut inſulté & obligé de ſe pourvoir. Une plaiſanterie de *Denis*, l'un des co-accuſés, donna lieu à une nouvelle information; *Joſeph Poulain* fut décrété de priſe de corps, ainſi que *Denis* & *Adiaſſe*. Il fut arrêté, & on lui fit ſon procès.

Joſeph Poulain, pour ſe juſtifier, donna exactement l'emploi de tout ſon temps, le 17 Mars 1779, jour que *Pierre Bry* avoit été aſſaſſiné, depuis cinq heures & demie du matin qu'il s'étoit levé, juſqu'à neuf heures du ſoir qu'il s'étoit mis au lit, & il en réſultoit un *alibi* bien prouvé; cependant *les Juges de Guize condamnerent Denis & Mercier co-accuſés, à être appliqués à la queſtion préparatoire, & à l'égard de Joſeph Poulain & Adiaſſe, ſurſirent à faire droit juſqu'après l'exécution.*

Sur l'appel de cette Sentence, *Joſeph Poulain* a établi par ſa requête trois propoſitions.

La premiere, qu'il n'eſt pas l'auteur, & ne peut

même être préſumé l'auteur de l'aſſaſſinat ſoi-diſant commis en la perſonne de *Pierre Bry*.

La ſeconde, qu'il ne doit exiſter au procès aucune preuve qui puiſſe l'établir ou le faire préſumer l'auteur, ni le complice de cet aſſaſſinat.

La troiſieme, qu'il eſt de toute impoſſibilité qu'il puiſſe être ſoupçonné coupable.

Joſeph Poulain établit ſa premiere propoſition, en diſant qu'il n'y a pas de preuve contre lui, & que ſa déclaration eſt poſitive ; *qu'il n'a pas commis le crime dont on l'accuſe ;* qu'il n'étoit pas ſur les lieux où l'on prétend que *Pierre Bry* a été aſſaſſiné ; qu'il a donné l'emploi de ſon temps pendant toute la journée du 17 Mars.

Pour ſoutenir ſa ſeconde propoſition, *Joſeph Poulain* examine les dépoſitions de vingt-neuf témoins auxquels il a été confronté, & il ſoutient qu'aucune de ces dépoſitions ne peut faire charge. La preuve contre un accuſé, dit-il, ſe fait 1°. par ſa confeſſion ; 2°. par la dépoſition des témoins qui l'ont vu commettre le crime ; 3°. par les indices & conjectures. S'il n'exiſte, par exemple, que des indices ou des conjectures, & qu'il n'y ait pas le concours de l'aveu de l'accuſé ou de la preuve *de viſu*, il faut abſoudre l'accuſé ; il ne peut être convaincu. Dans l'eſpèce, ajoute *Poulain*, il n'y a point de preuves légales ; il n'y a point d'aveu de ſa part, aucun témoin *de viſu* ; il ne peut donc être condamné.

Quant à la troiſieme propoſition qui fait partie de la défenſe de *Poulain*, il l'appuie ſur ſon grand âge, il a 82 ans, & ſur celui qu'avoit *Pierre Bry*, 32 ans. Cette différence d'âge, dit-il, la foibleſſe du vieillard & la vigueur du jeune homme excluent abſolument juſqu'à l'idée du crime dont il s'agit. Enfin, *Poulain* fait une derniere obſervation, qui eſt bien favorable pour lui ; c'eſt que depuis 1766 qu'il a été bleſſé à

la main droite, il ne peut porter ni bêche, ni inſtrument ſemblable, attendu la foibleſſe qui afflige cette partie de ſon corps. Ce fait eſt, dit-il, notoire : il a été occaſionné par un incendie arrivé à ſa ferme.

Par *Arrêt de la Cour du 25 Septembre 1779, rendu au rapport de M. Paſquier, fils, Joſeph Poulain & les autres accuſés ont été déchargés de l'accuſation, &c.*

II.

CHATELET DE PARIS.

Suite de la cauſe d'entre le ſieur Rouſſelet, *ancien Capitaine d'Infanterie.*

Le ſieur Pajet, *Soldat dans le Régiment de Navarre.*

Et le ſieur Bertrand, *Maître en Chirurgie à Orléans.*

Accuſation d'empoiſonnement.

On ſe rappelle que la correſpondance dont nous avons parlé, avoit été imaginée après que *Pajet* eut révélé au ſieur *Rouſſelet* le motif qui le conduiſoit à Paris : c'étoit un ſtratagême qui paroiſſoit n'avoir pour but que de faire parler *Bertrand.*

Premiere lettre de Pajet (*) *à* Bertrand.

« *Je n'ai pas encore trouvé le moment.* J'ai remis » les lettres dont j'étois porteur : on m'a fait accueil : » *je cherche à gagner la confiance*, & à propoſer une » partie... *Nous irons dîner tête à tête, & j'aurai tout*

(*) Il avoit étudié la Chirurgie, en qualité de garçon du ſieur *Bertrand.*

» *le temps d'agir. Qu'en penſez-vous ? Si votre ima-*
» *gination vous ſuggere quelque meilleur moyen*, faites-
» m'en part : je compte ſur vos *conſeils* & ſur vos
» *promeſſes ;* donnez-moi de vos nouvelles, & ſoyez
» perſuadé que je ſuis.... *Signé*, Pajet.

Premiere lettre du ſieur Bertrand *au ſieur* Pajet.

« J'ai reçu, mon cher ami, avec un vrai plaiſir
» votre lettre, & je ſuis charmé de la bonne réception
» que vos lettres de recommandation vous ont procuré.
» Profitez même de toute la protection qu'elles pour-
» ront vous fournir pour votre avancement ; quant à
» moi, vous pouvez compter que je ne vous laiſſerai
» manquer de rien, ſi vous êtes joli garçon, & que
» vous vous comportiez bien, ſans donner la moindre
» priſe ſur votre réputation. Voyez Paris, puiſque
» vous l'avez voulu.... & lorſque vous vous y déplairez,
» ma maiſon ſera toujours la vôtre. Vous êtes en âge
» de vous gouverner, c'eſt pourquoi je ne vous
» parlerai point morale, pour ce temps de Pâque.
» Dites-moi par une réponſe prompte ;
» 1°. Si vous avez mangé chez M. *Pouard* (*)
» & ſon épouſe ; ſi ſa maiſon eſt montée en meubles
» & en argenterie.
» 2°. S'ils jouiſſent..... d'une bonne ſanté & d'un
» embonpoint.
» 3°. S'ils ſont bien mis, & ſi le luxe les domine
» toujours.
» 4°. S'ils reçoivent compagnie, & qui ?
» 5°. Qu'ont-ils répondu à ce que vous leur avez
» dit de ma part ?

(*) C'eſt le nom qu'il avoit été convenu avec la dame *Rouſſelet*, qu'on donneroit à ſes enfants, lorſque *Pajet* rendroit compte de leur conduite.

» Réponſes ſur toutes ces demandes. Soyez réſervé » ſur toutes choſes : parlez ſouvent au bon Dieu : » mettez-vous ſous ſa protection. Je vous embraſſe, » & ſerai toujours votre fidele ami & bon parent.

Deuxieme lettre du ſieur Pajet *au ſieur* Bertrand.

« J'ai reçu, mon cher couſin, votre lettre.... Ma » foi, je vous avouerai que je ne ſuis auprès de » vous qu'un pauvre écolier. Je vous fais mon com- » pliment ſur la vôtre. *Le Diable ſera bien habile,* » *s'il y comprend quelque choſe.*

» 1°. *J'ai mangé..... chez le ſieur Pouard & ſon* » *épouſe* ; il m'a été impoſſible d'en venir à bout.

» 2°. Le mari & la femme ſont enrhumés, ſur- » tout le mari qui a beaucoup de douleurs dans le » corps.

» 3°. Le mari porte un habit de drap..... gris- » noir.... La femme étoit malade, en déshabillé de » coton jaunâtre.

» 4°. Je n'ai encore vu perſonne avec eux ; » peut-être que la compagnie vient, quand je n'y » ſuis pas, & peut-être la nuit. Je guette ce ſoir. Je » n'y vais pas trop ſouvent, de crainte de devenir » ſuſpect.

» 5°. Le mari vous habille de toutes piéces ; il jure » que c'eſt vous qui l'avez empoiſonné. Pour mieux » gagner ſa confiance, je dis comme lui. Je compte » jouer les grandes marionnettes une des fêtes de » Pâque, ou Mercredi prochain au plus tard. Je vous » informerai alors comment ſe porte M. *Fournier*..... » ſur-tout, *motus*. Je recule, pour mieux ſauter. » Marquez-moi comment ſe porte Madame *Bertrand*. » Jouez bien votre rôle, & ſoyez tranquille. Votre » parent *Pajet*.

Deuxieme lettre du ſieur Bertrand *au ſieur* Pajet.

« Ce ſera toujours avec un nouvel empreſſement, » mon bon ami, que je recevrai de vos nouvelles, » ſur-tout, lorſque j'apprendrai que vous vous comportez en honnête homme. Faites bien votre cours de » principes; ſuivez les traces d'un Profeſſeur adroit » & profond; digérez en votre particulier les leçons » qu'il vous aura données. L'art de guérir ſouffre » autant de variétés que les circonſtances en préſentent. Tantôt on emploie les remedes, ſoit en nature, » ſoit en liqueurs, ſoit en bols; & ceci, ſuivant » l'eſpèce de maladie qu'on a à combattre.

» Comme ſans principes, il eſt impoſſible de pouvoir rien faire de méthodique, mettez tout le » temps néceſſaire à cette partie de votre art : vous » pouvez compter qu'en en faiſant un bon emploi, » je ne vous laiſſerai jamais manquer de rien : j'eſpere même que vous ſerez mon appui dans ma » vieilleſſe : j'y compte, & me repoſe ſur vous. » Cultivez tous les honnêtes gens qui vous feront » honnêteté; ſoyez toujours réſervé près d'eux. Parlez » peu & bien, ſont de grandes maximes, deſquelles » vous vous êtes ſouvent écarté. Vous êtes dans une » Capitale fertile en reſſources, pour acquérir des » lumieres dans votre état : ceci fait, ma maiſon » ſera la vôtre : je vous l'ai promis & vous le promets. Si je vous euſſe connu des ſentimens d'honneur, éloignés du ſang d'où vous ſortez, je ceſſerois » dès cet inſtant de vous connoître.

» Il ne faut pas trop vous livrer à l'étude : l'excès » en toutes choſes nous eſt nuiſible. Promenez-vous, » voyez les beautés de la Capitale.....

» Je ſuis charmé que M. & Madame *Pouard* vous » faſſent politeſſe.... Il ne faut point trop piquer leur

» table : d'ailleurs, il faut rendre ce que l'on prend : » vous êtes en état de ceci.

» 1°. Vous voyez bien ſi ces honnêtes gens ſont » étoffés....

» 2°. S'ils ont des domeſtiques pour les ſervir.

» 3°. Si la dame eſt coëffée avec recherche & » dépenſe ; ſi elle eſt garnie de bijoux, tels que » diamants, montre d'or, robes de goût, &c.

» 4°. S'ils ſont gras l'un & l'autre, & mieux » qu'en Province.

» 5°. Cette dame vous parle-t-elle en bien de » moi ?....

» 6°. Ne rentrera-t-elle pas en Province ? au con- » traire, reſtera-t-elle toujours, ainſi que ſon mari, » à Paris ?

» 7°. Y a-t-il dans ſa chambre belle toilette, » ſopha, & lit de repos ? A quoi s'occupe-t-elle » dans la journée ?... Ma femme ſe porte bien & » jouit de la plus grande ſanté & tranquillité..... » Réponſe ſitôt, avec réflexion ſur tout ce que je » vous demande. Je compte, mon ami, ſur votre » zèle & ſur votre attachement pour moi....

Troiſieme lettre du ſieur Pajet *au ſieur* Bertrand.

» Je crois.... que le diable s'en mêle ; *Pouard* & » ſa femme ſont tantôt priés en Ville, tantôt des » affaires empêchent le f.... mari de ſortir. Ils viennent » de me prier à dîner pour le Dimanche de *Quaſi-* » *modo*. Je ferai mon coup, ou je ne pourrai. Ma » foi, je commence à m'impatienter : ſi j'avois dans » ma tête vos reſſources, j'aurois déja réuſſi, mais » je ne veux pas faire les choſes à moitié. Je n'ai » pas guetté, comme je vous l'avois marqué, j'ai » réfléchi que c'étoit inutile.

» Le courage ne me manque pas, c'eſt l'occaſion

» mais elle viendra, ou le diable m'emportera. Vos » lettres ſont ma conſolation. Ecrivez-moi encore. » Je compte ſur vos promeſſes... Votre parent *Pajet.*

Troiſieme lettre du ſieur Bertrand *au ſieur* Pajet.

« Je commençois à m'inquiéter de vous ſavoir » incommodé..... parce que le temps perdu ne ſe » récupère pas facilement, ſur-tout à votre âge, & dans » l'état de la Chirurgie. J'eſpere que vous viendrez » aſſez habile & aſſez ſage, pour le plus prompte- » ment me ſervir d'appui, & finir mes jours enſemble. » C'eſt la récompenſe que je vous deſtine, ſi vous le » méritez. Ne perdez donc pas votre temps, pas » même un inſtant, pour parvenir à ce but. Profitez » du noble courage que je vous connois, pour mettre » à profit les leçons de votre Profeſſeur. Souvent il ne » ſuffit pas de guérir par les remedes, mais il faut » ſavoir opérer. Saiſiſſez donc l'une & l'autre partie; » vous en ſerez plus habile. Je vous demande réponſe...

Quatrieme lettre. Elle eſt écrite au nom du ſieur Pajet.

» Me voilà pris par la patte. Je ne puis remuer ni » doigts, ni main, ni poignet. C'eſt un ami qui vous » écrit ſous ma dictée, pour que mon ſilence ne vous » rende pas inquiet. Le pied m'a gliſſé, en deſcendant » d'un fiacre.... Dans trois ou quatre jours je compte » être guéri, & pouvoir vous écrire.... Comptez ſur » mon zèle & ſur mon attachement.

Quatrieme lettre du ſieur Bertrand *au ſieur* Pajet.

» Je commence, mon cher ami, à m'appercevoir » que vous f... (vous badinez) & que ſi vous aviez » l'ame bien placée.... pour le déſir de bien faire & » de remplir la place que je vous deſtine, vous » perdriez moins votre temps. De deux choſes l'une....

» ou vous avez envie de bien faire, ou vous avez » celle de me badiner, en abuſant des leçons pour » votre avancement, que vous devez puiſer chez les » habiles Profeſſeurs de votre art. En ſatisfaiſant à » la premiere, par un vrai déſir de votre avance- » ment, un léger mal à la main ne doit pas vous » empêcher de travailler. Un homme brave & qui » aime l'étude, ne doit pas s'en éloigner. Je ſuis » très-mécontent de vous voir ſi peu de reſſources, » & je commence à m'en laſſer plus que vous, » attendu que je veux, pour me ſoutenir dans mon » état, un aide-major intelligent & adroit pour les » opérations, ſans quoi vous me forcerez à me » pourvoir inceſſamment d'un autre que j'irai moi- » même demander à M. *Moreau*, Chirurgien de » l'Hôtel-Dieu. Il me donnera un bon Opérateur, » ſûr de ſa main & adroit, ce qui m'eſt néceſſaire » dans la place que j'occupe.

» Vous voyez M. & Madame *Pouard*..... dites- » moi, je vous en conjure... ſitôt la préſente reçue... » ſi Madame *Pouard* vous parle de moi, & en quels » termes, ſi elle ſe porte bien... ſi elle eſt graſſe & » jolie... ſi elle porte la montre d'or, des joyaux, » comme bracelets, boucles d'oreilles; ſi elle eſt » gaie ou triſte... Je ne cherche pas à remplir mes » lettres en vain; mal à propos répondez-vous ſi » peu juſte. Rempliſſez mes vues par le devoir de » votre état, vous me trouverez toujours le même » pour vous, votre ami, & ne vous laiſſerai man- » quer de rien: toutes vos lettres me parviennent, » & il ne m'en échappe aucune.

Cinquieme lettre du ſieur Pajet *au ſieur* Bertrand.

« A préſent, mon cher couſin, j'ai la main libre, » & je puis m'occuper de la bonne partie que j'ai à » faire hors de Paris. Il faut finir, l'argent fond dans

» ce diable de Pays : ce ne pourra être avant quatre » ou cinq jours. Il faut que je voye M. *Pouard*, » que je mange chez lui, & que je lui rende hors » Paris. La tournure eſt bonne : elle eſt de mon » Profeſſeur adroit & profond... Je ne vous réponds » pas ſur toutes vos queſtions : je comprends que ce » n'eſt que pour remplir du papier....

Cinquieme & derniere lettre du ſieur Bertrand *au ſieur* Pajet.

» Si cela vous fait plaiſir... de me voir à Paris, » trouvez-vous Mardi prochain, à ſix heures du ſoir, » au Bureau des Carroſſes, rue contreſcarpe, où » j'arriverai... Vous me ferez plaiſir d'y joindre l'ami » *Chavet*, voulant vous donner à ſouper le même » jour à l'un & à l'autre. Soyez ſage : comportez-» vous en bon Chrétien : profitez du Jubilé : ce n'eſt » qu'à ces conditions que je ſerai tout à vous. N'an-» noncez mon arrivée à autre perſonne.

Telle eſt cette correſpondance ſi déciſive dans cette affaire, ſuivant le ſyſtême des ſieurs *Rouſſelet* & *Pajet*. Voyons quelles inductions M. *Elie de Beaumont* en tire pour le ſieur *Pajet*, ſon client.

La ſuite au prochain N°.

III.

LIVRE NOUVEAU.

Eſſai ſur l'Hiſtoire générale des Tribunaux des Peuples tant anciens que modernes, ou *Dictionnaire Hiſtorique & Judiciaire, contenant les Anecdotes piquantes & les Jugements fameux des Tribunaux de tous les temps & de toutes les Nations; par M.* Deſeſſarts, *Avocat, Membre de pluſieurs Académies*; Tome cinquieme.

*A Paris, chez l'*Auteur, *rue Dauphine, à l'Hôtel de Mouy*; Durand, neveu, *Libraire, rue Galande*; Nyon, l'aîné, *Libraire, rue du Jardinet*; Mérigot, le jeune, *Libraire, Quai des Auguſtins. Prix*, 4 *liv.*

CE Volume renferme des articles très-curieux, des détails neufs ſur l'Hiſtoire des Tribunaux des principales Nations de l'Europe; nous en donnerons inceſſamment la notice.

IV.

Lettre de M. Allard de la Reſniere, *Avocat à Poitiers, à M.* Jouyneau des Loges, *contenant réponſe à une obſervation que nous avons faite ſur la définition du droit appellé* de Trumeau. *Vid. la pag.* 204 *de ce Volume.*

ON *demandoit dans notre Feuille du* 15 *Juillet dernier, ce que c'étoit qu'un droit appellé* de Trumeau, *dû à un Particulier, ſur les Bouchers de la Ville de*

Thouars, abonné à 10 ſols, & pour raiſon duquel ce Particulier rend un hommage lige au Duc de Thouars. Un Abonné a cru ſuffiſamment répondre à cette queſtion dans notre Feuille du 29 du même mois, en diſant d'après Richelet, au mot Trumeau, *que c'étoit un terme de Bouchers, qui appelloient ainſi le jarret du bœuf*, coxa bovis. *L'Auteur de la Gazette des Tribunaux, rapportant d'après nos Feuilles, cette queſtion & la réponſe dans ſon N°. 39, page 204, ajoute avec raiſon ce qui ſuit:*

» Cette définition eſt abſolument oiſeuſe. On n'a » point cherché à ſavoir ce que c'eſt que le morceau » de bœuf appellé *Trumeau.* C'eût été une queſtion » ſi facile à réſoudre, qu'une Cuiſiniere eût pu y » répondre, ſans recourir aux livres élémentaires. » Mais de quoi s'agit-il ? De définir un droit appellé » *Trumeau.* D'où dérive-t-il, ce droit? A quelle » occaſion ſe payoit-il ? Quelle eſt l'époque de ſon » établiſſement ? Il y a lieu de croire qu'il ſe payoit » en nature par les Bouchers. Pourquoi a-t-il été » converti en une légere redevance ? Etoit-il perçu » par des Corps Municipaux, ou par des Seigneurs? » M. l'Abonné auroit dû, à ce qu'il nous ſemble, » avant de répondre à cette queſtion, conſulter les » actes qui établiſſent ce droit, les titres qui le con- » cernent ; alors il auroit pu nous donner des éclair- » ciſſements utiles.

M. Allard de la Reſniere va ſatisfaire en plus grande partie, dans la lettre qui ſuit, à ce que demande judicieuſement l'Auteur de la Gazette des Tribunaux.

Les droits utiles & bizarres que conſervent encore pluſieurs Seigneurs, doivent, pour la plupart, leur origine à ces temps de féodalité, où les Seigneurs cherchoient, pour ainſi dire, à aſſervir juſqu'aux éléments à leurs avantages ou à leurs fantaiſies, & où ils aſſerviſſoient en effet l'homme, en s'attribuant des droits ſur ſes

biens, ſon induſtrie, ſa liberté, ſa vie même. Il eſt auſſi d'autres droits dont il faut chercher la ſource dans la néceſſité de l'ordre public, & dans la bienfaiſance même. Le droit de *Trumeau* pourroit être de cette derniere claſſe, & cela eſt apparent. Il faut le faire remonter juſqu'au droit de boucheries bannales qu'avoient pluſieurs Seigneurs, puiſqu'il y a rapport. Il eſt parlé du droit de boucheries bannales appartenant à des Seigneurs dans la *Coutume de Loudun*, titre 2, article 31, & dans celle de *Tours*, article 40, titre 2. *Pallu*, Commentateur de la derniere de ces Coutumes, dit même que le Seigneur qui a droit de boucherie, peut mettre un prix à la viande. Mais ce droit de fixer le prix de la viande, paroît plutôt devoir être du reſſort de la Police, qu'un attribut de la Juriſdiction des Seigneurs; & je crois que c'eſt dans l'intérêt public & les avantages d'une bonne Police, qu'il faut chercher l'établiſſement des boucheries bannales, afin que les Magiſtrats puiſſent y veiller, pour empêcher la corruption des chairs, les immondices des étables & des tueries, d'infecter les Villes; ce qui ſeroit arrivé, s'il eût été permis aux Bouchers de tuer les beſtiaux dans leurs maiſons, & d'y étaler la viande. C'eſt pourquoi il fallut leur aſſigner des lieux à ce deſtinés; & pour cela, les Seigneurs s'y prêterent, parce qu'il ne ſe faiſoit aucun établiſſement ſans leur concours, tant à raiſon de leur Juriſdiction, qu'à raiſon des moyens qu'ils pouvoient fournir. Ils firent conſtruire à leurs frais des boucheries & des étaux pour les Bouchers; & c'eſt de-là qu'ils ſe réſerverent, en dédommagement, ſur chaque Boucher ou ſur chaque étau, une certaine redevance, les uns en argent, les autres en nature, quoiqu'il y en eût bien ſans doute quelques-uns qui ne mirent aucune condition à leur libéralité. Ceux qui ne purent ou ne voulurent pas être déſintéreſſés, ſe firent donner

les langues ou les pieds des animaux que les Bouchers tuoient, ſoit de tous, ſoit en certains temps, comme il y a encore des Meûniers & des Boulangers qui ſont obligés, à certaines fêtes, de donner un gâteau au Seigneur. L'uſage en fit inſenſiblement un droit qui fut établi, qui devint exigible, & qui ſubſiſte encore en pluſieurs endroits. D'autres établirent ce droit & cet uſage ſur la cuiſſe des bœufs que l'on tuoit. Ils s'en firent donner un morceau, & peut-être toute une cuiſſe. Cette partie s'appelloit vulgairement *Trumeau* par les Bouchers, d'où eſt venue l'expreſſion, *droit de Trumeau*. Cette définition eſt naturelle, & préſente l'origine & l'étymologie du *droit de Trumeau* qu'on veut connoître. Ce droit a pu être affermé, même aliéné, ſous la condition d'un hommage-lige, comme il paroît dans le cas préſent; puiſque c'eſt un Particulier qui en jouit à Thouars, à cette condition envers le Seigneur; & il eſt tout ſimple qu'il ait été abonné enſuite en argent, afin qu'il ne tombât pas à rachat, ſelon les diſpoſitions de l'article 148 de notre Coutume.

V.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Arrêt du Conſeil du 31 *Juillet* 1779, qui ordonne que, par proviſion, & juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, le Fermier du Bac, établi ſur la riviere de Seine, au lieu de Valvin, ne pourra dorénavant percevoir que les droits portés au tarif annexé audit Arrêt.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 29 Septembre 1779, qui nomme des Commiſſaires pour procéder à la liquidation des dettes des Communautés du reſſort du Parlement de Nancy.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 30 Septembre 1779, qui fixe un délai pour la repréſentation des titres des Conceſſionnaires, Engagiſtes & autres Poſſeſſeurs des droits de Carroſſes, Meſſageries, & Voitures d'eau, dont la liquidation a été ordonnée par l'Arrêt du Conſeil du 7 Août 1775.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du premier Octobre 1779, portant réglement ſur le paiement des appointements & émoluments des Gouverneurs, tant généraux des Provinces, que particuliers; Lieutenants de Roi, ou Commandants, Majors, Aides & Sous-Aides-Majors des Villes, Places & Châteaux du Royaume.

Avis pour le renouvellement des Souſcriptions. Prix, 15l.

Ceux qui voudront s'abonner pour l'*Année* 1780, ſont priés de le faire le plutôt poſſible, afin que l'on puiſſe déterminer d'avance le tirage d'un nombre ſuffiſant d'adreſſes, & aſſurer par-là l'activité du ſervice. C'eſt toujours chez le Sieur DESNOS, Libraire du Roi de Danemarck, RUE ST.-JACQUES, au Globe.

On continuera d'envoyer à M. MARS, Avocat au Parlement, les Mémoires, Conſultations, Livres & Extraits, qu'on voudra faire annoncer; & l'on trouvera auſſi chez lui des quittances d'abonnement. SA DEMEURE eſt RUE SAINT-JEAN-DE BEAUVAIS, vis-à-vis le College.

N. B. Les lettres & paquets non affranchis ne ſeront pas reçus.

(N°. 49.)

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT, GRAND'CHAMBRE.

Cauſe entre les ſieurs Eſteve, pere & fils, *Appellants.*

Et les ſieurs Perret, Humbert & Compagnie, *Négociants, Intimés.*

Mineur qui, ſans ſe pourvoir par la voie de reſciſion, contre une lettre de change par lui ſouſcrite, *au-deſſous de* 500 *liv.* s'eſt laiſſé condamner par Sentence des Conſuls, eſt enſuite non-recevable dans l'appel qu'il interjette au Parlement, comme dans la demande en entérinement de lettres de reſciſion, qu'il y forme, ſous prétexte de cet appel.

Le ſieur *Eſteve*, mineur, avoit acheté deux montres du ſieur *Sébillot*, qui les tenoit des ſieurs *Perret*, *Humbert & Compagnie*, Négociants. Le ſieur *Eſteve*, pour payer les 408 liv. qui faiſoient le prix de ces deux montres, donna 96 livres comptant au ſieur *Sebillot*, & ſouſcrivit, pour le ſurplus, une lettre de change de 308 liv. que *Sebillot* paſſa en paiement aux ſieurs *Perret*, *Humbert & Compagnie:* ceux-ci, avant de s'en charger, vérifierent la ſignature du ſieur *Eſteve*, qui reconnut l'effet pour être de lui, & promit d'y faire honneur. Faute de paiement à l'échéance, protêt de la lettre de change, aſſignation à *Eſteve* aux Conſuls, Sentence qui le condamne,

oppoſition de ſa part, Sentence qui le déboute, empriſonnement de ſa perſonne, conſignation de la ſomme par *Eſteve* entre les mains du Greffier des priſons, & appel de la Sentence, tant comme de Juge incompétent qu'autrement.

Sur l'appel, *Eſteve* prend des lettres de reſciſion contre l'engagement par lui ſouſcrit; il en demande l'entérinement, & l'infirmation de la Sentence des Conſuls. Ses moyens étoient qu'étant mineur & non Marchand, il n'étoit pas juſticiable des Conſuls.

Les Négociants ſoutenoient, d'un autre côté, la compétence des Conſuls, parce qu'il s'agiſſoit d'une lettre de change; & de l'autre, la fin de non-recevoir contre l'appel, parce que la Sentence prononçant au-deſſous de 500 liv. elle ne pouvoit être attaquée par cette voie, aux termes de l'article 8 de l'Edit de création des Conſuls.

Enfin, ils établirent que la demande en entérinement de lettres de reſciſion haſardée par les ſieurs *Eſteve*, étoit non-recevable; 1°. parce que le ſort de la lettre de change étoit déterminé par un jugement en dernier reſſort.

2°. Parce que le Parlement ne pouvant connoître de l'appel, il ne pouvoit non plus connoître d'une demande qui n'en étoit que la conſéquence.

Sur ce, Arrêt du 22 Juillet 1779, qui a déclaré les ſieurs *Eſteve non-recevables* dans leurs appel & demandes.

M. *Rimbert* plaidoit pour les ſieurs *Perret, Humbert & Compagnie*; & M...., pour les ſieurs *Eſteve, pere & fils*.

II.

CHATELET DE PARIS.

Suite de la cauſe d'entre le ſieur Rouſſelet, *ancien Capitaine d'Infanterie.*

Le ſieur Pajet, *Soldat dans le Régiment de Navarre.*

Et le ſieur Bertrand, *Maître en Chirurgie à Orléans.*

Accuſation d'empoiſonnement.

LA correſpondance que nous venons de rapporter, forme, ſuivant le Défenſeur du ſieur *Pajet*, un corps de preuves contre *Bertrand*. Voici les inductions qu'il en tire.

Quoi, s'écrie M. *Elie de Beaumont*, *Bertrand* eſt innocent! & il a reçu toutes les lettres du ſieur *Pajet*, qui toutes, avant d'être miſes à la Poſte, étoient communiquées au Gouvernement. Il ne lui en échappe aucune, & il approuve, il encourage les crimes qu'on lui annonce être ſur le point de commettre!

Il eſt innocent! & non-ſeulement il les encourage, mais il en trace, il en multiplie les moyens. Un Soldat *doit rendre un dîner* à un ancien Capitaine d'Infanterie; doit l'attirer aux Invalides, à Montmartre, à St. Denis, pour lui donner ce dîner à la campagne; il doit empoiſonner (car on ne ſe méprendra pas au mot de *remede*) ſoit *en nature*, ſoit *en liqueurs*, ſoit *en bol*; *ſouvent il ne ſuffit pas de guérir par les remedes, mais il faut ſavoir* OPÉRER; & il invite à *SAISIR L'UN ET L'AUTRE*, *à profiter du* NOBLE *COURAGE qu'il lui connoît, pour mettre à profit les leçons de ſon Profeſſeur*; & il eſt LE PROFESSEUR

ADROIT ET PROFOND, dont il faut ſuivre LES TRACES; & il reçoit les affreux compliments de ſa qualité de Profeſſeur, & de ſes abominables conſeils!

Il eſt innocent! & pour encourager une main peu accoutumée aux forfaits, dès ſa premiere lettre il y inſere un billet du ſieur *Réal*, afin de le montrer au ſieur *Pajet*, comme leur confident & leur co-opérateur commun; & dans ce billet on lit ces paroles: *Un vrai Militaire fait ſes réflexions, quand il a occaſion DE SE PROCURER, DE SE CHOISIR LE LIEU, L'HEURE ET LE MOMENT DE POUVOIR PLACER CE QU'IL A EN VUE*, paroles qui ne ſont qu'une miſérable & inintelligible abſurdité, ſi elles ne ſont pas un vrai conſeil d'aſſaſſinat ou d'empoiſonnement.

Il eſt innocent! & dans toutes ſes lettres on le voit employer la fiction du ſieur *Pajet*, Etudiant en Chirurgie, quoiqu'il n'y étudiât point, pour lui donner, ſous cette enveloppe, des conſeils d'aſſaſſinat & d'empoiſonnement, deſquels il pût un jour ſe défendre, ſi ces lettres étoient interceptées, en employant en même tempspour la défenſe les conſeils de religion & de piété qu'il redouble au moment où il touche au terme de ſesforfaits.

Il eſt innocent! & ſon exécrable impatience l'entraîne juſqu'à répondre à la ſeconde lettre d'une écriture *inconnue*. « Je commence à m'appercevoir que » vous f... timaſſez... ou vous avez en vue de bien » faire, ou vous avez celle de me badiner..... Un » léger mal à la main ne doit pas vous empêcher » de travailler. Un homme brave & qui aime l'étude, » ne doit pas s'en éloigner. Je ſuis très-mécontent de » vous voir ſi peu de reſſources, & je commence à m'en » laſſer plus que vous ». Et cette lettre eſt une réponſe à des lettres dans leſquelles on lui exprime nettement qu'on s'occupe de ſuivre ſes conſeils d'aſſaſ-

ſinat & d'empoiſonnement, & qu'on gémit de ne pouvoir auſſi tôt les remplir.

Il eſt innocent ! & lorſqu'on lui écrit, en parlant de ſon beau-frere, de l'oncle de ſon fils, ces abominables paroles qui font friſſonner d'horreur. « La » doſe que je lui donnerai, ſera ſi bonne, que le » contre-poiſon aura bien de la peine à empêcher les » effets. Au ſurplus, je ſuis déterminé, s'il le faut, » à en venir à l'opération zag, zag, zag, au beau milieu » du cœur ». Il répond à l'inſtant une lettre amicale & tendre. Il ſe hâte d'arriver à Paris, pour apporter lui-même de l'argent, & pour jouir de ſon abominable victoire.) Il donne un rendez-vous pour le moment de ſon arrivée, & le monſtre écrit dans cette lettre, ce que *Deſrues* lui-même n'auroit pas écrit. *Comportez-vous en bon Chrétien, profitez du Jubilé...* Et c'eſt ſur cet enchaînement horrible qu'intervint une Sentence d'un plus amplement informé..... avec élargiſſement.

Ces lettres forment donc, continue M. *Elie de Beaumont*, *une charge* terrible contre..... *Bertrand*; mais il y a une diſtance immenſe entre *une charge* & une preuve *légale*. Il faudroit la réunion de celles du ſieur *Pajet* & des ſiennes, pour faire la preuve légale. Cette réunion eſt aujourd'hui impoſſible. Les lettres originales du ſieur *Pajet* n'exiſtent plus... Mais un corps de préſomptions, quelque puiſſantes qu'elles ſoient, & une preuve *morale*, quelle qu'en ſoit l'évidence, n'eſt point une preuve légale; & il faut une *preuve légale*, pour envoyer un accuſé au ſupplice. *Bertrand* n'y ſera point conduit. Il eſt légalement impoſſible de l'y condamner.

Mais ſera-t-il rendu avec un ſimple hors de Cour au ſein de ſes foyers ? C'eſt ce qui eſt tout auſſi légalement impoſſible.

« Quand on conſidere la marche & les progrès de

» cette horrible affaire ; quand on voit les Co-opé-
» rateurs reſpectables d'un Miniſtere juſte & éclairé
» en ſuivre de l'œil tous les détails, & en recueillir pro-
» greſſivement les preuves : quand on ſaiſit tout cet
» enſemble de circonſtances, qui ne ſe ſont rencon-
» trées dans aucune autre affaire ; un corps de charges
» teſtimoniales, réſultant des dépoſitions de deux proches
» parents de l'accuſé ; un corps de charges littérales,
» réſultant d'une correſpondance, dont il eſt morale-
» ment impoſſible que les deux parties parfaitement
» concordantes n'aient pas exiſté telles qu'on les pré-
» ſente aux yeux des Magiſtrats ; il n'y a ni protec-
» tions ſurpriſes, ni audace d'un coupable, ni rien,
» en un mot, ſur la terre, tant que la Juſtice ſera
» un nom ſacré parmi les hommes, & tant qu'on
» comptera pour quelque choſe la conſervation des
» Membres de la Société, qui puiſſe permettre de
» faire rentrer dans ſon ſein un ſcélérat abominable,
» tenant un poignard dans une de ſes mains, & des
» poiſons dans l'autre, & tout couvert encore du
» crime d'un premier empoiſonnement, dont les
» victimes ont été préſentées & entendues dans le
» ſanctuaire de la Juſtice.

» Heureuſement il exiſte dans nos formes légales
» celle du plus amplement informé indéfini, tenant
» priſon. Elle a été adaptée aux circonſtances où
» nous nous trouvons, & jamais elle n'aura paru
» ni plus indulgente, ni plus néceſſaire. On en peut
» parcourir les divers exemples qui ſe trouvent dans
» nos livres.....

» *Bertrand* n'expirera point ſur un bûcher, parce
» que, tout coupable qu'il eſt, la Loi revendique ſa
» vie, & qu'il importe à la ſûreté publique, *qui a*
» *pour baſe inébranlable la néceſſité d'une preuve*
» *légale*, que ſa vie ſoit conſervée.

» *Bertrand* ne reparoîtra pas non plus dans la

» Société, parce qu'il y a une maſſe de charges ſi » terribles contre lui, que jamais plus amplement » informé indéfini, avec priſon, n'a été plus juſte- » ment applicable....

» C'eſt ainſi, (dit M. *Elie de Beaumont*, en » finiſſant,) que nous aurons rempli le double mi- » niſtere d'arracher un coupable au ſupplice, parce » que ſon crime, tout conſtant qu'il eſt, n'a pas la » preuve légale qui ſeule peut aſſeoir une condam- » nation; & de venger un innocent qui ne méritoit » ni l'accuſation qu'il a éprouvée, ni les horreurs » qui l'ont ſuivie....

Nous bornerons ici la notice de la défenſe de M. *Elie de Beaumont*, pour *Pajet*. L'examen du Mémoire de M. *Millet de Gravelle*, qui a prêté ſon miniſtere à *Bertrand*, fera l'objet du *prochain N°*.

III.

PARLEMENT DE METZ.

CETTE Cour a fait ſa rentrée ſolemnelle, le 12 Novembre dernier. M. *le premier Préſident* a prononcé un diſcours ſur cette matiere auſſi importante que délicate : *Quel eſt le meilleur des Gouvernements?* Elle a été très-approfondie par ce Magiſtrat, & il a démontré par les faits & par les raiſonnements, qu'il faut un Monarque aux François.

C'eſt, (a-t-il dit,) le plus doux, c'eſt le plus naturel, c'eſt le premier des Gouvernements. Un pere eſt le Roi de ſa famille. Un Roi eſt le pere de ſes Sujets. Au commandement il joint la perſuaſion, & l'on obéit ſans effort... Quelle force d'ailleurs dans a machine politique? Tous les reſſorts réunis ſont

dans une ſeule main ; tout marche au même but, & avec la plus grande promptitude.

C'eſt en vain, a ajouté M. *Chiflet*, que l'on voudroit citer l'exemple des autres Etats. Les uns ont acheté par des ruiſſeaux de ſang un fantôme de liberté ; les autres, au même prix, n'ont obtenu que l'eſclavage.

Comment d'ailleurs comparer enſemble des Pays qui different eſſentiellement par la poſition, l'étendue, le climat, & ſur-tout par les mœurs. Chez quelle Nation, continuoit M. *le premier Préſident*, trouvera-t-on cet attachement pour ſes Maîtres, qui nous diſtingue de tous les autres Peuples ? L'amour des François pour leur Roi, opere les prodiges que l'amour de la Patrie rendoit incroyables chez les Romains. C'eſt lui qui rend notre Gouvernement le plus fortuné de tous ; c'eſt lui qui couvre de fleurs les liens néceſſaires à toute conſtitution politique ; c'eſt lui qui nous en fait gaiement ſupporter les charges, & qui nous conſole des calamités paſſageres, par cela ſeul, que notre Monarque les partage.

M. *Chiflet* en cita un exemple bien frappant dans la guerre pour la ſucceſſion d'Eſpagne. Il montra que c'eſt à cet amour que Louis XIV dut ſa couronne & la paix glorieuſe qui termina les plus grands déſaſtres.

C'eſt ſur-tout dans nos murs que ce ſentiment eſt le plus exalté. M. *le premier Préſident* en félicita les Habitants de la Ville de Metz, en leur rappellant l'époque de la maladie de Louis XV.

S'il étoit poſſible, (continua M. *Chiflet*,) que cet amour prît de nouveaux accroiſſements, ce ſeroit ſous l'empire d'un jeune Monarque, dont le regne glorieux commence ſous de ſi heureux auſpices, & qui a mérité les hommages & la vénération des deux hémiſpheres, en plaçant près de ſon trône la ſageſſe & l'expérience.

C'eſt à vous, a-t-il dit, (en adreſſant la parole aux Avocats) C'eſt à vous qu'il appartient de perſuader les vérités que je viens d'annoncer. Vous êtes les maîtres de l'opinion publique : vos talents, vos lumieres, votre état, vous rendent les arbitres de vos concitoyens. Profitez de l'aſcendant que vous donne une conſidération juſtement acquiſe, pour leur faire ſentir le bonheur que procure à cette Province ſon heureux retour ſous la domination Françoiſe.

IV.

PARLEMENT DE GRENOBLE.

CETTE Cour eſt rentrée le 22 Novembre. La preſtation de ſerment a été précédée des diſcours relatifs à la cérémonie. Ils ont été prononcés par M. *Colaud de la Salcette*, Avocat Général, & par M. *de Berulle, pere*, premier Préſident.

Le ſurlendemain 24, M. *de Berulle, fils*, Conſeiller, *gendre de Mgr. le Garde des Sceaux*, a été reçu, le Parlement ſéant, M. *Pajot de Marcheval*, Intendant de la Province y étant, dans la place de prémier Préſident en ſurvivance. Il a été préſenté par M. *le Maître*, Avocat, qui a prononcé un diſcours convenable à cette ſolemnité. Le Parlement a enſuite envoyé complimenter M. *de Berulle, fils*. La députation a été compoſée d'un Préſident, de quatre Conſeillers, d'un Avocat Général, de deux Secrétaires de la Cour, & de quatre Huiſſiers. Il a reçu auſſi les compliments des divers Corps de la Ville.

V.

PRÉSIDIAL DE NIORT.

Le 18 Novembre, cette Juriſdiction eſt rentrée, & après une Meſſe ſolemnelle, ainſi qu'il eſt d'uſage, M. *Chauvin*, Avocat du Roi, a fait un diſcours qui a été fort applaudi, ſur la néceſſité d'aimer ſon état, & venant enſuite à l'application, il a démontré que cet amour étoit indiſpenſable au Juriſconſulte. Il a fini par l'éloge des talents de M. *Elie de Beaumont*, Avocat au Parlement de Paris, qu'il a propoſé pour modele.

Le ſujet choiſi par M. *Chauvin*, eſt un des plus eſſentiels à traiter dans des harangues : il ſeroit même à déſirer qu'il le fût plus fréquemment. On ne peut trop mettre ſous les yeux de ceux qui embraſſent la pénible profeſſion d'Avocat, qu'ils ne peuvent y réuſſir, s'ils n'y ſont appellés par un goût décidé & par un amour exceſſif pour l'étude.

VI.

QUESTION.

Un Particulier décrété d'aſſigné pour être ouï dans une affaire criminelle, ne peut-il pas demander à être déchargé de l'accuſation, avant le jugement du fond, lorſqu'il a ſubi interrogatoire, confrontation, & qu'il a produit les piéces de ſon innocence? Dans le cas de l'affirmative, quel parti doit-il prendre, pour obtenir ſa décharge?

On obſerve qu'il y a déja près d'un an que les Parties principales du procès ont tranſigé ; que, depuis cette époque, on n'a fait aucune pourſuite.

Réponſe de M. Jouyneau des Loges, *Avocat à Poitiers, à la Queſtion inſérée à la page 313 de ce Volume.* Affich. de Poitiers.

» Il eſt aiſé de répondre à la queſtion propoſée : elle a déja été traitée dans nos Feuilles mêmes, par un Magiſtrat de la Sénéchauſſée de Sivray. Voyez celle du 7 Mars 1776. Le vendeur a dû reprendre ſon bœuf, dès qu'il a été conſtaté qu'il tomboit du *haut mal*. Ce vice eſt garantiſſable dans les bœufs & vaches : c'eſt l'expreſſion préciſe d'un Arrêt de Réglement de 1765. Ce vice, dans les animaux, eſt de ceux qu'on appelle *redhibitoires*. Pareille queſtion pour un cheval. Elle a été jugée conformément, en 1774, à Sivray & à Fontenay, ſur les concluſions du Miniſtere public. Le *mal-caduc* étant d'ailleurs un vice caché & dangereux, c'eſt abſolument le cas de la *redhibition*. M. *Rogue*, agréé pour plaider au Conſulat d'Angers, & Juriſconſulte du commerce très-éclairé, l'a lui-même penſé ainſi, en répondant à un *parere* propoſé auſſi en 1775 dans la Gazette d'Agriculture ».

VII.

Perfidie d'un Huiſſier. Senſibilité d'un Procureur.

Nous recevons de Mondidier une lettre qui contient un fait que nous nous empreſſons de publier. Que la prévention ſe taiſe & nous écoute.

Un Marchand de vin avoit laiſſé obtenir contre lui une Sentence Conſulaire ; croyant avoir des moyens de défenſe, il s'adreſſa, pour les faire valoir, à l'Huiſſier même qui lui avoit ſignifié la Sentence. L'imprudent ! Il alloit crier au ſecours à la porte de ſon ennemi. L'Huiſſier remercia de la confiance qu'on avoit en lui ; prétexta des affaires qui l'empêchoient, pour le moment, de s'occuper de celles dont il s'agiſſoit ; mais il engagea le Marchand à ſe rendre à Mondidier, un jour de marché, à l'effet de conférer plus commodément. Le client fut exact au rendez-vous, il alla trouver l'Huiſſier, qui lui propoſa de boire un verre de liqueur : le Marchand accepte & paye. Mais à peine eſt-il ſorti de l'endroit où il avoit régalé l'Huiſſier, que ce perfide le prend au collet, & lui déclare qu'il l'arrête. Une foule de Records tombent ſur le Marchand que l'on traîne dans les priſons. En traverſant la Ville, cet homme paſſe devant la porte d'un Procureur qu'il connoiſſoit : il s'acroche tellement aux barreaux de ſa fenêtre, qu'on ne peut l'en arracher, & cependant il ſe recommande au Procureur qu'il appelle à ſon ſecours. Attiré par les cris, le Procureur s'informe de ce dont il s'agit, & demande ce qu'on déſire de lui. C'eſt, lui répondent les Records, de payer 460 liv. La ſomme étant un peu forte, le Procureur va chez un Avocat, ſon parent, & de concert ils viennent payer les 460 liv. & délivrer le Marchand de la cohorte inſolente qui l'obſédoit.

VIII.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

Mémoire de M. Durand, *pour le ſieur* Millard, *Intimé, Appellant & Demandeur.*

Contre les ſieurs & dame Poiſſon de Malvoiſin, *Appellants & Défendeurs, & la dame d'*Autreville, *Intimée.*

Mémoire de M. Leſparat, *pour le ſieur* Poiſſon de Malvoiſin, *Brigadier des Armées du Roi, & la dame ſon épouſe, Appellants.*

Contre le ſieur Millard.

TROIS queſtions principales dans cette affaire.

1°. Eſt-on reſtituable contre une tranſaction?

2°. Des droits cédés *en conſéquence d'une vente d'heritages*; droits *acquis* à la cédante, *aux termes d'une tranſaction*, peuvent-ils être réputés droits litigieux, ſujets aux diſpoſitions des Loix *per diverſas & ab anaſtaſio*?

3°. La dérogation à la garantie diſpenſe-t-elle de garantie ſon fait perſonnel?

Mémoire de M. de Bonnieres, *pour le Comte* de Créquy, *ſervant de réponſe à l'expoſé du Marquis* de Créquy.

LE Comte *de Créquy* ſe défend des attaques qui lui ſont portées par le Marquis *de Créquy*. Celui-ci a rendu plainte contre l'autre, & l'a accuſé d'avoir uſurpé ſon nom.

La cauſe ſera inceſſamment portée devant la Grand'Chambre & la Tournelle aſſemblées.

Précis de M. Martin de Mariveaux, *pour la veuve de* Launay, *Intimée.*

Contre le ſieur B... Curé de B.... Appellant.

LA dame *de Launay* ſe plaint d'avoir été offenſée par le Curé de B... auquel elle demande une réparation.

Elle ſoutient que la haine implacable de cet Eccléſiaſtique a pris ſa ſource dans le refus qu'elle a fait d'aller demeurer avec lui, après la mort de ſon mari.

IX.

LIVRES NOUVEAUX.

Cauſes célebres, curieuſes & intéreſſantes de toutes les Cours Souveraines du Royaume, avec les Jugemens, &c. par MM. Deſeſſarts & Richer, *Avocats au Parlement; & pour leſquels on ſouſcrit chez M.* Deſeſſarts, *rue Dauphine, à l'Hôtel de Mouy; & chez* Mérigot, le jeune, *Libraire, Quai des Auguſtins, au coin de la rue Pavée. Prix de la ſouſcription, 18 liv. pour Paris, & 24 liv. pour la Province. Tome 58.*

LA premiere cauſe de ce Volume traite de la queſtion de ſavoir, quels ſont les effets des lettres de naturaliſation, accordées par le Prince, du conſentement du pere ou de la mere du bâtard?

La ſeconde & derniere préſente la réhabilitation

de la mémoire d'un Maçon de Toulouſe, pendu pour un crime dont le véritable auteur a été découvert, & puni quelque temps après.

Livres nouveaux qui ſe trouvent chez Saugrin & Lamy, *Libraires, Quai des Auguſtins.*

ANCIENNES Loix des François, par *Littleon*, & miſes au jour par M. *Houard*, Avocat en Parlement, Correſpondant de l'Académie des Inſcriptions & Belles-Lettres; nouvelle Edition. 2 vol. *in*-4°. reliés, 21 liv.

Cet Ouvrage eſt également utile pour l'étude de notre ancienne Hiſtoire, & pour l'intelligence du Droit Coutumier de chaque Province; l'accueil que le Public a fait à la premiere Edition, en fait connoître le mérite, & aſſure à celle-ci le même ſuccès.

M. *Houard* a auſſi publié le Traité des Coutumes Anglo-Normandes, depuis le XIe. juſqu'au XIVe. Siecle. 4 vol. *in*-4°. reliés, 42 liv.

Ce Livre a été reçu du Public avec la plus grande ſatisfaction, & l'on ne peut trop louer le travail immenſe de l'Auteur. C'eſt un ſupplément indiſpenſable aux monuments de l'Hiſtoire & de la Légiſlation Françoiſe, qui nous manquent depuis la ceſſation des Capitulaires, juſqu'aux premieres Ordonnances de nos Rois de la troiſieme race.

X.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 12 Septembre 1779, portant réglement pour l'Election des Députés du Commerce : en trois articles.

I. Lors de la vacance de la place de Député d'une des Chambres de Commerce, les Membres qui com-

poſent ladite Chambre, ſeront tenus de s'aſſembler au nombre & dans la forme preſcrite par l'Arrêt d'établiſſement d'icelle, pour procéder au choix & élection de trois ſujets.

II. L'élection ſera faite par la voie du ſcrutin; le Secrétaire de la Chambre dreſſera procès-verbal du nombre des Délibérants, ainſi que de la quantité des voix données à chacun des trois ſujets.

III. L'expédition du procès-verbal du ſcrutin, preſcrit par l'article ci-deſſus, ſera remiſe au ſieur Intendant & Commiſſaire départi, pour ladite expédition par lui envoyée à l'adminiſtration générale des Finances, & communiquée aux Commiſſaires établis pour les affaires du Commerce, être par leſdits Commiſſaires, ſur l'avis des Députés du Commerce, propoſé celui des trois ſujets qu'ils croiront le plus capable de remplir ladite place. Fait au Conſeil, &c....

Avis pour le renouvellement des Souſcriptions. Prix, 15 l.

Ceux qui voudront s'abonner pour l'*Année* 1780, ſont priés de le faire le plutôt poſſible, afin que l'on puiſſe déterminer d'avance le tirage d'un nombre ſuffiſant d'adreſſes, & aſſurer par-là l'activité du ſervice. C'eſt toujours chez le Sieur DESNOS, Libraire du Roi de Danemarck, RUE ST.-JACQUES, au Globe.

On continuera d'envoyer à M. MARS, Avocat au Parlement, les Mémoires, Conſultations, Livres & Extraits qu'on voudra faire annoncer; & l'on trouvera auſſi chez lui des quittances d'abonnement. SA DEMEURE eſt RUE SAINT-JEAN DE BEAUVAIS, vis-à-vis le College.

N. B. Les lettres & paquets non affranchis ne ſeront pas reçus.

(N°. 50.)

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

Le 12 Novembre, jour de la rentrée de cette Cour, la Meſſe Rouge a été célébrée par M. *de Marbœuf*, *Evêque d'Autun*; enſuite, ont été faits en la Grand'Chambre les diſcours de remerciemens, par M. *le premier Préſident d'Aligre*, & par *le Prélat*. Celui ci a choiſi pour ſujet, le ſecours que la Religion & les Loix, ainſi que leurs Miniſtres, ſe prêtent réciproquement. La Religion, (a-t-il dit,) a beſoin de l'auſtere ſévérité des Loix, pour être reſpectée par les impies, & défendue contre les efforts & les progrès de l'irréligion, qui cherchent à la détruire. D'un autre côté, la Religion ſert à maintenir les Peuples dans l'obéiſſance & la ſubordination qu'ils doivent aux Monarques, & à ceux qu'ils choiſiſſent pour faire exécuter les Loix.

GRAND'CHAMBRE.

Cauſe entre les Communautés de Jouvancourt & Danmarie.

Et Madame la Comteſſe de Narbonne Lara.

Arrêt du Mercredi *premier Décembre* 1779, conformément aux concluſions de M. l'Avocat Général

d'*Agueſſeau*, qui a débouté *les Communautés de Jouvancourt & Danmarie* de leurs oppoſitions à l'enrégiſtrement des lettres-patentes, portant réunion de pluſieurs Juſtices Seigneuriales, au nombre de dix, en une ſeule & même Juſtice, établie au Village du *Comté de la Bove & Bouconville*, obtenues par Madame *la Comteſſe de Narbonne Lara*, dame du *Comté de la Bove & Bouconville*, & de ces dix terres dans l'arrondiſſement, dont elle a réuni les Juſtices; *a ordonné*, en conſéquence, qu'il ſeroit paſſé outre à l'enrégiſtrement, ſi faire ſe doit, à la charge néanmoins que, du conſentement de *la Comteſſe de Narbonne Lara*, les plaids généraux continueroient de ſe tenir dans chaque Seigneurie ſéparément; & a condamné les Oppoſants aux dépens.

M. l'Avocat Général a mis en évidence les inconvénients & les déſordres qui naiſſent de la multiplicité des petites Juſtices Seigneuriales, pour leſquelles il eſt impoſſible de trouver des gens inſtruits, & les avantages qui réſultent pour les Juſticiables, de la réunion de pluſieurs Juſtices; réunion qu'on ne ſauroit trop favoriſer, parce qu'elle procure des Juges plus intelligents, plus laborieux & plus ſédentaires dans le chef-lieu de la Juſtice, dans lequel les Juſticiables ſont plus aſſurés de la trouver.

MM. *Breton* & *Gauthier* défendoient, l'un *la Comteſſe de Narbonne Lara*; l'autre, les Oppoſants.

II.

CHATELET DE PARIS.

Suite de la cauſe d'entre le ſieur Rouſſelet, *ancien Capitaine d'Infanterie.*

Le ſieur Pajet, *Soldat dans le Régiment de Navarre.*

Et le ſieur Bertrand, *Maître en Chirurgie à Orléans.*

Accuſation d'empoiſonnement.

M. *Millet de Gravelle*, Défenſeur du ſieur *Bertrand*, s'eſt livré à la diſcuſſion de cette grande affaire, avec la confiance & le zele que peuvent inſpirer l'innocence & la vérité. Voici le début de ſon Mémoire.

« Un libelle affreux vient de paroître, où le fiel » répand à grands flots toute ſon amertume, où la » diffamation la plus horrible que la calomnie ait » jamais pu ſe permettre, eſt tracée ſans détour & » ſans ménagement. Et c'eſt pour juſtifier ſa con- » duite, que *Pajet* a fait imprimer ce libelle, & » qu'il le diſtribue avec profuſion ! Dans le Volume » qu'il préſente, on y cherche en vain cette juſti- » fication ; on n'y trouve, au contraire, que menſonge » & perfidie ; qu'un amas dégoûtant des qualifications » les plus odieuſes & les plus révoltantes ; que des » faits altérés ou empoiſonnés ; comme ſi le titre de » l'accuſation, qui n'exiſte que dans l'imagination » des adverſaires, leur eût permis d'employer dans » leurs moyens ce poiſon funeſte qu'ils prétendent » avoir conſervé dans leurs mains.

» Non, ce n'eſt point le Défenſeur des *Calas*, » des *Sirven*, des *Damade*, qui a ſouillé ſa plume

» par cet écrit. Si ſon nom, ce nom cher aux ames » vertueuſes & ſenſibles, eſt placé au bas de ce » libelle, c'eſt par l'effet d'une ſurpriſe dont les » cœurs les plus droits ſont les premieres victimes. » Son ame alarmée à la ſeule apparence du crime, » ſéduite par les dehors trompeurs des ennemis du » ſieur *Bertrand*, ne s'eſt défiée ni de leur malignité, » ni de leur hypocriſie. Eclairé ſur les véritables » faits de cette cauſe, Juge impartial de ſes clients » & de celui qu'ils oppriment, ſans doute qu'il » regrettera d'avoir donné au complot le plus déteſ- » table & le plus méchamment machiné, ce que » dans tout autre temps il eût conſacré avec autant » de ſatisfaction que de courage, à l'innocence du » ſieur *Bertrand*.

» Pour nous qui, ainſi que tous les ordres de » citoyens d'une grande Ville, portons au-dedans » de nous-mêmes la conviction que le ſieur *Bertrand* » n'eſt point criminel, nous entreprenons ſa défenſe. » Loin de nous ces déclamations faſtueuſes, ces épi- » thetes outrageantes dont le libelle de *Pajet* abonde; » l'innocence n'a beſoin que d'elle-même pour aſſurer » ſon triomphe. Les armes avec leſquelles elle doit » combattre, ſont la vérité & la modération : c'eſt » avec elles que nous nous flattons de vaincre les » adverſaires du ſieur *Bertrand*, & de rendre à la » ſociété un pere de famille, auſſi eſtimable par ſa » conduite, qu'il doit lui être précieux par la célébrité » de ſes talents ».

Le Défenſeur du ſieur *Bertrand* rétablit les faits de ſa cauſe : il prétend que les malheurs de ſon client prennent leur ſource dans le mariage qu'il a contracté avec la ſœur du ſieur *Rouſſelet*; que, s'il a vécu dans l'union avec elle pendant près de onze années, c'eſt que, plus attentif à ſon état qu'à l'intérieur de ſa maiſon, il lui avoit abandonné le détail

des ſoins domeſtiques, & la dépenſe qu'ils exigent... mais que s'étant apperçu que la gêne ſe faiſoit ſentir dans ſa maiſon, quoiqu'il gagnât beaucoup, il crut devoir lui faire des repréſentations, & l'engager à garder pour ſes enfants des ſommes qu'elle conſommoit indiſcrettement.

Ce fut alors que la dame *Bertrand*, repréſentée comme une femme douce & modeſte, ſe montra impérieuſe, altiere, & ennemie de toute ſubordination; elle craignit que ſon mari n'eût le courage d'arrêter ſes prodigalités, & crut qu'il étoit de ſa prudence de ſe liguer avec ſon frere, pour mettre le ſieur *Bertrand* hors d'état de nuire aux vues qu'elle avoit ſur ſa fortune. Tel eſt le germe de la déſunion des deux époux; & le ſieur *Rouſſelet* qui a avancé qu'au bout de trois ſemaines de mariage, le ſieur *Bertrand* fit éprouver à ſa femme les traitements les plus odieux, tombe en contradiction avec lui-même, puiſque dans des lettres qu'il écrivit à ſon beau-frere, plus de 18 mois après ſon mariage, il lui témoigne toute la ſatisfaction qu'il a de le connoître, & l'envie qu'il a de le voir. *Ma ſœur*, dit-il, *vous a peint avec des couleurs trop agréables, pour ne pas exciter en moi le déſir de voir bientôt naître ce moment.* Dans une autre lettre qu'il écrivoit à la Demoiſelle *Rouſſelet*, qui demeuroit alors avec le ſieur *Bertrand*, voici comme il s'xprime: « Je ſuis fâché d'apprendre » que tu vois tout en noir; à ton âge il faut con» ſerver plus de gaieté: pourquoi ſe chagriner à » cauſe des mauvaiſes langues?... *Je ſens bien que* » *l'exemple de ma ſœur qui vit heureuſe avec ſon* » *mari, doit te faire faire bien des réflexions;* mais, » en attendant un parti qui te convienne, ne peux» tu pas paſſer des jours agréablement avec elle?

Ce témoignage du ſieur *Rouſſelet* lui-même détruit donc directement le langage qu'il met aujourd'hui

dans la bouche du ſieur *Pajet*. En effet, les perſonnes qui ont le plus fréquenté la maiſon du ſieur *Bertrand*, atteſtent qu'il a toujours eu pour ſa femme les procédés & les égards d'un homme honnête. Ce ne fut qu'après la détention du ſieur *Bertrand*, que cette femme imagina des ſévices, des mauvais traitemens, dont l'invraiſemblance démontre la fauſſeté.

La dame *Bertrand* ayant donc ſu mettre ſon frere, les ſieurs *Réal* & *Pajet* dans ſes intérêts, ils chercherent un prétexte pour faire enfermer ce mari incommode, dont on vouloit s'approprier les dépouilles. Avant de paſſer à l'exécution du projet, le Défenſeur du ſieur *Bertrand* ſe croit obligé de peindre les perſonnages qui y étoient entrés. Le ſieur *Rouſſelet*, dit-il, a fait différentes faillites; on ne ſait d'où il prend la qualité de Capitaine; ce ne peut être que pour avoir été mis, avant la faillite qu'il fit au Havre, à la tête d'une patrouille de 25 artiſans. Ce ſervice dura huit jours, & peut-être ces bonnes gens appelloient ils *notre Capitaine*, le ſieur *Rouſſelet* qui n'étoit qu'un ſimple Marchand? Enfin, le ſieur *Bertrand* repréſente le ſieur *Rouſſelet* comme un faiſeur d'affaires, qui s'intrigue, qui ſe rend néceſſaire, & qui, ſous les dehors du zele & de l'empreſſement, tâche d'obtenir par ruſe ou par ſubtilité, le prix arbitraire qu'il met à ſes ſervices. Le ſieur *Bertrand* rapporte à ce ſujet un fait aſſez ſingulier, qui a été la ſuite de la liaiſon du ſieur *Rouſſelet* avec le ſieur *Torré*, connu par ſes talents & par ſes malheurs. Enfin, pour peindre le caractere du ſieur *Rouſſelet* qui a toujours nié que le ſieur *Bertrand* lui eût rendu des ſervices, le ſieur *Bertrand* produit des lettres du ſieur *Rouſſelet*, qui dépoſent des envois gratuits, qui lui ont été faits par le ſieur *Bertrand*, de vin, de ſucre, d'eau-de-vie, de gibier, de vinaigre, de volailles & de pâtés. A

l'égard de *Pajet*, il paroît, ſuivant les piéces juſtificatives, que c'eſt un Soldat qui a dérangé ſa fortune, en donnant dans différents écarts, & qui a fait acheter ſon congé pour travailler à la Chirurgie ſous le ſieur *Bertrand*; quant au ſieur *Réal*, parent du ſieur *Bertrand*, on articule contre lui qu'une information contient la preuve que, pour prix de ſes ſoins, & pour la récompenſe d'avoir livré lui-même à la Maréchauſſée le ſieur *Bertrand*, ſon Bienfaiteur & ſon Maître, il a eu, lors de la ſpoliation exercée, après ſon enlevement, par *Rouſſelet* & la dame ſa ſœur, une partie des Livres de Chirurgie du ſieur *Bertrand*, & tous les inſtruments de cet Art, garnis en argent.

Tels ſont, ſuivant le Défenſeur du ſieur *Bertrand*, les trois principaux acteurs, qui, d'intelligence & de concert avec la dame *Bertrand*, avoient conjuré, médité, machiné la perte du ſieur *Bertrand*. Voici les moyens qu'ils employerent, pour parvenir à leur but.

Au mois de Février 1776, le ſieur *Bertrand* envoya au ſieur *Rouſſelet*, aux approches du Carême, un pluvier & une becaſſine qu'il venoit d'acheter au marché de la volaille, à Orléans. Il les remit à la femme *Verger*, Commiſſionnaire, qui étoit auſſi chargée par la dame *Rouſſelet*, *mere*, de remettre un paquet à ſes enfants. Ce paquet contenoit une dinde & deux perdreaux. Cette femme obſerva au ſieur *Bertrand* que le gibier dont il la chargeoit, étoit avancé. A quoi il répondit : *Si vous ne pouvez le rendre à ſa deſtination, mangez-le ou faites-en votre profit.* Ces faits, ajoute le ſieur *Bertrand*, dont la vérité eſt conſacrée par la procédure, ſont préſentés d'une maniere inſidieuſe dans le Mémoire de *Pajet*.

Le gibier a été remis à ſon adreſſe, & il a produit, ſuivant que le ſieur *Rouſſelet* l'a dit dans ſon Mémoire,

des ravages pareils à ceux du poiſon. Cependant, la rancune du ſieur *Rouſſelet* ne fut pas de longue durée: il perdit bientôt l'idée de l'empoiſonnement : car il écrivit au ſieur *Bertrand*, le 26 Mars 1776, de lui envoyer un carteau de vin & un demi-carteau de vinaigre blanc.

Pendant que le ſieur *Rouſſelet* régaloit ſes amis à Paris, on accuſoit, à Orléans, la Demoiſelle *Rouſſelet* de mener une vie peu réguliere chez ſon frere, & celui-ci de faire des affaires lucratives aux dépens de la vertu de ſa ſœur. Ces bruits vrais ou faux alarmerent ſa famille ; on déſiroit de ſavoir s'ils étoient fondés. Ce fut dans cette circonſtance que *Pajet* qui partoit pour venir faire un cours de Chirurgie à Paris, fut chargé de la part de cette famille de vérifier les faits, & d'en rendre compte au ſieur *Bertrand ;* on lui remit une lettre de recommandation de la part de la dame *Rouſſelet*, pour lui procurer l'entrée de la maiſon de ſon fils ; & il fut convenu que, pour ne point compromettre l'honneur du ſieur *Rouſſelet* & de la Demoiſelle ſa ſœur, il les déſigneroit tous les deux ſous le nom de M. & Madame *Pouard*, lorſqu'il rendroit compte de leur conduite. D'un autre côté, le ſieur *Bertrand* perſuadé que *Pajet* alloit étudier la Chirurgie à Paris, lui donna des lettres pour le ſieur *Moreau* & le ſieur *Sue*, Chirurgiens-Majors de l'Hôtel-Dieu & de la Charité. *Pajet* part donc d'Orléans, mais avec le plus grand regret de n'avoir pu obtenir une place d'aide qu'il avoit briguée avec tant d'inſtance auprès du ſieur *Bertrand :* emportant avec lui le déſir de ſe venger, & de le perdre, à la premiere occaſion qu'il trouveroit.

Le ſieur *Pajet* arrive à Paris ; il rend viſite au ſieur *Rouſſelet ;* cette nouvelle liaiſon, & ce qu'elle produit, feront la matiere du *prochain N°.*

III.

PARLEMENT DE DAUPHINÉ.

Cauſe entre le ſieur Biouſſe du Plan, *Aſſeſſeur civil & criminel en la Sénéchauſſée de Valence.*

Et la dame la Condamine.

Il eſt d'uſage conſtant, dans les Tribunaux de la Province du Dauphiné, que la Partie qui fait interroger ſur faits & articles, eſt préſente à l'interrogatoire. Le ſieur *Biouſſe du Plan* a voulu s'élever contre cet uſage dans une inſtance qu'il a eu à ſoutenir contre ſes freres & ſœur, & dans laquelle il étoit obligé de donner des réponſes cathégoriques.

Il a prétendu que la dame *la Condamine*, ſa ſœur, ne pouvoit être préſente à l'interrogatoire ; il ſe fondoit ſur la diſpoſition de l'article 7 du titre 10 de l'Ordonnance de 1667, portant : « que le Juge, » après avoir pris le ſerment, recevra les réponſes » ſur chacun fait & article, & pourra même d'*office* » interroger ſur aucuns faits, quoiqu'il n'en ait pas » été donné copie » ; ce qui excluoit, ſuivant le ſieur *du Plan*, la préſence de la Partie qui fait interroger. Il invoquoit la Juriſprudence de divers Parlements, favorable à ſa prétention ; celle de Toulouſe, atteſtée par *Rodier ;* celle de Bourgogne, par *Bouvot ;* celle de Paris, par *Ferriere*, *Jouſſe*, & ſinguliérement *Dumoulin*, qui ayant eu un procès en ſon nom, & perſuadé que ſa Partie ne nieroit pas auſſi facilement en ſa préſence, demanda qu'il lui fût permis d'aſſiſter à l'interrogatoire ; de quoi il fut débouté. *Ego*, (ce

ſont les termes de *Dumoulin*) *contrà fratrem Antonii Duprat dedi requeſtam, ut, me præſente, interrogaretur, quia non tam facilè negaret, ſed noluerunt Judices.* Le ſieur *du Plan* ajoutoit que la préſence des Parties tiroit en effet à conſéquence en pareil cas, en ce qu'elle pouvoit donner lieu à des rixes, à des irrévérences envers le Juge.

L'on répondoit de la part de la dame *la Condamine* & des freres *du Plan*, qu'il eſt de principe que tout ce que la Loi ne défend pas expreſſément, eſt cenſé permis; que, bien loin qu'il y eût une prohibition expreſſe dans l'Ordonnance, pour le cas dont il s'agit, l'on pouvoit argumenter au contraire de l'article 7 du titre 10, parce qu'il ne ſeroit pas poſſible au Juge d'interroger d'*office*, de deviner des faits dont il n'a pas été donné copie, ſi la Partie qui pourſuit, n'étoit préſente pour les lui ſuggérer à fur & à meſure; que, lorſque l'Ordonnance avoit voulu exclure dans quelque procédure la préſence des Parties, elle avoit bien ſu s'exprimer, témoin l'art. 15 du titre 22, qui eſt formel ſur l'excluſion de leur aſſiſtance aux enquêtes ſecrettes; que ce n'étoit point l'uſage des reſſorts étrangers qu'il falloit conſulter, mais celui de tous les Tribunaux de la Province, qui étoit conſtant & immémorial; que cet uſage étoit infiniment plus avantageux, en ce que, pour l'ordinaire, ce n'eſt qu'à l'interrogatoire ſur un fait ſuggéré à l'inſtant par la Partie qui pourſuit, & non médité par l'autre, que la vérité ſe découvre.

Sentence du Sénéchal de Valence, qui permit à la dame la Condamine de continuer de paroître à l'interrogatoire.

Sur l'appel du ſieur *du Plan*, *Arrêt rendu en la Tournelle le 7 Juillet 1779., qui a confirmé la Sentence avec amende & dépens*, après un délibéré ſur le regiſtre, au rapport de M. *de Sauzin.*

Plaidant pour le ſieur *du Plan*, M. *Dumas*; & pour la dame *la Condamine*, M. *Chenevas*.

IV.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

Nous avons indiqué à la page 200 de ce Volume un Mémoire de M. *Grimod de la Reyniere*, pour le ſieur *Mallet*, Receveur Général des Aides, & autres, contre le ſieur F.... Diſons un mot de cette affaire.

Le Défenſeur du ſieur *Mallet* ſoutient le ſieur F... coupable d'une banqueroute frauduleuſe. Ce Financier, dit il, a eu des places conſidérables; il a fait un mariage très avantageux; il a ſur-tout l'art de capter la confiance; il a publié lui-même qu'il étoit très-opulent; il a acheté des terres & de très-grandes poſſeſſions; enfin, avec l'extérieur de la richeſſe, il eſt parvenu à faire des emprunts immenſes. Cependant ſes créanciers ont murmuré; il a quitté bruſquement ſa Province, s'eſt refugié au Temple; & la caiſſe de ce Millionnaire offre aujourd'hui un vuide affreux.

Le ſieur F.... a été attaqué par ſes créanciers: il a été décrété: la Cour des Aides s'eſt trouvée ſucceſſivement ſaiſie de cette affaire, & on y a procédé pour ſavoir, ſi les pourſuites extraordinaires, commencées contre le ſieur F... devoient être continuées. C'eſt ſur cet incident que M. *Grimod de la Reyniere* (*) a plaidé & fait un Mémoire d'une certaine étendue. Ce jeune Débutant a montré du talent & de l'intelligence: ſon Mémoire annonce qu'il a l'eſprit de diſcuſſion, & qu'il ſait même employer à propos les reſſources de l'éloquence. Nous l'exhortons à ſuivre la pénible

(*) Il eſt neveu de M. *de Malesherbes*, Miniſtre du Roi, dont la retraite a excité les regrets de l'Europe entiere.

carriere dans laquelle il eſt entré ; & nous augurons que ſon zele, réuni à un travail aſſidu, pourra lui aſſurer une place honorable parmi ſes confreres.

M. *Hochereau* a plaidé pour le ſieur F... & a fait un Mémoire qui a pour but de démontrer que ce Particulier n'eſt que malheureux, & qu'il n'eſt point du tout coupable de la banqueroute frauduleuſe dont on l'accuſe.

Arrêt du 6 Septembre, rendu en la premiere Chambre, ſur les concluſions de M. l'Avocat Général *Clément de Barville*, qui *donne acte à la Partie de la Reyniere de la plainte par elle rendue, conjointement avec les Parties de Hutteau ; lui permet d'informer dans le délai de deux mois ; & ſur la demande formée par la Partie de Hochereau*, (le ſieur F.....) *à fin de défenſes d'exécuter le décret de priſe de corps, décerné contre lui, a renvoyé au lendemain de St. Martin.*

V.

LIVRES NOUVEAUX.

Eloge de Louis, Dauphin de France, *par M. l'Abbé* le Couturier, *Docteur en Théologie, Chanoine de l'Egliſe Royale de Saint Quentin, Conſeiller de la Chambre Souveraine des Eaux & Forêts de France, Maître des Requêtes des Maiſon & Finances de Monſeigneur le Comte d'Artois, & Prédicateur du Roi ; avec cette épigraphe :*

Ed io anche ſon pittore.

A Paris, chez Méquignon, le jeune, *au Palais ; & chez* Leſclapart, *Quai de Gêvres. Prix*, 12 *ſ.*

Nous donnerons une idée de cet éloge dans un autre Numéro.

Coutumes générales & locales du Pays & Duché de Bourbonnois, commentées & expliquées par M. Claude-Marie Rouyer, *Avocat en Parlement, avec cette épigraphe :*

On le peut, je l'eſſaie, un plus ſavant le faſſe.
La Fontaine, liv. 2, fable 1.

Un vol. in-4°. relié, 15 liv. A Moulins, chez la veuve Faure & Vidalin, *Impr. Libr. A Paris, chez* Nyon, l'aîné, *Libraire, rue du Jardinet ; & chez les principaux Libraires du Royaume.*

Cet Ouvrage qui forme un Volume *in-4°.* de près de 70 pages, petit caractere, étant trop volumineux pour que nous puiſſions en faire l'analyſe, nous nous bornerons à obſerver :

1°. Qu'il eſt exactement conforme au plan que l'Auteur en a tracé lui-même dans un *Proſpectus*, dont nous avons donné la notice au Tom. 7 de *notre Collection, page* 25.

2°. Qu'il eſt généralement bien écrit.

3°. Qu'il préſente tout à la fois un recueil de Juriſprudence & un commentaire : double avantage que n'a réuni juſqu'à préſent aucun Ouvrage de ce genre.

4°. Qu'il eſt dégagé & épuré de tout ce galimathias ſcientifique, plus propre à faire naître des doutes qu'à les diſſiper.

5°. Que toutes les définitions & déciſions en ſont claires, préciſes, juſtes & lumineuſes.

Nous obſerverons en ſixieme lieu, que l'Auteur a trouvé le ſecret de renfermer pluſieurs volumes dans un ſeul, en renvoyant, ſous chaque article textuel,

aux meilleurs Auteurs qui ont traité des matieres qui y ſont le plus analogues.

Enfin, nous ajouterons, ſans crainte d'être démenti, que cet Ouvrage fourmille de penſées philoſophiques, qui font également honneur au cœur & à l'eſprit de M. *Rouyer*.

VI.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 9 Juillet 1779, qui regle la perception à faire du droit de marque des fers, ſur les effets & munitions d'artillerie.

Arrêt de la Cour des Aides, du 7 Septembre 1779, portant réglement ſur les formalités à remplir pour la vérification des cachets appoſés ſur les échantillons de ſels, formés lors des ſaiſies faites à domicile.

Arrêt de la Cour du Parlement, du 15 *Octobre* 1779, qui autoriſe, par proviſion, les Bouchers de la Ville de Troyes à mener paître leurs moutons & brebis, deſtinés pour l'approviſionnement de ladite Ville, dans les prairies ſituées aux environs de ladite Ville, & qui n'auront pas été miſes en réſerve, ni en défenſe par les Propriétaires ou Fermiers, depuis que la premiere herbe aura été enlevée, juſqu'au mois de Mars de chaque année.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 16 *Octobre* 1779, regiſtré au Bureau de la Ville de Paris, le

22 du même mois, approbatif du bail ou conceſſion du Privilége de l'Opéra-Comique, faite par la Ville de Paris aux Comédiens dits *Italiens*, pour 30 années, à commencer le premier Janvier 1780.

Arrêt du Conſeil, du 17 Octobre 1779, qui condamne par corps le ſieur *Robuſtel*, Fermier du Péage de Moret, à rendre & reſtituer à *Etienne Gazel*, domeſtique du ſieur *de Marſangy*, la ſomme de 40 liv. par lui reçue, par accommodement; fait défenſes tant audit *Robuſtel* qu'au Fermier de Ponthiery, de ſuivre les Voituriers, ou rien exiger d'eux, par accommodement, ſans avoir fait conſtater du refus deſdits Voituriers de payer les droits dûs, par des procès-verbaux.

Edit du Roi, du mois d'Octobre 1779, regiſtré en la Chambre des Comptes le 24 Novembre ſuivant, portant ſuppreſſion des Offices de Tréſoriers des ligues Suiſſes; de celui de la Police de Paris; de la Commiſſion de payeur des gages des Maîtres des Poſtes & Relais; de celles de payeurs des dépenſes des haras, & de différentes caiſſes particulieres; & établiſſement d'un nouvel ordre pour la réunion de ces objets.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 3 Novembre 1779, portant diſtribution & répartition des emplacements de la nouvelle galerie des priſonniers du Palais, en faveur des Particuliers qui jouiſſoient des boutiques établies dans l'ancienne galerie.

Arrêt de la Cour du Parlement, du 23 Novembre 1779, portant homologation d'une Sentence rendue en la Prévôté Royale d'Eſſoye, le 30 Août 1779, qui enjoint à tous les Habitants & Particuliers d'Eſſoye de labourer, cultiver & enſemencer leurs terres par ſolles & ſaiſons ordinaires; ſavoir, un tiers en bled, un tiers en orge ou avoine, & l'autre en jachéres.

Édit du Roi, du mois de Novembre 1779, regiſtré en Parlement le 30 du même mois, portant création de cinq millions de rentes viagerés, à 10 pour 100, ſur une même tête; à 9 ſur deux; à 8 & demi ſur trois; & à 8 ſur quatre; & dont les conſtitutions ne pourront être moindres que de 500 l. de principal.

Avis pour le renouvellement des Souſcriptions. Prix, 15 l.

Ceux qui voudront s'abonner pour l'*Année* 1780, ſont priés de le faire le plutôt poſſible, afin que l'on puiſſe déterminer d'avance le tirage d'un nombre ſuffiſant d'adreſſes, & aſſurer par-là l'activité du ſervice. C'eſt toujours chez le Sieur DESNOS, Libraire du Roi de Danemarck, RUE ST.-JACQUES, au Globe.

On continuera d'envoyer à M. MARS, Avocat au Parlement, les Mémoires, Conſultations, Livres & Extraits qu'on voudra faire annoncer; & l'on trouvera auſſi chez lui des quittances d'abonnement. SA DEMEURE eſt RUE SAINT-JEAN DE BEAUVAIS, vis-à-vis le College.

N. B. Les lettres & paquets non affranchis ne ſeront pas reçus.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT, GRAND'CHAMBRE.

Le Lundi 22 Novembre, l'ouverture des Audiences de la Cour s'eſt faite en la maniere accoutumée. Nos Lecteurs déſirent, ſans doute avec avidité, que nous marquions cette Séance ſolemnelle par un compte exact des diſcours qui y ont été prononcés. Mais, qu'ils connoiſſent peu notre embarras ! Il ne nous eſt pas poſſible de nous les procurer, & nous n'avons d'autres moyens que de rendre d'idée ou de mémoire une très-petite partie de ces chefs-d'œuvre. Eſſayons cependant de tracer la harangue de M. l'Avocat Général *Jolly de Fleury*. Mais qu'on s'y attende ! on trouvera des traits ſaillants omis, des beautés affoiblies, des épithetes peut-être ſuppléées. La mémoire reſſemble à une coquette, on ne ſauroit trop s'en défier.

« Au nombre des différentes études, les plus dignes » de l'attention du Juriſconſulte, celle de *la connoiſ-* » *ſance de ſoi-même*, doit, ſans doute, occuper le » premier rang.

» La ſageſſe de nos vues, la prudence de nos dé- » marches, dépendent de cette recherche précieuſe. » Que d'écueils n'avons-nous pas à craindre, en la » négligeant !

» Cependant.... ſoit que notre amour-propre ſemble » bleſſé d'une étude qui jette un trop grand jour ſur

» nos défauts, ſoit que notre courage ſe ralentiſſe » aux premieres difficultés qu'offre ce travail pénible, » nous préférons preſque toujours des objets étrangers, » à cette ſcience importante.

» Loin de nous égarer ainſi, en ſacrifiant à notre » ſeule vanité le bien le plus eſſentiel que nous puiſ- » ſions acquérir, faiſons un uſage plus judicieux de » ce déſir noble & naturel, qui nous porte à étendre » la ſphère de nos connoiſſances. Que la raiſon qui » doit ſeule preſcrire l'ordre de nos recherches, nous » engage à les commencer par nous-mêmes. Sans une » conſtance infatigable dans cette étude, en vain nous » flatterions nous de recueillir quelques fruits de toutes » les autres.

» Comptables à la Société des ſervices que nous... » devons lui rendre, comment remplirons-nous les » différents emplois auxquels les talents que nous » avons reçus de la Providence, ſemblent nous appel- » ler, ſi nous ne nous livrons pas à l'examen le plus » ſcrupuleux de la nature de ces talents, & de l'uſage » que nous ſommes en état d'en faire.

M. l'*Avocat Général* venant enſuite à l'application de ces principes, a dit qu'il n'étoit point d'état où la connoiſſance de ſoi-même fût plus néceſſaire que dans celui de l'Avocat. « Quelle circonſpection ne doit-il » pas avoir, quand il s'agit de ſe vouer à un miniſ- » tere qui doit décider, en quelque ſorte, les jours » brillants ou obſcurs du reſte de ſa vie?... Il faut » que les qualités auxquelles il doit l'eſtime des » hommes, ſoient, en quelque ſorte, d'un plus » grand prix à ſes yeux, que l'eſtime même qu'elles » font naître; & que préférant toujours le ſuffrage » de ſa propre conſcience aux éloges étrangers, il » ſoit plus jaloux de les mériter, que de les obtenir; » en un mot, il doit principalement conſidérer dans » les vues qui le font agir, la gloire de ſervir la

» Juſtice ; & il doit abandonner avec une généreuſe » indifférence à celui auquel il prête ſes armes, le » ſoin de reconnoître ſes ſecours, encore même qu'il » eût lieu de ſoupçonner ſon ingratitude.

Après avoir parlé des qualités de l'ame, M. l'Avocat Général *Jolly de Fleury* paſſe aux talents de l'eſprit ; & voici l'idée qu'il donne du véritable Orateur.

« C'eſt un homme d'un génie vaſte & rare, enne» mi du repos, ainſi que des plaiſirs. Il n'eſt point » de ſciences que ſon travail ne ſoit parvenu à lui » rendre familieres. C'eſt un homme qui, par ſes » heureux efforts, s'eſt élevé au degré d'une capa» cité preſque univerſelle. C'eſt un homme enfin, » dont le jugement, auſſi droit que pénétrant, em» braſſe avec facilité toutes les conſéquences des prin» cipes. A conſidérer la maniere dont il entre dans » l'eſprit des Loix, il ſemble être lui-même le Légiſ» lateur. Il ſait captiver l'attention par les charmes » du diſcours, perſuader par la ſolidité des raiſonne» ments, convaincre, entraîner par l'ordre & l'en» chaînement des preuves. Auſſi reſpectable par la » nobleſſe de ſes ſentiments, que par la profondeur » de ſon érudition ; auſſi ferme dans ſa conduite, que » déſintéreſſé dans ſes fonctions ; le crédit de l'homme » puiſſant dont il ſe trouve obligé par ſon miniſtere » de repouſſer les attaques, n'eſt point une barriere » qui l'arrête ; & l'indigent opprimé, qui réclame » ſon ſecours, eſt toujours aſſuré d'avoir en lui, & » le protecteur le plus généreux, & le défenſeur le » plus zélé.

La connoiſſance de ſoi-même porte naturellement celui qui ſe deſtine à la profeſſion d'Avocat, à ſe conſidérer auſſi du côté des avantages extérieurs qu'elle exige. M. l'*Avocat Général* a remarqué à cet égard « qu'un extérieur choquant, un organe bizarre, une » prononciation embarraſſée ou défectueuſe, ſuffiroient

» quelquefois pour enlever à la vérité toute la force » de ſes traits, tandis que ſouvent, à la honte de » l'eſprit humain, le raiſonnement le moins ſolide, » la défenſe la plus foible, ſont prêts d'obtenir notre » ſuffrage par le preſtige de l'élocution, & les graces » de celui qui les préſente.

Que celui qui ſe connoît & ſait ſe rendre juſtice, préfere donc, s'il n'a point de talents extérieurs, le travail ſilencieux du cabinet à l'éclat de la plaidoierie. « C'eſt dans le choix important des différentes fonc- » tions de ſon état, que l'Avocat a beſoin d'une » nouvelle attention ſur lui-même; que le plus ou » le moins d'éclat que l'opinion attache aux divers » emplois de Juriſconſulte, ne ſoit pas le ſeul motif » de ſa préférence. C'eſt au contraire par le plus ou » le moins de rapport qu'il appercevra entre eux & » lui, que ſon goût doit être déterminé ». Enfin, ce que M. l'*Avocat Général* a dit à ce ſujet, tend à prouver cette vérité, qu'il faut ſuivre l'inſtinct de la nature, & ne faire uſage que des talents qu'elle nous donne; que l'on ne ſauroit exercer des talents différents avec un égal ſuccès; qu'enfin, il faut conſulter ſes forces, & ne ſe livrer qu'au genre de travail qui nous eſt propre.

De la connoiſſance de ſoi-même, naiſſent tout naturellement la modération & l'attention qu'a l'Orateur de ne jamais s'abandonner à ce genre de défenſe, dont les expreſſions peu meſurées bleſſent toujours le reſpect dû au Sanctuaire de la Juſtice.

Enfin, terminant ſon diſcours, M. *Jolly de Fleury* a préſenté M. *du Ponchel*, Avocat, mort dans l'année, comme un modele à ſuivre.

« Combien n'avoit-il pas approfondi la connoiſ- » ſance de ſoi-même?.... Il s'étoit dévoué à ſa » profeſſion par le ſeul amour de la Juſtice.... Avec » quelle ardeur, avec quelle exactitude ne le vit-on

» pas remplir au Barreau les fonctions de ſon miniſ-
» tere ? Et, lorſqu'il crut devoir interrompre ce genre
» de travail, quels nouveaux talents ne vit-on pas ſe
» développer en lui ? Principes, Loix, Juriſprudence,
» tout lui étoit devenu familier. Un goût dominant
» pour l'étude, une mémoire heureuſe l'avoient mis
» à portée de former des recueils d'autant plus pré-
» cieux », que le diſcernement le plus éclairé avoit préſidé à ce genre de travail. « C'eſt-là que tous ſes
» confreres, invités par ſon amitié, attirés par la...
» candeur de ſes mœurs, étoient toujours aſſurés de
» trouver les ſecours dont ils pouvoient avoir beſoin....

Que ne pouvons-nous jetter nous-mêmes quelques fleurs ſur le tombeau de ce Juriſconſulte eſtimable ! Nous avons commencé avec lui la carriere périlleuſe du Barreau ; nous avons été à portée de voir dans les conférences (*) qui nous ont réuni, qu'il étoit fait pour être imité. Etrange aveuglement de la jeuneſſe ! Perfide ſéduction de l'amour-propre ! Pourquoi ne nous avez-vous laiſſé que le triſte avantage de ſavoir que nous ſommes bien loin de notre modele ?

Après le diſcours de M. *Jolly de Fleury*, M. *le premier Préſident* en a prononcé un ſur l'émulation & ſes effets.

La premiere cauſe du rôle de Vermandois a été plaidée par M. *Collet*, pour le ſieur *Gobeau de Rouvroy*, la dame *Straus*, l'Abbé *Vandale*, la dame *Viennet*, & le ſieur *Macors*, héritiers de la dame *de Lépine*.

Contre M^e. *Werwoſt*, Avocat au Parlement de Flandres.

Les ſieurs *Gobeau* & conſorts demandent, en qualité d'héritiers de la dame *de Lépine*, la nullité d'une

(*) Elles étoient dirigées par M. *Mars*, Avocat au Parlement, mort en 1752, pere du Rédacteur de ces Feuilles.

donation par elle faite à Me. *Werwoſt*, & dont la valeur eſt de plus de 500,000 liv. Les moyens ſur leſquels ils ſe fondent, ſont, d'un côté, que la dame *de Lépine* ne l'a faite que d'après une ſimple autoriſation générale de ſon mari; d'autre part, qu'à l'ombre & ſous le nom de Me. *Werwoſt*, donataire apparent, c'eſt le mari de la donatrice qui eſt le véritable donataire; & qu'ainſi la donation n'eſt qu'un fidéicommis prohibé & réprouvé par la Loi.

Il paroît un Mémoire de M. *Collet*, dans cette importante affaire.

PREMIERE CHAMBRE DES ENQUÊTES.

Procès entre les enfants & héritiers de Marguerite de Launay, *veuve de* Servais Richard, *Appellants. Et le ſieur* de Launay, *Intimé.*

Queſtion dans la Coutume du Maine, ſur la capacité de contracter à 20 ans.

FRANÇOIS DE LAUNAY a partagé, le 19 Octobre 1724, avec ſes freres & ſœurs, la ſucceſſion de ſes pere & mere. Les biens & les Parties ſont ſous l'empire de la Coutume du Maine.

Le 15 Juillet 1725, *François de Launay*, âgé de 23 ans, a vendu une piéce de terre dépendante de ſon lot; à l'égard du ſurplus de ſes biens, il l'avoit donné à titre de ferme à *Servais Richard*, ſon beau-frere, par acte du 20 Octobre 1724, moyennant 64 liv. par an. Par autre acte paſſé devant Notaires, du 13 Mai 1726, *François de Launay*, n'étant encore âgé que de 24 ans, a vendu le reſte des héritages de ſon lot à *Marguerite de Launay*, ſa ſœur, femme de *Servais Richard*, pour 43 liv. de rente, au principal de 860 livres. Cet acte a été paſſé ſans aſſiſtance de curateur, & ſans obſerver les formalités réquiſes pour la vente des biens de mineurs.

Par acte du 20 Août 1736, *François de Launay* a ratifié cette vente ; & en Décembre 1771, il eſt décédé.

Marguerite de Launay qui avoit acquis en 1726 une partie des biens de ſon frere, s'eſt préſentée pour partager ſa ſucceſſion avec ſes autres co-héritiers. Ceux-ci ont ſoutenu, 1°. la nullité de l'acte de vente de 1726, comme paſſé en minorité; 2°. que le contrat ne pouvoit être conſidéré que comme une donation prohibée par la Coutume du Maine, qui défend, art. 333 & 349, de donner à l'un de ſes héritiers, & de faire la condition de l'un meilleure que celle des autres. Sentence contradictoire, rendue au Marquiſat de Laſſay, le 29 Mars 1775, qui, *ſans avoir égard au bail à rente, du 13 Mai 1726, ni même aux offres de Marguerite de Launay, veuve Richard, d'augmenter la rente en queſtion, juſqu'à la quotité du bail à ferme, du 20 Octobre 1724, l'a condamnée à remettre les fonds compris au bail à rente dans la maſſe de la ſucceſſion, pour être partagés entre ſes héritiers, ſuivant la Coutume ; à reſtituer les jouiſſances des mêmes biens, depuis le décès de François de Launay, ſuivant l'eſtimation qui en ſeroit faite par Experts, avec les intérêts du jour de la demande, avec dépens ; & avant faire droit ſur les demandes en dommages & intérêts, réſultants de dégradations prétendues commiſes, il a été ordonné que les biens ſeroient viſités par Experts.*

Sur l'appel de la veuve *Richard*, Sentence par forcluſion en la Sénéchauſſée du Mans, le 8 Février 1777, par laquelle il a été dit *qu'il avoit été bien jugé par le Juge de Laſſay, mal & ſans griefs appellé, &c.....*

Enfin, ſur l'appel interjetté en la Cour par la veuve *Richard*, les Parties ont donné plus de dévelop pement à leurs moyens.

Jean de Launay, Intimé, neveu du défunt, a

ſoutenu, 1°. que l'acte du 13 Mai 1726, étoit nul, comme ayant été conſenti par *François de Launay*, qui n'étoit pour lors âgé que de 24 ans, ſans aſſiſtance de curateur, & ſans aucunes formalités; & qu'aux termes des réglements, toute aliénation de biens de mineurs, faite ſans formalités de Juſtice, étoit nulle de plein droit; que l'acte de ratification fait en 1736, ne pouvoit valider un acte nul, ſuivant la regle de droit. *Quod nullum eſt ab initio, tractu temporis convaleſcere non poteſt.* 2°. Que l'acte de 1726, déja nul par défaut de capacité, ne pouvoit être conſidéré que comme le fruit du dol & de la ſurpriſe; que l'on avoit fait vendre à *François de Launay*, mineur, en 1726, un fonds pour 43 liv. de rente, tandis que la veuve *Richard* avoit pris ces mêmes biens à ferme, par bail du 20 Octobre 1724, à raiſon de 64 liv. par an: ce qui ſeul étoit la preuve la plus conſtante du dol, de la ſurpriſe & de la léſion; qu'enfin, l'acte de 1726 ne pouvoit être conſidéré que comme une donation déguiſée ſous le titre de vente, donation & avantage indirect, prohibés par la Coutume, qui exige la plus parfaite égalité, & annulle tous actes avantageux, faits à ſes co-héritiers, au préjudice des autres; que la veuve *Richard* ne pouvoit exciper d'un acte nul à tous égards, & ne pouvoit être admiſe au rapport de la rente, même avec augmentation, mais au rapport des héritages; ainſi que les Sentences du Marquiſat de Laſſay & du Mans l'avoient jugé.

M. *Sanſon* qui a fait un Mémoire pour les Appellants, les a ainſi défendu.

La Coutume du Maine eſt Coutume de parfaite égalité; mais la défenſe de donner, ſe bornera-t-elle aux actes faits à titre purement gratuit? ou l'étendra-t-on à toutes les conventions, aux ventes, baux à rente, & autres actes à titre onéreux? C'eſt la queſtion qu'on éleve, & ſur laquelle la Cour doit prononcer.

Le défunt n'a point donné; il a vendu ſes héritages à ſa ſœur, à la vérité; mais il les lui a vendus, moyennant une rente de bail d'héritage : c'eſt un acte permis entre parents, auxquels la Coutume n'a point interdit la faculté de commercer, contracter & traiter enſemble. Cette incapacité ſeroit révoltante, en ce qu'il eſt une infinité d'actes que des parents ſont forcés de faire entre eux; tels que partages, licitations, tranſactions, & autres qui produiſent cependant l'aliénation des biens, au profit d'un parent, ſans que les héritiers puiſſent s'en plaindre, ni contraindre au rapport celui qui a acquis. Pourquoi prétendroit-on donc qu'un acquéreur à titre onéreux dût rapporter à la ſucceſſion de ſon parent, ce qui lui a été vendu par un acte authentique, dans lequel il eſt impoſſible d'appercevoir, ni même de ſoupçonner que les Parties aient uſé de déguiſement, pour cacher ſous la forme d'un acte permis, un autre acte qui auroit été défendu? La fraude ne ſe préſume point, & toute prohibition étant de droit étroit, elle doit être reſtreinte & non étendue.

Cela poſé, M. *Sanſon* a fait voir en premier lieu, que l'acte de bail à rente, conſenti par *François de Launay* en 1726, étant lors âgé de 24 ans, étoit valable, puiſque la Coutume du Maine, art. 455, *permettoit à ceux qui avoient atteint l'âge de* 20 *ans, d'aliéner leurs immeubles, ſans autorité de Juſtice.* Conſéquemment, que le Coutumier majeur de 20 ans, étoit habile, & avoit capacité pour aliéner ſes immeubles, ſans qu'on pût ſe prévaloir du défaut d'obſervance de formalités preſcrites par les réglemens pour l'aliénation des biens des mineurs.

En ſecond lieu, que l'acte de 1726 étant valable, les enfants de la veuve *Richard* devoient être admis à ſuppléer, ſuivant leurs offres; qu'on devoit avoir égard à la valeur des héritages au temps de la vente, & non

pas à leur valeur actuelle ; que les héritiers voudroient mal-à-propos profiter de l'augmentation ſurvenue ſur les fonds, & des améliorations faites depuis plus de 45 ans, par des poſſeſſeurs avec titre & bonne foi.

En troiſieme lieu, que le défunt ayant capacité de vendre ſuivant le Statut municipal du Maine, on ne pouvoit regarder l'acte de 1726 que comme contenant une vente réelle & effective ; que c'étoit un contrat à titre onéreux, & non une donation à titre gratuit ; enfin, que c'étoit une vente telle qu'elle étoit permiſe entre parents. Sur quoi M. *Sanſon* a cité pluſieurs autorités.

1°. L'Arrêt du 7 Février 1614, rapporté par *Brodeau ſur la Coutume du Maine*, infirmatif d'une Sentence du Bailliage du Mans, qui avoit jugé qu'un frere devoit rapporter à la ſucceſſion de ſon frere les héritages vendus à rente. Le frere avoit offert d'augmenter ; l'Arrêt, en adoptant ſon offre, a jugé qu'il ne devoit point rapporter en nature.

2°. L'Arrêt du 16 Avril 2723, qui a jugé qu'une hôtellerie, ſituée à la Fléche, vendue à un héritier, moyennant 93 liv. de rente, n'étoit pas rapportable.

3°. L'Arrêt du 7 Septembre 1727, infirmatif d'une Sentence de Sablé, lequel a jugé la validité de la vente du lieu du Petit-Bauchêne par *Fronteau* à ſon frere.

4°. L'Arrêt du 7 Septembre 1728, rendu en la troiſieme Chambre des Enquêtes, qui a jugé valable une vente d'héritages, par un pere à ſon fils, pour un prix inférieur à leur valeur.

5°. L'Arrêt du mois d'Août 1729, rendu en la Coutume du Maine, dans les circonſtances les plus fortes. Le Curé du Boulay, 20 jours avant ſa mort, avoit reconnu devoir à ſa ſœur, demeurante avec lui, des ſommes aſſez conſidérables. Ses héritiers prétendoient qu'il avoit voulu l'avantager par une voie in-

directe. La Sentence de la Sénéchauſſée du Mans, du 14 Avril 1717, avoit prononcé la validité de la créance, en affirmant par le créancier, qu'il avoit réellement prêté. L'Arrêt a confirmé cette Sentence.

6°. L'Arrêt du 8 Mars 1756, rendu en la quatrieme Chambre des Enquêtes, qui a jugé qu'en la Coutume de Touraine, qui eſt de parfaite égalité, une mere avoit pu vendre à ſa fille la portion qui lui appartenoit dans la communauté d'entre elle & ſon mari.

7°. L'Arrêt du 28 Mars 1760, ſuivant lequel la vente des biens faite par *Ducheʒeau* à ſon couſin & ſon héritier, à titre de rente viagere, a été jugée bonne & valable.

Les moyens des Appellants, mis en tout leur jour par M. *Sanſon*, ont prévalu; & par *Arrêt du* 19 *Mai* 1779, *la Sentence du Mans a été infirmée; la Cour a donné acte aux enfants de la veuve Richard de leurs offres, & a condamné le ſieur de Launay, Intimé, en tous les dépens.*

Me. *Papin* occupoit pour les ſieurs *Richard.*

II.

CHATELET DE PARIS.

Fin de la cauſe d'entre le ſieur Rouſſelet, *ancien Capitaine d'Infanterie.*

Le ſieur Pajet, *Soldat dans le Régiment de Navarre.*

Et le ſieur Bertrand, *Maître en Chirurgie à Orléans.*

Accuſation d'empoiſonnement.

PAJET arrivé à Paris, à la fin du mois de Mars 1776, fut viſiter le ſieur *Rouſſelet.* La liaiſon ſe forma bientôt, & il lui confia la commiſſion ſecrette dont ſa famille l'avoit chargé. Il n'en fallut pas davantage pour allumer dans l'ame du ſieur *Rouſſelet* cette haine

implacable, qui a été ſi funeſte au ſieur *Bertrand*. Il avoit déja *conçu des idées noires* contre ce beau-frere: ce ſont ſes expreſſions. Outré de l'opinion qu'on avoit de lui, & qu'il ne manqua pas d'attribuer au ſieur *Bertrand*, il fut charmé de trouver dans la trahiſon de *Pajet*, l'homme qui convenoit à ſes vues; ainſi, enchantés l'un & l'autre de pouvoir venger chacun leur offenſe; de venger celle de la dame *Bertrand*, qui, ſurveillée par ſon mari, ne pouvoit plus continuer ſes prodigalités envers les ſieur & demoiſelle *Rouſſelet*, ils n'héſiterent pas à transformer en un crime atroce l'événement tout naturel, qui avoit produit l'indiſpoſition de *Rouſſelet*, & celle de ſes convives.

Le but de ces deux conjurés étoit donc de ſurprendre une lettre de cachet contre *Bertrand*. Comment s'y prendre? *Pajet* n'avoit qu'à éloigner les éclairciſſements qui lui étoient demandés: *Bertrand* prendroit de l'impatience: il écriroit; & comme il eſt difficile à un Chirurgien de ne point s'entretenir de ſon Art, ſur-tout avec un Eleve, on verroit à interpréter ſes expreſſions, à les adapter à une commiſſion d'une toute autre nature que celle qui avoit été confiée à *Pajet*; & ſi le commentaire de ces expreſſions ne ſuffiſoit pas, pourquoi ne fabriqueroit-on pas des lettres plus détaillées & plus expreſſives, auxquelles celles de *Bertrand* paroîtroient ſervir de réponſes? Alors, avec une pareille correſpondance, des originaux d'un côté, des copies des lettres prétendues envoyées de l'autre, on auroit un corps de preuves ſuffiſant pour émouvoir la juſtice compatiſſante du Miniſtre.

Voilà l'eſquiſſe de la marche tenue par *Rouſſelet*, telle qu'elle eſt préſentée dans le Mémoire de M. *Milet de Gravelle*. Cette intrigue produiſit le ſuccès qu'on en attendoit. La lettre de cachet fut expédiée, & *Bertrand* fut conduit à Charenton. Nous avons expoſé à nos Lecteurs cette fameuſe correſpondance;

nous n'y reviendrons plus ; indiquons ſeulement les moyens propoſés par M. *Milet de Gravelle*, & voyons l'interprétation naturelle qu'il donne aux lettres du ſieur *Bertrand*. Ce dernier avoit récouvré ſa liberté, comme on l'a vu ; *Rouſſelet*, depuis cet événement, avoit rendu plainte ; la procédure extraordinaire s'inſtruiſoit contre *Bertrand*, & la correſpondance devoit fournir à *Rouſſelet* les armes les plus déciſives.

M. *Milet de Gravelle* ſoutient, au contraire, que *le crime de Bertrand eſt une chimere ; que cette correſpondance que produiſent ſes ennemis, eſt auſſi fauſſe qu'elle eſt atroce.*

« N'étoit-il pas naturel, (dit M. *Milet de Gravelle*,) » que le ſieur *Bertrand*, écrivant à un Eleve en Chi» rurgie, à un parent qu'il deſtinoit à travailler ſous » ſes ordres, à le ſeconder dans ſon Art, lui donnât » des préceptes & des conſeils ſur les parties qui lui » étoient les plus néceſſaires ; qu'il l'encourageât à ſe » perfectionner, à mettre à profit tous les moments, » & à tirer le plus grand fruit des leçons qui lui ſe» roient données pendant le Cours qu'il avoit entrepris?

» Si l'on en excepte les éclairciſſements que le ſieur » *Bertrand* demandoit à *Pajet*, ſur la conduite de la » demoiſelle *Rouſſelet*..... toutes les lettres du ſieur » *Bertrand* ne ſont relatives qu'aux études de *Pajet*, » ou plutôt..... les lettres du ſieur *Bertrand* n'avoient » pour objet principal, que d'avoir des éclairciſſemens » ſur la conduite de ſa belle-ſœur.... C'eſt à cet objet » ſeul (que *Pajet* s'étoit chargé de vérifier.....) que » le ſieur *Bertrand* demandoit qu'on lui répondît. S'il » parle à *Pajet* de ſon Art... ce n'eſt que par occaſion, » par une ſuite de l'attachement... qu'il avoit pour lui, » de l'intérêt qu'il prenoit à ſon avancement.

» Cependant, ce ſont ces préceptes, ces conſeils que » *Rouſſelet* a commentés d'une étrange ſorte. Il a pré» tendu que, lorſque le ſieur *Bertrand*, dans ſa pre-

» miere lettre, disoit à *Pajet*, *si vous êtes joli garçon*, » *& que vous vous comportiez bien, sans donner la* » *moindre prise sur votre réputation*; cela vouloit dire: » *si vous exécutez si bien la commission dont je vous ai* » *chargé, d'empoisonner le sieur Rousselet, qu'on ne* » *puisse pas même douter que ce soit vous*; que, lors- » qu'il lui marquoit: *voyez Paris, voyez ses environs*; » cela vouloit dire: *j'approuve très-fort la partie du* » *dîner, tête à tête, hors Paris.*

» Il prétend que, lorsque dans les lettres suivantes » le sieur *Bertrand* marquoit à *Pajet*, *l'art de guérir* » *souffre autant de variétés, que les circonstances en* » *présentent*; cela signifioit que cet art *étoit celui* » *d'empoisonner*; *& que, suivant les circonstances, il* » *falloit donner le poison, soit en nature, soit en* » *liqueurs, soit en bol*; que, quand il lui recom- » mandoit de ne point trop piquer la table de *Rous-* » *selet*, parce qu'il faut rendre ce que l'on prend, & » qu'il étoit *en état de ceci*, cela vouloit dire: *vous* » *avez le poison entre les mains*; enfin, que, quand » il s'exprimoit ainsi, *réponse avec réflexion sur ce que* » *je vous demande*; cela vouloit dire, *pesez bien* » *ma lettre, réfléchissez-y, & faites-moi réponse. Je* » *compte que vous ne manquerez pas d'exécuter la* » *commission que je vous ai donnée d'empoisonner* » *Rousselet.*

» En vérité, s'écrie *M. Milet de Gravelle*, il faut » avoir l'ame bien atroce, pour donner à un sens » simple & naturel, une interprétation aussi noire & » aussi affreuse.

Bornons l'extrait, déja trop long peut-être, de cette cause intéressante. Nos Lecteurs la connoissent assez, pour y démêler le vrai coupable; mais qu'ils se procurent les Mémoires (*) de la cause: nous ne pouvons trop les y engager; ils y découvriront une

(*) MM. *Elie de Beaumont* & *Milet de Gravelle* en ont fait chacun deux.

défenſe plus réguliere, plus ſuivie ; ils y trouveront nombre de morceaux d'éloquence, qu'il ne nous eſt pas poſſible de rapporter. Terminons néanmoins l'analyſe du Mémoire de M. *Milet de Gravelle*, par cette apoſtrophe aux Habitants de la Ville d'Orléans ; elle mérite d'être remarquée.

« O vous, citoyens reſpectables, qu'une cabale » impuiſſante outrage ! Vous, à qui le ſeul reproche « qu'elle puiſſe faire, eſt de ne point avoir ſa féroce » crédulité, conſervez toujours dans vos cœurs, & » cette horreur pour le ſoupçon du crime, & cette » fermeté active en faveur de l'innocence opprimée. » Vous avez briſé les fers du ſieur *Bertrand* ; vous » l'avez ſouſtrait une premiere fois à la haine de ſes » ennemis ; eh bien ! c'eſt pour vous, plus encore » que pour le beſoin de ſa défenſe, qu'il a tracé » cet écrit. Si vous ne l'avez jugé que ſur les rapports » qu'une co-habitation de 20 années vous adminiſtroit » en ſa faveur, jugez-le maintenant ſur les piéces du » procès : ou plutôt, s'il eſt déja juſtifié auprès de » vous ; s'il n'a pas ceſſé de jouir de votre attache- » ment & de votre eſtime, que cet écrit qu'il vous » préſente, ne ſoit plus que l'hommage qu'il vous » doit de la plus vive & de la plus juſte reconnoiſſance.

On trouve à la ſuite du Mémoire de M. *Milet de Gravelle*, & avant les Piéces juſtificatives, une Conſultation de M. *Mitantier*, en faveur du ſieur *Bertrand*, & ſouſcrite de MM. *Delpech de St. Denis*, *d'Outremont*, *Legouvé* & *Martineau*.

Enfin, *le* 31 *Août* 1779, la Chambre aſſemblée depuis 7 heures du matin, *a rendu* à huit heures & demie du ſoir, *la Sentence* qui ſuit.

« Nous diſons que, par délibération du Conſeil, » ouï ſur ce le Procureur du Roi, que ledit *François-* » *Joſeph Pajet* eſt & demeure déchargé des plaintes » & accuſations contre lui intentées, relativement à

» la complicité d'empoiſonnement; & avant de faire » droit définitivement ſur les plaintes & accuſations » intentées contre ledit *Joſeph Bertrand*, diſons qu'il » ſera encore plus amplement informé pendant un » an, & juſqu'à ce, ſurſis à faire droit ſur les de- » mandes & requêtes deſdits *Pajet* & *Bertrand*.

» Recevons *Rouſſelet* Partie intervenante, & diſons » qu'il ſera pareillement ſurſis à faire droit ſur ſes » requêtes & demandes, juſqu'à l'expiration du plus » amplement informé ci-deſſus prononcé.

Les Procureurs des Parties ont été Mes. *de Bruge*, pour *Pajet*; *Foullon*, pour le ſieur *Rouſſelet*; & *le Febvre*, pour le ſieur *Bertrand*.

III.

LIVRE NOUVEAU.

L'ANNÉE LITTÉRAIRE, par M. *Freron*. Prix de l'abonnement, pour Paris, 24 liv. & 32 liv. pour la Province. Chez *Mérigot*, *le jeune*, Libraire, Quai des Auguſtins, au coin de la rue Pavée.

Cet Ouvrage, que le diſcernement & le goût diſtinguent de beaucoup d'autres du même genre, continue d'avoir le plus grand ſuccès, & l'on peut lui adapter ce vers :

C'eſt avoir profité, que de ſavoir s'y plaire.

Avis pour le renouvellement des Souſcriptions. Prix, 15 l.

Ceux qui voudront s'abonner pour l'*Année* 1780, ſont priés de le faire le plutôt poſſible, afin que l'on puiſſe déterminer d'avance le tirage d'un nombre ſuffiſant d'adreſſes, & aſſurer par-là l'activité du ſervice. C'eſt toujours chez le Sieur DESNOS, Libraire du Roi de Danemarck, RUE ST.-JACQUES, au Globe.

On continuera d'envoyer à M. MARS, Avocat au Parlement, les Mémoires, Conſultations, Livres & Extraits qu'on voudra faire annoncer; & l'on trouvera auſſi chez lui des quittances d'abonnement. SA DEMEURE eſt RUE SAINT-JEAN DE BEAUVAIS, vis-à-vis le College.

N. B. Les lettres & paquets non affranchis ne ſeront pas reçus.

(N°. 52.)

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT, GRAND'CHAMBRE.

Cauſe entre le ſieur Gobeau de Rouvroy, *la dame* Straus, *l'Abbé* Vandale, *la dame* Viennet, *& les ſieurs* Macors, *héritiers de feu dame* Marie-Martine Camps-Laurent, *épouſe du ſieur* de Lépine, *Commiſſaire des guerres.*

Et Me. Vervott, *Avocat au Parlement de Flandres.*

Donation faite par une femme, en vertu d'une ſimple autoriſation générale de ſon mari : eſt-elle valable ?

UNE donation conſidérable faite par la dame *de Lépine* au ſieur *Vervort*, a donné lieu à cette cauſe, dans laquelle on a diſcuté des queſtions très-importantes. Comme le principe qui a fait agir la dame *de Lépine*, eſt l'autoriſation de ſon mari, il eſt eſſentiel de rapporter la teneur de cet acte, du 6 Mai 1774, conſigné dans une procuration.

Le ſieur de Lépine y déclare *autoriſer la dame de Lépine à vendre, donner, changer, aliéner & diſpoſer de ſes biens, de telle nature qu'ils ſoient, ſoit fiefs, mains-fermes, franc-aleux, ou d'autre nature, & en quelques lieux & par telles Coutumes qu'ils puiſſent être régis, par acte de derniere volonté, ou d'entre-vifs,*

en faveur de qui & de telle maniere qu'elle le trouveroit convenir ; le tout cependant ſans que ladite dame puiſſe préjudicier, en façon quelconque, aux avantages qui ſont ſtipulés en faveur dudit ſieur comparant par ſon contrat de mariage, paſſé en la Ville de Mons, en préſence des Féodaux du Hainaut, le 17 Mai 1742.

En vertu de cette autoriſation, la dame *de Lépine*, par acte paſſé le 9 du même mois de Mai 1774, devant *Copin*, l'un des Notaires qui avoient reçu la procuration du 6, fit *donation entre-vifs à Me. Vervort, ce acceptant, des terres de Bernonville, & Aiſſonville, des Fiefs de Grongis & Ceſſereux, & de la propriété de l'Office de Secretaire du Roi du grand Collège, qui lui appartenoit, & dont ſon mari étoit pourvu ;* le tout néanmoins *avec réſerve d'uſufruit, au profit de la donatrice, & à la charge par le* donataire, ſes héritiers ou ayant cauſe, *d'employer, chaque année, & à perpétuité, une ſomme de 300 l. d'aumône.... & de payer 550 liv. de rente viagere.....*

M. *Collet*, qui a défendu les héritiers de la dame *de Lépine*, conſidérant la donation comme un fidéicommis en faveur du mari, obſerve que par l'acte du 9 Mai, les biens régis par les Coutumes prohibitives, étoient aſſurés au ſieur *de Lépine* par l'entremiſe de Me. *Vervort* ; qu'il ne reſtoit à la dame *de Lépine* que des biens dont, par les Loix de leur ſituation & celle de ſon domicile, elle pouvoit diſpoſer librement en faveur de ſon mari. En conſéquence, la dame *de Lépine* fit le 10 du même mois de Mai, devant Notaires, un teſtament par lequel, après des diſpoſitions particulieres en faveur de la dame *Viennet*, ſa parente, de la dame *Straus*, ſa couſine maternelle, du ſieur *Gobeau*, ſon couſin germain.... elle inſtitue le ſieur *de Lépine* ſon *héritier & légataire mobiliaire & immobiliaire univerſel.*

Le décès de la donatrice ſuivit de près ces différents actes : elle mourut au mois de Septembre 1777. Ses héritiers firent appoſer les ſcellés ſur ſes effets ; demande en main-levée de la part de Me. *Vervort* ; pour défenſe à cette demande, les héritiers demandent à leur tour la nullité de la donation du 9 Mai. Sentences du Bailliage Ducal de Guiſe, qui, ſans préjudice des moyens de nullité, accordent par proviſion la main levée.

C'eſt l'appel des Sentences rendues à Guiſe, en faveur de Me. *Vervort*, & des ſieurs *Macors* & *Gobeau*, qui eſt aujourd'hui porté en la Cour. L'Abbé *Vandale*, la dame *Viennet* & la dame *Straus*, autres héritiers de la dame *de Lépine*, n'ont point paru en cauſe principale ; ils ſe joignent en la Cour aux ſieurs *Gobeau* & *Macors* par la voie de l'intervention, & concluent auſſi à la nullité de la donation.

Les moyens des héritiers, préſentés dans le Mémoire de M. *Collet*, ſont, que la donation eſt doublement nulle ; d'abord, *comme faite par une femme en puiſſance de mari, non valablement autoriſée* ; ſecondement, *comme n'étant dans la vérité qu'un fidéicommis deſtiné au mari de la donatrice* ; deux paragraphes ſervent à développer les moyens de M. *Collet*.

1°. Les biens donnés par la dame *de Lépine*, ſont régis, ſavoir ; l'Office de Secrétaire du Roi, par la Coutume de Paris ; les Terres & Fiefs de Bernonville, Aiſſonville, Grougis & Ceſſereux, par celle de Vermandois. A Paris, *la femme mariée ne peut*, ſuivant l'article 223 de la Coutume, *vendre, aliéner, &c. ſes héritages, ſans l'autorité & conſentement* exprès *de ſon mari : & ſi elle fait aucun contrat ſans l'autorité & conſentement de ſondit mari, tel contrat eſt nul....*

L'article 19 de la Coutume de Vermandois n'eſt

pas moins formel : il porte que *la femme mariée ne ſe peut obliger, ſans l'autorité de ſon mari, ſoit au préjudice d'elle ou de ſondit mari.*

Tel eſt l'état de la femme en puiſſance de mari ; qu'elle n'a par elle-même qu'une exiſtence imparfaite aux yeux de la Loi, *non habet perſonam integram*, dit *Dumoulin*. M. *Collet* tire de ces principes la conſéquence qu'un mari qui donne à ſa femme une autoriſation illimitée de diſpoſer de ſes biens comme elle voudra, abdique réellement le pouvoir marital, délie ſa femme de cette dépendance auſſi ſalutaire que ſacrée, où la Religion & les Loix l'ont miſe. Il appelle à ſon ſecours la doctrine des Auteurs, tels que *le Brun* (*), *Pothier* (**), & cite nombre d'Arrêts de la Cour qui ſont favorables à ſa prétention ; entr'autres, un Arrêt du 27 Mai 1702, rapporté par *Augeard* & par *le Brun* ; un autre Arrêt du 26 Juillet 1741, cité par *Dénizart*, au mot autoriſation.

Dans ſon deuxieme paragraphe, M. *Collet* ſoutient que la donation eſt nulle, comme n'étant qu'un fidéicommis. Il invoque l'article 282 de la Coutume de Paris, & l'article 50 de celle de Vermandois, qui défendent tous avantages directs & indirects entre conjoints, excepté par don mutuel. M. *Collet* prétend prouver enſuite que la donation dont il s'agit, n'eſt qu'une diſpoſition en fraude de la Loi, & acceptée par Me. *Vervort*, par une complaiſance repréhenſible.

M. *Martineau* qui a défendu Me. *Vervort*, donataire de la dame *de Lépine*, a écarté les diſpoſitions des Coutumes de Paris & de Vermandois. La donatrice, a-t-il dit, n'étoit point ſoumiſe à l'empire

(*) Traité de la Communauté, liv. 2, chap. 1.

(**) Traité de la Communauté, titre 1.

de ces Coutumes ; elle avoit ſon domicile au Queſnoy, dans le Hainaut. La Loi du Hainaut étoit donc le Statut qui gouvernoit ſa perſonne, & qui régloit ſa capacité. Or, il eſt conſtant dans le Hainaut, que les autoriſations générales ſont ſuffiſantes, & que, dans aucun cas, la femme n'a beſoin d'une autoriſation ſpéciale.

Enſuite, M. *Martineau* avance & prétend de prouver que Me. *Vervort* n'eſt point un donataire confidentiel ; que ſon titre eſt auſſi ſérieux qu'il eſt régulier ; que la dame *de Lépine* a voulu réellement lui donner, & qu'elle avoit toute la capacité néceſſaire pour lui donner valablement. Il s'étend ſur la validité de l'autoriſation ; il rappelle le fondement du Statut de l'autoriſation, en explique la nature, le diſtingue du Statut réel. Le Statut réel, dit M. *Martineau*, eſt celui qui a rapport à la nature & à la qualité des biens dont on peut diſpoſer. Telle eſt la diſpoſition de la Coutume de Paris, qui défend de donner plus du quint de ſes propres. Le Statut perſonnel eſt celui qui a pour objet principal de régler l'état des perſonnes. Quelle eſt la nature du Statut de l'autoriſation ? Quel eſt ſon objet principal ? Eſt-ce de déterminer la nature & la qualité des biens ? Il n'a d'autre but que de régler la maniere dont la femme peut devenir capable. L'état des femmes eſt donc l'objet principal du Statut de l'autoriſation, & dès-lors il eſt impoſſible de placer ce Statut dans une autre claſſe, que dans celle des Statuts perſonnels.

On conçoit que cette différence de Statuts, les diſtinctions auxquelles ils donnent lieu, ont dû faire le point délicat de la cauſe ; & c'eſt auſſi ce qui a engagé M. *Martineau* dans des diſſertations très-profondes. Les chartes du Hainaut, les Coutumes de la Flandre Françoiſe, ſont venues à ſon ſecours. Enfin, ſes principes, ſes conſéquences ont prévalu ;

& par *Arrêt* rendu *le* 20 *Decembre* 1779, ſur les concluſions de M. l'Avocat Général d'*Agueſſeau*, dont le plaidoyer eſt un excellent traité ſur la matiere dont il s'agit, *la Cour, après en avoir délibéré, a confirmé la donation faite à Me. Vervort par la dame de Lépine.*

Les Mémoires des Avocats ſont très-importants. M. *Collet* en a fait un; M. *Martineau* en a publié deux, & une Conſultation ſouſcrite auſſi de MM. *Tronchet*, *Legouvé*, *Hutteau* & *Blondel.*

Les Procureurs des Parties ont été Me. *Perrin*, pour les héritiers de la dame *de Lépine*; & Me. *Aubert, le jeune* pour Me. *Vervort.*

II.

CHATELET DE PARIS.

On plaide maintenant une cauſe qui attire à ce Tribunal la plus grande affluence de Spectateurs. Il s'agit de la validité du teſtament du ſieur *Quenel*, Entrepreneur de la Boucherie des Invalides. Ce Particulier qui avoit commencé par être Charcutier à Verſailles, a laiſſé une fortune de trois millions.

Charlotte Quenel, ſa fille, s'étoit mariée en 1758, du vivant de ſon pere, à un ſieur *Couvert*, Prévôt de l'Ecole de Trompette établie à l'Hôtel des Invalides. Il avoit été 25 ans Trompette, tant des Carabiniers, que de la Maiſon du Roi; étoit bréveté & penſionné de Sa Majeſté, jouiſſant des priviléges des Commenſaux, Propriétaire de deux maiſons à Rebais en Brie, de plus de 15000 liv. d'argent comptant & d'un mobilier honnête, d'ailleurs irréprochable dans ſes mœurs & dans ſa conduite.

Le ſieur *Quenel*, loin d'approuver ce mariage,

l'avoit traverſé, autant qu'il avoit pu, ce qui avoit obligé la demoiſelle *Quenel* de lui faire des ſommations reſpectueuſes.

Mariée au ſieur *Couvert*, elle a fait tout au monde pour rentrer en grace avec ſon pere; mais elle n'a pu y réuſſir. Elle eſt décédée en 1763, & a laiſſé trois enfants mineurs, qui ont été réduits à leur légitime par leur aïeul.

Le ſieur *Couvert*, leur pere & leur tuteur, attaque aujourd'hui le teſtament du ſieur *Quenel*, comme fait *ab irato*. Il eſt défendu par M. *de Bonnieres*.

M. *Gerbier* plaide pour les légataires univerſels du ſieur *Quenel*. Il ſoutient la validité du teſtament, & prétend que cet acte tranſmet aux mineurs *Couvert* tout ce que la Loi leur défere dans la ſucceſſion de leur aïeul maternel.

Outre les grands intérêts que l'on diſcute dans cette affaire, le Public y eſt encore invité par la réputation des Avocats des Parties. Nous ne parlerons point des éloges que M. *Gerbier* a mérité; ce ſeroit les affoiblir, que de les rendre. On ſait d'ailleurs qu'une éloquence rare lui aſſigne depuis long-temps au Barreau, une claſſe qui lui eſt particuliere; M. *de Bonnieres*, ſon antagoniſte, a été entraîné lui-même; & dans cette occaſion éclatante, il n'a pu s'empêcher d'admirer la ſublimité de ſon maître; mais ſon courage n'a point été abattu; raſſemblant toutes ſes forces à l'Audience du Mardi 21 Décembre, il a étonné ſes Auditeurs, & a remporté des applaudiſſements univerſels.

III.

Notice inſérée dans le Mercure de France, du 13 Novembre 1779, pages 89 & 90, à l'occaſion de la fameuſe affaire de MM. de Lur Saluces. L'Auteur de la Gazette des Tribunaux en a parlé. Vid. le premier Vol. de ſa Collection, pages 65, 116 & 179.

Tout le monde ſe rappelle les prétentions des *Marquis & Comte de Lur Saluces.* Les Tribunaux en ont retenti ; tous les Papiers publics en ont rendu compte. Ils demandoient 15 millions à l'Etat, comme deſcendants d'*Auguſte de Saluces* & de *Marie Boette*, ſa ſeconde femme. Le procès s'inſtruiſoit au Conſeil, depuis 10 ans ; il a été jugé au mois de Juin dernier. Ils ont été déboutés de leurs demandes, & le Roi a ordonné le remplacement de la rente de 6600 liv. dont ils jouiſſoient depuis la mort d'Auguſte, arrivée en 1587. Les deſcendants du premier mariage n'avoient aucun droit à cette rente, dont Auguſte n'avoit pu diſpoſer qu'en faveur de ſes héritiers régnicoles, ainſi que l'ordonnent expreſſément les lettres de naturalité, obtenues en 1566. Les enfants du premier lit étoient reſtés en Italie, & leur qualité d'étrangers les excluoit de la ſucceſſion de leur pere en France ; ils ont recueilli celle qu'il a laiſſée en Piémont : Voici le diſpoſitif de l'Arrêt.

« Le Roi étant en ſon Conſeil, en préſence & de » l'avis des Commiſſaires, faiſant droit ſur l'inſtance, » a ordonné & ordonne que le remplacement de la » rente de 6600 l. conſtituée par Lettres-Patentes du

» 28 Février 1580, à *Auguſte de Saluces*, comme » étant rente propre & acquiſe pour lui, ſes enfants » & deſcendants, il ſera délaiſſé aux *Marquis* & » *Comte de Lur Saluces* des fonds du domaine, juſqu'à » la concurrence de la ſomme de 6600 liv. de revenu » annuel, toutes charges déduites, pour jouir deſdits » fonds, & être poſſédés au même titre que la rente; » veut en conſéquence Sa Majeſté, que ladite rente » ſoit & demeure éteinte, ſupprimée, & rejettée » des états des finances, à compter du jour auquel » leſdits *Marquis* & *Comte de Lur Saluces* entreront » en jouiſſance des fonds qui leur ſeront délivrés en » vertu du préſent Arrêt; a Sa Majeſté débouté & » déboute leſdits *Marquis* & *Comte de Lur Saluces* » de leurs demandes, fins & concluſions, ſe réſer- » vant toutefois de leur accorder, en conſidération » de leurs ſervices & de leurs ancêtres, telle récom- » penſe qu'Elle aviſera bon être, &c.

MM. *de Lur Saluces* comptent ſur les bontés du Roi. Ils ſollicitent, dit on, la jouiſſance d'une forêt, & demandent à Sa Majeſté de tenir de ſes bienfaits le revenu qu'elle produira au-delà des 6600 liv. & d'en jouir à titre d'engagements. On ignore ſi cette faveur leur ſera accordée.

M. *Drou*, *Avocat aux Conſeils du Roi*, *a répondu à l'écrit ci deſſus*, *par la lettre ſuivante*, *qui a été inſérée dans le Mercure du* 11 *Décembre* 1779, *pag.* 86.

En annonçant au Public qu'il trouvera dans votre Journal politique, à l'article de Paris, les cauſes célèbres, vous êtes cenſé lui promettre que le compte que vous lui rendrez, ſera impartial. Quels reproches ne vous feriez-vous pas à vous-mêmes, ſi, ſur des Mémoires infideles & fournis par une main ennemie, vous aviez, contre votre intention, dans une cauſe

qui intéreſſeroit une des plus anciennes Maiſons du Royaume, avancé des faits démentis par une multitude d'Arrêts, & tronqué le diſpoſitif du jugement qui l'auroit décidé?

Voilà pourtant, M. ce qu'on eſt en droit de reprocher à un extrait que vous avez inſéré dans votre Journal, le 13 Novembre dernier. Cet extrait dont la malignité eſt échappée à vos lumieres, concerne le procès que M. *le Marquis* & M. *le Comte de Lur Saluces* ont intenté à la Couronne; procès, dont les Tribunaux n'ont point retenti, comme l'extrait le ſuppoſe, mais qui, porté avec la permiſſion du feu Roi au Parlement, où ils n'ont donné qu'une ſimple requête, ſignifiée à M. le Procureur Général, a enſuite été évoqué au Conſeil.

Rien n'étoit plus étranger au compte que l'on en rendoit, que la queſtion de ſavoir, ſi *Auguſte de Saluces* a eu, ou n'a pas eu des enfants de deux lits; mais, avant que de m'expliquer là-deſſus, je crois devoir vous faire obſerver que la Maiſon *de Lur* ne tire pas ſon illuſtration de celle *de Saluces*, dont elle a été obligée d'ajouter le nom au ſien, & d'écarteler les armes. Telle a été la volonté expreſſe d'*Auguſte*, *Marquis de Saluces*, volonté exprimée dans le contrat de mariage, paſſé le 17 Mai 1586, pardevant les Notaires de Paris, entre *Charlotte*, ſa fille unique, comme il le déclare en termes exprès, & *Jean Lur*, Vicomte d'Uza.

Etablie depuis 600 ans dans la Guienne & le Limouſin, la Maiſon *de Lur* a contracté des alliances avec l'auguſte Maiſon de France, & les Maiſons Royales de Savoie, de Saxe & d'Albret. La plus grande partie des terres qui reſtent actuellement à MM. *de Lur*, ſont entrées dans leur Maiſon par *Soubirane d'Albret*, l'une de leurs aïeules. De plus, ils ſont alliés aux Maiſons *de Rohan*, *de Taillefer*, *de la Rocheſou-*

cault, *de Polignac*, *de Lambertie*, *de Noailles* & *de Ste. Maure*; & par le mariage du *Comte de Saluces* avec *Adelaïde de Mauldes*, à celles *de Conflans*, *de Montmorency*, *de Bethunes*, *de Ghiſtelle* & *de Lignes*.

Les Mémoires qu'on vous a fournis, donnent à *Auguſte*, *Marquis de Saluces*, des enfants de deux lits. Comme je n'ai, M. ni le temps, ni la volonté de fatiguer le Public par une diſcuſſion inutile, & qui ne ſeroit qu'une répétition des Mémoires que j'ai faits pour cette Maiſon, je me contenterai de vous renvoyer à l'Arrêt que le Parlement a rendu le 22 Août 1775, & qui confirme trois autres Arrêts intervenus dans cette même Cour, en 1611 & 1613. Ils ſont tous en dépôt chez moi, & je ſuis prêt à les communiquer à tous les honnêtes gens qui ſeront curieux de les voir.

On ajoute dans l'extrait, « que les enfants du » premier lit d'*Auguſte de Saluces* n'avoient aucun » droit à la rente de 6600 liv. dont *Auguſte* n'avoit » pu diſpoſer qu'en faveur de ſes enfants régni- » coles, ainſi que l'ordonnent expreſſément des lettres » de naturalité, obtenues en 1566.

Le Marquiſat de Saluces, depuis 1343, étoit un Fief relevant de nos Rois, comme Dauphins de Viennois; *les Marquis de Saluces* qui jouiſſoient des droits régaliens, n'avoient pas néanmoins le droit de reſſort, & les appels de leurs Juges étoient portés au Parlement de Grenoble. Si *le Marquiſat de Saluces* étoit depuis 1343 un Fief relevant du Dauphiné, donc *le Marquis de Saluces*, donc ſes enfants n'avoient pas beſoin de lettres de naturalité, pour recueillir ſa ſucceſſion.

2°. L'extrait annonce en termes formels, » que » MM. *de Lur Saluces* ont été déboutés de leurs » demandes. Pour le prouver, on a ſupprimé deux mots eſſentiels, qui auroient démenti cette aſſertion.

A la fin du diſpoſitif de l'Arrêt, on lit : « Sa Ma-
» jeſté a débouté & déboute *les Marquis & Comte*
» *de Lur Saluces* du ſurplus de leurs demandes ».
Dans la copie que votre Journal préſente au Public,
on a ſupprimé ces deux mots *du ſurplus.* Cette ſup-
preſſion fait tomber le débouté ſur le fond des droits,
lorſqu'il ne porte que ſur la demande des 15 millions.
Pour vous en convaincre, liſez l'Arrêt tel qu'il eſt,
& les Lettres-Patentes auxquelles il renvoie.

« Le Roi étant en ſon Conſeil, & de l'avis deſ-
» dits ſieurs Commiſſaires, faiſant droit ſur l'inſ-
» tance, a ordonné & ordonne qu'en remplacement
» de la rente de 6600 liv. conſtituée par les Lettres-
» Patentes du 28 Février 1580, à *Auguſte de Salu-*
» *ces*, comme étant rente propre & acquiſe par lui,
» ſes enfants & deſcendants, il ſera délaiſſé aux *Mar-*
» *quis & Comte de Lur Saluces* des fonds du domaine,
» juſqu'à concurrence de 6600 liv. de revenu annuel,
» toutes charges déduites, pour jouir deſdits fonds,
» & les poſſéder au même titre que ladite rente de
» 6600 liv. veut en conſéquence Sa Majeſté, que
» ladite rente ſoit & demeure éteinte, ſupprimée &
» rejettée des états de ſes finances, à compter du jour
» auquel leſdits *Marquis & Comte de Lur Saluces*
» entreront en jouiſſance des fonds qui leur ſeront
» délaiſſés en vertu du préſent Arrêt; a Sa Majeſté
» débouté & déboute leſdits *Marquis & Comte de*
» *Lur Saluces* du ſurplus de leurs demandes, fins &
» concluſions, ſe réſervant toutefois de leur accorder,
» en conſidération de leurs ſervices, & de ceux de
» leurs ancêtres, telle récompenſe qu'Elle aviſera
» bon être; & ſeront ſur ledit Arrêt toutes Lettres-
» Patentes néceſſaires expédiées.

Que diſent les Lettres-Patentes du 18 Février 1580, auxquelles l'Arrêt renvoie? Henri III y déclare,
» qu'il eſt parfaitement inſtruit que *Joan-Louis Marquis*

» *de Saluces* avoit cédé, ſelon le déſir de Charles » IX, remis en ſes mains les droits qu'il avoit aux » Marquiſats *de Saluces* & *de Monferrat* ; & que » *Auguſte* avoit préféré le ſervice de cette Couronne à » toutes autres conſidérations & partis qui lui avoient » été offerts, & pour, (ajoute Henri,) les autres biens » grandes & notables conſidérations, au long déduites » & contenues aux Lettres-Patentes ci attachées ſous » le contre-ſcel de notre Chancellerie, n'étant beſoin » de réitérer : & ſur la requête qui nous en a été » faite par la Reine, notre très-honorée dame & » mere, comme en étant très-bien inſtruite & mé- » morative, ayant ladite négociation paſſée par ſes » mains, comme auſſi de notre très-cher & féal le » Cardinal de Birague, Chancelier de France ». En conſéquence, Henri ordonne « que la partie de deux » mille deux cents écus, par an, d'entretenement » & récompenſe, ſera convertie & commuée en rente » perpétuelle, conſtituée ſur le Roi.

Mais à quel titre étoit due cette récompenſe à *Auguſte* ? « Elle lui tenoit lieu des droits qu'il avoit » audit Marquiſat *de Saluces* ». C'eſt ce que diſent en termes formels les Lettres Patentes de 1578, attachées ſous le contre ſcel des Lettres de 1580. C'eſt ſur ce fondement que la Chambre des Comptes, par ſon Arrêt d'enrégiſtrement, ordonne qu'elles ne ſeront exécutées que « juſqu'à ce qu'il plût à Sa Majeſté » récompenſer l'Impétrant en terres & héritages, » ſelon ſon bon vouloir & intention ».

L'Arrêt du 11 Juin dernier ordonne, « qu'en rem- » placement de la rente de 6600 liv. il ſera délaiſſé » aux *Marquis* & *Comte de Saluces* des fonds du » domaine, pour en jouir & les poſſéder au même » titre que la rente », & conformément aux Lettres-Patentes de 1580. Et votre extrait, Monſieur, annonce à toute l'Europe que MM. *de Lur Saluces ont été*

déboutés de leurs demandes ; être *débouté* de ſes demandes, ou être *débouté du ſurplus de ſes demandes*, eſt-ce la même choſe ?

MM. *de Lur Saluces* comptent auſſi ſur *les bontés du Roi*, comme vous l'obſervez très-bien. Oui, Monſieur, la réſerve inſérée touchant *leur récompenſe*, les y autoriſe ; réſerve unique, dont aucun Arrêt ne fourniroit un ſecond exemple ; mais qu'ils ſollicitent ou qu'ils ne ſollicitent pas la conceſſion d'une forêt, à titre d'engagement, c'eſt ce qui n'intéreſſe en aucune maniere ceux qui vous ont fourni des Mémoires, que je me garderai bien aujourd'hui de qualifier. Mais, ſi on revient à la charge, je ne réponds plus de moi. Je me regarderois comme un lâche, ſi je ne fondois pas, armé de toutes piéces, ſur les ennemis d'une Maiſon à laquelle, dès l'inſtant qu'elle m'a honoré de ſa confiance, j'ai voué un attachement qui n'a plus de bornes, depuis qu'il m'a mérité d'auguſtes ſuffrages.

J'ai l'honneur d'être, &c. DROU.

IV.

QUESTION.

DANS pluſieurs endroits, on ne retient point les vingtiemes des rentes en grains & volailles : la retenue en eſt-elle fondée, & comment ſe fait-elle ? Eſt-ce en nature ?

V.

MEMOIRE NOUVEAU.

QUESTION D'ÉTAT.

PLAIDOYER (*en deux Parties*) de M. *Boſquillon*, pour *la femme Bouchard*, Appellante comme d'abus

des prétendus actes de priſe d'habit & de profeſſion de *Louis Eſparcieux*, ſon pere, dans l'Ordre des Capucins.

Contre le ſieur *Cottier*, ſon parent, Conſeiller du du Roi, Commiſſaire Enquêteur en la Sénéchauſſée de Lyon, Intimé, comme repréſentant ſon pere qui étoit auſſi intimé; appellant auſſi comme d'abus du mariage de ce même *Louis Eſparcieux* avec *Marguerite Philiberte Tournier*, célébré à Genêve en 1733.

VI.

LIVRE NOUVEAU.

COUTUMES générales de Ponthieu & d'Abbeville, commentées par M. Ducheſne, avec pluſieurs déciſions relatives aux Coutumes d'Artois & d'Amiens, 1779. 2 vol. *in*-12. réliés, 5 liv.

A Paris, chez *Saugrain* & *Lamy*, Libraires, Quai des Auguſtins.

VII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 24 Mai 1779, qui proroge pour dix années, à commencer au premier Janvier prochain, la perception du droit de Péage de l'Iſle-Barbe ſur la Saône, près Lyon.

Arrêt du Conſeil, du 23 Septembre 1779, qui ſupprime un Mémoire à conſulter, pour les ſieurs

Gerard, *Rougelin* & conſorts, Marchands Epingliers, Merciers & Tablettiers, contre le ſieur Chevalier *du Boys*, Commandant de la Garde de Paris; comme auſſi la Conſultation étant enſuite; le tout imprimé.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 22 Octobre 1779, qui ordonne que la perception du droit de Péage de l'Iſle-Barbe, prorogée pendant dix années, par l'Arrêt du Conſeil du 24 Mai 1779, ſera faite par les Adminiſtrateurs des Domaines.

Avis pour le renouvellement des Souſcriptions. Prix, 15 l.

Ceux qui voudront s'abonner pour l'*Année* 1780, ſont priés de le faire le plutôt poſſible, afin que l'on puiſſe déterminer d'avance le tirage d'un nombre ſuffiſant d'adreſſes, & aſſurer par-là l'activité du ſervice. C'eſt toujours chez le Sieur DESNOS, Libraire du Roi de Danemarck, RUE ST.-JACQUES, au Globe.

On continuera d'envoyer à M. MARS, Avocat au Parlement, les Mémoires, Conſultations, Livres & Extraits qu'on voudra faire annoncer; & l'on trouvera auſſi chez lui des quittances d'abonnement. SA DEMEURE eſt RUE SAINT-JEAN DE BEAUVAIS, vis-à-vis le College.

N. B. Les lettres & paquets non affranchis ne ſeront pas reçus.

N. B. *Le premier N°. ſeulement du neuvieme Volume ſera envoyé à tous les Souſcripteurs de* 1779 *indiſtinctement, enſuite on ceſſera tout envoi pour ceux dont l'abonnement eſt fini, & qui ne l'auront pas renouvellé.*

Fin du huitieme Volume.

TABLE

TABLE
DES MATIERES

Contenues dans le huitieme volume de la Gazette des Tribunaux.

A.

Avis relatif à cet Ouvrage. page 2
Affaire entre le ſieur l'Apotre & les ſieurs Micault. 8.
Arrêt du Conſeil concernant les Commis des Fermes. 15.
Arrêt du Conſeil concernant la Pêche de la Morue. 15.
Arrêt du Parlement concernant les Fêtes Baladoires. 15.
Arrêt du Parlement concernant les Foires, Marchés & Aſſemblées. 16.
Arrêt du Parlement concernant les Domeſtiques & Aubergiſtes. 16.
Affaire entre les Facteurs & les Marchands Fariniers. 17, 54.
Affaire entre le nommé Begard & le ſieur P... Chirurgien. 20.
Affaire entre Me. Montigny & les ſieurs Bourbon & Boyer. 22.
Arrêt du Parlement de Rouen concernant la vente des Boiſſons. 23.
Arrêt du Parlement concernant les Jeux de haſard 31.
Arrêt du Parlement concernant la Pâture des Beſtiaux. 31.
Arrêt du Conſeil concernant la Caiſſe d'Eſcompte. 31.
Arrêt du Conſeil concernant la Congrégation de France. 32.
Arrêt du Conſeil concernant la Halle de Bray-ſur-Seine. 32.

Arrêt du Parlement concernant le Jeux de Clef *ou* Esse, *dans les Cabarets & Auberges.* page 32.
Avocat par qui Jugé. 39.
Arrêt du Conseil concernant l'Hôtel-Dieu de Lyon. 48.
Alimens accordés à des Bâtards Adulterins. 50.
Arrêts concernans les Carrosses de Place. 64, 111.
Arrêt concernant les Marchés de Seaux & de Poissy. 64.
Appel comme d'abus d'un décret de l'Evêque de Saint-Flour. 65.
Arrêt concernant les Communautés d'arts & métiers. 80.
Actes passés par ceux dont on demande l'interdiction. 86.
Affaire du Marquis de Brunoy. 88.
Acte (question sur la nature d'un) 92.
Arrêt concern. Me. Godefroy, Greffier de la Capitainerie de Senart. 121.
Assurance (question d') 129.
Arrêt de Réglement concern. les troupeaux & pâturages. 133.
Attermoiement, (contrat d') 141.
Arrêt concern. le Tréforier des Communautés Religieuses. 144.
Appel comme d'abus, ou affaire du Curé de Digni contre l'Evêque de Chartres. 158, 189.
Arrêt concern. les Loueurs de carrosses. 160.
Arrêt concern. la Généralité de Montauban. 176.
Arrêt concern. les dommages faits aux bleds. 176.
Arrêt concern. les Maîtres de pension. 207.
Arrêt concern. le Courtage au Mont-de-Piété. 207.
Alimens, question à ce sujet. 209.
Appel d'une Sentence à mort contre un Notaire & aux Galeres contre un Prêtre. 216, 257.
Arrêt concern. la Police dans la ville de la Rochelle. 222.

Arrêt concern. les arts & métiers. page 223.
Accuſation calomnieuſe de Poiſon. 236, 280.
Arrêt concern. la tenue des marchés. 239.
Arrêt concern. les Marchandiſes pour l'approviſionnement de Paris. 240.
Accouchemens. 252.
Arrêt concern. les droits de déshérences. 254.
Arrêt concern. le recouvrement de la Recette des Maîtriſes. 272.
Arrêt concern. les poudres & Salpêtres. 272.
Arrêt concern. les fromages de Hollande. 272.
Accuſation de vol de deniers dans une caiſſe publique 286.
Arrêt concern. les Orfevres. 288.
Arrêt concern. le bac de Choiſy-le-Roi. 304.
Arrêt concern. les péages. 304.
Ami (l') de la concorde. 318.
Arrêt concern. les attroupemens. 319.
Abus de confiance d'un Clerc de Notaire. 329.
Arrêt concern. la corvée. 336.
Arrêt concern. les droits & impoſitions de la Principauté de Dombes. 336.
Accuſation d'aſſaſſinat. 337.
Arrêt concern. le bac de Valvin. 351.
Arrêt concern. les dettes des Communautés. 352.
Arrêt concern. les carroſſes & meſſageries. 352.
Arrêt concern. les appointemens des Gouverneurs. 352.
Arrêt concern. les Députés du commerce. 367.
Arrêt concern. la réunion de pluſieurs Juſtices 369.
Arrêt concern. la marque des fers. 382.
Arrêt concern. les ſels. 382.
Arrêt concern. les Bouchers. 382.
Arrêt concern. le privilege de l'Opéra Comique. 382.
Arrêt concernant le Péage de Moret. 383.
Arrêt, concern. la galerie des priſonniers du Palais à Paris. 383.

Arrêt concern. la culture des terres. page 384.
Année Littéraire. 400.
Affaire de Lur Saluces. 480.
Appel comme d'abus d'actes de priſe d'habit, &c. 415.
Arrêt concern. un droit de péage. 415, 416.
Arrêt qui ſupprime un Mémoire. 415.

B.

Billet d'un Religieux ſtipulé, payable ſur ſa cotte-morte. 177.
Banqueroute frauduleuſe. 100, 379.
Bourbon Malauze. 297.

C.

Cauſe entre les ſieurs Pitra & Chabert & le ſieur Sarrey. 3.
Cauſes célébres de MM. Deſeſſarts & Richer, tomes 53, 54, *&c.* 13, 108, 287, 366.
Commerce des farines par l'entremiſe des Facteurs. 17.
Chirurgien reſponſable de ſon impéritie. 20.
Cauſe entre la Chevaliere d'Eon & le ſieur de Carcado. 33.
Curé accuſé de profanation. 42.
Cauſe entre le ſieur Collin & le ſieur Ringard. 51.
Commiſſionnaire infidele puni. 51.
Concours en la faculté de droit, en l'Univerſité de Paris. 61.
Curé accuſé d'avoir fait un enfant à une de ſes Paroiſſiennes. 71.
Code de Louis XV. 109.
Capitulaires des Rois de France. 190, 237, 250, 268, 286.
Chaſſeranderée (droit de) 205.
Curé (animoſité d'un). 219.

Cenſive de l'Hôtel de Soiſſons. page 92, 225.
Commerce de grains & farines. 289.
Conſuls de Poitiers, leur compétence. 308.
Contrefaction. 317.
Caron de Beaumarchais (affaire du ſieur) 328.
Code de l'humanité. 330.
Coutumes de Bourbonnois. 381.
Capacité de contracter à 20 ans. 390.
Coutumes de Ponthieu & d'Abbeville. 415.

D.

Dot conſtituée à une fille par ſon pere & ſes freres. 8.
D'Eon, (affaire de la Chevaliere). 33, 145, 180.
Don mobile, Cout. de Normandie. 57.
Droits ſur les bois. 76.
Déclaration du Roi concern. les Carrieres. 80.
Dictionnaire univerſel des ſciences. 93, 159, 201, 220.
Dîme Jectiſſe, ce que c'eſt. 109, 313, 333.
Déclaration concern. la tacite Réconduction. 112.
Donation en uſufruit. 118.
Dîme, queſtion à ce ſujet. 137.
Décret forcé. 158.
Droits anciens. 205.
Déclaration concern. les penſions. 222.
Donation, queſtion à ce ſujet. 232.
Droits de ſceau & honoraire, procès criminel à ce ſujet. 249.
Dîme, réglement pour ſa perception. 294.
Dictionnaire des Arrêts. 301.
Déclaration, concern. les penſions. 302.
Diſcours prononcé au Parlement de Metz. 359.
Diſcours prononcé au Parlement de Grenoble. 361.
Diſcours prononcé au Préſidial de Niort. 362.
Demande afin d'être déchargé d'une accuſation, après avoir ſubi interrogatoire. 362.

Diſcours prononcés au Parlement de Paris. page 369.
Diſcours de M. l'Avocat Général, Joly de Fleury. 385.
Donation faite par une femme en vertu d'une autoriſation générale de ſon mari. 401.

E

Eſtimation d'Offices, queſtion à ce ſujet. 11.
Etat civil des Proteſtans en France. 25.
Edit du Roi concernant les Gardes de la porte. 32.
Eſſai ſur l'hiſtoire générale des Tribunaux. 46, 348.
Expoſé ou manifeſte du Roi relativement à l'Angleterre. 48.
Edit du Roi concernant l'Ordre de S. Louis. 96.
Edit du Roi, portant ſuppreſſion de l'Office de Lieutenant Général de Pontoiſe. 96.
Edit du Roi concernant les Tréſoriers. 96.
Enfans (le mot) correſpond-il au mot Liberi *des Romains?* 98.
Emancipation d'un impubère de dix ans. 107.
Eſſai ſur la Juriſprudence Univerſelle. 108.
Edit concernant les Notaires d'Aurillac. 112.
Empoiſonnement ou cauſe entre le ſieur Bertrand & les ſieurs Pajet & Rouſſelet. 125, 173, 321, 340, 355, 371, 395.
Edit du Roi concernant les Notaires d'Angers & les Procureurs d'Aurillac. 128.
Eloge de Suger. 142, 191.
Eloge du Commiſſaire Hubert. 143.
Edit concernant le Bailliage de Bourg Argental. 144.
Edit concernant le droit de Main-morte. 160.
Epître à Voltaire, Eloges de Voltaire. 191.
Edit du Roi d'Eſpagne concern. les marchandiſes Anglaiſes. 208.
Edit de ſuppreſſion de différens Offices. 223.
Edit concernant la Monnoie. 223.

Edit de l'Electeur de Baviere, concernant les duels. page 223.
Edit du même Prince concernant les travaux de la Campagne. 223.
Extrait mortuaire demandé. 224.
Eloge de Louis, Dauphin de France. 267, 380.
Edit concernant une fabrication d'eſpeces de billon. 303.
Edit concernant les Notaires de Poiſſy. 304.
Enfant qui demande un état. 305.
Edit concerçant la Juppreſſion de pluſieurs Offices. 383.
Edit concernant une création de rentes viageres. 384.

F.

Fils qui demande des alimens à ſon pere. 76.
Fideicommis. 249.
Faux poids. 319.

G.

Généalogie de la demoiſelle d'Eon. 33.
Gens de Main-morte, vente de leurs biens. 213.

H.

Hoſpice (droit d'). 161.
Haro en Normandie. 310.

I.

Inſcription de faux. 3.
Inſtruction facile ſur les conventions. 30.
Inſtitution de la Jeuneſſe. 196.
Interprétation d'une clauſe inſérée dans le contrat de vente d'un Office. 215, 245, 264, 298.
Interrogatoire ſur faits & articles. 377.

J.

Jugement rendu par le Commandant d'une place. p. 206.
Juſtices (réunion de). 264.

L.

Lettre du Roi à M. l'Amiral. 14.
Let. pat. concern. la Principauté de Dombes. 31.
Légiſlation Orientale. 46.
Lettres-de-change tirées par le Supérieur d'une Maiſon Religieuſe. 103.
Lettres-Patentes concern. les privileges de la Principauté de Sédan. 112.
Lettres-Patentes concern. les Tondeurs & Cordiers. 112.
Licitation entre deux freres. 123.
Lettres-Patentes concern. la tranſlation du marché de la place Maubert. 128.
Livre contrefait. 142.
Legs de 88 pintes de vin. 179.
Legs faits à des Domeſtiques. 193.
Loix pénales moins ſeveres que celles qui exiſtent. 204.
Lettres-Patentes concern. les Communautés d'Orfevres. 207.
Lettres-Patentes concern. les carroſſes de place. 222.
Loges, Logie, (droits de). 266.
Lettres-Patentes concern. les Vaſſaux du Roi. 272.
Lettres-Patentes concern. le terrier d'Alençon. 288.
Lettres-Patentes concern. la Fabrication de vingtiemes d'écus. 288.
Loix (anciennes des François). 367.

M.

Mémoire du ſieur Rivierre, contre le ſieur Bodin. 12.
Mémoire pour la Chevaliere d'Eon. 12.

Mémoire pour Alexandre Ponce. page 25.
Mémoire pour Pierre Chau. 26.
Mémoire pour le ſieur d'Agneaux, contre la Métropolitaine de Rouen. 41.
Mémoire pour le Curé de B... en B... contre M. le Proreur Général. 42.
Mémoire pour le ſieur Devinck. 63.
Main-morte, (droit général de). 201.
Mânes de Voltaires (aux). 191.
Mineur non reçu à interjetter appel d'une ſentence des Conſuls, en quel cas. 353.

O.

Ordonnance du Roi concernant les Domeſtiques. 16.
Ordonnance du Roi concernant le Corps Royal d'Artillerie. 80.
Ordonnance concernant les étalages dans les rues. 191.
Ordonnance concernant les Maîtres de Poſtes. 240.
Oppoſition à fin de charge. 308.
Ordonnance concernant la viande. 320.

P.

Précis pour le ſieur Poirot, contre les héritiers de ſa femme. 12.
Premier Préſident du Parlement de Grenoble. 16.
Précis pour les ſieurs Pollet & Herwinck. 26.
Procédure civile du Châtelet (la). 27.
Propos tenus en ſociété relativement au Comte de Brogiie. 49, 93, 163.
Privileges des Marchands & Ouvriers du Fauxbourg S. Antoine, confirmés. 67.
Parcours (droit de). 87.
Pratique des Négocians. 94, 126, 174.
Procureur accuſé par ſes confreres. 236.

Perfidie d'un Huiſſier. page 363.

R.

Répertoire univerſel de Juriſprudence. 79, 300.
Raz, ce que c'eſt. 140.
Reves, (droit de). 147.
Regale. 172.
Rétroceſſion de droits immobiliers. 212.
Reſciſion (Lettres de) contre une vente. 236, 241.
Ratification (Lettres de). 77.
Retrait lignager. 291.
Réparation demandée à un Curé par une femme. 366.

S.

Subornation de témoins punis. 47.
Sceaux du moyen âge. 63.
Séparation de corps d'entre le Comte & la Comteſſe de... 69.
Subſtituts du Procureur du Roi au Châtelet, leurs prétentions vis-à-vis des Commiſſaires. 107, 162.
Suiſſes, privileges qu'ils ont de faire le commerce. 157, 190.
Subſtituts des Procureurs du Roi, en général leurs prérogatives. 162.
Sentence concernant les Matrones & Sages-Femmes. 176.
Senſibilité d'un Procureur. 363.

T.

Trumeau (droit de) 91, 204, 348.
Tranſaction en matiere de délits. 106, 273.
Teſtament retenu par une Partie. 134.
Table chronologique des Ordonnances concern. le Poitou. 139, 156.

Tuteur à une ſubſtitution. page 142.
Teſtament raturé & bâtonné en partie. 172.
Tranſaction, différentes queſtions y relatives. 365.
Teſtament du ſieur Queſnel. 407.

U.

Union d'un Bénéfice à un College. 81.
Uſure, (accuſation d'). 185.
Uſurpation de nom. 365.

V.

Vérollie (droit de), queſtion à ce ſujet. 11.
Vol ſingulier. 95.
Vicaire, (établiſſement d'un). 153.
Vente faite par un Moribond, 24 heures après ſa majorité acquiſe. 189.
Voiturier reſponſable du dommage qui arrive aux marchandiſes qu'il tranſporte. 244.
Vice redhibitoire. 313, 364.
Vingtiemes des rentes en grains. 414.

Fin de la Table.